Compte-rendu du conseil de la Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord le 26 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six novembre, le Conseil Communautaire s'est réuni Salle La Calypso, à BEAUMONTOIS EN PÉRIGORD, à la suite de la convocation adressée par Jean-Marc GOUIN, Président, le 19 novembre 2024.

Nombre de membres en exercice : **64**

Présents : **58**

ALLES SUR DORDOGNE	Sylvie ROQUES
BADEFOLS SUR DORDOGNE	Jean-Philippe COUILLARD
BANEUIL	Thierry DEGUILHEM
BAYAC	Annick CAROT
BEAUMONT DU PERIGORD	Jean-François PIBOYEU
	Éléonore BAGES
	Michel LIGNAC
	Sébastien LANDAT
	Marielle GENDREAU
BIRON	Bruno DESMAISON
BOUILLAC	Paul-Mary DELFOUR
BOURNIQUEL	Raymond FLEURY
CALES	Christophe CATHUS
CAPDROT	Ludovic PAPON
CAUSE DE CLERANS	Bruno MONTI
COUZE SAINT FRONT	Julie LUMEN
GAUGEAC	Robert ROUGIER
LALINDE	Esther FARGUES
	Jean-Marc RICAUD
	Marie-José MANCEL
	Christine VERGEZ
	Christian BOURRIER
LANQUAIS	Michel BLANCHET
LAVALADE	Thierry TESTUT
LE BUISSON DE CADOUIN	Marie-Lise MARSAT
	Jean-Marc GOUIN
	Maryline LACOSTE-KOEGLER

	Jean-Marc LAFORCE
	Marianne BEYNE
LIORAC SUR LOUYRE	Jean-Claude MONTEIL
LOLME	Bernard ETIENNE
MARSALES	Jean-Pierre PRETRE
MAUZAC ET GRAND CASTANG	Florent FARGE
MOLIERES	Patrick MARTIN
MONPAZIER	Fabrice DUPPI
MONSAC	Daniel SEGALA
MONTFERRAND DU PERIGORD	Nathalie FABRE
NAUSSANNES	Alain ROUSSEL
PEZULS	Annick DONNINGER
PONTOURS	Etienne GOUYOU-BEAUCHAMPS
PRESSIGNAC VICQ	Benoît BOURLA
RAMPIEUX	Daniel GRIMAL
SAINT AGNE	Nelly JOBELOT
SAINT AVIT RIVIERE	Isabelle MUCHA
SAINT AVIT SENIEUR	Alain DELAYRE
SAINT CAPRAISE DE LALINDE	Laurent PÉRÉA
SAINT CASSIEN	Philippe POUMEAU
SAINT FELIX DE VILLADEIX	Carole ALARY
SAINT MARCEL DU PERIGORD	Yves WROBEL
SAINT MARCORY	Jean CANZIAN
SAINT ROMAIN DE MONPAZIER	Gérard CHANSARD
SAINTE CROIX DE BEAUMONT	Francis MONTAUDOUIN
SAINTE FOY DE LONGAS	Philippe LAVILLE
SOULAURES	Magalie PISTORE
TRÉMOLAT	Éric CHASSAGNE
URVAL	Éloi COMPOINT
VARENNES	Gérard MARTIN
VERDON	Jean-Marie BRUNAT
VERGT DE BIRON	

Absents excusés : Jacques RAYNE, Pierre-Manuel BÉRAUD, Patrice MASNERI, et Laurent BAGILET

Pouvoirs :

Monsieur Jérôme BOULLET, absent, avait donné pouvoir à Christine VERGEZ.

Madame Emmanuelle DIOT, absente, avait donné pouvoir à Marie-Josée MANCEL

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du PLUIh et abrogation des cartes communales
2. Présentation du rapport local de suivi de l'artificialisation des sols (CEREMA)
3. Etude de faisabilité pour la création d'une zone artisanale sur CALES
4. Dissolution de la SPL QUAI CYRANO
5. RESSOURCES HUMAINES : Octroi d'une prime pour les agents du secteur de l'accueil collectif de la petite enfance
6. ASSAINISSEMENT
    a. RPQS 2023 concernant l'ANC et l'AC
    b. Décision modificative du Budget Annexe AC
    c. Admissions en non valeurs de l'AC
    d. Avance de trésorerie du budget principal au Budget Annexe Assainissement collectif
    e. Redevances performance du système d'assainissement collectif pour 2025
7. Approbation des nouveaux statuts de l'Agence Technique Départementale
8. Service ENFANCE JEUNESSE :
    a. Convention avec une psychologue pour l'Accueil Enfants Parents « Arc-en-ciel »
    b. Avenants 4 et 5 à la convention portage repas pour accueil de loisirs de Cadouin
9. Attribution d'une subvention à une association culturelle
10. Attribution d'une subvention à l'association « Itinérances Vallée Dordogne » concernant l'opération « Odyssée Dordonha » pour 2024 et 2025
11. SMD3 : conventions d'équipement et de service 2025 pour la collecte des déchets pour
    - la base de loisirs de la Guillou,
    - l'ALSH l'île aux enfants à Lalinde
    - et la crèche de Lalinde
    -
12. Décisions du Président
13. Questions et informations diverses

Monsieur le Président, Jean-Marc GOUIN, ouvre la séance en procédant à l'appel des conseillers communautaires.
Le compte rendu de la réunion précédente étant approuvé, Madame Esther FARGUES est désignée comme secrétaire de séance.
Le Président propose le retrait d'un point à l'ordre du jour : il est en effet nécessaire d'ajourner la délibération n° 06.e qui concerne la redevance performance du système d'assainissement collectif pour 2025. Le conseil accepte le retrait de ce point à l'ordre du jour.

1. Approbation du PLUIh et abrogation des cartes communales

Monsieur le Président retrace rapidement l'historique de ce premier PLUI-h et remercie l'ensemble des Maires pour leur collaboration à l'élaboration de ce document d'urbanisme intercommunal.
Il donne la parole au Vice-Président qui en rappelant le contexte réglementaire et tout le processus de concertation conduisant à la finalisation du PLUIH et à l'abrogation des 39 cartes communales soumet le projet de PLUI-h et le projet d'abrogation des 39 cartes communales au vote du conseil communautaire.
Monsieur le Maire de Rampieux prend la parole, indiquant qu'il ne souhaite pas prendre part au vote de ce PLUI-h.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président de la communauté de communes ;
Après en avoir débattu et délibéré, le conseil communautaire, par 48 voix pour, 10 voix contre (Ludovic PAPON, Bernard ETIENNE, Jean-Pierre PRETRE, Alain ROUSSEL, Annick DONNINGER, Alain DELAYRE, Philippe POUMEAU, Jean CANZIAN, Francis MONTAUDOUIN, Philippe LAVILLE) et 1 abstention (Daniel GRIMAL), décide :

D'approuver le PLUi-H tel qu'annexé à la présente délibération, modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique.

De prononcer l'abrogation des 39 cartes communales en vigueur sur le territoire de la CCBDP et de solliciter Madame la Préfète afin qu'elle se prononce à son tour l'abrogation desdites cartes en respect du principe de parallélisme des formes.

La délibération sera notifiée à Madame la Préfète. Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, elle sera affichée pendant un mois au siège de la CCBDP et

dans la mairie de chacune des communes membres. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera publiée sur le Géoportail de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 153-23 2° du code de l'urbanisme, le PLUi-H sera exécutoire un mois après la transmission à Madame la Préfète de la présente délibération, sous réserve de sa publication au Géoportail de l'urbanisme.

2. Présentation du rapport local de suivi de l'artificialisation des sols (CEREMA)

Monsieur Thierry DEGUILHEM, Vice-Président chargé de l'Urbanisme explique qu'en application de l'article L.2231-1 du code général des collectivités territoriales, il est prévu que soit réalisé un rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols et que ce rapport soit présenté en conseil communautaire.
Le premier rapport doit être publié dans un délai de 3 ans après l'adoption de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.
En application de l'article R.2231-1 du code général des collectivités territoriales et du décret du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols, ce rapport dresse le bilan de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers, étant précisé que la méthodologie employée pour cet exercice est précisée dans ce même rapport.
Pour établir ce rapport, la Communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord a utilisé les données produites par l'observatoire national de l'artificialisation, seules données homogènes sur le territoire national (données issues de l'exploitation des Fichiers Fonciers créés à partir de la base de données MAJIC de la DGFIP).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, prend acte (54 voix Pour, 5 voix Contre : Ludovic PAPON, Alain DELAYRE, Bernard ETIENNE, Jean-Pierre PRETRE, Philippe POUMEAU ; et 1 abstention : Bruno MONTI) de la présentation du rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols et dit qu'en application de l'article L.2231-1 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération et le rapport relatif à l'artificialisation des sols qui lui est annexé seront transmis aux Préfet de Région, Préfet du Dordogne, Président du conseil

régional de Nouvelle Aquitaine, Maires des communes membres de la communauté de communes.

Annexe : rapport

3. Etude de faisabilité pour la création d'une zone artisanale sur CALES

Le Vice-Président chargé de l'Urbanisme, Monsieur Thierry DEGUILHEM, explique que la Commune de Calès est propriétaire de parcelles situées dans le hameau de Traly, pour une surface totale de 1.74 ha. Ces parcelles sont classées en zone à urbaniser AU à vocation mixte dans le futur PLUI.
Cette zone fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) en vue d'y favoriser l'habitat individuel groupé ou mitoyen de densité moyenne ainsi que les activités économiques compatibles avec la zone, de densité faible.
Dans cette perspective, la commune de Calès souhaite étudier la faisabilité technique et financière d'un projet de lotissement résidentiel et d'un lotissement artisanal. La Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord (compétente en matière de création et d'aménagement de zones d'activités artisanales) envisage la réalisation d'une étude de faisabilité et l'éventuel portage du projet de lotissement artisanal.
Par conséquent, il est proposé de solliciter les services de l'Agence Technique Départementale afin de réaliser l'étude de faisabilité sur la partie lotissement à vocation d'activité artisanale ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire accepte à l'unanimité (le Maire de Calès ne prend pas part au vote) de lancer les études pour l'aménagement du lotissement artisanal afin d'envisager la faisabilité du projet et son enveloppe financière ; Il autorise Monsieur le Président à signer tous les documents afférents à la réalisation de cette étude.

4. Dissolution de la SPL QUAI CYRANO

Le Président, membre de la SPL, quitte la séance et ne participe pas au vote.

Monsieur Christophe CATHUS, Vice-Président, chargé du Développement économique et touristique, développement numérique, de la Politique économique sociale et solidaire ainsi que de la stratégie agricole et développement des circuits de proximité, rappelle que la société QUAI CYRANO a été initialement constituée sous la forme d'une société d'économie mixte locale, dont le siège social est situé au 1, rue des Récollets – 24100 BERGERAC. Cette S.E.M. bénéficiait d'un capital de 240.000 € (divisé en 2.400 actions d'une valeur nominale de 100 €) et a été immatriculée le 24 février 2022 au Registre du Commerce et des Sociétés de Bergerac sous le numéro 910 692 250.

Par délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 29 septembre 2023, la société QUAI CYRANO a adopté la forme d'une société publique locale (SPL) dont l'objet social réside dans « le développement et la promotion du tourisme, de l'œnotourisme et de la culture autour notamment des savoir-faire du territoire et des acteurs locaux ». La SPL QUAI CYRANO exerce ses activités pour le compte exclusif de ses quatre actionnaires : la Communauté d'Agglomération Bergeracoise représentant 92.83% du capital, la Communauté de communes MONTAIGNE MONTRAVEL et GURSON, la Communauté de communes PORTES SUD PERIGORD, et la Communauté de communes BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD représentant chacune 2.39 % du capital.

Ce mode de gestion ne s'est toutefois pas révélé pleinement satisfaisant : le chiffre d'affaires réalisé par l'exploitation des activités développées par la SPL QUAI CYRANO en 2023 ne permet toujours pas de dégager des résultats suffisants pour poursuivre la continuation de l'activité de la SPL QUAI CYRANO sous la forme d'une société.

Après un examen détaillé des avantages et inconvénients des différents statuts possibles pour assurer la gestion de son office de tourisme communautaire, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise a approuvé la création d'un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) par délibération le 13 décembre 2023.

Immatriculé le 18 mars 2024, l'EPIC a commencé son exploitation au 1er avril. Compte tenu des délais de mise en place de l'EPIC, la SPL a dû supporter une partie de l'activité de l'EPIC en début d'année.

Ainsi les opérations de transfert d'actif et passif de la SPL à l'EPIC d'une part, et les remboursements budgétaires entre les deux entités d'autre part, n'ont été délibérés que récemment (le 19 septembre pour la SPL et le 3 octobre pour l'EPIC). Dès lors l'exploitation en SPL n'a plus lieu d'être.

En conséquence, il est proposé au Conseil Communautaire de se prononcer en faveur de la dissolution et liquidation de la SPL QUAI CYRANO.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité la dissolution et liquidation de la SPL QUAI CYRANO et mandate le Président pour signer tout document afférent à cette affaire.

5. RESSOURCES HUMAINES : octroi d'une prime pour les agents du secteur de l'accueil collectif de la petite enfance

Monsieur Laurent PÉRÉA, Vice-Président chargé des Ressources humaines, appelle que le RIFSEEP a été instauré par les délibérations du 20 décembre 2016 et 20 février 2024.
Il explique que le secteur de l'accueil collectif de la petite enfance est marqué depuis quelques années par un déficit d'attractivité des métiers. A terme, ce sont le niveau de l'offre pour les familles et la qualité de l'accueil des enfants qui s'en trouvent fragilisés.
Il explique que conformément aux modalités de déploiement du bonus « attractivité », approuvées par le Conseil d'administration de la Cnaf le 3 avril 2024 et précisées par la circulaire Cnaf de référence, les collectivités territoriales sont éligibles à l'accompagnement financier de la branche Famille de la sécurité sociale sous réserve de la mise en œuvre d'une augmentation pérenne de 100 € nets mensuels minimum, proratisée au temps de travail, à destination de l'ensemble des professionnels, titulaires et contractuels, intervenant auprès d'enfants ou occupant des fonctions de direction qui travaillent dans les établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje) financés par la prestation de service unique (PSU) qu'elles gèrent.

Considérant que la revalorisation doit résulter :

• D'une mesure portant sur l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) au sein du régime indemnitaire tenant compte des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) des professionnels concernés ;

• Cumulativement, et le cas échéant, d'une mesure de revalorisation équivalente pour les professionnels de la petite enfance qui ne sont pas éligibles au RIFSEEP au sein de la collectivité.

Considérant que la mesure de revalorisation doit viser les agents en poste au moment de sa mise en œuvre comme les agents recrutés postérieurement à sa mise en œuvre.

Le Vice-Président rappelle la volonté de la CCBDP de favoriser l'attractivité et les carrières des métiers de la petite enfance. Le CST, consulté sur ce point le 15 novembre 2024, a émis un avis favorable.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Président à mettre en œuvre le bonus attractivité CAF pour les agents de la petite enfance travaillant dans l'Etablissement d'Accueil de Jeunes Enfants et à revaloriser les montants individuels d'IFSE d'un montant mensuel de 100 € nets (montant proratisé en fonction du temps de travail hebdomadaire) ou, pour les agents ne bénéficiant pas du RIFSEEP, au moyen d'une mesure équivalente. L'inscription des crédits nécessaires sera effectuée au budget principal. Monsieur le Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6. ASSAINISSEMENT

a. RPQS 2023 concernant l'ANC et l'AC

Assainissement collectif

Monsieur Thierry DEGUILHEM, Vice-Président chargé de l'Assainissement, rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif.
Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Monsieur le Vice-Président présente et commente le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif de la Communauté de Communes pour l'exercice 2023 auquel a été jointe la note annuelle d'information de l'Agence de l'eau, prévue par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010.

Après présentation de ce rapport, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte (59 Voix Pour et 1 abstention : Bernard ETIENNE) le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif sur la Communauté de communes Bastides Dordogne Périgord, relatif à l'exercice 2023. Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la

présente délibération. Il décide de mettre en ligne le rapport validé sur le site : wwww.services.eaufrance.fr conformément à l'arrêté SNDE du 26 juillet 2010.3.

Assainissement non collectif

Monsieur le Vice-Président chargé de l'Assainissement, Thierry DEGUILHEM, rappelle à l'assemblée qu'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) a été mis en place sur la communauté de communes depuis le 1er janvier 2017.
Il informe que l'article L224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.224-5, impose la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif.
Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Monsieur le Vice-Président présente et commente le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif de la Communauté de Communes pour l'exercice 2023

Après présentation de ce rapport, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte (59 voix Pour et 1 abstention : Bernard ETIENNE) le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif sur la Communauté de communes Bastides Dordogne Périgord, relatif à l'exercice 2023. Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération. Il -décide de mettre en ligne le rapport validé sur le site : wwww.services.eaufrance.fr, conformément à l'arrêté SNDE du 26 juillet 2010.

b. Décision modificative du budget annexe AC

Le Vice-Président chargé des Finances, Monsieur Jean-François PIBOYEU, explique qu'il convient de prendre une décision modificative au budget annexe Assainissement collectif. Il s'agit d'augmenter la prévision budgétaire pour les reprises de subvention en recette fonctionnement (article 777) et en dépenses Investissement (chapitre 28) pour 5000 € et d'augmenter la prévision budgétaire pour les admissions en non-valeur à hauteur de 2500 € en diminuant l'entretien des réseaux du même montant.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité cette décision modificative.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-61528 : Entretien et réparations autres biens immobiliers	2 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	**2 500.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
D-023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	**0.00 €**	**5 000.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
R-777 : Quote-part des subvent° d'inv. virées au résultat de l'exercice	0.00 €	0.00 €	0.00 €	5 000.00 €
TOTAL R 042 : Opérations d'ordre de transfert entre section	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**5 000.00 €**
D-6541 : Créances admises en non-valeur	0.00 €	2 500.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	**0.00 €**	**2 500.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**2 500.00 €**	**7 500.00 €**	**0.00 €**	**5 000.00 €**
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section d'exploitation	0.00 €	0.00 €	0.00 €	5 000.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section d'exploitation	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**5 000.00 €**
D-139111 : Agence de l'eau	0.00 €	10 502.12 €	0.00 €	0.00 €
D-139118 : Autres	0.00 €	450.95 €	0.00 €	0.00 €
D-13912 : Régions	0.00 €	1 770.74 €	0.00 €	0.00 €
D-13913 : Départements	0.00 €	2 533.60 €	0.00 €	0.00 €
D-13914 : Communes	0.00 €	645.34 €	0.00 €	0.00 €
D-13918 : Autres	1 990.95 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-13933 : P.A.E.	8 911.80 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 040 : Opérations d'ordre de transfert entre section	**10 902.75 €**	**15 902.75 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
Total INVESTISSEMENT	**10 902.75 €**	**15 902.75 €**	**0.00 €**	**5 000.00 €**
Total Général		**10 000.00 €**		**10 000.00 €**

c. <u>Admissions en non valeurs de l'AC</u>

Le Vice-Président chargé des Finances, Monsieur Jean-François PIBOYEU, fait part au conseil communautaire d'une information transmise par Monsieur le Trésorier de Lalinde relative à des créances non recouvrées pour un montant de 3 558.55 € et des créances annulées par décision du tribunal pour un montant de 5 815.58 € concernant le budget Assainissement collectif.

Il explique que toutes les voies de recours ont été utilisées et que ces créances sont, pour la plupart, inférieures au seuil de poursuite.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire accepte (58 voix Pour, 1 voix Contre : Philippe LAVILLE et 1 abstention : Florent FARGES) de mettre en non valeurs la somme de 9 374.13 € sur le budget annexe assainissement collectif.

d. Avance de trésorerie du budget principal au budget annexe Assainissement collectif

Monsieur Jean-François PIBOYEU, Vice-Président chargé des Finances, explique que par délibération du 20 décembre 2016, le Conseil Communautaire a décidé de modifier le budget annexe Assainissement Collectif afin de le transformer en budget annexe avec autonomie financière en M49 développée.

Le financement de projets d'investissement conséquents nécessite la mobilisation importante de la trésorerie de ce budget dans l'attente des versements des subventions.

Afin d'éviter des blocages de paiement des travaux, il est proposé au Conseil Communautaire d'autoriser la possibilité de verser une avance de trésorerie d'un montant de 500 000 € du budget principal au budget annexe Assainissement Collectif.

L'avance sera mobilisée au fur et à mesure des besoins par l'envoi d'ordre de paiement signés par le Président de la CCBDP au Service de Gestion Comptable de Bergerac.

Si l'avance est accordée pour une période inférieure à un an et n'allant pas au-delà de l'exercice comptable en cours, aucune écriture comptable n'est nécessaire, sur le plan budgétaire. Les écritures sont effectuées uniquement chez le comptable.

Si l'avance est accordée pour une période allant au-delà de l'exercice comptable en cours, elle doit être comptabilisée comme une dette, dans le cadre d'opérations budgétaires :
- Au sein du budget principal régi par la comptabilité M14 : mandat en dépense d'investissement au compte 27638,
- Au sein du budget annexe Assainissement Collectif doté de l'autonomie financière régi par la comptabilité M49 : titre en recette d'investissement au compte 1687 : autres dettes.

Après délibération, le Conseil Communautaire, décide à l'unanimité de verser une avance de trésorerie d'un montant de 500 000 € du Budget Principal au Budget Annexe Assainissement Collectif de la CCBDP ; et que les avances seront remboursées par le Budget Annexe Assainissement Collectif au Budget Principal dans un délai maximum d'un an.

e. Redevances performance du système d'assainissement collectif pour 2025

Délibération ajournée

7. Approbation de nouveaux statuts de l'Agence Technique Départementale

Vu l'article L 5511-1 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que : « Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demande, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. »
Vu la délibération du conseil général de la Dordogne en date du 6 juillet 1982 proposant la création d'une agence technique départementale,
Vu la délibération de l'Assemblée générale constitutive de l'ATD24 en date du 25 janvier 1983 approuvant les statuts de l'ATD24,
Vu la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire du 29 novembre 2022 modifiant les statuts de l'ATD24,

Vu les statuts modifiés de l'ATD24,

Le Président informe le conseil que l'adhésion à l'ATD 24 donne accès automatiquement et sans limitation à ces services :
- aux études de faisabilité en aménagement territorial (architecture, paysage, voirie)
- à l'assistance et rédaction d'actes juridiques simples
- au Centre de ressources en Cybersécurité

Les autres services font l'objet de conventions spécifiques additionnelles, non obligatoires et à l'initiative de l'adhérent.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et compte tenu de l'intérêt pour la collectivité :
- APPROUVE à l'unanimité les statuts de l'Agence,
- DESIGNE Monsieur Jean-Marc GOUIN, Président, comme son représentant au sein des organes délibérants à l'Agence.

Annexe : Nouveaux statuts de l'ATD

8. ENFANCE JEUNESSE

a. Convention avec une psychologue pour l'Accueil Enfants Parents « Arc-en-ciel »

Le Président explique au conseil communautaire que la CAF oblige les collectivités à faire intervenir dans les lieux d'accueil Parents Enfants un médecin psychiatre afin de soutenir l'équipe pédagogique dans le but d'accueillir au mieux les enfants.
Le Lieu d'Accueil Parents Enfants (LAEP) « Arc-en-ciel », sous la gestion de la communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord, doit solliciter un médecin qui effectuera cette mission.
Il convient donc de signer une convention avec le Docteur Nathalie GUILLEMOT.
Le Président précise que le montant de ses vacations est de 300 € pour chaque intervention de 2h, déplacement inclus.

Cette convention prend effet à compter du 01 octobre 2024 et s'achèvera le 31 décembre 2026.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité le Président à signer la convention avec le médecin choisi pour le Lieu d'accueil parents enfants, le Dr Nathalie GUILLEMOT, psychiatre.

b. Avenants 4 et 5 à la convention portage de repas pour l'accueil de loisirs de Cadouin

- Avenant n° 4

Monsieur le Président rappelle qu'afin d'organiser les repas pour les enfants de l'ALSH de Cadouin, le conseil a validé la convention de fourniture des repas avec l'EHPAD de CADOUIN.

Le Président explique qu'il convient de signer un avenant à cette convention (avenant n° 4). En effet, suite aux travaux des locaux de l'ALSH et au déplacement des enfants à La Guillou durant les vacances scolaires et à l'école du Buisson les mercredis, il convient de modifier l'article 6 qui

concerne les modalités de livraison. Les articles 8 et 8 bis sont également modifiés afin de prévoir des frais de déplacement pour la livraison à la Guillou (22 € par déplacement).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, autorise le Président à signer l'avenant n° 4 à la convention de portage de repas avec l'EHPAD de CADOUIN pour l'accueil de loisirs sans hébergement de Cadouin.

Annexe : avenant n° 4

- Avenant n° 5

Monsieur le Président rappelle qu'afin d'organiser les repas pour les enfants de l'ALSH de Cadouin, le conseil a validé la convention de fourniture des repas avec l'EHPAD de CADOUIN.

Le Président explique qu'il convient de signer un avenant à cette convention (avenant n° 5) afin de modifier le tarif de fourniture des repas à compter du 01 janvier 2025. Il s'agit de passer d'un montant de 6,25 € à un montant de 7 € par repas.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, autorise le Président à signer l'avenant n° 5 à la convention de portage de repas avec l'EHPAD de CADOUIN pour l'accueil de loisirs sans hébergement de Cadouin.

Annexe : avenant n° 5

9. Attribution d'une subvention à une association culturelle

Monsieur Fabrice DUPPI, Vice-Président chargé de la Culture et du Patrimoine, rappelle qu'une commission a vocation à déterminer, chaque année, les associations culturelles, sportives et caritatives qui pourront bénéficier d'un financement par la communauté de communes complétant ainsi les associations bénéficiant du dispositif de la convention de « soutien aux initiatives culturelles concertées » signée chaque année avec le Département.

Elle propose d'attribuer une subvention de 600 € à l'association « AU FIL DE LA TRAME ».

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité l'attribution de la subvention de 600 € à l'association AU FIL DE LA TRAME pour l'exercice 2024.

10. Attribution d'une subvention à l'association « Itinérances Vallée Dordogne » concernant l'opération « Odyssée Dordonha » pour 2024 et 2025

Le Président rappelle la délibération n° 2022-09-09, prise lors du conseil communautaire du 20 septembre 2022, en faveur de l'adhésion à l'association « Itinérances Vallée Dordogne ».
Il informe les élus, après le succès de la première opération par l'association IVD au printemps 2023 nommée « Odyssée Dordonha », de sa reconduction en 2025. Il rappelle que ce projet est né à la suite de la découverte de documents d'archives, trace du commerce fluviale ayant eu lieu sur la rivière Dordogne.
Le Président rappelle que pour l'organisation de l'opération 2023, la CCBDP avait participé à hauteur de 6 684,67 €. Lors de cette édition, le territoire de la CCBDP avait bénéficié de plusieurs haltes de la gabare.
A la demande de l'association IVD, le Président propose de maintenir la même participation pour les années 2024 et 2025.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire accepte (57 voix Pour, 1 voix contre : Philippe LAVILLE et 2 abstentions : Ludovic PAPON, Philippe POUMEAU), la participation à l'opération « Odyssée Dordonha » pour les années 2024 et 2025, soit 6 684,67 € chaque année ; et charge le Président d'effectuer les démarches et de signer toutes les pièces se rapportant à l'affaire citée en objet.

11. SMD3 : convention d'équipement et de service 2025 pour la collecte des déchets pour la base de loisirs de la Guillou, l'ALSH l'île aux enfants à Lalinde et la crèche de Lalinde

Monsieur Bruno MONTI, Vice-Président chargé de la protection et mise en valeur de l'environnement, de la gestion et valorisation des déchets, et de la GEMAPI, explique que suite à la délibération du SMD3 n° 06-10-2024 votée par le comité Syndical le 15 octobre 2024, de

nouvelles modalités de tarification de la collecte en bacs privatifs des professionnels, administrations et associations ont été mises en place à compter du 1er janvier 2025.

En effet, compte tenu des volumes importants et des sujétions techniques particulières ne permettant pas de collecter ces déchets dans les mêmes conditions que les ménages, les professionnels de plus de 660 litres par semaine ne seront plus assujettis à la Redevance Incitative mais seront désormais facturés au titre de cette prestation de service.

Le Vice-Président explique que cela concerne la base de loisirs de la Guillou à Lalinde, La crèche les Petits mousses à Lalinde ainsi que l'ALSH de Lalinde.
Désormais, il convient pour chacun de ces sites, de signer une convention avec le SMD3.
Un débat s'instaure sur le coût des services du SMD3.
Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, autorise (40 voix Pour, 10 voix Contre : Isabelle MUCHA, Nelly JOBELOT, Alain DELAYRE, Julie LUMEN, Carole ALARY, Philippe POUMEAU, Yves WROBEL, Bernard ETIENNE, Thierry DEGUILHEM, Nathalie FABRE ; et 10 abstentions : Christophe CATHUS, Bruno DESMAISON, Benoit BOURLA, Daniel GRIMAL, Philippe LAVILLE, Christian BOURRIER, Michel BLANCHET, Jean-Marie BRUNAT, Florent FARGE, Jean CANZIAN) le Président à signer la convention pour la base de loisirs de la Guillou à Lalinde, la convention pour la crèche les Petits mousses à Lalinde ainsi que la convention pour l'ALSH de Lalinde.

Annexes : conventions et proposition financière pour la base de loisirs de la Guillou à Lalinde, pour la crèche les Petits mousses à Lalinde et pour l'ALSH de Lalinde

DECISIONS DU PRESIDENT

DECISION 2024 – 27 MARCHES DE TRAVAUX – REHABILITATION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE BEAUMONT, RESEAUX ET STATION D'EPURATION

VU l'analyse des offres de la commission achat du 5 septembre 2024, reçues à la suite de la consultation du 1er juillet 2024 au 29 juillet 2024.

ARTICLE 1 : sont déclarés attributaires du marché de travaux concernant la réhabilitation du système d'assainissement collectif de Beaumont, réseaux et station d'épuration pour les lots suivants **:**

- **Lot 01 : Canalisations et Branchements** : Groupement SARL DUBREUILH (mandataire) REHACANA et ETR – 40 Route de Bassy - 24400 MUSSIDAN (Siret 61198004600019) pour un montant de 689 069,16 € HT ;
- **Lot 02 : Postes de refoulements** : SAS OPURE – ZA La Séguine, 24480 LE BUISSON DE CADOUIN (Siret 88246352400026) pour un montant de 88 100,00 € HT ;
- **Lot 03 : Station d'épuration par lits plantés de roseaux** : Groupement SARL DUBREUILH (mandataire) OPURE et ETR), 40 route de Bassy, 24400 MUSSIDAN (Siret 61198004600019), pour un montant de 1 564 837,14 € HT ;

DECISION 2024 – 28 TESTS DE RECEPTION ASSAINISSEMENT BEAUMONT

Considérant que les travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement et de la station d'épuration de Beaumont nécessite la réalisation de tests préalables à la réception des travaux ;

Vu l'article R2122-8 du code de la commande publique qui prévoit que les marchés estimés inférieurs à 40 000 euros HT peuvent être passés sans publicité et sans mise en concurrence ;

Vu la proposition de la société SOS VIDANGES ASSAINISSEMENT suite à la mise en concurrence relative aux tests de réception des travaux de réhabilitation de l'assainissement de Beaumont,

ARTICLE 1 : Accepte l'offre remise par la société SOS VIDANGES ASSAINISSEMENT relative aux tests de réception des travaux de réhabilitation de l'assainissement de Beaumont pour un montant de :

- 23 963.50 € HT

DECISION 2024 – 29 REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES ASSAINISSEMENT COLLECTIF

VU l'arrêté de création d'une régie de recettes prolongées et d'avances pour le budget annexe Assainissement Collectif de la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord du 2 mars 2017,

VU la décision 2024-18 concernant la régie de recette et d'avance du service Assainissement Collectif ;

Considérant que cet arrêté est obsolète et nécessite son abrogation ainsi qu'un nouvel arrêté de création d'une régie de recette et d'une régie d'avance pour ce service ;

ARTICLE 1 : cette décision annule et remplace la décision n° 2024-18 du 25 juin 2024

ARTICLE 2 : l'arrêté de création d'une régie de recettes prolongées et d'avances pour le budget annexe Assainissement Collectif de la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord du 2 mars 2017 est abrogé.

ARTICLE 3 : une régie de recettes est créée afin d'encaisser les produits de la redevance Assainissement collectif.

ARTICLE 4 : une régie d'avances est créée afin de rembourses les usagers des produits de la redevance Assainissement collectif collectés à tort.

DECISION 2024 – 30 VIREMENT DE CREDITS DEPENSES BUDGET PRINCIPAL n° 2

VU la délibération du 19 mars 2024 instaurant la fongibilité des crédits pour les budgets utilisant la norme comptable M 57 de la CCBDP.

Considérant que la balayeuse du service technique nécessite le remplacement d'une pièce importante non prévue au budget primitif, il est nécessaire de réaliser un virement de crédit du compte 2317 au compte 215731 opération 40.

ARTICLE 1 : le remplacement d'une pièce importante de la balayeuse nécessite l'inscription de crédits supplémentaires comme suit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-215731-40-847 : Voirie CCBDP	0.00 €	3 200.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	**0.00 €**	**3 200.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
D-2317-020 : Immobilisations reçues au titre d'une mise à dispo (en cours)	3 200.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	**3 200.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
Total INVESTISSEMENT	**3 200.00 €**	**3 200.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
Total Général		**0.00 €**		**0.00 €**

DECISION 2024 – 31 MARCHE DE TRAVAUX REHABILITATION DU CENTRE DE LOISIRS DE CADOUIN ET CONSTRUCTION D'UNE EXTENSION– acte modificatif N°2 – LOT 1 – DEMOLITIONS – GROS œuvre - VRD

VU la décision d'attribution du marché en date du 14 mai 2024 N°2024-6 ;

Considérant que suite à la découverte de termites après les travaux de démolition en date du 07/10/2024, un rapport d'expertise a été établi par la Société de Travaux d'Assainissement et de Désinfection (S.T.A.D.) à Bergerac ;

Conformément aux articles R.2194-1 à R.2194-10 du CCP des travaux supplémentaires sont donc devenus nécessaires, le montant des modifications envisagées est de faible montant, soit n'excède pas 15% du marché initial.

ARTICLE 1 : d'accepter l'acte modificatif n°2 de travaux supplémentaires pour la somme total plus et moins-value de 564,59 € HT exécutés par l'entreprise BAZZOLI, titulaire du lot 1.

DECISION 2024 – 32 MARCHE DE TRAVAUX REHABILITATION DU CENTRE DE LOISIRS DE CADOUIN ET CONSTRUCTION D'UNE EXTENSION– acte modificatif N°1 – LOT 2 – CHARPENTE BOIS – COUVERTURE – ZINGUERIE - BARDAGE

VU la décision d'attribution du marché en date du 14 mai 2024 N°2024-6 ;

Considérant que suite à la découverte de termites après les travaux de démolition en date du 07/10/2024, un rapport d'expertise a été établi par la Société de Travaux d'Assainissement et de Désinfection (STAD) à Bergerac ;

Conformément aux articles R.2194-1 à R.2194-10 du CCP des travaux supplémentaires sont donc devenus nécessaires, le montant des modifications envisagées est de faible montant, soit n'excède pas 15% du marché initial.

ARTICLE 1 : d'accepter l'acte modificatif n°1 de travaux supplémentaires pour la somme total plus et moins-value de 6 422,70 € HT exécutés par l'entreprise GUY COUVERTURE, titulaire du lot 2

DECISION 2024 – 33 MARCHE DE TRAVAUX REHABILITATION DU CENTRE DE LOISIRS DE CADOUIN ET CONSTRUCTION D'UNE EXTENSION– acte modificatif N°1 – LOT 3 – MENUISERIE - alu

VU la décision d'attribution du marché en date du 14 mai 2024 N°2024-6 ;

Considérant que suite à la découverte de termites après les travaux de démolition en date du 07/10/2024, un rapport d'expertise a été établi par la Société de Travaux d'Assainissement et de Désinfection (S.T.A.D) à Bergerac ;

Conformément aux articles R.2194-1 à R.2194-10 du CCP des travaux supplémentaires sont donc devenus nécessaires, le montant des modifications envisagées est de faible montant, soit n'excède pas 15% du marché initial.

ARTICLE 1 : d'accepter l'acte modificatif n°1 de travaux supplémentaires pour la somme total plus et moins-value de 1 088,00 € HT exécutés par l'entreprise RIOU, titulaire du lot 3.

DECISION 2024 – 34 MARCHE DE TRAVAUX REHABILITATION DU CENTRE DE LOISIRS DE CADOUIN ET CONSTRUCTION D'UNE EXTENSION– acte modificatif N°1 – LOT 4 – MENUISERIE bois

VU la décision d'attribution du marché en date du 14 mai 2024 N°2024-6 ;

Considérant que suite à la découverte de termites après les travaux de démolition en date du 07/10/2024, un rapport d'expertise a été établi par la Société de Travaux d'Assainissement et de Désinfection (STAD) à Bergerac,

Conformément aux articles R.2194-1 à R.2194-10 du CCP des travaux supplémentaires sont donc devenus nécessaires, le montant des modifications envisagées est de faible montant, soit n'excède pas 15% du marché initial.

ARTICLE 1 : d'accepter l'acte modificatif n°1 de travaux supplémentaires pour la somme total plus et moins-value de -2 498,00 € HT exécutés par l'entreprise ARCHAMBAUD, titulaire du lot 4.

DECISION 2024 – 35 MARCHE DE TRAVAUX REHABILITATION DU CENTRE DE LOISIRS DE CADOUIN ET CONSTRUCTION D'UNE EXTENSION– acte modificatif N°1 – LOT 5 – PLÂTRERIE – FAUX PLAFONDS -ISOLATION

VU la décision d'attribution du marché en date du 14 mai 2024 N°2024-6 ;

Considérant que suite à la découverte de termites après les travaux de démolition en date du 07/10/2024, un rapport d'expertise a été établi par la Société de Travaux d'Assainissement et de Désinfection (S.T.A.D) à Bergerac ;

Conformément aux articles R.2194-1 à R.2194-10 du CCP des travaux supplémentaires sont donc devenus nécessaires, le montant des modifications envisagées est de faible montant, soit n'excède pas 15% du marché initial.

ARTICLE 1 : d'accepter l'acte modificatif n°1 de travaux supplémentaires pour la somme total plus et moins-value de 4 715,88 € HT exécutés par l'entreprise SUDRIE et FILS, titulaire du lot 5.

DECISION 2024 – 36 MARCHE DE TRAVAUX REHABILITATION DU CENTRE DE LOISIRS DE CADOUIN ET CONSTRUCTION D'UNE EXTENSION– acte modificatif N°1 – LOT 6 – CARRELAGE FAÏENCE

VU la décision d'attribution du marché en date du 14 mai 2024 N°2024-6 ;

Considérant que suite à la découverte de termites après les travaux de démolition en date du 07/10/2024, un rapport d'expertise a été établi par la Société de Travaux d'Assainissement et de Désinfection (S.T.A.D) à Bergerac ;

Conformément aux articles R.2194-1 à R.2194-10 du CCP des travaux supplémentaires sont donc devenus nécessaires, le montant des modifications envisagées est de faible montant, soit n'excède pas 15% du marché initial.

ARTICLE 1 : d'accepter l'acte modificatif n°1 de travaux supplémentaires pour la somme total plus et moins-value de 1 167,11 € HT exécutés par l'entreprise BELLUZZO et FILS, titulaire du lot 6.

DECISION 2024 – 37 MARCHE DE TRAVAUX REHABILITATION DU CENTRE DE LOISIRS DE CADOUIN ET CONSTRUCTION D'UNE EXTENSION– acte modificatif N°1 – LOT 8 – CHAUFFAGE VMC PLOMBERIE SANITAIRE

VU la décision d'attribution du marché en date du 15 Juillet 2024 N°2024-22 ;

Considérant que suite à la découverte de termites après les travaux de démolition en date du 07/10/2024, un rapport d'expertise a été établi par la Société de Travaux d'Assainissement et de Désinfection (STAD) à Bergerac ;

Conformément aux articles R.2194-1 à R.2194-10 du CCP des travaux supplémentaires sont donc devenus nécessaires, le montant des modifications envisagées est de faible montant, soit n'excède pas 15% du marché initial.

ARTICLE 1 : d'accepter l'acte modificatif n°1 de travaux supplémentaires pour la somme total plus et moins-value de -3 897,55 € HT exécutés par l'entreprise BALSERA, titulaire du lot 8.

DECISION 2024 – 38 MARCHE DE TRAVAUX REHABILITATION DU CENTRE DE LOISIRS DE CADOUIN ET CONSTRUCTION D'UNE EXTENSION– acte modificatif N°1 – LOT 10 – PEINTURE

VU la décision d'attribution du marché en date du 14 mai 2024 N°2024-6 ;

Considérant que suite à la découverte de termites après les travaux de démolition en date du 07/10/2024, un rapport d'expertise a été établi par la Société de Travaux d'Assainissement et de Désinfection (S.T.A.D) à Bergerac ;

Conformément aux articles R.2194-1 à R.2194-10 du CCP des travaux supplémentaires sont donc devenus nécessaires, le montant des modifications envisagées est de faible montant, soit n'excède pas 15% du marché initial.

ARTICLE 1 : d'accepter l'acte modificatif n°1 de travaux supplémentaires pour la somme total plus et moins-value de -995,60 € HT exécutés par l'entreprise PONTOU, titulaire du lot 10.

DÉCISION 2024 – 39 MARCHÉS DE TRAVAUX – ATTRIBUTAIRE DU MARCHÉ POUR LA CRÉATION D'UNE LIAISON DE LA VÉLO ROUTE VOIE VERTE DEPUIS LA CALE À BATEAU JUSQU'AU PONT DE TRÉMOLAT, COMMUNE DE CALÈS

VU l'analyse des offres de la commission achat du 04 Novembre 2024, reçues à la suite de la consultation entre le 13 septembre 2024 et le 03 octobre 2024.

ARTICLE 1 : est déclaré attributaire du marché de travaux concernant la création d'une liaison de la vélo route voie verte, depuis la cale à bateau jusqu'au pont de Trémolat, Commune de Calès à :

- Entreprise COLAS Etablissement de ST ASTIER, le Perrier, 51 route de Montanceix 24110 ST ASTIER, N° SIRET 329 338 883 02530, pour un montant HT de 96 602,19 **€** soit 115 922,63 **€ TTC.**

DECISION 2024 – 40 MARCHE DE SERVICES –ASSURANCES 2025 à 2029 CCBDP et CIAS - LOT 1 RESPONSABILITE CIVILE, Lot 2 DOMMAGES AUX BIENS, Lot 3 Flotte automobile et Risques annexes, Lot 4 RISQUES STATUAIRES, Lot 5 Protection juridique AGENTS, ELUS ET PERSONNES MORALES

VU la consultation des entreprises organisée du 17 juillet 2024 au 20 septembre 2024,

VU le choix opéré par la Commission d'Appel d'Offres réunie le 04 novembre 2024 dans le cadre de la consultation pour l'attribution d'un marché de service concernant les contrats d'assurance pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2029 pour les risques suivants : Lot 1 - Responsabilité Civile CCBDP et CIAS, Lot 2-Dommages aux biens CCBDP et CIAS, Lot-3 Flotte automobile et Risques annexes CCBDP et CIAS, Lot-4 Risques statuaires CCBDP et CIAS, Lot 5-Protection juridique agents, élus et personnes morales CCBDP et CIAS,

VU la délibération n°2021-06-03 du 15 juin 2021 autorisant Monsieur le Président à signer le marché et tous les actes y afférents,

ARTICLE 1 : de retenir les offres présentées pour le groupement de commande CCBDP et CIAS BDP selon les choix suivants :

Lot 1 - Assurance Responsabilité Civile : SMACL ASSURANCES (141 Avenue Salvador Allende 79000 NIORT - SIRET : 83381722400029) selon l'offre suivante :

- **Pour la CCBDP :**
  - **Franchise NEANT** sauve :
    - **Dommages matériels : 750 €**
    - Dommages immatériels non consécutifs **10% des dommages mini 1 000 € maxi 5 000 €**
    - Objets confiés et Dommages aux biens des préposés : **200 €**

Taux HT **= 0,24 % des rémunérations hors charges sociales patronales**
Prime TTC annuelle **= 10 355,10 €**

- **Pour CIAS :**
  - **Franchise NEANT** sauve :
    - **Dommages matériels : 750 €**
    - Dommages immatériels non consécutifs 10% des dommages mini 1 000 € maxi 5 000 €
    - Objets confiés et Dommages aux biens des préposés : **200 €**

Taux HT **= 0,25 % des rémunérations hors charges sociales patronales**
Prime TTC annuelle **= 9 346,76 € ramenée à 8 575 €** après remboursement de la taxe d'assurance.

Lot 2 - Assurance dommages aux biens : **SMACL ASSURANCES** (141 Avenue Salvador Allende 79000 NIORT - SIRET : 83381722400029) selon l'offre suivante :

- **Pour la CCBDP :**
  - **Variante N°1 :**
    - Franchise générale : **3 000 €** sauf pour les évènements et risques suivants
    - Incendie – Explosion
    - Émeutes et Mouvements populaires – Vandalisme — **25 000 €**
    - Tempête – Grêle - Tous risques sauf - Effondrement
    - Catastrophes naturelles : **Franchise légale**.
  - **Taux de prime HT =** **1,30 € / m2**
  - **Prime TTC annuelle** **=** **36 780,77 €**

- **Pour le CIAS :**
  - **Offre de base :**
    - Franchise générale : **1 000 €** sauf pour les évènements et risques suivants
    - Incendie – Explosion
    - Émeutes et Mouvements populaires – Vandalisme — **5 000 €**
    - Tempête – Grêle - Tous risques sauf - Effondrement
    - Catastrophes naturelles : **Franchise légale**.
  - **Taux de prime HT =** **1,20 € / m2**
  - **Prime TTC annuelle** **=** **6 121,85 €**

Lot 3 - Assurance flotte automobile et risques annexes : Le groupement d'entreprises **Cabinet LAROZE & THOMAS** (3 cours Gambetta 33430 BAZAS - SIRET : 98239091600012) (Mandataire du groupement) **MMA I.A.R.D** (160 rue Henri Champion 72030 LE MANS Cedex 9 – SIRET : 44004888200680) selon l'offre suivante :

- **Pour la CCBDP :**
  - **Offre de base :**
    - Franchise générale : **NEANT** sauf
    - Marchandises transportées : **200 €**
  - **Prime TTC annuelle = 79 894,28 €**

- **Pour le CIAS :**
  - **Offre de base :**
    - Franchise générale : **NEANT** sauf
    - Marchandises transportées : **200 €**
  - **Prime TTC annuelle = 3 637,88 €**

Lot n°4 - Assurance Risques Statutaires : La **CNP ASSURANCES** (4 promenades Cœur de Ville – 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX - Siret : 341 737 062 00024) avec le sous-traitant déclaré **RELYENS SPS**, anciennement Sofaxis (Route de Creton -18110 VASSELEY SIRET : 335 171 096 00035) selon l'offre suivante :

Pour la CCBDP :

- **Offre de base sans franchise :**
- Agents CNRACL : Franchise NEANT
- Agents IRCANTEC : Franchise 15 jours
- **Prime TTC annuelle = 209 706,97 €**
- **Taux :**
- **Agents CNRACL = 9,56 %**
- **Agents IRCANTEC = 1,85%**

Pour le CIAS :

- **Offre de base sans franchise :**
- Agents CNRACL : Franchise NEANT
- Agents IRCANTEC : Franchise 15 jours maladie ordinaire
- **Prime TTC annuelle = 127 566,05 €**
- **Taux :**
- **Agents CNRACL = 8,84 %**
- **Agents IRCANTEC = 1,85 %**

Lot 05 - Protection Juridique agents, élus et personnes morales : Le groupement d'entreprises **AURA COURTAGE –** 3 Rue Jacques Constant Milleret 42000 SAINT ETIENNE - Siret : 85057869100022 (Mandataire du groupement) **et GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE** (8-10 rue d'Astorg 750008 PARIS – SIRET : 32177677500066) selon l'offre suivante :

- **Prime TTC annuelle CCBDP = 1 194,57 €**
- **Prime TTC annuelle CIAS = 818,78 €**
- **Prime TTC totale CCBDP + CIAS = 2 013,35 €**

-

DECISION 2024 – 41 Cession à titre onéreux du Kangoo (CZ-377-WT) au Garage CAZES

CONSIDERANT la proposition du garage CAZES de reprendre le véhicule du Centre Technique de Beaumont immatriculé CZ-377-WT dans le cadre de l'acquisition d'un véhicule équivalent,

ARTICLE 1 : le Kangoo immatriculée CZ-377-WT est cédée à titre onéreux pour la somme de 1000 euros au garage CAZES.

DECISION 2024 – 42 MARCHE DE TRAVAUX REHABILITATION DU CENTRE DE LOISIRS DE CADOUIN ET CONSTRUCTION D'UNE EXTENSION– acte modificatif N°2 – LOT 3 – MENUISERIE – alu

VU la décision d'attribution du marché en date du 14 mai 2024 N°2024-6 ;

VU l'avenant n°1 au lot n°3 « menuiserie-bois » en date du 14 novembre 2024 ;

Considérant qu'après la découverte de termites lors des démolitions, il est nécessaire de remplacer la porte d'entrée bois de l'Espace Petits par une porte en aluminium ;

Conformément aux articles R.2194-1 à R.2194-10 du CCP, les travaux supplémentaires n'excèdent pas 15% du marché initial.

ARTICLE 1 : d'accepter l'acte modificatif n°2 de travaux supplémentaires pour la somme total (en plus ou moins-value) de 3 893,00 € HT exécutés par l'entreprise RIOU, titulaire du lot 3.

DECISION 2024 – 43 MARCHES DE TRAVAUX – ACTE MODIFICATIF N°1 CREATION D'UNE LIAISON DE LA VELO ROUTE VOIE VERTE DEPUIS LA GARE SNCF DU BUISSON DE CADOUIN JUSQU'AU PONT DE VICQ, COMMUNE DU BUISSON DE CADOUIN

VU la décision d'attribution du marché en date du 11 avril 2024, N°2024-4 ;

Considérant qu'à l'avancement des travaux, des ouvrages prévus au marché n'ont pas lieu d'être réalisés,

Conformément à l'article R.2194-1 du CCP, les travaux supprimés n'excèdent pas 15 % du marché initial.

ARTICLE 1 : d'accepter l'acte modificatif n°1 pour le marché « Création d'une liaison vélo route voie verte, depuis la gare SNCF du Buisson de Cadouin jusqu'au Pont de Vicq » ;

ARTICLE 2 : Les travaux supprimés s'élèvent à 11 060,00 € HT.

L'ordre du Jour étant épuisé, le président clôture la séance à 20h00.

La prochaine réunion est prévue le Mardi 17 décembre 2024 à 18h30, salle La Calypso à BEAUMONTOIS EN PÉRIGORD.

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_1-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

MODIFICATIONS ENTRE L'ARRÊT ET L'APPROBATION – ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION N°2024 - 11 - 01

Cachets & Visa

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat de la Communauté de Communes Bastides Dordogne-Périgord

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

PLUi Bastides Dordogne Périgord

Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_1-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

Sommaire

Partie 1 // Les évolutions entre arrêt et approbation

Partie 2 // Les évolutions du zonage

Partie 3 // Les évolutions de la consommation d'espaces

Partie 4 // Les évolutions du règlement écrit

Partie 5 // Les évolution des OAP

Partie 6 // Les évolution des STECAL

Partie 7 // Les évolution des CD et ER

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_1-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

Partie 1 // Les évolutions entre arrêt et approbation

Le projet arrêté en date du 19 mars 2024 a été modifié pour prendre en compte les amis émis par les Personnes Publiques Associées et les Conclusions de la Commission d'enquête.

Les principales évolutions (Zonage, OAP, STECAL, Changement de destination, règles A et N, Emplacement réservé) sont détaillées ci-après.

Hormis les principales évolutions des pièces règlementaires, des évolutions mineures ont été faites entre l'arrêt et l'approbation.

Pièces du PLUi-H	Evolutions
Rapport de présentation	Justification des choix : intégration des données de consommation foncière disponibles, mise à jour de la production de logements avec la réduction des zones à urbaniser, etc.
	Le diagnostic territorial et l'Etat Initial de l'Environnement (EIE) ont été complétés ponctuellement pour les données manquantes et disponibles.
Zonage et prescriptions (CD, STECAL, ER, etc.)	Les évolutions sont détaillées ci-après.
Règlement écrit	Les évolutions sont détaillées ci-après.
Annexes	Des compléments ont été apportés pour les données manquantes et disponibles.

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_1-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

Partie 2 : Les évolutions du zonage

Les surfaces totales ont évolué à la marge entre l'arrêt et l'approbation pour préparer le téléversement sur le Géoportail de l'Urbanisme avec des ajustements cadastraux.

Les secteurs reclassés en zone urbaine (U) correspondent à des ajustements parcellaires ou des modifications en lien avec les avis PPA/observations de l'enquête publique. Les STECAL ST ont été reclassés en zone U et correspondent à une grande partie de la surface reclassée.

Les surfaces à urbaniser ont été **réduites de 17 ha** entre l'arrêt et l'approbation. Une majorité des secteurs a été reclassée en **zone naturelle (en lien avec les évolutions des STECAL).**

ARRET	
Zonage	**Surface (ha)**
U	1980,96
1AU	77,8
2AU	16,51
A	30232,53
N	34492,84
STECAL	42,87
TOTAL	**66843,51**

APPROBATION	
Zonage	**Surface (ha)**
U	1995,77
1AU	66,45
2AU	11,10
A	30225,67
N	34526,94
STECAL	17,05
TOTAL	**66842,99**

EVOLUTION	
Zonage	**Surface (ha)**
U	***+14,81***
1AU	***-11,35***
2AU	***-5,41***
A	***-6,86***
N	***+34,10***
STECAL	***-25,82***

ARRET	
Zonage	**Surface (ha)**
UA	103,63
UB	598,52
UC	780,65
UD	171,91
UE	37,32
UT	172,62
UY	116,31
SY	5,75
1AUE	5,47
1AUH	44,17
1AUM	4,43
1AUS	3,5
1AUT	7,84
1AUY	12,35
2AUH	3,03
2AUT	7,77
A	27629,98
Atvb	2602,55
N	25375,41
Ng	23,3
Npv	17,76
Ntvb	9076,37
SH	2,89
ST	34,23
SY	5,75
TOTAL	**66843,51**

APPROBATION	
Zonage	**Surface (ha)**
UA	103,63
UB	598,03
UC	773,97
UD	170,72
UE	51,17
UT	179,55
UY	118,70
1AUE	3,04
1AUH	38,31
1AUM	4,08
1AUS	3,50
1AUT	7,84
1AUY	9,69
2AU	1,42
2AUH	3,03
2AUT	6,65
A	27625,09
Atvb	2600,58
N	25403,85
Ng	23,30
Npv	17,76
Ntvb	9082,03
SH	0,84
ST	13,05
SY	3,16
TOTAL	**66842,99**

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_1-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

Partie 3 // Les évolutions de la consommation d'espace

Le projet de consommation d'espaces a été revu à la baisse avec l'ajustement des secteurs à urbaniser.

Pour rappel, la consommation d'espaces pour le projet de PLUi-H (2025-2035) est calculée en prenant en compte uniquement les surfaces 1AU, **c'est-à-dire les secteurs ouverts à l'urbanisation.**

EVOLUTION	
ARRET	APPROBATION
77,8 ha	66,5 ha

APPROBATION					
Commune	N°OAP	Zonage	Type OAP	type	surf (ha)
ALLES-SUR-DORDOGNE	ALL01	AU	Sectorielle	habitat	0,42
BANEUIL	BAN01	AU	Sectorielle	habitat	0,59
BANEUIL	BAN02	AU	Sectorielle	économique	1,55
BAYAC	BAY01	AU	Sectorielle	habitat	0,57
BEAUMONTOIS EN PERIGORD	BEAU01	AU	Sectorielle	habitat	0,97
BEAUMONTOIS EN PERIGORD	BEAU02	AU	Sectorielle	habitat	3,04
BEAUMONTOIS EN PERIGORD	BEAU03	AU	Sectorielle	économie	3,82
BIRON	BIR02	AU	Sectorielle	équipement	1,75
BOUILLAC	BOU01	AU	Sectorielle	habitat	0,59
CALES	CAL01	AU	Sectorielle	Mixte	1,74
CALES	CAL02	AU	Sectorielle	habitat	1,33
CAPDROT	CAP01	AU	Sectorielle	habitat	2,50
CAUSE-DE-CLERANS	CAU01	AU	Sectorielle	habitat	0,75
COUZE-ET-ST-FRONT	COU01	AU	Sectorielle	habitat	1,95
GAUGEAC	GAU01	AU	Sectorielle	habitat	0,86
LALINDE	LAL03	AU	Sectorielle	habitat	2,14
LALINDE	LAL04	AU	Sectorielle	économique	1,48
LALINDE	LAL05	AU	Sectorielle	écononomique	2,53
LANQUAIS	LAN01	AU	Sectorielle	habitat	1,84
LE BUISSON-DE-CADOUIN	LBC01	AU	Sectorielle	habitat	1,21
LE BUISSON-DE-CADOUIN	LBC02	AU	Sectorielle	habitat	1,50
LE BUISSON-DE-CADOUIN	LBC03	AU	Sectorielle	habitat spécifique	3,50
LE BUISSON-DE-CADOUIN	LBC04	AU	Sectorielle	Mixte	1,38
LOLME	LOL01	AU	Sectorielle	habitat	0,27
LOLME	LOL02	AU	Sectorielle	équipement	1,29
MARSALES	MAR01	AU	Sectorielle	habitat	1,70
MAUZAC ET GRAND CASTANG	MAU01	AU	Sectorielle	économie	0,30
MOLIERES	MOL01	AU	Sectorielle	habitat	1,43
MOLIERES	MOL03	AU	Sectorielle	habitat	0,52
MONPAZIER	MONP01	AU	Sectorielle	habitat	1,20
MONSAC	MONS02	AU	Sectorielle	habitat	0,26
MONTFERRAND DU PERIGORD	MONTF01	AU	Sectorielle	habitat	0,91
NAUSSANNES	NAU01	AU	Sectorielle	habitat	1,09
SAINT AGNE	SAG01	AU	Sectorielle	habitat	1,42
ST AVIT SENIEUR	SAS01	AU	Sectorielle	habitat	0,39
ST CASSIEN	SCA01	AU	Sectorielle	habitat	0,39
ST-CAPRAISE-LALINDE	SCL02	AU	Sectorielle	habitat	0,92
ST-CAPRAISE-LALINDE	SCL03	AU	Sectorielle	tourisme	7,84
STE FOY DE LONGAS	SFL02	AU	Sectorielle	habitat	0,32
STE FOY DE LONGAS	SFL03	AU	Sectorielle	habitat	0,46
ST FELIX DE VILLADEIX	SFV01	AU	Sectorielle	habitat	2,20
SOULAURES	SOU01	AU	Sectorielle	habitat	0,48
ST ROMAIN DE MONPAZIER	SRM01	AU	Sectorielle	habitat	0,69
TREMOLAT	TRE01	AU	Sectorielle	habitat	1,66
VARENNES	VAR01	AU	Sectorielle	habitat	1,80
VERGT-DE-BIRON	VDB01	AU	Sectorielle	Mixte	0,95
					66,50

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_1-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

Partie 4 // Les évolutions du règlement écrit

Pour répondre aux observations des PPA/Commission d'enquête, il a été complété les dispositions suivantes :

- **Des précisions au fil du règlement écrit** (hauteurs pour la zone AUE, tuiles de type « Marseille », préambule pour chaque secteur, ...)

- **Des précisions ont été apportées pour les conditions d'autorisation du photovoltaïque dans les zones A et N** (agrivoltaïsme et panneaux photovoltaïques au sol) en travaillant avec les paramètres d'études de la Chambre d'Agriculture 24 et des derniers décrets ;

- **Des précisions ont été apportées pour les extensions et annexes des logements/exploitations dans les zones A et N** (limiter le nombre d'annexe, emprise au sol, ...).

- **Les conditions de destination et de volumétrie des STECAL ont été modifiées pour répondre aux demandes des PPA et de la CDPENAF** (emprise au sol davantage règlementée, ...)

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_1-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

Partie 5// Les évolutions des OAP

Entre l'arrêt et l'approbation :

11 OAP ont été supprimées avec majoritairement des reclassements en zone A/N.

4 OAP ont été réduites pour répondre à des enjeux environnementaux, paysagers ou de sobriété foncière.

5 OAP ont été créés (OAP en zone U) pour intégrer des orientations aux secteurs urbains (densité, vocation, traitement architectural, ...)

Commune	N°OAP	Zonage	type	surf (ha)	Densité	Nombre de logements
Alles-sur-Dordogne	ALL01	AU	habitat	0,42	8	3
Baneuil	BAN01	AU	habitat	0,59	8	5
Baneuil	BAN02	AU	économique	1,55	/	/
Bayac	BAY01	AU	habitat	0,57	8	5
Beaumontois en Périgord	BEAU01	AU	habitat	0,97	12	12
Beaumontois en Périgord	BEAU02	AU	habitat	2,72	12	47
Beaumontois en Périgord	BEAU03	AU	économique	3,82	/	/
Beaumontois en Périgord	BEAU04	2AU	habitat	0,46	8	4
Biron	BIR01	AU	habitat	0,52	8	4
Biron	BIR02	AU	équipement	3,14	/	/
Bouillac	BOU01	AU	habitat	0,59	8	5
Calès	CAL01	AU	mixte (hab+act)	0,93	8	7
Calès	CAL02	AU	habitat	1,33	8	11
Capdrot	CAP01	AU	habitat	2,50	8	20
Cause-de-Clérans	CAU01	AU	habitat	0,75	8	6
Cause-de-Clérans	CAU02	AU	habitat	0,36	8	3
Cause-de-Clérans	CAU03	2AU	tourisme	1,13	/	/
Couze-et-Saint-Front	COU01	AU	habitat	1,95	8	16
Gaugeac	GAU01	AU	habitat	0,86	8	7
Lalinde	LAL01	2AU	habitat	0,68	12	8
Lalinde	LAL02	2AU	habitat	1,00	12	12
Lalinde	LAL03	AU	habitat	2,14	12	26
Lalinde	LAL04	AU	économique	/	/	/
Lalinde	LAL05	AU	économique	/	/	/
Lalinde	LAL06	2AU	habitat	0,86	12	10
Lanquais	LAN01	AU	habitat	1,84	8	15
Le Buisson-de-Cadouin	LBC01	AU	habitat	1,20	12	14
Le Buisson-de-Cadouin	LBC02	AU	habitat	1,53	12	18
Le Buisson-de-Cadouin	LBC03	AU	habitat spé	3,50	/	/
Le Buisson-de-Cadouin	LBC04	AU	économique	1,74	/	/
Lolme	LOL01	AU	habitat	0,27	8	2
Lolme	LOL02	AU	équipement	2,33	/	/
Lolme	LOL03	AU	habitat	0,60	8	5
Marsalès	MAR01	AU	habitat	1,69	8	14
Marsalès	MAR02	AU	économique	2,67	/	/
Mauzac-et-Grand-Castang	MAU03	AU	économique	0,60	/	/
Molières	MOL01	AU	habitat	1,43	8	11
Molières	MOL02	AU	habitat	0,67	8	5
Molières	MOL03	AU	habitat	0,52	8	4
Monpazier	MONP01	AU	habitat	1,20	12	14
Monsac	MONS01	AU	habitat	0,25	8	2
Monsac	MONS02	AU	habitat	0,20	8	2
Montferrand-du-Périgord	MONTF01	AU	habitat	0,90	8	7
Naussannes	NAU01	AU	habitat	1,09	8	9
Pezuls	PEZ01	AU	habitat	0,50	8	4
Saint-Agne	SAG01	AU	habitat	1,37	8	11
Saint-Avit-Sénieur	SAS01	AU	habitat	0,39	8	3
Saint-Capraise-de-Lalinde	SCL01	AU	habitat	1,20	8	10
Saint-Capraise-de-Lalinde	SCL02	AU	économique	0,92	8	7,36
Saint-Capraise-de-Lalinde	SCL03	2AUT / 1AUT	tourisme	14,56	/	/
Saint-Cassien	SCA01	AU	habitat	0,39	8	3
Saint-Félix-de-Villadeix	SFV01	AU	habitat	2,00	8	16
Saint-Romain-de-Monpazier	SRM01	AU	habitat	0,69	8	6
Sainte-Croix	SCR01	AU	habitat	1,07	8	8
Sainte-Foy-de-Longas	SFL01	AU	habitat	0,60	8	5
Sainte-Foy-de-Longas	SFL02	AU	habitat	0,32	8	3
Sainte-Foy-de-Longas	SFL03	AU	habitat	0,46	8	4
Sainte-Foy-de-Longas	SFL04	AU	habitat	0,49	8	4
Soulaures	SOU01	AU	habitat	0,48	8	4
Trémolat	TRE01	AU	habitat	1,66	8	13
Varennes	VAR01	AU	habitat	1,80	8	14
Vergt-de-Biron	VDB01	AU	mixte	0,95	8	5
TOTAL du nombre de logements dans les OAP						452 logements

	Suppression
	Création
	Réduction

Commune	N°OAP	Zonage	type	surf (ha)	Densité	Nombre de logements
ALLES-SUR-DORDOGNE	ALL01	1AU	habitat	0,42	8	3
BANEUIL	BAN01	1AU	habitat	0,59	8	5
BANEUIL	BAN02	1AU	économique	1,55	8	/
BAYAC	BAY01	1AU	habitat	0,57	8	5
BEAUMONTOIS EN PERIGORD	BEAU01	1AU	habitat	0,97	12	12
BEAUMONTOIS EN PERIGORD	BEAU02	1AU	habitat	3,04	12	57
BEAUMONTOIS EN PERIGORD	BEAU03	1AU	économie	3,82	8	/
BEAUMONTOIS EN PERIGORD	BEAU04	2AU	habitat	0,46	12	4
BIRON	BIR02	1AU	équipement	1,75	8	/
BOUILLAC	BOU01	1AU	habitat	0,59	8	5
CALES	CAL01	1AU	habitat	1,74	8	7
CALES	CAL02	1AU	habitat	1,33	8	11
CAPDROT	CAP01	1AU	habitat	2,5	8	20
CAUSE-DE-CLERANS	CAU01	1AU	habitat	0,75	8	6
CAUSE-DE-CLERANS	CAU03	2AU	tourisme	1,42	8	/
COUZE-ET-ST-FRONT	COU01	1AU	habitat	1,95	8	16
GAUGEAC	GAU01	1AU	habitat	0,86	8	7
LALINDE	LAL01	2AU	habitat	0,68	12	8
LALINDE	LAL02	2AU	habitat	1,03	12	12
LALINDE	LAL03	1AU	habitat	2,14	12	26
LALINDE	LAL04	1AU	économique	1,48	12	
LALINDE	LAL05	1AU	écononomique	2,53	12	
LALINDE	LAL06	2AU	habitat	0,86	12	10
LANQUAIS	LAN01	1AU	habitat	1,84	8	15
LE BUISSON-DE-CADOUIN	LBC01	1AU	habitat	1,21	12	14
LE BUISSON-DE-CADOUIN	LBC02	1AU	habitat	1,53	12	18
LE BUISSON-DE-CADOUIN	LBC03	1AU	habitat spécifique	3,5	12	/
LE BUISSON-DE-CADOUIN	LBC04	1AU	MIXF	1,38	12	/
LE BUISSON-DE-CADOUIN	LBC05	U eco	économie	1,49	12	/
LE BUISSON-DE-CADOUIN	LBC06	U eco	économie	1,29	12	/
LOLME	LOL01	1AU	habitat	0,27	8	2
LOLME	LOL02	1AU	équipement	1,29	8	/
MARSALES	mars-01	1AU / U	habitat	2,73	8	22
MAUZAC ET GRAND CASTANG	MAU01	1AU	économie	0,3	8	/
MOLIERES	MOL01	1AU	habitat	1,43	8	11
MOLIERES	MOL03	1AU	habitat	0,52	8	4
MONPAZIER	MONP01	1AU	habitat	1,2	12	14
MONPAZIER	MONP02	U	habitat	0,94	12	11
MONSAC	MONS02	1AU	habitat	0,26	8	2
MONTFERRAND DU PERIGORD	MONTF01	1AU	habitat	0,91	8	7
NAUSSANNES	NAU01	1AU	habitat	1,09	8	9
SAINT AGNE	SAG01	1AU	habitat	1,42	8	11
ST AVIT SENIEUR	SAS01	1AU	habitat	0,39	8	3
ST CASSIEN	SCA01	1AU	habitat	0,39	8	3
ST-CAPRAISE-LALINDE	SCL02	1AU	habitat	0,92	8	7
ST-CAPRAISE-LALINDE	SCL03	2AUT / 1AUT	tourisme	37,54	8	/
STE FOY DE LONGAS	SFL02	1AU	habitat	0,32	8	3
STE FOY DE LONGAS	SFL03	1AU	habitat	0,46	8	4
STE FOY DE LONGAS	SFL05	U	habitat	1,62	8	9
ST FELIX DE VILLADEIX	SFV01	1AU	habitat	2,2	8	16
SOULAURES	SOU01	1AU	habitat	0,48	8	4
ST ROMAIN DE MONPAZIER	SRM01	1AU	habitat	0,69	8	6
TREMOLAT	TRE01	1AU	habitat	1,66	8	13
VARENNES	VAR01	1AU	habitat	1,8	8	14
VERGT-DE-BIRON	VDB01	1AU	mixte	0,95	8	5
VERGT-DE-BIRON	VDB02	U	habitat	1,1	8	8
TOTAL du nombre de logements dans les OAP						449 logements

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_1-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

Partie 6 // Les évolutions des STECAL

Entre l'arrêt et l'approbation :

21 STECAL ont été supprimés avec majoritairement des reclassements en zone A/N.
7 STECAL ont été réduits pour répondre à des enjeux environnementaux, paysagers.

ARRET				
CODE STECAL	LIBELLE	Commune	Surface	Projet
1	SY	Alles-sur-Dordogne	0,17	Economique
2	SY	Alles-sur-Dordogne	2,88	Economique
3	ST	Badefols-sur-Dordogne	0,47	Tourisme / Loisir
4	ST	Baneuil	0,83	Tourisme / Loisir
5	ST	Baneuil	0,35	Tourisme / Loisir
6	ST	Beaumontois en Périgord	2,96	Tourisme / Loisir
7	SY	Beaumontois en Périgord	0,44	Economique
8	ST	Calès	0,63	Tourisme / Loisir
9	ST	Capdrot	1,78	Tourisme / Loisir
10	ST	Cause-de-Clérans	0,80	Tourisme / Loisir
11	SY	Lalinde	0,44	Economique
12	ST	Lanquais	0,66	Tourisme / Loisir
13	SH	Le Buisson-de-Cadouin	1,57	Habitat
14	ST	Le Buisson-de-Cadouin	1,27	Tourisme / Loisir
15	ST	Le Buisson-de-Cadouin	0,67	Tourisme / Loisir
16	ST	Lolme	0,92	Tourisme / Loisir
17	ST	Lolme	0,27	Tourisme / Loisir
18	ST	Marsalès	0,21	Tourisme / Loisir
19	SY	Mauzac-et-Grand-Castang	0,59	Economique
20	ST	Mauzac-et-Grand-Castang	0,98	Tourisme / Loisir
21	ST	Molières	1,49	Tourisme / Loisir
22	ST	Monsac	3,70	Tourisme / Loisir
23	ST	Naussannes	3,50	Tourisme / Loisir
24	ST	Naussannes	0,86	Tourisme / Loisir
25	ST	Pontours	0,26	Tourisme / Loisir
26	SY	Rampieux	0,89	Economique
27	ST	Saint-Agne	0,84	Tourisme / Loisir
28	ST	Saint-Avit-Rivière	1,02	Tourisme / Loisir
29	ST	Saint-Capraise-de-Lalinde	0,42	Tourisme / Loisir
30	ST	Saint-Félix-de-Villadeix	0,50	Tourisme / Loisir
31	ST	Saint-Félix-de-Villadeix	2,23	Tourisme / Loisir
32	ST	Saint-Marcel-du-Périgord	0,37	Tourisme / Loisir
32	ST	Saint-Marcel-du-Périgord	0,58	Tourisme / Loisir
33	ST	Sainte-Foy-de-Longas	0,18	Tourisme / Loisir
34	SY	Sainte-Foy-de-Longas	0,17	Economique
35	SY	Soulaures	0,17	Economique
36	ST	Soulaures	0,72	Tourisme / Loisir
37	ST	Urval	0,54	Tourisme / Loisir
38	ST	Urval	0,10	Tourisme / Loisir
39	SH	Urval	1,32	Habitat
40	ST	Urval	0,84	Tourisme / Loisir
41	ST	Vergt-de-Biron	1,39	Tourisme / Loisir
42	ST	Vergt-de-Biron	1,02	Tourisme / Loisir
43	ST	Vergt-de-Biron	0,49	Tourisme / Loisir
44	ST	Molières	0,20	Tourisme / Loisir
46	ST	Sainte-Foy-de-Longas	0,10	Tourisme / Loisir
46	ST	Sainte-Foy-de-Longas	0,08	Tourisme / Loisir
58	ST	Beaumontois en Périgord	2,96	Tourisme / Loisir
58	ST	Beaumontois en Périgord	2,96	Tourisme / Loisir
			48,79	

	Suppression
	Réduction

APPROBATION				
CODE STECAL	LIBELLE	Commune	Surface	Projet
01	SY	Alles-sur-Dordogne	0,11	STECAL Tourisme / Loisir économique
02	SY	Alles-sur-Dordogne	1,18	STECAL Tourisme / Loisir économique
03	ST	Badefols-sur-Dordogne	0,47	STECAL Tourisme / Loisir
04	ST	Baneuil	0,83	STECAL Tourisme / Loisir
05	ST	Baneuil	0,35	STECAL Tourisme / Loisir
07	SY	Beaumontois en Périgord	0,44	STECAL Tourisme / Loisir économique
08	ST	Calès	0,63	STECAL Tourisme / Loisir
10	ST	Cause-de-Clérans	0,8	STECAL Tourisme / Loisir
11	SY	Lalinde	0,44	SECAL économique
12	ST	Lanquais	0,66	STECAL Tourisme / Loisir
14	ST	Le Buisson-de-Cadouin	1,27	STECAL Tourisme / Loisir
16	ST	Lolme	0,92	STECAL Tourisme / Loisir
18	ST	Marsalès	0,21	STECAL Tourisme / Loisir
21	ST	Molières	1,03	STECAL Tourisme / Loisir
25	ST	Pontours	0,26	STECAL Tourisme / Loisir
26	SY	Rampieux	0,89	STECAL Tourisme / Loisir économique
30	ST	Saint-Félix-de-Villadeix	0,5	STECAL Tourisme / Loisir
31	ST	Saint-Félix-de-Villadeix	2,23	STECAL Tourisme / Loisir
32	ST	Saint-Marcel-du-Périgord	0,56	STECAL Tourisme / Loisir
33	ST	Sainte-Foy-de-Longas	0,35	STECAL Tourisme / Loisir
35	SY	Soulaures	0,09	STECAL Tourisme / Loisir économique
37	ST	Urval	0,54	STECAL Tourisme / Loisir
38	ST	Urval	0,1	STECAL Tourisme / Loisir
40	SH	Urval	0,84	STECAL habitat
42	ST	Vergt-de-Biron	0,65	STECAL Tourisme / Loisir
43	ST	Vergt-de-Biron	0,5	STECAL Tourisme / Loisir
44	ST	Molières	0,2	STECAL Tourisme / Loisir
			17,05	

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_1-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

Partie 1 // Les évolutions des CD et des ER

Les changements de destination ont évolué pour prendre en compte les avis PPA/observations émises lors de l'enquête publique.

Au total, une fois les CD supprimés et les CD nouveaux, **le projet d'approbation totalise 7 CD en moins.**

Les emplacements réservés ont peu évolué, les modifications sont les suivantes :

EVOLUTION	
Ajout pour approbation	Suppression avant approbation
SFL02	CAP04
	MAR006
	URV2
	VAR02

ARRET	
Communes	Nombre de CD
Alles-sur-Dordogne	16
Baneuil	9
Beaumontois-en-Perigord	14
Bouillac	6
Bourniquel	8
Cales	7
Capdrot	4
Cause-de-Clerans	4
Gaugeac	3
Lalinde	7
Lanquais	1
Le Buisson-de-Cadouin	23
Liorac-sur-Louyre	6
Lolme	7
Marsales	11
Mauzac-et-Grand-Castang	25
Molieres	3
Monpazier	1
Monsac	25
Montferrand-du-Perigord	4
Naussannes	1
Pezuls	9
Pontours	9
Pressignac-Vicq	0
Rampieux	38
Saint-Agne	5
Saint-Avit-Riviere	3
Saint-Avit-Senieur	16
Sainte-Croix	5
Sainte-Foy-de-Longas	21
Saint-Felix-de-Villadeix	26
Saint-Marcel-du-Perigord	23
Saint-Romain-de-Monpazier	2
Soulaures	12
Tremolat	27
Urval	4
Verdon	6
Total général	392

APPROBATION	
Communes	Nombre de CD
Alles-sur-Dordogne	16
Baneuil	9
Beaumontois-en-Périgord	18
Bouillac	9
Bourniquel	9
Cales	7
Capdrot	4
Cause-de-Clerans	4
Gaugeac	3
Lalinde	7
Lanquais	1
Le Buisson-de-Cadouin	25
Liorac-sur-Louyre	5
Lolme	5
Marsales	11
Mauzac-et-Grand-Castang	25
Molieres	2
Monpazier	1
Monsac	25
Montferrand-du-Perigord	3
Naussannes	1
Pezuls	9
Pontours	9
Pressignac-Vicq	2
Rampieux	37
Saint-Agne	5
Saint-Avit-Riviere	2
Saint-Avit-Senieur	17
Sainte-Croix	5
Sainte-Foy-de-Longas	20
Saint-Felix-de-Villadeix	25
Saint-Marcel-du-Perigord	23
Saint-Romain-de-Monpazier	2
Soulaures	12
Tremolat	17
Urval	4
Verdon	6
Total général	385

Evolution	
Communes	Nombre de CD
Alles-sur-Dordogne	0
Baneuil	0
Beaumontois-en-Perigord	4
Bouillac	3
Bourniquel	1
Cales	0
Capdrot	0
Cause-de-Clerans	0
Gaugeac	0
Lalinde	0
Lanquais	0
Le Buisson-de-Cadouin	2
Liorac-sur-Louyre	-1
Lolme	-2
Marsales	0
Mauzac-et-Grand-Castang	0
Molieres	-1
Monpazier	0
Monsac	0
Montferrand-du-Perigord	-1
Naussannes	0
Pezuls	0
Pontours	0
Pressignac-Vicq	2
Rampieux	-1
Saint-Agne	0
Saint-Avit-Riviere	-1
Saint-Avit-Senieur	1
Sainte-Croix	0
Sainte-Foy-de-Longas	-1
Saint-Felix-de-Villadeix	-1
Saint-Marcel-du-Perigord	0
Saint-Romain-de-Monpazier	0
Soulaures	0
Tremolat	-10
Urval	0
Verdon	0
Total général	-7

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_2-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord

MonDiagnostic Artificialisation

Rapport local de suivi de l'artificialisation des sols

Diagnostic de la Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord

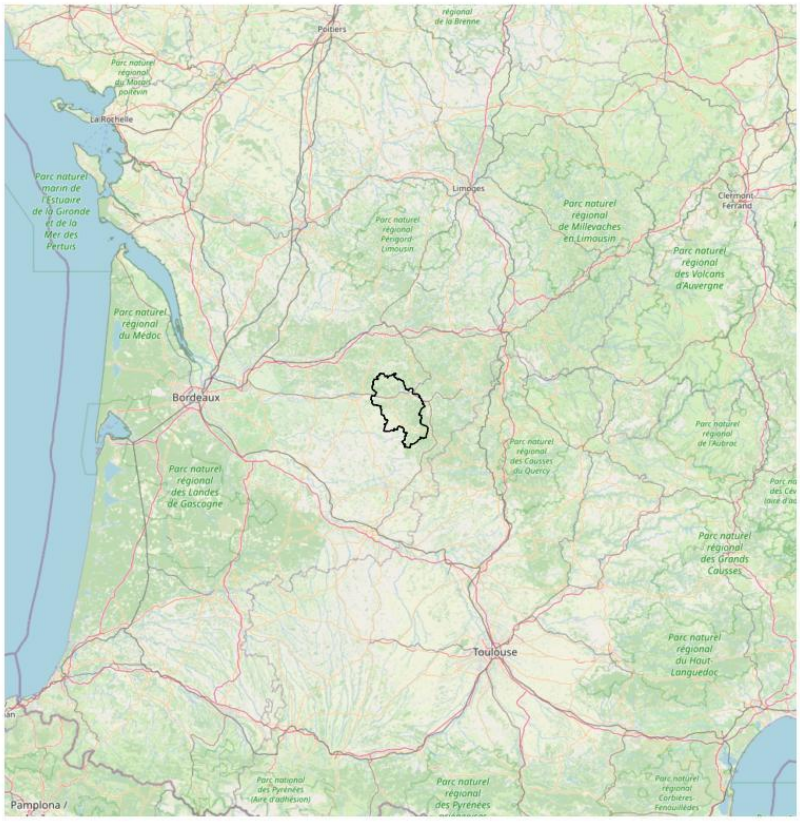

Octobre 2024

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_2-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

1 Objet du rapport local de suivi de l'artificialisation des sols

> *Sur la décennie 2011-2021,* ***24 000 ha d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers)*** *ont été consommés chaque année en moyenne en France, soit près de 5 terrains de football par heure. Les* ***conséquences sont écologiques*** *mais aussi* ***socio-économiques****.*

La France s'est donc fixée, dans le cadre de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et résilience » complétée par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023, l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme.

Cette trajectoire est mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers), définie comme **« la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné »** (article 194, III, 5° de la loi Climat et résilience). Le bilan de consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) s'effectue à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

A partir de 2031, cette trajectoire est également mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « le solde de l'artificialisation et de la désartificialisation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés » (article L.101-2-1 du code de l'urbanisme). L'artificialisation nette des sols se calcule à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

2 Qui doit établir ce rapport ?

Les communes ou les EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) dotés d'un document d'urbanisme, établissent au minimum tous les 3 ans un rapport sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs de sobriété foncière déclinés au niveau local (art. L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales).

Pour les territoires soumis au règlement national d'urbanisme (RNU), il revient aux **services déconcentrés de l'Etat (DDT)** de réaliser ce rapport.

> *Le premier rapport doit être réalisé 3 ans après l'entrée en vigueur de la loi, soit en 2024.*

L'enjeu est de mesurer et de **communiquer** régulièrement au sujet du rythme de l'artificialisation des sols, afin **d'anticiper et de suivre** la trajectoire et sa réduction. Ce rapport doit être présenté à l'organe délibérant, faire l'objet d'une **délibération** du conseil municipal ou communautaire, et de mesures de **publicité**. Le rapport est **transmis** dans un délai de quinze jours suivant sa publication aux préfets de région et de département, au

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_2-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

président du conseil régional, au président de l'EPCI dont la commune est membre ou aux maires des communes membres de l'EPCI compétent ainsi qu'aux observatoires locaux de l'habitat et du foncier.

3 Que doit contenir ce rapport ?

Le contenu minimal obligatoire est détaillé à l'article R. 2231-1 du CGCT :

- **« 1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une désartificialisation ;**

- **2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées**, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme ;

- **3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables**, au sens des 1° et 2° de la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme ;

- **4° L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme**. Les documents de planification sont ceux énumérés au III de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme.

Le rapport (…) **explique les raisons des évolutions observées sur tout ou partie du territoire qu'il couvre, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de désartificialisation réalisées.** »

> *Avant 2031, il n'est pas obligatoire de renseigner les indicateurs 2°, 3° et 4° tant que les documents d'urbanisme n'ont pas intégré cet objectif.*

A noter que **c'est le rapport qui est triennal**, et non la période à couvrir par le rapport :

- Il faut que **le rapport soit produit a minima tous les 3 ans**. Il est donc possible pour une collectivité qui le souhaite, de produire un rapport, par exemple tous les ans ou tous les 2 ans.

- La période à couvrir n'est pas précisée dans les textes. Étant donné que l'État met à disposition les données des fichiers fonciers depuis le 1er janvier 2011 (= début de la période de référence de la loi CR), il est **recommandé de présenter la chronique des données du 1er janvier 2011 et jusqu'au dernier millésime disponible**, pour apprécier la trajectoire du territoire concerné avec le recul nécessaire (les variations annuelles étant toujours à prendre avec prudence).

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_2-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

4 Quelles sont les sources d'informations disponibles pour ce rapport ?

Les données produites par l'observatoire national de l'artificialisation sont disponibles gratuitement.

« Mon Diagnostic Artificialisation » propose une première trame de ce rapport local, en s'appuyant sur les données de l'observatoire national disponibles à date, soit :

- **concernant la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers), les données issues des fichiers fonciers produits annuellement par le Cerema. Ce rapport a été produit à partir des fichiers fonciers fournis par le Cerema au 1er janvier 2023 ;**

- **concernant l'artificialisation nette des sols, les données issues de l'occupation des sols à grande échelle (OCS GE).**

Il n'est, bien évidemment, pas demandé d'inventer des données non encore disponibles : pour le premier rapport triennal à produire d'ici août 2024 il sera possible d'utiliser les fichiers fonciers au 1er janvier 2023, couvrant la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) au titre de l'année 2022. La consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) au titre de l'année 2023 n'étant pas disponible à ce jour.

Il est également possible d'utiliser les données locales, notamment celles des observatoires de l'habitat et du foncier (art. L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation) et de s'appuyer sur les analyses réalisées dans le cadre de l'évaluation du schéma de cohérence territoriale (ScoT – art. L. 143-28 du code de l'urbanisme) et de celle du plan local d'urbanisme (art. L. 153-27 du code de l'urbanisme).

Ces données locales doivent être conformes aux définitions légales de la consommation d'espaces (et le cas échéant de l'artificialisation nette des sols), homogènes et cohérentes sur la décennie de référence de la loi (1er janvier 2011-1er janvier 2021) et sur la décennie en cours (1er janvier 2021-1er janvier 2031).

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_2-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

5 Le rapport de la CCBDP

1° LA CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

La consommation d'espaces entre le **1er janvier 2011 et le 1er janvier 2023** représente pour le territoire de CC des Bastides Dordogne-Périgord une surface de **137.91 hectares**.

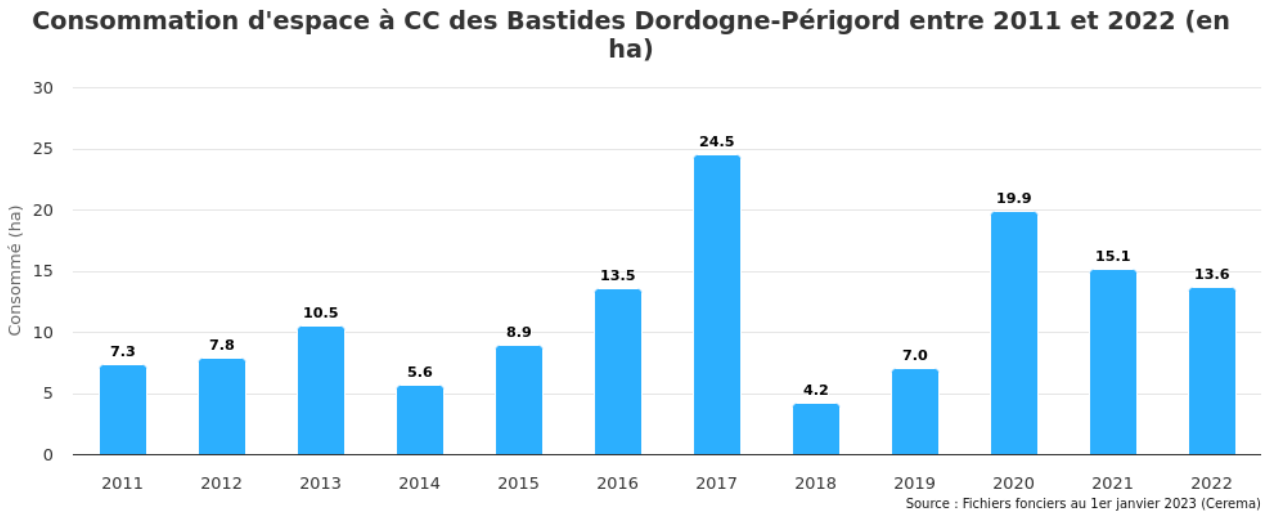

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
CC des Bastides Dordogne-Périgord	7.3	7.8	10.5	5.6	8.9	13.5	24.5	4.2	7.0	19.9	15.1	13.6	137.9

Raisons des évolutions observées

Les destinations de la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) constituent les usages pour lesquels le territoire a consommé : pour de l'habitat, de l'activité, des infrastructures routières, des infrastructures ferroviaires, ou pour des usages mixtes ou non renseignés.

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_2-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

Destinations de la consommation d'espace de CC des Bastides Dordogne-Périgord entre 2011 et 2022 (en ha)

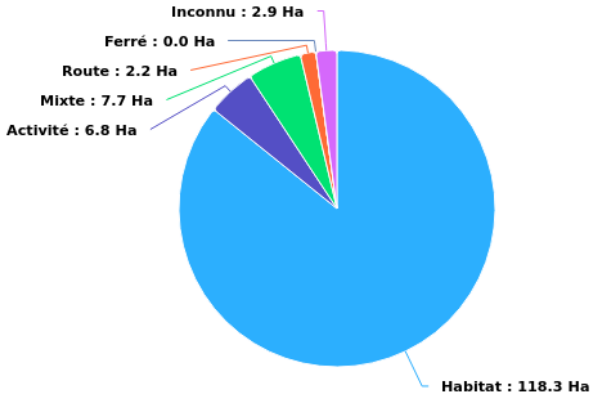

Source : Fichiers fonciers au 1er janvier 2023 (Cerema)

Consommation annuelle d'espace par destination de CC des Bastides Dordogne-Périgord entre 2011 et 2022 (en ha)

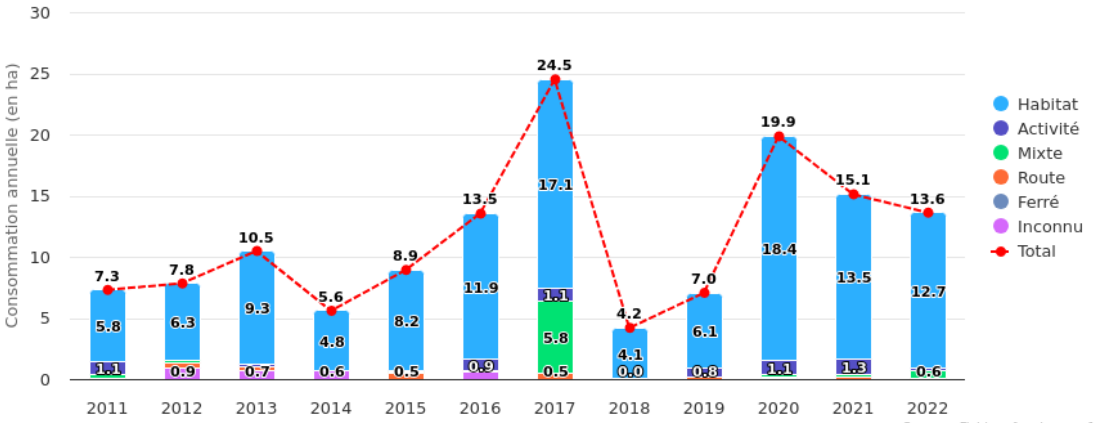

Source : Fichiers fonciers au 1er janvier 2023 (Cerema)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Habitat	5.8	6.3	9.3	4.8	8.2	11.9	17.1	4.1	6.1	18.4	13.5	12.7	118.3
Activité	1.1	0.0	0.1	0.0	0.1	0.9	1.1	0.0	0.8	1.1	1.3	0.2	6.8
Mixte	0.4	0.2	0.1	0.1	0.1	0.0	5.8	0.0	0.0	0.2	0.2	0.6	7.7
Route	0.0	0.4	0.2	0.0	0.5	0.1	0.5	0.0	0.1	0.1	0.2	0.0	2.2
Ferré	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Inconnu	0.0	0.9	0.7	0.6	0.0	0.6	0.0	0.0	0.0	0.1	0.0	0.0	2.9
Total	7.3	7.8	10.5	5.6	8.9	13.5	24.5	4.2	7.0	19.9	15.1	13.6	137.9

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_2-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

Détail de la consommation annuelle par commune (en ha)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Verdon	0.0	0.0	0.0	0.1	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.1
Beaumontois en Périgord	0.1	0.5	0.2	1.8	0.8	0.5	0.8	0.4	0.7	1.9	0.6	0.8	9.1
Alles-sur-Dordogne	0.0	0.3	0.1	0.1	0.0	0.2	1.2	0.0	0.2	0.0	0.2	0.5	2.8
Lanquais	0.2	0.5	0.9	0.1	0.1	0.0	0.1	0.1	0.1	1.0	0.2	0.1	3.4
Lolme	0.0	0.0	0.3	0.0	0.0	0.0	0.1	0.0	0.0	0.0	0.3	0.1	0.8
Varennes	0.3	0.4	1.2	0.1	0.2	0.2	0.1	0.5	0.8	0.3	0.3	1.0	5.4
Sainte-Croix	0.1	0.0	0.0	0.0	0.2	0.0	0.0	0.0	0.2	0.0	0.0	0.0	0.4
Pontours	0.2	0.0	0.1	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.1	0.0	0.1	0.0	0.4
Saint-Marcel-du-Périgord	0.1	0.2	0.6	0.0	0.1	0.0	0.8	0.0	0.0	0.0	0.0	0.6	2.4
Saint-Cassien	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.1	0.0	0.0	0.1
Saint-Félix-de-Villadeix	0.1	0.0	0.0	0.1	0.1	0.2	4.1	0.0	0.0	2.1	1.3	1.3	9.2
Montferrand-du-Périgord	0.0	0.1	0.1	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.2
Gaugeac	0.1	0.1	0.0	0.0	0.0	0.0	0.1	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.2
Le Buisson-de-Cadouin	1.0	0.9	0.7	0.4	2.1	3.8	1.9	0.2	0.4	2.3	0.8	2.2	16.7
Couze-et-Saint-Front	0.2	0.0	0.2	0.2	0.3	0.2	0.1	0.0	0.0	0.6	0.6	0.0	2.5
Badefols-sur-Dordogne	1.3	0.0	1.0	0.0	0.2	0.1	0.1	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	2.7
Naussannes	0.1	0.1	0.1	0.3	0.2	0.2	0.1	0.0	0.0	0.0	0.4	0.0	1.4
Pezuls	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.1	1.4	0.0	0.0	0.0	0.7	0.1	2.3
Saint-Avit-Rivière	0.1	0.0	0.0	0.0	0.1	0.0	0.0	0.1	0.7	0.0	0.0	0.0	1.0
Marsalès	0.0	0.1	0.1	0.0	0.2	0.1	0.0	0.2	0.0	0.0	0.0	0.2	0.9
Mauzac-et-Grand-Castang	0.2	0.2	0.1	0.6	0.2	0.4	7.1	0.4	0.1	1.9	2.5	0.1	13.8
Bayac	0.4	0.5	0.1	0.0	0.1	0.0	0.3	0.0	0.8	0.5	0.3	0.6	3.5
Soulaures	0.0	0.2	0.4	0.0	0.1	0.0	0.2	0.1	0.0	0.1	0.2	0.0	1.2
Urval	0.0	0.0	0.0	0.1	0.4	0.0	0.4	0.0	0.0	0.0	0.8	0.0	1.7
Capdrot	0.0	0.2	0.0	0.0	0.0	0.3	0.0	0.0	0.1	0.0	0.1	0.0	0.6

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_2-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

Monsac	0.1	0.2	0.0	0.1	0.0	0.0	0.0	0.2	0.4	0.5	0.1	0.6	2.0
Biron	0.1	0.0	0.0	0.0	0.2	0.1	0.0	0.0	0.0	0.0	0.1	0.0	0.5
Saint-Agne	0.2	0.1	0.3	0.1	0.1	0.1	0.0	0.1	0.2	0.1	0.1	0.1	1.4
Lalinde	0.5	2.0	0.4	0.1	0.2	0.2	1.4	0.4	0.5	0.7	1.1	0.5	7.9
Molières	0.0	0.4	0.2	0.1	0.4	0.8	0.1	0.0	0.1	0.5	0.2	1.3	4.0
Liorac-sur-Louyre	0.0	0.0	0.2	0.6	0.1	0.1	0.0	0.4	0.2	0.6	0.2	0.5	2.9
Bouillac	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.1	0.0	0.0	0.2	0.0	0.3
Lavalade	0.2	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.1	0.0	0.3	0.0	0.0	0.5
Monpazier	0.0	0.0	0.0	0.0	0.1	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.1
Calès	0.8	0.3	1.6	0.2	0.2	1.2	0.0	0.0	0.2	0.6	0.1	0.6	5.8
Cause-de-Clérans	0.0	0.0	0.2	0.1	0.3	0.2	0.3	0.1	0.3	0.1	0.3	0.1	2.0
Saint-Romain-de-Monpazier	0.0	0.0	0.2	0.0	0.0	0.0	0.1	0.0	0.2	0.0	0.2	0.0	0.6
Saint-Marcory	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Bourniquel	0.0	0.0	0.1	0.0	0.0	0.1	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.2
Baneuil	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.4	0.7	0.1	0.0	0.0	0.0	0.2	2.0
Rampieux	0.2	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	1.0	0.3	1.5
Trémolat	0.0	0.1	0.0	0.1	1.0	2.1	0.5	0.0	0.0	0.6	1.0	0.1	5.5
Saint-Capraise-de-Lalinde	0.1	0.0	0.5	0.1	0.0	0.1	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.7
Sainte-Foy-de-Longas	0.0	0.1	0.3	0.1	0.1	0.0	2.3	0.2	0.0	2.8	0.7	0.3	6.9
Saint-Avit-Sénieur	0.3	0.1	0.0	0.0	0.7	0.2	0.2	0.2	0.7	0.9	0.4	1.0	4.6
Pressignac-Vicq	0.3	0.1	0.2	0.1	0.0	1.7	0.2	0.4	0.2	1.4	0.0	0.4	4.9
Vergt-de-Biron	0.1	0.2	0.0	0.0	0.2	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.1	0.2	0.8
Total	**7.3**	**7.8**	**10.5**	**5.6**	**8.9**	**13.5**	**24.5**	**4.2**	**7.0**	**19.9**	**15.1**	**13.6**	**137.9**

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_2-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

Pour information : consommation d'espace des territoires voisins

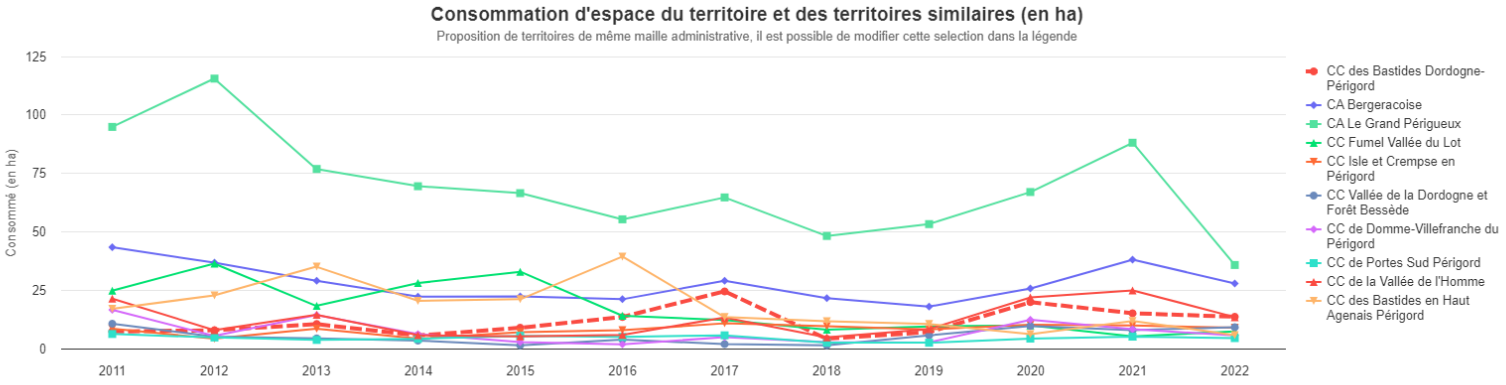

Consommation d'espaces annuelle sur les territoires similaires (en ha)

EPCI	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
CC des Bastides Dordogne-Périgord	7,3	7,82	10,47	5,58	8,91	13,54	24,49	4,18	7,04	19,85	15,11	13,61	**137,91**
CA Bergeracoise	43,34	36,77	29,01	22,18	22,32	21,11	29,05	21,61	17,93	25,73	38,04	27,86	**334,94**
CA Le Grand Périgueux	94,87	115,54	76,86	69,47	66,51	55,31	64,68	48,2	53,26	67,0	88,09	35,76	**835,55**
CC Fumel Vallée du Lot	24,8	36,36	18,24	28,03	32,88	14,02	12,2	8,12	9,51	9,9	5,21	7,38	**206,66**
CC Isle et Crempse en Périgord	8,46	4,26	8,46	4,27	7,05	7,87	10,79	9,54	8,21	10,24	9,84	8,88	**97,87**
CC Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède	10,6	5,1	4,36	3,44	1,37	3,8	1,92	1,34	5,62	9,7	7,92	9,15	**64,31**
CC de Domme-Villefranche du Périgord	16,6	5,41	14,33	6,17	2,76	1,81	4,84	2,78	2,58	12,34	8,25	5,61	**83,47**
CC de Portes Sud Périgord	6,24	4,74	3,7	4,19	5,47	4,99	5,67	2,53	2,5	4,27	5,09	4,48	**53,88**
CC de la Vallée de l'Homme	21,39	7,89	14,47	5,73	5,18	5,89	13,27	4,83	8,3	21,93	24,91	13,44	**147,22**
CC des Bastides en Haut Agenais Périgord	17,02	22,75	35,04	20,42	21,11	39,37	13,45	11,66	10,54	6,2	11,79	5,77	**215,11**

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_2-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

2° LE SOLDE ENTRE LES SURFACES ARTIFICIALISEES ET LES SURFACES DESARTIFICIALISEES – Pour information

Il s'agit ici du bilan de l'artificialisation nette des sols tel que prévu par la loi, **à partir de 2031**, à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

Ce bilan est calculé comme la différence entre les surfaces nouvellement artificialisées entre deux dates, et les surfaces nouvellement désartificialisées sur la même période.

L'annexe de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme définit la nomenclature des surfaces artificialisées et non-artificialisées :

Catégories de surfaces		Seuil de référence (*)
Surfaces artificialisées	1° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations).	Supérieur ou égal à 50 m2 d'emprise au sol
	2° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles).	Supérieur ou égal à 2 500 m2 d'emprise au sol ou de terrain
	3° Surfaces partiellement ou totalement perméables dont les sols sont stabilisés et compactés ou recouverts de matériaux minéraux, ou dont les sols sont constitués de matériaux composites (couverture hétérogène et artificielle avec un mélange de matériaux non minéraux).	
	4° Surfaces à usage résidentiel, de production secondaire ou tertiaire, ou d'infrastructures notamment de transport ou de logistique, dont les sols sont couverts par une végétation herbacée (**).	
	5° Surfaces entrant dans les catégories 1° à 4°, qui sont en chantier ou en état d'abandon.	
Surfaces non artificialisées	6° Surfaces naturelles dont les sols sont soit nus (sable, galets, rochers, pierres ou tout autre matériau minéral, y compris les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation) soit couverts en permanence d'eau, de neige ou de glace.	
	7° Surfaces à usage de cultures dont les sols sont soit arables ou végétalisés (agriculture), y compris si ces surfaces sont en friche, soit recouverts d'eau (pêche, aquaculture, saliculture).	
	8° Surfaces dont les sols sont végétalisés et à usage sylvicole.	
	9° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui constituent un habitat naturel.	
	10° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui n'entrent pas dans les catégories précédentes.	

(*) Les infrastructures linéaires sont qualifiées à partir d'une largeur minimale de cinq mètres.

(**) Une surface végétalisée est qualifiée d'herbacée dès lors que moins de vingt-cinq pour cent du couvert végétal est arboré.

La carte ci-dessous montre l'artificialisation du territoire : en rouge l'artificialisation, et en vert la désartificialisation sur la période 2017 - 2021. Les zones en orange correspondent aux surfaces déjà artificialisées en 2017.

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_2-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

Etat des lieux de l'artificialisation de territoire «CC des Bastides Dordogne-Périgord» entre 2017 à 2021

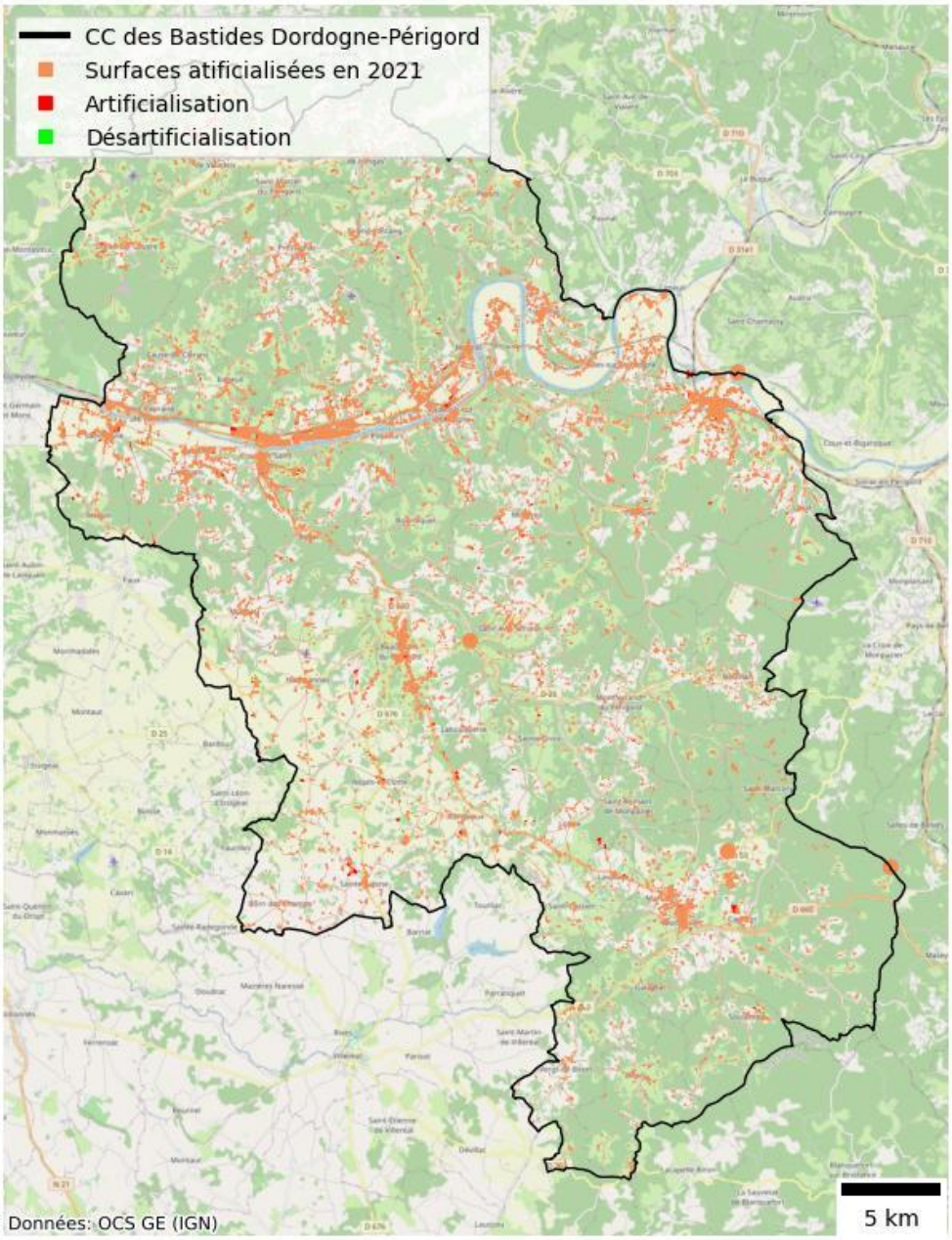

En 2021, le territoire de CC des Bastides Dordogne-Périgord représentait une surface de 66806.35 ha, dont 4458.09 ha de surfaces artificialisées.

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_2-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

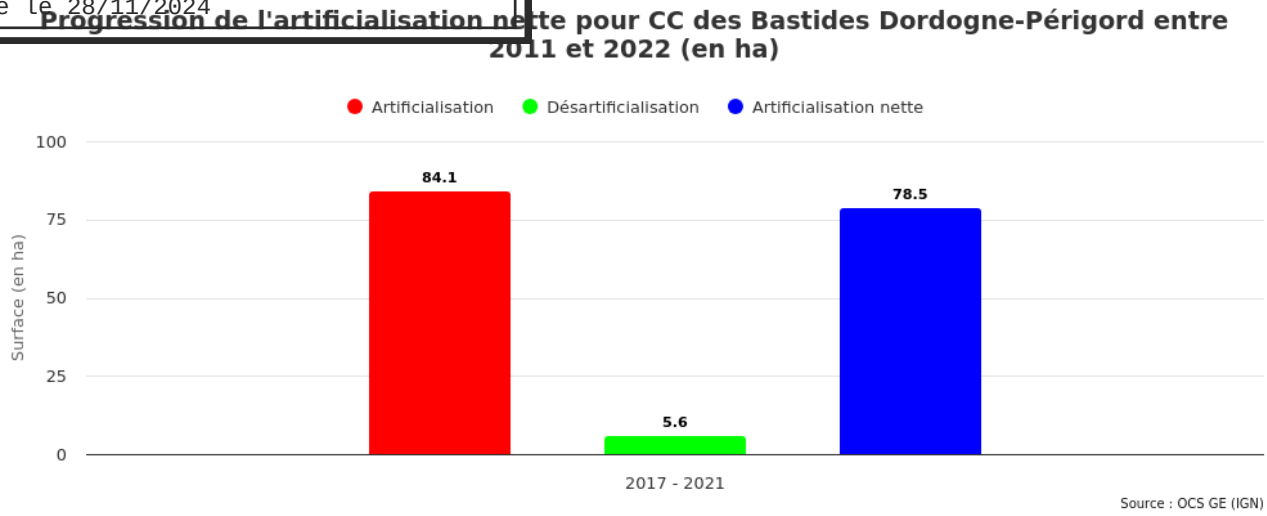

	2017 - 2021
Artificialisation (en ha)	84.05
Désartificialisation (en ha)	5.57
Artificialisation nette (en ha)	78.49

Sur la période demandée, l'OCS GE couvre de 2017 à 2021. Durant cette période, 84.05 ha ont été artificialisés, 5.57 ha désartificialisés pour une artificialisation nette de 78.49 ha et un taux d'artificialisation nette de 1.8 %.

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_2-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

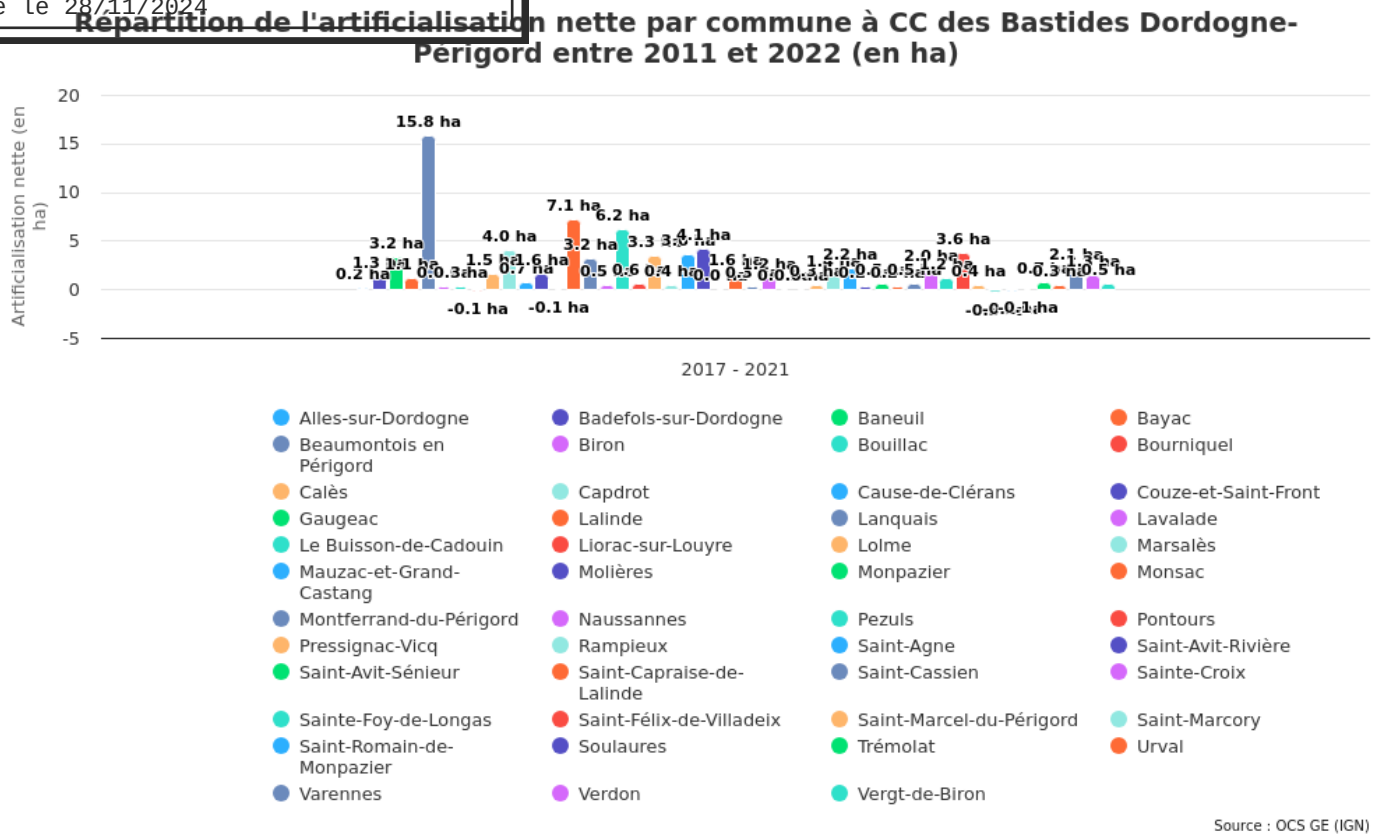

	Artificialisation nette entre 2017 et 2021 (ha)
Alles-sur-Dordogne	0.2
Badefols-sur-Dordogne	1.3
Baneuil	3.2
Bayac	1.1
Beaumontois en Périgord	15.8
Biron	0.2
Bouillac	0.3
Bourniquel	-0.1
Calès	1.5
Capdrot	4.0
Cause-de-Clérans	0.7
Couze-et-Saint-Front	1.6
Gaugeac	-0.1
Lalinde	7.1
Lanquais	3.2
Lavalade	0.5

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_2-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

Le Buisson-de-Cadouin	6.2
Liorac-sur-Louyre	0.6
Lolme	3.3
Marsalès	0.4
Mauzac-et-Grand-Castang	3.6
Molières	4.1
Monpazier	0.0
Monsac	1.6
Montferrand-du-Périgord	0.3
Naussannes	1.2
Pezuls	0.0
Pontours	0.0
Pressignac-Vicq	0.3
Rampieux	1.4
Saint-Agne	2.2
Saint-Avit-Rivière	0.2
Saint-Avit-Sénieur	0.5
Saint-Capraise-de-Lalinde	0.2
Saint-Cassien	0.5
Sainte-Croix	2.0
Sainte-Foy-de-Longas	1.2
Saint-Félix-de-Villadeix	3.6
Saint-Marcel-du-Périgord	0.4
Saint-Marcory	-0.3
Saint-Romain-de-Monpazier	-0.2
Soulaures	-0.1
Trémolat	0.7
Urval	0.3
Varennes	2.1
Verdon	1.3
Vergt-de-Biron	0.5

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_2-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

La carte ci-dessous montre l'artificialisation des communes du territoire entre 2017 et 2021 en ha.

Taux d'artificialisation des communes du territoire «CC des Bastides Dordogne-Périgord» en 2021 (en % - pour cent)

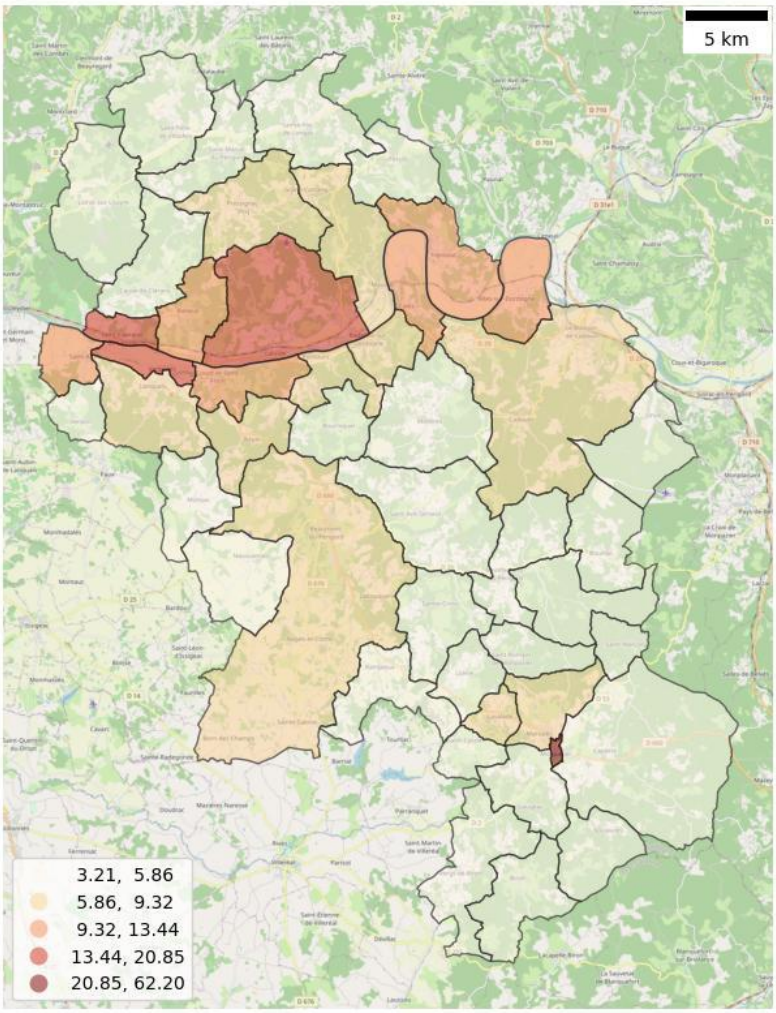

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_2-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

3° LES SURFACES DONT LES SOLS ONT ETE RENDUS IMPERMEABLES - Pour information

Il s'agit ici d'indiquer, à partir de 2031, à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme, les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables entre deux dates.

Les surfaces dont les sols sont imperméables, correspondent aux catégories 1° et 2° de la nomenclature des surfaces artificialisées et non-artificialisées annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme, c'est-à-dire :

- « 1° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations) »
- « 2° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles) ».

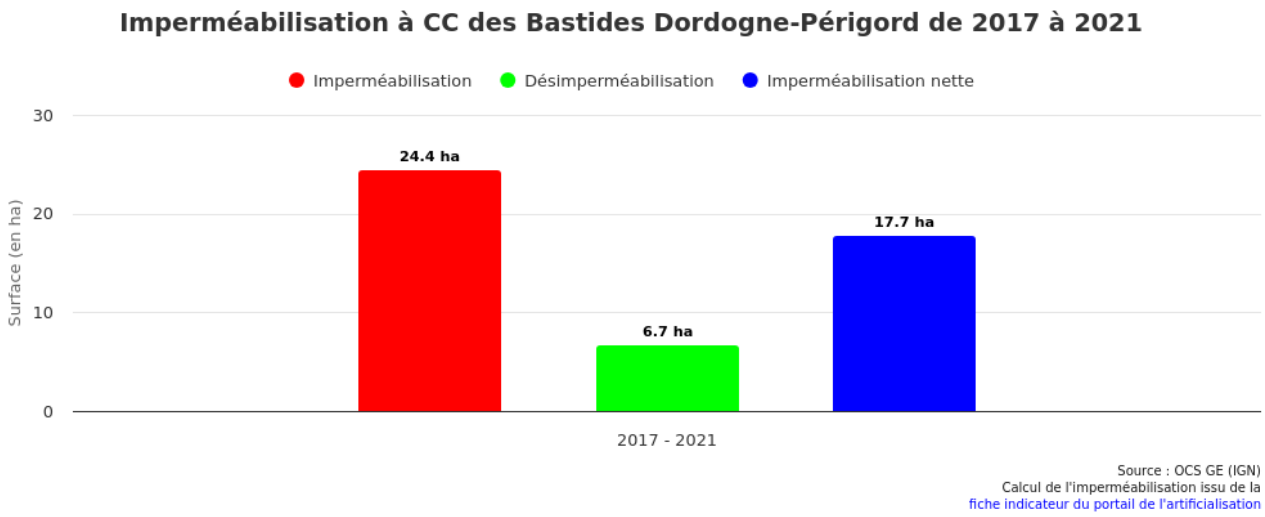

	2017 - 2021
Imperméabilisation (en ha)	24.4
Désimperméabilisation (en ha)	6.7
Imperméabilisation nette (en ha)	17.7

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_2-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

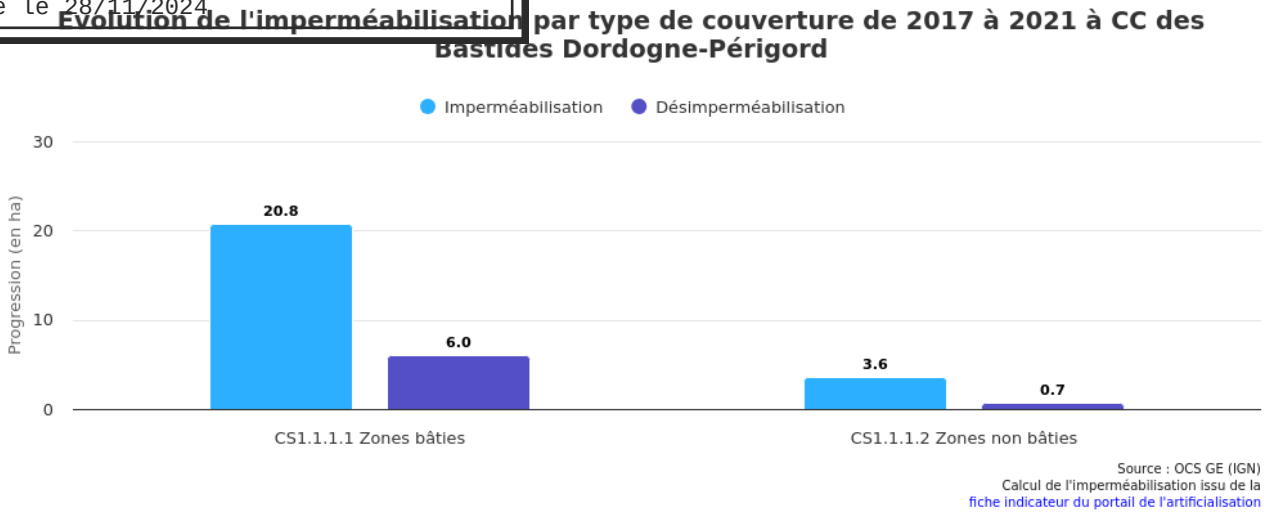

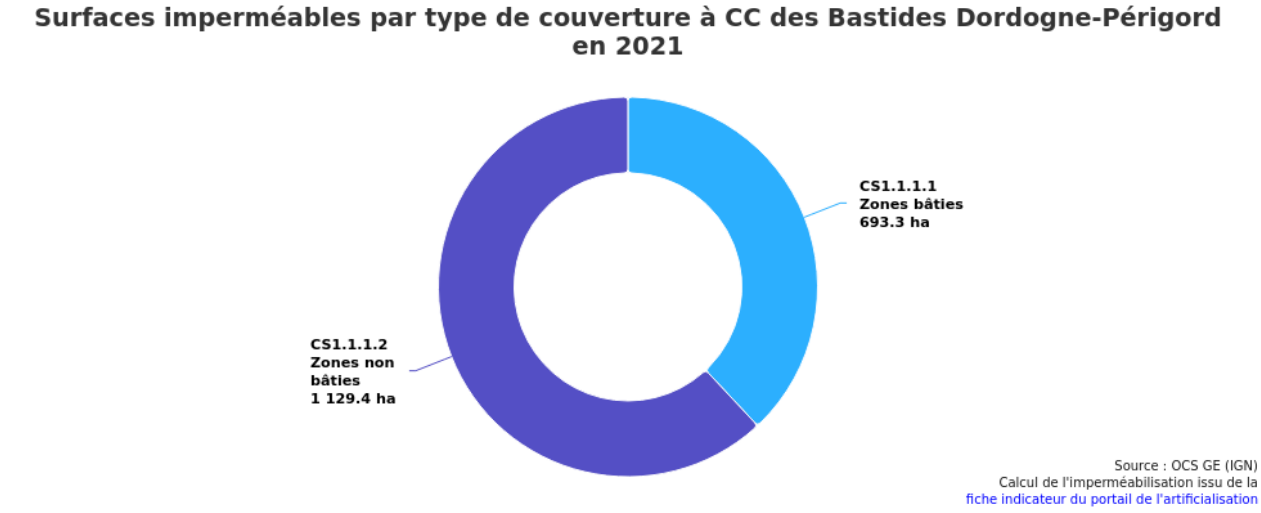

	Imperméabilisation (en ha)	%	Désimperméabilisation (en ha)	%
CS1.1.1.1 Zones bâties	20.8	85.2	6.0	90.0
CS1.1.1.2 Zones non bâties	3.6	14.7	0.7	10.0
Total	**24.4**	**100.0**	**6.7**	**100.0**

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_2-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

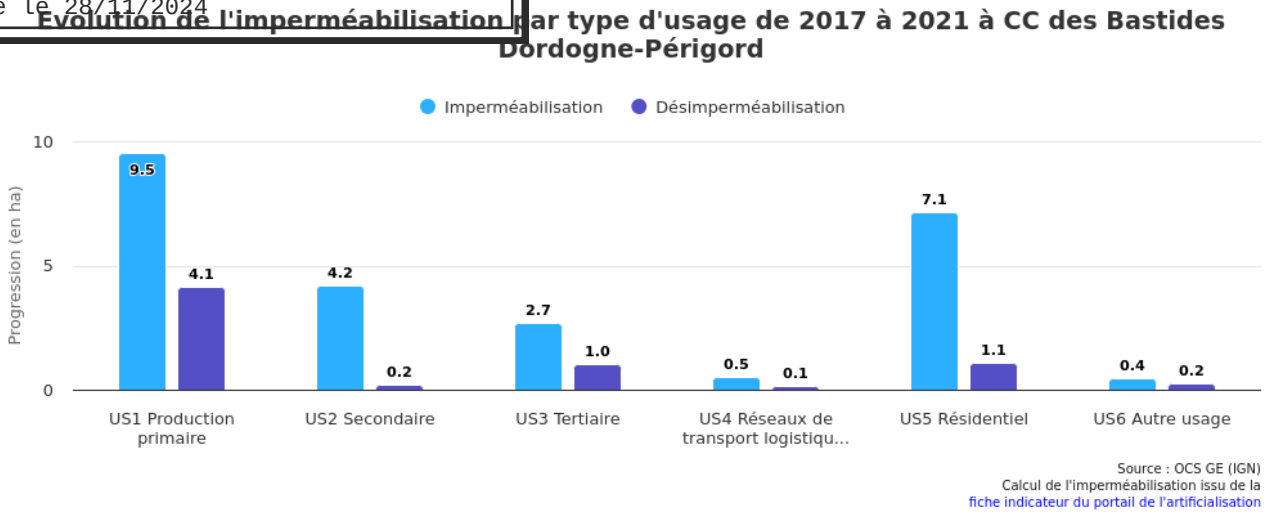

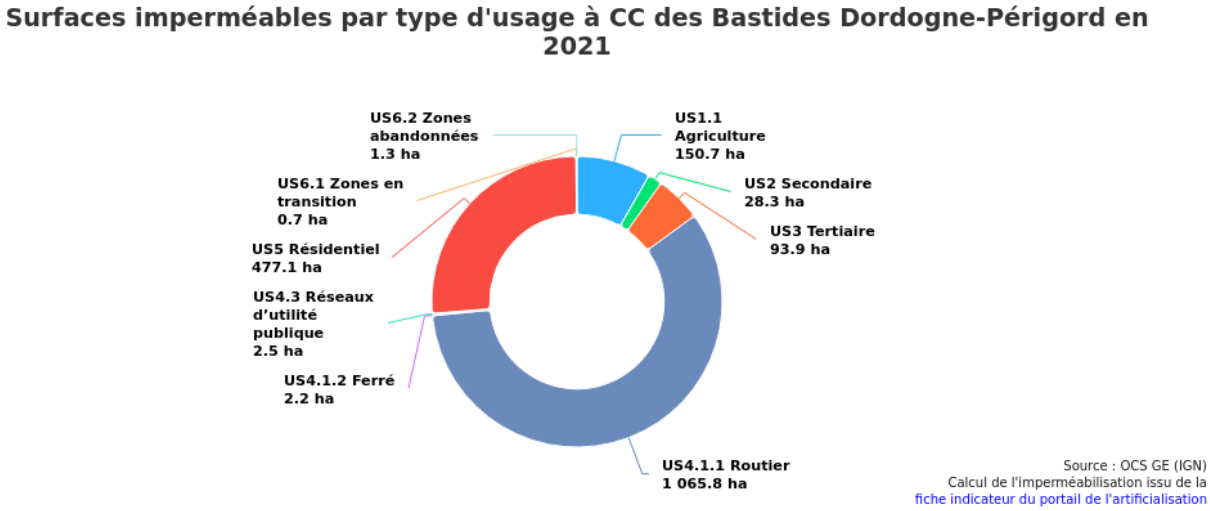

	Imperméabilisation (en ha)	%	Désimperméabilisation (en ha)	%
US1 Production primaire	9.5	39.1	4.1	61.7
US2 Secondaire	4.2	17.0	0.2	2.4
US3 Tertiaire	2.6	10.9	1.0	14.8
US4 Réseaux de transport logistiqu...	0.5	2.1	0.1	2.1
US5 Résidentiel	7.1	29.1	1.1	15.8
US6 Autre usage	0.4	1.8	0.2	3.1
Total	**24.4**	**100.0**	**6.7**	**100.0**

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_2-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

4° EVALUATION DU RESPECT DES OBJECTIFS DE REDUCTION DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS ET DE LUTTE CONTRE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS FIXES DANS LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION ET D'URBANISME

Il s’agit ici d’indiquer, à partir de 2031, à l’échelle d’un document de planification ou d’urbanisme, les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables entre deux dates.

Avant 2031, seule la trajectoire de consommation d’espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) est à évaluer (et non l’artificialisation nette des sols).

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_2-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

Ce rapport a été réalisé par Mon Diagnostic Artificialisation, en partenariat avec la DGALN.

Avec les données de :

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_6A2-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

COMMUNAUTE DE COMMUNES BASTIDES DORDOGNE PERIGORD

Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (RPQS SPANC)

Exercice 2023

Rapport annuel relatif au Prix et à la Qualité du Service public de l'assainissement non collectif (RPQS) pour l'exercice présenté conformément :

- à l'article L2224 - 5 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
- aux articles D2224-1 à D2224-5 du CGCT
- à l'arrêté du 2 mai 2007 modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013 relatif aux RPQS des services publics d'eau potable et d'assainissement (indicateurs)
- au décret du 29 décembre 2015.

AR Prefecture
024-200034823-20241126-2024_11_26_6A2-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

Table des matières

1. Caractérisation technique du service public d'assainissement non collectif (SPANC) 3
1.1. Organisation administrative du service 3
1.2. Mode de gestion du service 5
1.3. Estimation de la population desservie et étendue du territoire desservi (D 301.0) 8
1.4. Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif (D302.0) 9
2. Tarification de l'assainissement et recettes du service 11
2.1. Modalités de tarification 11
2.2. Recettes 2022 en € 12
2.3. Impayés 2022 12
3. Indicateurs de performance 13
3.1. Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (P301.3) 13
4. Financement des investissements 17
4.1. Montants financiers des travaux réalisés 17
4.2. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service 17
5. Tableau récapitulatif des indicateurs 18

Annexes

- Annexe 1 : Arrêté préfectoral du 13/01/2017 relatif à la modification des statuts de la CCBDP
- Annexe 2 : Règlement d'assainissement non collectif du 20/09/2022
- Annexe 3 : Données INSEE 2021 pour la communauté de communes et détail des logements par commune ainsi que du taux d'occupation
- Annexe 4 : Délibération relative aux tarifs de l'Assainissement non collectif (ANC)
- Annexe 5 : Délibération relative tarif en cas d'obstacle au contrôle

AR Prefecture
024-200034823-20241126-2024_11_26_6A2-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

1. Caractérisation technique du service public d'assainissement non collectif (SPANC)

1.1. *Organisation administrative du service*

Le service d'assainissement non collectif est de compétence **intercommunale** depuis le 1er janvier 2017 (Cf. annexe 1).

- Nom de la collectivité : **Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord (CCBDP)**
- Caractéristiques (commune, EPCI et type, etc.) : EPCI

- Compétences liées au service :

☒ Contrôle des installations ☐ Traitement des matières de vidanges

☐ Entretien des installations ☐ Réhabilitation des installations ☐ Réalisation des installations

- Existence d'une étude de zonage ☐ Non ☒ Oui (voir ci-après dates d'approbation)
- Territoire desservi (nom des communes adhérentes au service, des secteurs et hameaux desservis, etc.) :

Commune	Délibération approuvant le zonage
ALLES SUR DORDOGNE	19/12/2003
BADEFOLS SUR DORDOGNE	16/04/2007
BANEUIL	20/11/2000
BAYAC	24/01/2004
BEAUMONTOIS	24/01/2004
BIRON	04/10/2006
BOUILLAC	06/11/2003
BOURNIQUEL	24/01/2004
LE BUISSON DE CADOUIN	03/12/2002
CALES	10/09/2003
CAPDROT	01/10/2006
CAUSE DE CLERANS	20/01/2004
COUZE ET SAINT FRONT	15/12/2001
GAUGEAC	04/10/2006
LALINDE	19/08/2002
LANQUAIS	06/02/2010
LAVALADE	04/10/2006
LIORAC SUR LOUYRE	01/03/2007
LOLME	04/10/2006

AR Prefecture
024-200034823-20241126-2024_11_26_6A2-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

Commune	Délibération approuvant le zonage
MARSALES	04/10/2006
MAUZAC ET GRAND CASTANG	01/10/2001
MOLIERES	24/01/2004
MONPAZIER	04/10/2006
MONSAC	24/01/2004
MONTFERRAND DU PERIGORD	24/01/2004
NAUSSANNES	24/01/2004
PEZULS	*
PONTOURS	20/10/2003
PRESSIGNAC VICQ	*
RAMPIEUX	24/01/2004
ST AGNE	25/07/2007
ST AVIT RIVIERE	04/10/2006
ST AVIT SENIEUR	24/01/2004
ST CAPRAISE DE LALINDE	13/06/2005
ST CASSIEN	04/10/2006
ST FELIX DE VILLADEIX	21/05/2007
ST MARCEL DU PERIGORD	*
ST MARCORY	04/10/2006
ST ROMAIN DE MONPAZIER	04/10/2006
STE CROIX DE BEAUMONT	24/01/2004
STE FOY DE LONGAS	21/05/2007
SOULAURES	04/10/2006
TREMOLAT	28/05/2002
URVAL	11/12/2002
VARENNES	01/10/2001
VERDON	20/12/2005
VERGT DE BIRON	04/10/2006

absence d'informations

AR Prefecture
024-200034823-20241126-2024_11_26_6A2-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

- Existence d'un règlement de service ☐ Non ☒ Oui, date d'approbation : 20/09/2022 (Annexe 2)
- Existence d'une CCSPL ☒ Non ☐ Oui

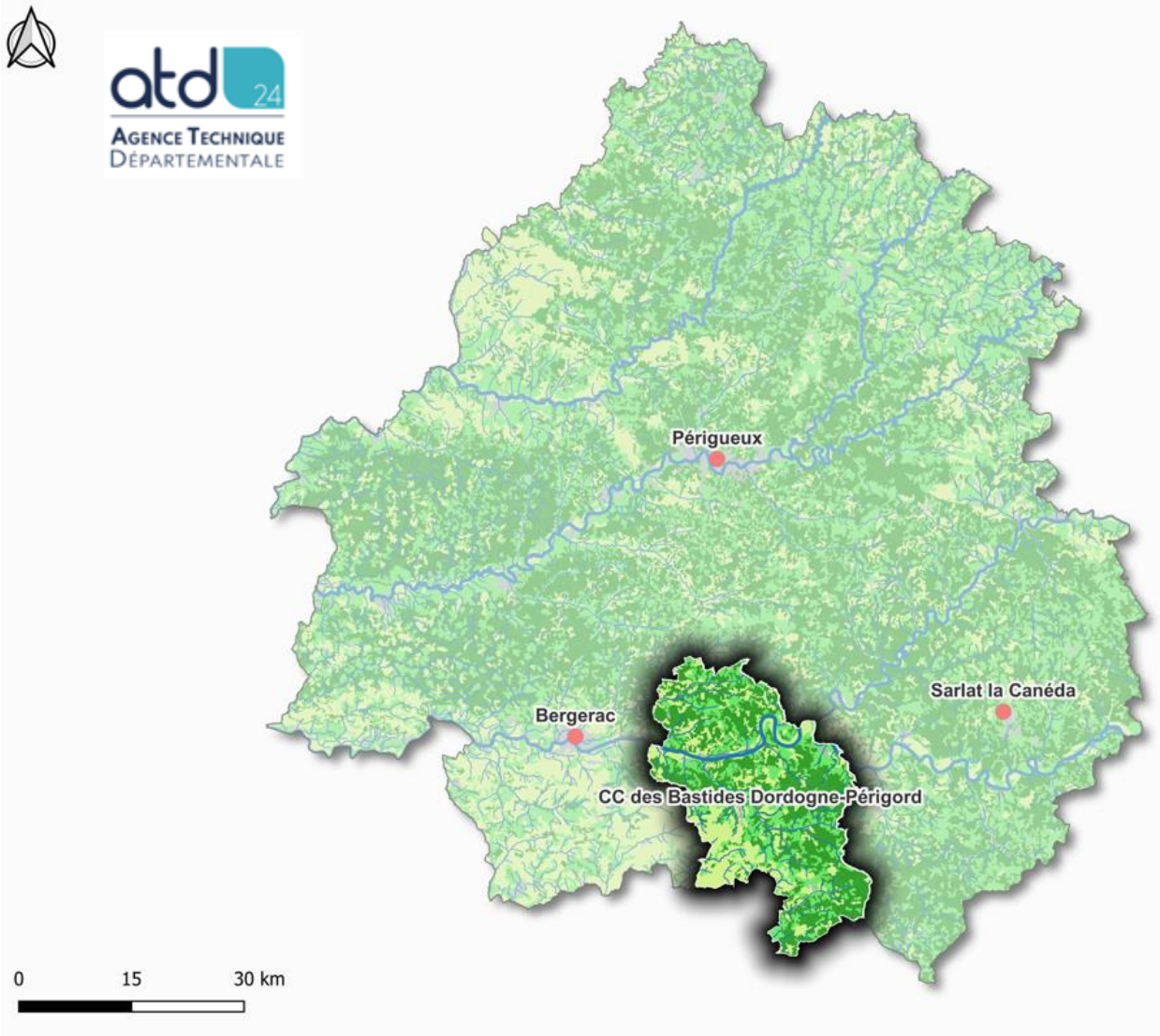

Plan de localisation de la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord (CCBDP)

1.2. Mode de gestion du service

Le service est exploité en :

☐ **Régie**

☒ **Régie avec prestation de service SOGEDO pour des durées variables fonction des précédents contrats (voir détails ci-après). Fin du contrat 31/12/2023**

☐ **Délégation de service public (affermage ou concession)**

AR Prefecture
024-200034823-20241126-2024_11_26_6A2-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

La gestion des services d'assainissement non collectif s'effectue de la manière suivante :

Communes concernées	Mode de gestion 2023
ALLES, BAYAC, BANEUIL, BIRON, BADEFOLS, BEAUMONTOIS, BOUILLAC, BOURNIQUEL, LE BUISSON, CALES, CAUSE DE CLERANS, CAPDROT, GAUGEAC, LAVALADE, LIORAC, LOLME, MARSALES, MOLIERES, MONPAZIER, MONTFERRAND, NAUSSANNES, PONTOURS, RAMPIEUX, SAINT AGNE, ST AVIT SENIEUR, SAINT FELIX DE VILLADEIX, STE CROIX DE BEAUMONT, URVAL, VERDON, COUZE, LALINDE, LANQUAIS, MAUZAC, MONSAC, ST AVIT RIVIERE, ST CAPRAISE DE LALINDE, ST CASSIEN, ST MARCORY, ST ROMAIN DE MONPAZIER, SOULAURES, VARENNES, VERGT DE BIRON et TREMOLAT,	**Régie avec prestation de service SOGEDO pour 4 ans** Début de contrat : 01/01/2020 Fin de contrat : 31/12/2023
PEZULS	**Régie avec prestation de service SOGEDO** Début de contrat : 01/03/2022 Fin de contrat : 31/12/2023
PRESSIGNAC VICQ	**Régie avec prestation de service SOGEDO** Début de contrat : 18/10/2021 Fin de contrat : 31/12/2023
SAINT MARCEL DU PERIGORD	**Régie avec prestation de service SOGEDO** Début de contrat : 11/09/2021 Fin de contrat : 31/12/2023
SAINTE FOY DE LONGAS	**Régie avec prestation de service SOGEDO** Début de contrat : 18/09/2021 Fin de contrat : 31/12/2023

La CCBDP est dotée depuis le 01/01/2020 d'un **SIG (PERIGEO)** pour la gestion et le suivi des données relatives aux installations d'assainissement non collectif (VP. 305).

AR Prefecture
024-200034823-20241126-2024_11_26_6A2-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

Etat de la gestion de l'assainissement non collectif au 01/01/2023

AR Prefecture
024-200034823-20241126-2024_11_26_6A2-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

1.3. Estimation de la population desservie et étendue du territoire desservi (D 301.0)

Est considérée comme un habitant desservi toute personne –y compris les résidents saisonniers – qui n'est pas desservie par un réseau d'assainissement collectif.

D'après les dernières données INSEE (datant de 2021), la population totale résidant sur le périmètre des communes concernées par le service d'assainissement non collectif (périmètre CCBDP), y compris les habitants résidant en zone d'assainissement collectif, est de **18 495 habitants**. *Ce chiffre étant une donnée INSEE, il ne prend pas en compte les habitants des logements saisonniers. (Cf. Annexe 3)*
Le service public d'assainissement non collectif dessert **16 188** habitants (habitations principales ou saisonnières).

Commune	Nombre d'abonnés raccordés à l'Assainissement collectif au 31/12/2023	Nombre ANC 2021(sans logements vacants) *	Nombre d'habitants desservis à l'ANC*
ALLES SUR DORDOGNE	0	246	564
BADEFOLS SUR DORDOGNE	57	89	197
BANEUIL	0	176	366
BAYAC	80	127	282
BEAUMONTOIS en P.	480	596	1 251
BIRON	55	48	99
BOUILLAC	0	85	213
BOURNIQUEL	0	61	135
LE BUISSON DE CADOUIN	796	558	1 089
CALES	0	285	578
CAPDROT	Avec Monpazier	240	597
CAUSE DE CLERANS	0	195	441
COUZE ET SAINT FRONT	307	145	291
GAUGEAC	0	67	139
LALINDE	1 117	517	979
LANQUAIS	Avec Varennes	304	650
LAVALADE	0	59	126
LIORAC SUR LOUYRE	0	154	308
LOLME	1	80	163
MARSALES	0	137	271
MAUZAC ET GRAND CASTANG	132	214	447
MOLIERES	60	180	376
MONPAZIER	417	138	224
MONSAC	44	99	189
MONTFERRAND DU PERIGORD	34	104	198
NAUSSANNES	0	142	318
PEZULS	0	114	207
PONTOURS	0	123	252

AR Prefecture
024-200034823-20241126-2024_11_26_6A2-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

Commune	Nombre d'abonnés raccordés à l'Assainissement collectif au 31/12/2023	Nombre ANC 2021 (sans logements vacants) *	Nombre d'habitants desservis**
PRESSIGNAC-VICQ	0	274	567
RAMPIEUX	0	93	194
ST AGNE	0	194	454
ST AVIT RIVIERE	0	77	159
ST AVIT SENIEUR	55	282	567
ST CAPRAISE DE LALINDE	142	147	310
ST CASSIEN	0	34	64
ST FELIX DE VILLADEIX	0	265	559
ST MARCEL DU PERIGORD	0	103	218
ST MARCORY	0	33	78
ST ROMAIN DE MONPAZIER	0	56	136
STE CROIX	0	80	164
STE FOY DE LONGAS	26	151	300
SOULAURES	0	50	103
TREMOLAT	276	247	501
URVAL	0	123	234
VARENNES	80	155	339
VERDON	20	8	15
VERGT DE BIRON	0	130	273
TOTAL	***4 178***	***7 785***	***16 188***

** Basé sur les données INSEE extraites des dossiers complets de chaque commune (nombre de résidences principales et secondaires) – les logements raccordés à l'assainissement.* ***Cf annexe 3***

*** Nombre d'ANC (habitations principales ou secondaires) x nombre moyen d'occupant/foyer (basé sur données INSEE) :* ***Cf annexe 3***

1.4. Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif (D302.0)

Il s'agit d'un indicateur descriptif, qui permet d'apprécier l'étendue des prestations assurées par le service. Il se calcule en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A et B ci-dessous.

Règles de Calcul :

VP 168 : Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération

VP 169 : Application du règlement de service public d'assainissement non collectif approuvé par une délibération

VP 170 : Pour les installations neuves ou à réhabiliter, la délivrance de rapports de vérification de l'exécution évaluant la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2022 relatif à l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

AR Prefecture
024-200034823-20241126-2024_11_26_6A2-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

VP 171 : Pour les autres installations, la délivrance de rapports de visite établis dans le cadre de la mission de contrôle du fonctionnement et de l'entretien, conformément à l'article 4 de l'arrêté susmentionné

VP 172 : Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire l'entretien des installations

VP173 : Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations

VP 174 : Existence d'un service capable d'assurer le traitement des matières de vidange

Attention : le tableau B n'est pris en compte que si le total obtenu pour le tableau A est égal à 100.

Points potentiels	Description	Valeur	Points obtenus
A – Éléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du service			
0 ou 20	Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération (VP 168)	☑ Oui ☐Non	20
0 ou 20	Application d'un règlement du service approuvé par une délibération (VP 169)	☑ Oui ☐Non	20
0 ou 30	Vérification de la conception et de l'exécution de toute installation réalisée ou réhabilitée depuis moins de 8 ans (VP 170)	☑ Oui ☐Non	30
0 ou 30	Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien de toutes les autres installations (VP 171)	☑ Oui ☐Non	30
B – Éléments facultatifs pour l'évaluation de la mise en œuvre du service			
0 ou 10	Le service assure à la demande du propriétaire l'entretien des installations (VP 172)	☐Oui ☑Non	-
0 ou 20	Le service assure sur demande du propriétaire la réalisation et la réhabilitation des installations (VP 173)	☐Oui ☑Non	-
0 ou 10	Le service assure le traitement des matières de vidange (VP174)	☐Oui ☑Non	-

L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif du service pour l'année 2023 est de 100.

AR Prefecture
024-200034823-20241126-2024_11_26_6A2-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

2. Tarification de l'assainissement et recettes du service

2.1. *Modalités de tarification*

La redevance d'assainissement non collectif comprend une part destinée à couvrir les compétences obligatoires du service (contrôle de la conception, de l'implantation, de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations) et, le cas échéant, une part destinée à couvrir les compétences qu'il peut exercer – s'il le souhaite – à la demande des propriétaires (entretien, réalisation ou réhabilitation des installations, traitement des matières de vidange) :

¤ la part représentative des compétences obligatoires est calculée en fonction de critères définis par décision de l'assemblée délibérante de la collectivité ; la tarification peut soit tenir compte notamment de la situation, de la nature et de l'importance des installations, soit être forfaitaire ou dépendre des volumes d'eau potable consommés ;

¤ la part représentative des prestations facultatives n'est due qu'en cas de recours au service par l'usager ; la tarification doit impérativement tenir compte de la nature des prestations assurées.

Les tarifs applicables au 01/01/2023 sont les suivants (d'après **délibération n°2017-12-02.02 en annexe 4**):

Collectivité	Exploitation SPANC	Périodicité de contrôle pour les ANC existants	Facturation	Coût HT contrôle de bon fonctionnement (CBF) ou diagnostic	Coût HT contrôle conception NEUF	Coût HT contrôle conception REHABILITATION	Coût HT contrôle réalisation (bonne exécution) NEUF	Coût HT contrôle réalisation (bonne exécution) REHABILITATION	Coût HT contrôle vente
ALLES, BADEFOLS SUR DODOGNE, BANEUIL, BAYAC, BEAUMONTOIS EN PERIGORD, BIRON, BOUILLAC, BOURNIQUEL, CALES, CAUSE DE CLERANS CAPDROT, COUZE ET ST FRONT, LALINDE, LANQUAIS, LAVALADE, LE BUISSON DE CADOUIN, LIORAC SUR LOUYRE LOLME, GAUGEAC, MARSALES, MAUZAC ET GRAND CASTANG, MONPAZIER, MONSAC, MONTFERRAND DU PERIGORD, NAUSSANNES, PEZULS, PONTOURS, PRESSIGNAC VICQ, RAMPIEUX, ST AGNE, ST AVIT RIVIERE, ST AVIT SENIEUR, ST CASSIEN, ST CAPRAISE DE LALINDE, ST FELIX DE VILADEIX ST MARCEL DU PERIGORD, ST MARCORY, ST ROMAIN DE MONPAZIER, STE CROIX DE BEAUMONT, STE FOY DE LONGAS, SOULAURES, TREMOLAT, URVAL, VARENNES, VERDON, VERGT DE BIRON	Régie avec prestation de service de VEOLIA et SOGEDO	8 ans (4 ans pour les non conformes avec danger pour la santé des personnes ou risque environnemental avéré)	Au contrôle	110 €	100 €	80€	80 €	50€	120 €

Depuis le 28/03/2023, une délibération a été prise quant à la mise en place d'un tarif **pour obstacle au contrôle.** Celui-ci est de 110€ HT (Cf. Annexe 5).

AR Prefecture
024-200034823-20241126-2024_11_26_6A2-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

2.2. Recettes 2023 en €

	Redevances 2023	Aides Agence de l'eau
Facturation du service obligatoire (SOGEDO)	120 678,63 €	/
Contribution exceptionnelle du budget général	/	/
Autre prestation de services (Relances)	3 730,00 €*	/

*Il s'agit des relances facturées directement par la Communauté de Communes aux particuliers n'ayant pas réglé le prestataire lors de sa facturation.

2.3. Impayés 2023

Si on se base sur le bilan annuel du délégataire au 31/12/2023 les impayés étaient les suivants (*Extrait du Rapport annuel du prestataire 2023 de SOGEDO*) :

Comme prévu dans le CCTP, les impayés font l'objet d'une première relance. En cas de non-paiement, ils sont transmis à la Communauté des Communes qui procède au recouvrement par le Trésor Public.

Le traitement des impayés « irrécouvrables » entraine :

- L'édition d'avoir sur les factures concernées
- L'envoi du listing à la Communauté des Communes

Tableau 15 : Montant des impayés irrécouvrables

	2020	2021	2022	2023	Cumulé
Montants facturés € TTC	70 499.00 €	107 844.00 €	184 294,00 €	135 366,00 €	498 003,00 €
Montants des impayés au 31/12/N				15 892.29 €	-
Montants des irrécouvrables € TTC	10 087,00 €	5 907,00 €	726,00 €	14 168.00 €	30 888,00 €
Taux d'impayés %	14.31 %	5.47 %	0.39 %	10.47 %	-

Le montant des impayés pour l'année 2023 est de **15 892,29 €**

AR Prefecture
024-200034823-20241126-2024_11_26_6A2-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

3. Indicateurs de performance

3.1. *Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (P301.3)*

Cet indicateur a vocation à évaluer la protection du milieu naturel découlant de la maîtrise des pollutions domestiques. Pour ce faire, il mesure le niveau de conformité de l'ensemble des installations d'assainissement non collectif sur le périmètre du service, en établissant un ratio entre :

- d'une part le nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité connue et validée, ou ne présentant pas de danger pour la santé des personnes ou de risque avéré de pollution pour l'environnement suite au contrôle de l'article 4 de l'arrêté du 27/04/2012, par le service **depuis la création du service jusqu'au 31/12/N**,

- d'autre part le nombre total d'installations contrôlées **depuis la création du service jusqu'au 31/12/N**.

Attention : cet indice ne doit être calculé que si l'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif est au moins égal à 100.

Formule de calcul :

$$\frac{\text{(Nombre d'installations contrôlées conformes ou mises en conformité + Nombre d'installations jugées non conformes mais ne présentant pas de danger pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement)}}{\text{Nombre total d'installations contrôlées}} \times 100$$

Pour l'année 2023, le taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif est le suivant (*Extrait du Rapport annuel du prestataire 2023 de SOGEDO*) :

Sur les 3 567 installations contrôlées de 2020 à 2023 en bon fonctionnement, vente et réalisation :

- 1 231 installations sont classées « conformes »
- 1 615 sont classées « non conformes sans dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution »

Ainsi le taux de conformité sur le territoire de la Communauté des Communes est de :

[(1 231 + 1 615) / 3 567] x 100 = **79.79 %**.

Pour le calcul du taux de conformité, seuls sont pris en compte les rapports établis dans le cadre des **contrôles de bon fonctionnement ou d'installations mises en conformité** (ventes et réalisations).

Selon, l'Arrêté du 2 Décembre 2013, les installations ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risque avéré de pollution de l'environnement doivent être comptabilisées dans le calcul du taux de conformité.

AR Prefecture
024-200034823-20241126-2024_11_26_6A2-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

Tableau 6 : Nombre de dispositifs contrôlés en bon fonctionnement

	Cumulés 2020/2021/2022	2023	Cumulés	%
Installations « conformes »	404	116	520	24.60%
Installations « non conformes » sans risque immédiat d'insalubrité ou de pollution	882	439	1321	62.49%
Installations « non conformes » présentant un risque d'insalubrité ou de pollution	182	74	256	12.11%
Aucune installation « inexistante »	14	3	17	0.80%
Total	**1 482**	**632**	**2 114**	**100 %**

Tableau 7 : Nombre de dispositifs contrôlés en réalisation

	Cumulés 2020/2021/2022	2023	Cumulé	%
Installations « conformes »	**295**	**125**	**420**	**98.36 %**
Installations classées non conformes	6	1	7	1.64 %
Installations « non conformes » sans risque immédiat d'insalubrité ou de pollution	-			
Total	**301**	**126**	**427**	**100 %**

Tableau 9 : Nombre de dispositifs contrôlés en vente

	Cumulés 2020/2021/2022	2023	Cumulé	%
Installations « conformes »	**216**	75	291	28.47%
Installations classées non conformes	**364**	-	364	35.62%
Installations « non conformes » sans risque immédiat d'insalubrité ou de pollution	**152**	135	287	28.08%
Installations « non conformes » présentant un risque d'insalubrité ou de pollution	**50**	24	74	7.24%
Absence d'installation - réhabilitation dans les meilleurs délais	**3**	3	6	0.59%
Total	**785**	**237**	1022	**100 %**

Commune	Nombre ANC estimé à contrôler en 2020	Nombre ANC contrôlés en 2017	Nombre ANC contrôlés en 2018	Nombre ANC contrôlés en 2019	Nombre ANC contrôlés en 2020	Nombre ANC contrôlés en 2021	Nombre ANC contrôlés en 2022	Nombre ANC contrôlés en 2023	Nombre ANC "conforme" ou "absence de non-conformité" en 2023
ALLES SUR DORDOGNE	246	34	19	33	5	22	12	9	3
BADEFOLS SUR DODOGNE	89	8	21	7	1	14	9	5	3
BANEUIL	176	30	45	11	7	16	10	4	2
BAYAC	139	0	8	9	10	11	4	3	1
BEAUMONTOIS EN PERIGORD	625	36	122	136	33	39	39	27	16
BIRON	46	1	4	1	2	1	2	2	1
BOUILLAC	85	3	3	4	6	1	2	2	2
BOURNIQUEL	61	6	0	6	0	15	2	1	1
LE BUISSON DE CADOUIN	558	67	29	94	31	83	26	110	31
CALES	285	45	11	26	20	17	14	7	4
CAPDROT	240	2	12	12	126	4	9	8	1
CAUSE DE CLERANS	195	5	12	13	5	6	6	7	2
COUZE ET SAINT FRONT	145	56	66	13	11	13	8	10	2
GAUGEAC	67	66	2	0	0	4	1	1	0
LALINDE	545	194	200	216	36	133	38	344	47
LANQUAIS	304	15	17	16	8	18	14	80	17
LAVALADE	59	0	50	2	2	2	3	3	0
LIORAC SUR LOUYRE	154	13	27	10	8	12	10	3	2
LOLME	80	0	53	3	2	7	2	2	0
MARSALES	140	2	7	117	4	9	3	6	1
MAUZAC ET GRAND CASTANG	230	17	55	22	13	13	11	10	7
MOLIERES	175	7	17	66	10	24	3	10	4
MONPAZIER	145	1	1	0	0	1	0	2	1
MONSAC	99	9	11	33	1	5	2	2	0
MONTFERRAND DU PERIGORD	104	6	3	21	4	19	5	3	0
NAUSSANNES	144	19	9	6	2	47	5	2	0

Document provisoire

PEZULS	107	7	10	11	5	4	60	1	1
PONTOURS	121	1	5	19	8	6	51	4	3
PRESSIGNAC VICQ	274	13	13	26	19	12	114	56	15
RAMPIEUX	94	3	37	7	1	2	18	3	2
ST AGNE	194	25	56	14	7	14	74	6	5
ST AVIT RIVIERE	77	2	3	4	35	2	2	2	0
ST AVIT SENIEUR	279	11	8	7	9	82	8	12	7
ST CAPRAISE DE LALINDE	153	12	89	4	7	9	9	9	1
ST CASSIEN	35	0	5	1	2	0	21	2	1
ST FELIX DE VILLADEIX	260	22	54	10	4	12	90	11	4
ST MARCEL EN PERIGORD	104	8	3	11	5	4	5	6	3
ST MARCORY	37	0	4	0	23	1	0	1	1
ST ROMAIN DE MONPAZIER	53	5	1	2	27	3	1	1	1
STE CROIX DE BEAUMONT	79	3	1	8	1	3	22		
STE FOY DE LONGAS	150	7	8	6	11	6	9	10	7
SOULAURES	51	3	2	25	2	3	1	6	3
TREMOLAT	247	8	12	8	4	14	9	12	7
URVAL	123	0	13	58	3	2	5	3	2
VARENNES	194	30	14	15	12	15	7	72	28
VERDON	29	14	0	0	1		0	2	
VERGT DE BIRON	131	1	7	74	5	5	6	8	2
TOTAL	***7 928***	***814***	***1 149***	***1 187***	***538***	***735***	***752***	***890***	***241***

11,2 % du nombre total d'installations a été contrôlé en 2023 (en contrôle de bon fonctionnement, vente ou bonne exécution dans le cadre d'une réhabilitation).

27 % du nombre d'installations contrôlées en 2023 sont « conformes » ou ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risque avéré de pollution de l'environnement ».

Document provisoire

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_6A2-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

4. Financement des investissements

4.1. *Montants financiers des travaux réalisés*

Le montant total des travaux réalisés durant l'exercice budgétaire 2023 est de 0 €. Le service ne possède pas la compétence « Réhabilitation ou Maîtrise d'œuvre ». Aucun investissement n'a été réalisé en 2023.

4.2. *Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service*

Sans objet

Document provisoire

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_6A2-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

5. Tableau récapitulatif des indicateurs

Code	Libellé	Valeur 2023
D301.0	Estimation de la population desservie et étendue du territoire desservi	**16 188 habitants**
D302.0	Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif	**100**
P301.3	Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectifs	**79,79%***

** Valeur calculée sur 4ans. Cet indicateur n'aura de véritable signification que lorsque l'ensemble des habitations relevant du service de l'ANC aura été contrôlé soit au bout de 8 ans pour la périodicité de la CCBDP.*

Document provisoire

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_6A2-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

ANNEXES

Document provisoire

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_6A2-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Bergerac
Pôle des collectivités territoriales

ARRÊTÉ n° 20171301
portant modification des compétences et des statuts
de la communauté de communes
« Bastides Dordogne Périgord »

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5211-5, L 5211-17 et L 5214-16 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 68, relatif à l'obligation pour les EPCI à fiscalité propre de mettre leurs statuts en conformité, avant le 1er janvier 2017, avec les dispositions des articles L 5214-16 et L 5214-5 du CGCT ;

Vu l'arrêté préfectoral n°121284 du 23 novembre 2012 portant création, à compter du 1er janvier 2013, de la communauté de communes « Bastides Dordogne Périgord » issue de la fusion de la communauté de communes du « Bassin Lindois », de la communauté de communes «Entre Dordogne et Louyre », de la communauté de communes de « Cadouin », de la communauté de communes du « Pays Beaumontois » et de la communauté de communes du « Monpazièrois » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013340-0002 du 6 décembre 2013 définissant l'intérêt communautaire de la compétence action sociale de la communauté de communes « Bastides Dordogne Périgord » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-364 0001 du 30 décembre 2014 portant restitution de compétences et modifications des statuts de la communauté de communes « Bastides Dordogne Périgord » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-32-SPB du 25 janvier 2016 fixant la recomposition du conseil communautaire de la communauté de communes « Bastides Dordogne Périgord » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-003 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à Mme Dominique Laurent, sous-préfète de Bergerac ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des « Bastides Dordogne Périgord » du 22 novembre 2016 procédant, en application des dispositions de la loi NOTRe susvisée, à la mise en conformité de ses compétences ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes se prononçant sur la mise en conformité des compétences de la communauté de communes et la modification consécutive des statuts ;

Sous-préfecture de Bergerac, 16, place Gambetta BP 825 24100 BERGERAC tel 05 53 6153 00
Télécopie 05 53 58 36 80 courriel : sous-préfecture-de-bergerac@dordogne.gouv.fr

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_6A2-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

Considérant que les majorités requises aux articles L 5211-5 et L 5214-20 du code général des collectivités territoriales concernant la modification des statuts de la communauté de communes « Bastides Dordogne Périgord » sont réunies ;

Considérant qu'il convient en conséquence d'acter par arrêté préfectoral les nouveaux statuts et nouvelles compétences de la communauté de communes « Bastides Dordogne Périgord »

Sur proposition de la sous-préfète de Bergerac ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er : la modification des statuts de la communauté de communes « Bastides Dordogne Périgord » à compter du 1er janvier 2017 est validée. Les nouveaux statuts sont joints au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Après leur mise en conformité avec la loi NOTRe, à compter du 1er janvier 2017, les compétences de la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord sont les suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1- Aménagement de l'espace :

- PLUI, SCOT et schéma de secteur
- Zones d'Aménagement Concerté
- Création et gestion de réserves foncières liées aux compétences exercées par la communauté de communes
- Mise en place d'opérations groupées d'aménagement foncier
- Aménagement numérique

2- Développement économique :

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique ou « Village d'artisans » politique locale du commerce
- Soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Actions en faveur des intérêts économiques de la population
- Promotion touristique dont la création d'offices de tourisme et développement touristique

3- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueils des gens du voyage

4- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_6A2-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

COMPETENCES OPTIONNELLES

1- Protection et mise en valeur de l'environnement- Développement durable.

Actions de sensibilisation à la protection de l'environnement ou à l'intégration des énergies renouvelables pour une meilleure prise en compte des enjeux locaux et globaux d'un développement responsable (efficacité énergétique, qualité architecturale,…),

Charte architecturale et paysagère

Acquisition et gestion de sites à caractère environnemental ou d'espaces naturels sensibles

2-Politique du logement du cadre de vie.

Mise en œuvre d'opération programmée de l'Habitat (OPAH) ou de procédures équivalentes (PLH)

Actions d'incitation à la valorisation du patrimoine bâti

3- Création, aménagement et entretien de la voirie.

Voirie communautaire

Chemins de randonnées, PDIPR, Vélo route - Voie verte

4- Construction, entretien et gestion d'équipements culturels.

Construction, entretien et gestion d'équipements culturels

6 - Construction, entretien et gestion d'équipements sportifs.

Construction, entretien et gestion d'équipements sportifs pluridisciplinaires permettant la pratique de sports en salle et possibilité de conventionner pour favoriser cette pratique.

7 - Construction, entretien et gestion des équipements et activités d'enfance-jeunesse.

Construction, entretien et gestion des équipements et des activités concernant ;

- Accueils de loisirs sans hébergement
- Etablissements d'accueil du Jeune Enfant
- Relais d'assistantes maternelles
- Lieu Accueil Enfants Parents

8- Assainissement

- Assainissement collectif et non collectif

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_6A2-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

9 - Aide sociale d'intérêt communautaire ;

Tous établissements ou services en gestion directe, hors établissement public autonome, ou en prestation de services avec des associations ou par convention avec des organismes publics qui concernent les personnes âgées, dépendantes, handicapées et en situation précaire.

Actions confiées au CIAS.
Il anime une action générale de prévention et de développement social, en liaison étroite avec les institutions publiques ou privées.

a pour mission les compétences définies à l'article L123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

coordonne et conduit toutes les œuvres d'aide sociale ainsi que, d'une manière générale, toutes réalisations jugées nécessaires en matière d'aide sociale. Ainsi il a vocation à traiter les activités suivantes :

- Service Instruction des demandes d'aides sociales légales ;
- Service « prestataire » Aide à domicile ;
- Service « mandataire » Emplois familiaux ;
- Service portage des repas à domicile ;
- Service instruction et attribution d'aides facultatives sous forme de prestations remboursables ou non remboursables ;
- Gestion des hébergements pour personnes âgées, hors établissement public autonome.

COMPETENCES FACULTATIVES :

1- Santé

Construction et gestion de Maisons de Santé Rurales

2- Actions culturelles.

Actions culturelles limitées aux subventions versées dans le cadre de conventions culturelles

Dispositions diverses.

La Communauté de communes peut verser à ses communes membres ou éventuellement à des EPCI à fiscalité propre limitrophes des dotations de solidarité, des prestations de service ou des fonds de concours afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.

La Communauté de Communes peut assurer dans la limite de ses compétences et dans des conditions définies par une convention avec chaque commune intéressée et qui en ferait la demande, des missions de prestations, de passations de marché, d'études ou de gestion de services, chaque intervention donnant lieu à une facturation spécifique dans des conditions définies par les

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_6A2-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

conventions et réciproquement. Ces interventions s'effectueront dans le respect des règles définies dans le cadre des Marchés Publics.

Pour les compétences qu'elle a reçues, l'adhésion de la communauté à un autre établissement de coopération intercommunale ou toute modification statutaire de cet établissement se fera sur seule décision du conseil de la communauté de communes.

ARTICLE 3 : La sous-préfète de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président de la communauté de communes de « Bastides Dordogne Périgord », les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Bergerac , le 13 Janvier 2017

Pour la préfète, et par délégation
La sous-préfète

Dominique LAURENT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet –CS 21490 – 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Docu

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_6A2-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

ANNEXE 2 : : Règlement d'assainissement non collectif du 20/09/2022

Compte-rendu du conseil de la Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord le 20 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt septembre, le Conseil Communautaire s'est réuni Salle La Calypso à BEAUMONTOIS EN PÉRIGORD, à la suite de la convocation adressée par Jean-Marc GOUIN, Président, le 13 septembre 2022.

Nombre de membres en exercice : **64**
Présents : **52**

ALLES SUR DORDOGNE	Michel CALES
BADEFOLS SUR DORDOGNE	Jean-Philippe COUILLARD
BANEUIL	Thierry DEGUILHEM
BAYAC	Annick CAROT
BEAUMONT DU PERIGORD	Jean-François PIBOYEU
	Éléonore BAGES
	Michel LIGNAC
	Sébastien LANDAT
	Marielle GENDREAU
BIRON	Bruno DESMAISON
BOUILLAC	Paul-Mary DELFOUR
BOURNIQUEL	
CALES	Christophe CATHUS
CAPDROT	Ludovic PAPON
CAUSE DE CLERANS	
COUZE SAINT FRONT	Jean-Paul ALLOITTEAU
GAUGEAC	Robert ROUGIER
LALINDE	Esther FARGUES
	Jean-Marc RICAUD
	Marie-José MANCEL
	Jérôme BOULLET
	Pierre-Manuel BÉRAUD
LANQUAIS	Delphine LORGUE-FAVREAU
LAVALADE	
LE BUISSON DE CADOUIN	Jean-Marc GOUIN
	Jean-Marc LAFORCE
	Marianne BEYNE

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_6A2-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

LIORAC SUR LOUYRE	Jean-Claude MONTEIL
LOLME	Bernard ETIENNE
MARSALES	Jean-Pierre PRETRE
MAUZAC ET GRAND CASTANG	Florent FARGE
MOLIERES	Alexandre LACOSTE
MONPAZIER	Fabrice DUPPI
MONSAC	Daniel SEGALA
MONTFERRAND DU PERIGORD	
NAUSSANNES	Alain ROUSSEL
PEZULS	Roger BERLAND
PONTOURS	Guy CLÉMENT
PRESSIGNAC VICQ	Benoît BOURLA
RAMPIEUX	Daniel GRIMAL
SAINT AGNE	Nelly JOBELOT
SAINT AVIT RIVIERE	Isabelle MUCHA
SAINT AVIT SENIEUR	Alain DELAYRE
SAINT CAPRAISE DE LALINDE	Laurent PÉRÉA
SAINT CASSIEN	Philippe POUMEAU
SAINT FELIX DE VILLADEIX	Carole ALARY
SAINT MARCEL DU PERIGORD	Yves WROBEL
SAINT MARCORY	Danièle BARREIRO
SAINT ROMAIN DE MONPAZIER	Gérard CHANSARD
SAINTE CROIX DE BEAUMONT	Francis MONTAUDOUIN
SAINTE FOY DE LONGAS	Philippe LAVILLE
SOULAURES	Magalie PISTORE
TRÉMOLAT	Éric CHASSAGNE
URVAL	Éloi COMPOINT
VARENNES	Gérard MARTIN
VERDON	Jean-Marie BRUNAT
VERGT DE BIRON	

Absents excusés : Bruno MONTI, Julie LUMEN, Emmanuelle DIOT, Christine VERGEZ, Christian BOURRIER, Thierry TESTUR, Marie-Lise MARSAT, Maryline LACOSTE-KOEGLER, Nathalie FABRE, Arnaud BOURGEOIS.

Pouvoirs :
Monsieur Bruno MONTI, absent, avait donné pouvoir à Jean-Marc GOUIN.
Monsieur Christian BOURRIER, absent, avait donné pouvoir à Esther FARGUES.
Madame Julie LUMEN, absente, avait donné pouvoir à Jean-Paul ALLOITTEAU.
Madame Emmanuelle DIOT, absente, avait donné pouvoir à Jérôme BOULET.
Madame Mari-Lise MARSAT, absente, avait donné pouvoir à Jean-Marc LAFORCE.
Madame Maryline LACOSTE-KOEGLER, absente, avait donné pouvoir à Marianne BEYNE.
Madame Nathalie FABRE, absente, avait donné pouvoir à Jean-François PIBOYEU.

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_6A2-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

10. Règlement du SPANC

Le Vice-Président chargé de l'assainissement, Thierry DEGUILHEM, explique qu'il convient de mettre en place pour le service Assainissement non Collectif un règlement de service qui précise

les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part.

Les usagers du SPANC sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application, soit l'ensemble du territoire de la CCBDP.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le règlement intérieur du SPANC de la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord.

Annexe : règlement intérieur du SPANC

Document p

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_6A2-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

AR Prefecture
024-200034833-20220920-2022_09_20_10-DE
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

Communauté de Communes
Bastides
Dordogne
Périgord

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Communauté de Communes
BASTIDES DORDOGNE PERIGORD
12, avenue Jean Moulin
24150 LALINDE
05 53 73 56 20 – ccbdp@ccbdp.fr -
https://ccbdp.fr/assainissement/

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_6A2-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

AR Prefecture
024-200034833-20220920-2022_09_20_10-DE
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

SOMMAIRE

Chapitre Ier : Dispositions générales 5

Article 1er : Objet du règlement 5
Article 2 : Territoire d'application du règlement 5
Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement 5
Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement 5
Article 5 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC 6
Article 6 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation 6
Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite 6
Article 8 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs 7

Chapitre II : Responsabilités et obligations du SPANC 8

1- Pour les installations neuves ou à réhabiliter : 8

a- Vérification préalable du projet 8

Article 9 : Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif 8

b- Vérification de l'exécution 9

Article 10 : Vérification de bonne exécution des ouvrages 9
Article 11 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite 10

2- Pour les installations d'ANC existantes 10

Article 12 : Contrôle périodique par le SPANC : 10
Article 13 : Contrôle par le SPANC au moment des ventes 12
Article 14 : Contrôle de l'entretien par le SPANC 13

Chapitre III : Responsabilités et obligations du propriétaire 14

1- Pour les installations neuves ou à réhabiliter 14

a- Vérification préalable du projet 14

Article 15 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC 14

b- Vérification de l'exécution des travaux 15

Article 16 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet 15

2- Pour les installations existantes 15

Article 17 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble 15
Article 18 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation 16
Article 19 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation 16
Article 20 : Entretien et vidange des installations d'ANC 16

Chapitre V : Redevances et paiements 17

Article 21 : Principes applicables aux redevances d'ANC 17
Article 22 : Types de redevances, et personnes redevables 17

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_6A2-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

AR Prefecture
024-200034833-20220920-2022_09_20_10-DE
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

Article 23 : Institution et montant des redevances d'ANC 18
Article 24 : Information des usagers sur le montant des redevances 19
Article 25 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif 19

Chapitre VI : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement **19**

Article 26 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante 19
Article 27 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle 20
Article 28 : Modalités de règlement des litiges 20
Article 29 : Modalités de communication du règlement 21
Article 30 : Modification du règlement 21
Article 31 : Date d'entrée en vigueur du règlement 21
Article 32 : Exécution du règlement 22

Annexe 1 – Définitions et vocabulaires **23**

Annexe 2 – Références des textes législatifs et réglementaires **25**

Docu

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_6A2-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

AR Prefecture
024-200034833-20220920-2022_09_20_10-DE
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1er : Objet du règlement

Conformément à l'article L 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers du SPANC sont définis dans l'annexe 1. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

Article 2 : Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble des communes de la Communauté de communes BASTIDES DORDOGNE PERIGORD.

La Communauté de communes BASTIDES DORDOGNE PERIGORD est compétente en matière d'assainissement non collectif et sera désigné, dans les articles suivants, par le terme générique de « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ».

Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Conformément à l'article L 1331-1-1 du Code de la Santé Publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que ces derniers, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).

Ces installations doivent être conformes à la réglementation et être contrôlées par le SPANC, selon les modalités déterminées par le présent règlement.

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.
Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.
Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le non respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VI.

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_6A2-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

AR Prefecture
024-200034833-20220920-2022_09_20_10-DE
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

L'article 4 ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre le SPANC et le propriétaire.

Article 5 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entrainer des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment :

-les eaux pluviales
-les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres,
-les ordures ménagères même après broyage,
-les effluents d'origine agricole,
-les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
-les huiles usagées même alimentaires,
-les hydrocarbures,
-les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
-les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les médicaments,
- les matières non dégradables dont notamment en matière plastique.

Article 6 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

Conformément à l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées :

- ✓ pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement et par la règlementation en vigueur;
- ✓ pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_6A2-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

AR Prefecture
024-200034833-20220920-2022_09_20_10-DE
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours et plus de 3 fois.
Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.
Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et règlementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 27. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire et à l'occupant lorsque celui-ci n'est pas le propriétaire. La visite sera facturée au tarif prévu.
En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire, toujours détenteur de ce pouvoir de police.
En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui relance la procédure.

Article 8 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Les installations d'assainissement non collectif règlementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre selon les règles de l'art de la norme AFNOR XP DTU 64.1 de mars 2007 (*annexe n°1*).

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non **ou** maison principale ou secondaire), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, ...).

Pour tout ANC desservant un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle une étude particulière peut être demandée.

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_6A2-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

AR Prefecture
024-200034833-20220920-2022_09_20_10-DE
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

Chapitre II : Responsabilités et obligations du SPANC

1-Pour les installations neuves ou à réhabiliter :

a-Vérification préalable du projet

Article 9 : Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif

9-1- Dossier remis au propriétaire

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC établit un dossier-type destiné aux auteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires), constitué des documents suivants :

- un formulaire d'informations administratives et générales à fournir sur le projet présenté à compléter destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (descriptif général et type d'occupation), le lieu d'implantation et son environnement, les ouvrages d'assainissement non collectif déjà existants (le cas échéant) et les études réalisées ou à réaliser,
- une information sur la réglementation applicable ainsi que les liens vers les sites internet qui renseignent sur les filières autorisées par la réglementation,
- la délibération mentionnée à l'article 16.
- une note précisant le coût de l'examen du projet par le SPANC.

Ce dossier-type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande dans les bureaux du SPANC et sur les sites Internet du SPANC et des communes.

9-2 - Examen du projet par le SPANC

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées à l'article 15.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

L'examen du projet comprend une visite du SPANC sur place dans les conditions prévues à l'article 7. Le SPANC proposera au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours à compter de la remise au SPANC du dossier complet.

En cas de contrainte particulière pour la réalisation du projet (par exemple exiguïté de la parcelle, sol très imperméable, puits déclaré en mairie utilisé pour l'alimentation en eau potable situé à proximité), une demande d'étude de sol et/ou de compléments d'information sur la conception de l'installation, à l'exclusion du descriptif de la mise en œuvre, peut être adressée au propriétaire avant ou après la visite. Cette demande doit être justifiée par des explications permettant au propriétaire de comprendre la nécessité de l'étude ou des informations qu'il doit fournir.

Le SPANC peut exiger une étude de filière dans les cas suivants :
✓ projet concernant un immeuble autre qu'à usage d'habitation unifamilial;
✓ projet concernant une installation commune à plusieurs immeubles ;

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_6A2-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

AR Prefecture
024-200034833-20220920-2022_09_20_10-DE
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

- ✓ cas définis par la réglementation (notamment projet prévoyant un rejet vers le milieu hydraulique superficiel pour justifier que l'évacuation par le sol est impossible).
- ✓ nature de sol hétérogène et aptitude à l'épuration et à l'infiltration variante sur une partie ou la totalité du territoire du SPANC
- ✓ autres : à préciser en fonction des spécificités locales.

9-3 – Mise en œuvre de l'avis du SPANC

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen.

Le rapport d'examen, est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder 15 jours à compter de la visite sur place effectuée par le SPANC

En cas d'avis conforme du SPANC sur le projet, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux.
Un avis conforme du SPANC sur le projet peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

Si l'avis du SPANC sur le projet est non conforme, le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme du SPANC et obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux et le cas échéant, l'attestation de conformité de son projet.

La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 25.

b-Vérification de l'exécution

Article 10 : Vérification de bonne exécution des ouvrages

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement des travaux. Il fixe un rendez vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux dans un délai minimum de 4 jours.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet. La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place, organisée selon les modalités prévues à l'article 7.

Les modifications apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.
Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial d'ANC validé par le SPANC, celui-ci peut exiger une nouvelle procédure d'examen selon les modalités de l'article 9 et prescrire une étude de définition de la filière

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_6A2-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

AR Prefecture
024-200034833-20220920-2022_09_20_10-DE
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

d'ANC à la charge du propriétaire selon les conditions fixées à l'article 9.2. Dans ce cas, le rapport de visite établi par le SPANC à l'issue de la vérification de la bonne exécution énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire l'étude de filière.

La visite du SPANC doit être effectuée avant remblaiement des ouvrages. Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas accessibles, le SPANC pourra demander au propriétaire de procéder au découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace, ou de lui fournir la preuve de leur existence et de leur bonne mise en œuvre, par tout élément probant.

Article 11 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite

A l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages.

Quelque soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 22. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 25.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux. La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 16.
La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

En cas de non réalisation des travaux après la délivrance du rapport d'examen préalable de la conception, le SPANC s'assure par une vérification sommaire du projet que ce dernier est toujours en adéquation avec la réglementation en vigueur. Si le projet n'est plus conforme à la réglementation, un nouveau projet devra être soumis au SPANC pour faire l'objet d'un nouveau contrôle de conception.

2-Pour les installations d'ANC existantes

Article 12 : Contrôle périodique par le SPANC :

12-1 Opérations de contrôle périodique

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 7. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_6A2-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

AR Prefecture
024-200034833-20220920-2022_09_20_10-DE
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la règlementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique le texte règlementaire applicable.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien à la charge du propriétaire.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander à l'usager de prouver l'existence d'un ouvrage par tout élément probant, tel que des factures des travaux de construction, photos, plans de récolement ou plans d'exécution.
Si ces documents ne permettent pas au SPANC de conclure, le SPANC pourra demander le découvert partiel ou total des dispositifs. Cette demande peut donner lieu à une nouvelle visite du SPANC, afin d'accéder à minima aux tampons ou regards de visite.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune ou les services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 25.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le SPANC réalise sur demande du propriétaire, avant le délai imparti, un examen préalable à la conception, conformément à l'article 9, puis une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis conformément à l'article 10, après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 16. La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique notifié par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle. Cette notification rend exigible le montant de la redevance de contre-visite mentionnée à l'article 22. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 25.

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_6A2-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

AR Prefecture
024-200034833-20220920-2022_09_20_10-DE
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

Dans le cas d'un premier contrôle périodique concernant un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif dont le projet et la bonne exécution des travaux n'ont pas été antérieurement soumis au contrôle du SPANC, celui-ci effectue a postériori les vérifications définies à l'article 10 du présent règlement qui font partie, dans ce cas particulier, du premier contrôle périodique.
La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle et dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite.

12-2 Périodicité du contrôle

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon la périodicité suivante :

Conformité ou impact	Délai pour la prochaine vérification
Installation conforme ou ne présentant pas de défaut	8 ans
Installation présentant des défauts d'entretien ou d'usure (Le propriétaire fournit au SPANC les justificatifs d'entretien et de vidange dans un délai de 1 mois)	
Installation incomplète, significativement sous dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs hors zone à enjeu sanitaire	
Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes on un risque environnemental avéré	4 ans (correspond au délai obligatoire pour la réalisation des travaux)

Pour l'application des périodicités indiquées ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

- lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation ;
- sur demande du Maire de la commune concernée au titre de son pouvoir de police.

Si ce contrôle exceptionnel ne révèle ni défaut, ni risque pour l'environnement et la santé de personnes, il ne sera pas facturé au propriétaire.

Article 13 : Contrôle par le SPANC au moment des ventes

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC peut être contacté par le vendeur afin que le SPANC puisse effectuer un contrôle de l'installation existante. Suite à la demande présentée au SPANC, et dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de sa réception, le SPANC adresse au demandeur l'une des deux réponses suivantes.

Cas 1 – Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée *(moins de 3 ans à compter de la date de la visite)*, il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur, et seuls les frais d'envoi

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_6A2-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

AR Prefecture
024-200034833-20220920-2022_09_20_10-DE
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

et/ou de reproduction du rapport de visite seront à la charge de celui-ci conformément à la réglementation applicable à la communication de documents administratifs.

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites) de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé. Lorsque le contrôle décidé par le SPANC dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il ne sera pas facturé.

Cas 2 – Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, il transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante, ainsi qu'un formulaire (fiche déclarative) à retourner au SPANC. Ce formulaire indique notamment :

- le nom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur ;
- l'adresse de l'immeuble d'habitation mis en vente ;
- les références cadastrales ;
- le nom (ou raison sociale) de la personne (ou de l'organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente pour le compte du vendeur et qui s'engage à payer le montant réclamé à ce titre par le SPANC ;
- l'adresse de cette personne (ou organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente, à laquelle ledit rapport sera donc transmis par le SPANC.

Cas 3 – Le SPANC peut, à la demande du propriétaire ou de son mandataire, réaliser un contrôle de l'installation, et aux frais du propriétaire.

Dans tous les cas, dès réception du formulaire mentionné ci-dessus entièrement complété, le SPANC propose dans les deux jours ouvrés suivants, au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 12 du présent règlement.

Pour les propriétaires résidant à l'étranger, le SPANC peut réaliser un contrôle d'installation d'assainissement non collectif, préalablement à la vente d'un immeuble, si ces derniers présentent la demande au SPANC par l'intermédiaire d'un notaire ou d'une agence immobilière établie en France, intervenant pour leur compte.

Article 14 : Contrôle de l'entretien par le SPANC

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien ;
- de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation (factures, rapport d'intervention, etc.) ;

Le SPANC vérifie ces documents :

- au moment du contrôle sur site ;
- entre deux visites sur site après transmission par le propriétaire des copies des documents.

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_6A2-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

AR Prefecture
024-200034833-20220920-2022_09_20_10-DE
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

Chapitre III : Responsabilités et obligations du propriétaire

1-Pour les installations neuves ou à réhabiliter

a-Vérification préalable du projet

Article 15 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 8. Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluantes ;
- les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- Le règlement sanitaire départemental ;
- les zonages d'assainissement approuvés ;
- le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC ou de la mairie le dossier mentionné à l'article 9.1, puis il remet au SPANC, en 1 exemplaire, le dossier constitué des pièces mentionnées par la délibération de la Communauté de Communes BASTIDES DORDOGNE PERIGORD. Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile. Le propriétaire peut également consulter en mairie ou dans les bureaux du SPANC les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, règlement de service du SPANC....).

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés en application de l'article 9.2.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme du SPANC sur son projet d'ANC, dans les conditions prévues à l'article 9.3.

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_6A2-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

AR Prefecture
024-200034833-20220920-2022_09_20_10-DE
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

b-Vérification de l'exécution des travaux

Article 16 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet

Le propriétaire, qui a obtenu un avis conforme du SPANC sur un projet d'assainissement non collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel…), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblai, par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 7.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans …)

2- Pour les installations existantes

Article 17 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies à l'article 3, sont admises dans ce type d'installation, à l'exclusion des fluides ou déchets mentionnés à l'article 5.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article 20.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend la vérification du projet dans les conditions de l'article 9.2 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 10. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite, …) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_6A2-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

AR Prefecture
024-200034833-20220920-2022_09_20_10-DE
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

Article 18 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC encore en cours de validité, ce propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et de la demande du rapport de visite qui doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le code de la construction et de l'habitation.

Les installations d'assainissement non collectif des immeubles à usage autre que l'habitation ne sont pas soumises au contrôle mentionné au présent article lorsque ces immeubles sont mis en vente.

Article 19 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, le SPANC réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 16, lorsque les travaux obligatoires ont été achevés (maximum 1 an après l'acte de vente). Cette réalisation ne peut donc avoir lieu qu'après un avis conforme du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur.
La visite de contrôle fera l'objet d'un rapport de visite spécifique mentionnant obligatoirement la date de la visite, notifié par le SPANC à l'acquéreur dont la notification rend exigible le montant de la redevance de contre-visite mentionnée à l'article 22.
Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 25.

Article 20 : Entretien et vidange des installations d'ANC

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- ✓leur bon fonctionnement et leur bon état,
- ✓le bon écoulement et la bonne distribution des eaux
- ✓l'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences recommandées de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connait pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles, et commercialement fiables.

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_6A2-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

AR Prefecture
024-200034833-20220920-2022_09_20_10-DE
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

Chapitre V : Redevances et paiements

Article 21 : Principes applicables aux redevances d'ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'Agence de l'Eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers mentionnés à l'article 3 d'être en conformité avec les dispositions législatives et règlementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Article 22 : Types de redevances, et personnes redevables

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance :

a) Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :

a1- redevance de vérification préalable du projet
a2- redevance de vérification de l'exécution des travaux
Le redevable des redevances a1 et a2 est le propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet.
Ces redevances seront exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

b)Contrôle des installations existantes :

b1- redevance de premier contrôle et de vérification du fonctionnement et de l'entretien (applicable aux installations existantes qui n'ont jamais été contrôlées par le SPANC) ;
b2- redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien (contrôle périodique des installations qui ont déjà été contrôlées précédemment par le SPANC) ;
b3- redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation (cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant et cas où le SPANC décide de réaliser un nouveau contrôle dans les conditions fixées à l'article 13 – cas n°1 ou cas n°3)

Le redevable des redevances b1 et b2 est le titulaire de l'abonnement d'eau potable, à défaut le propriétaire du fond de commerce, à défaut le propriétaire de l'immeuble (article R.2224-19-8 du Code Général des Collectivités Territoriales).

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_6A2-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

AR Prefecture
024-200034833-20220920-2022_09_20_10-DE
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

Dans le cas de la redevance DS, il s'agit du propriétaire vendeur comme l'indique l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation.

c) Contre-visite (vérification de l'exécution des travaux prescrits par le SPANC à la suite d'un contrôle) : redevance de contre-visite

Le redevable de la redevance de contre-visite est le propriétaire de l'immeuble, ou le maitre d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter lorsqu'il est distinct du propriétaire de l'immeuble.

d)Déplacement sans intervention : correspond à un déplacement du SPANC sans possibilité de réaliser le contrôle ou l'intervention prévue, par suite d'absence du propriétaire ou de son représentant à un rendez-vous fixé, ou de refus d'accès :

Redevance de déplacement sans intervention, facturée dès lors que le SPANC n'a pas été informé en temps utile pour éviter le déplacement inutile, correspond au remboursement des frais de déplacement.

e)Entretien : redevance d'entretien

Le SPANC, par décision de Communauté de Communes BASTIDES DORDOGNE PERIGORD, exerce cette mission facultative pour le compte des propriétaires qui le demandent.

Le redevable de la redevance d'entretien est la personne qui demande au SPANC la prestation d'entretien. Il aura été établi préalablement un contrat d'entretien qui définit les prestations à réaliser et précise l'identité du demandeur (le propriétaire ou de l'occupant).

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

- le remboursement des frais de communication de documents administratifs par les personnes qui ont demandé ces documents ; le montant des frais est calculé conformément à la règlementation en vigueur ;

- le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou maitre d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la règlementation (voir article 12.1 du présent règlement) ;

Article 23 : Institution et montant des redevances d'ANC

Conformément à l'article L 2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article 22 du présent règlement est fixé par des délibérations du Conseil communautaire de la Communauté de Communes BASTIDES DORDOGNE PERIGORD.

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_6A2-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

AR Prefecture
024-200034833-20220920-2022_09_20_10-DE
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

Article 24 : Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 22 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.
En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Article 25 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif

25-1 Mentions obligatoires sur les factures

Toute facture (ou titre de recettes) relative aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement:

- l'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;
- le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC (prix unique et forfaitaire hors taxe) ;
- le montant de la TVA ;
- le montant TTC ;
- la date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes), ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.
- nom, prénom et qualité du redevable
- coordonnées complète du service de recouvrement.

25-2 Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer le SPANC avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'usager, un échelonnement du paiement pourra être accordé.

25-3 Traitement des retards de paiement

En cas de retard de paiement, le taux règlementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

Chapitre VI : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement

Article 26 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

Conformément à l'article L.1331-1-1 du Code de la Santé Publique, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement.

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_6A2-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

AR Prefecture
024-200034833-20220920-2022_09_20_10-DE
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle (article L 1331-8 du Code de la Santé Publique).

Toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L 216-6 ou L 432-2 du Code de l'Environnement.

Article 27 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le Code de la Santé Publique (article L 1331-8).
On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier ;

- ✓refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- ✓absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2ème rendez-vous sans justification
- ✓report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4ème report, ou du 3ème report si une visite a donné lieu à une absence.

Conformément à l'article 17, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. *Tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé à un obstacle.*

Article 28 : Modalités de règlement des litiges

28-1 Modalités de règlement amiable interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai de 1 mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président de la Communauté de Communes BASTIDES DORDOGNE PERIGORD par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagné de la décision contestée.

Le Président de la Communauté de Communes BASTIDES DORDOGNE PERIGORD dispose d'un délai d'1 mois à réception du courrier pour :
-soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois.
-soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_6A2-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

AR Prefecture
024-200034833-20220920-2022_09_20_10-DE
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

28-2 Voies de recours externe

➢ Voie amiable :

Dans le cas où le différend avec le SPANC ne serait pas résolu, l'usager peut saisir directement et gratuitement le défenseur des droits (informations et coordonnées disponibles sur www.defenseurdesdroits.fr).

Les litiges liés aux seules missions (réglementaires) de contrôle exercées par le SPANC ayant fait l'objet de décisions prises par délibération, sont exclus du champ de compétences de la Médiation de l'Eau qui ne traite que des litiges de consommation.

➢ Voie contentieuse :

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 29 : Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés dans le dossier retiré par le pétitionnaire ou son mandataire en application de l'article 9.1 en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation d'ANC.

En outre le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC ou le récupérer sur le site internet de la Communauté de Communes BASTIDES DORDOGNE PERIGORD.

Article 30 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente (Conseil communautaire de la Communauté de Communes BASTIDES DORDOGNE PERIGORD).
Le règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l'article précédent est mis à jour après chaque modification.

Article 31 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du .....

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_6A2-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

AR Prefecture
024-200034833-20220920-2022_09_20_10-DE
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

Article 32 : Exécution du règlement

Le Président de la Communauté de Communes BASTIDES DORDOGNE PERIGORD compétent, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par.....le.....

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_6A2-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

AR Prefecture
024-200034833-20220920-2022_09_20_10-DE
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

Annexe 1 – Définitions et vocabulaires

Assainissement Non Collectif (ANC) ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome : le présent règlement entend par « assainissement non collectif » **toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées**. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes…) ou permanente (maisons, immeuble collectif…), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classés pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Logement individuel : Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif)

Eaux usées domestiques ou assimilées : Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Usager du SPANC : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment). Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Immeuble abandonné : Est considéré comme « abandonné » tout immeuble ayant fait l'objet d'une déclaration d'abandon par les autorités compétentes.

Etude particulière = Etude de filière : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Etude de sol : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Service public d'assainissement non collectif (SPANC) : Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et /ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maitrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la règlementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Rapport de visite : Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la règlementation.
Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques règlementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Dans tous les cas, le rapport de visite indique obligatoirement :

a) La date de la visite correspondante, (et le nom, prénom et fonction de la personne ayant réalisé le contrôle : ce point est à discuter puisque seul une décision doit contenir le nom de la personne responsable, qui n'est pas le technicien de contrôle mais l'autorité responsable de la collectivité organisatrice) effectuée par le SPANC pour examiner l'installation

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_6A2-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

AR Prefecture
024-200034833-20220920-2022_09_20_10-DE
Reçu le 23/09/2022
Publié le 23/09/2022

d'assainissement non collectif, cette date de visite constituant le point de départ de la durée de validité du rapport en cas de vente de l'immeuble ;

b) La date prévisionnelle de la prochaine visite effectuée par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique de l'installation : en fonction de la périodicité de contrôle votée par la collectivité, les conclusions du contrôle sur la conformité de l'installation. Préciser le délai de validité du document.
c) Les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution environnementaux.
d) Le projet d'arrêté précise qu'il est obligatoire d'indiquer : les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation
e) La liste des points contrôlés
f) La liste des travaux, le cas échéant.

Zonage d'assainissement : Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié (*de 25 à 4 observations à l'hectare - selon circulaire du 22/05/1997)*

Norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 :
Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.
En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.
La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.
La norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

Équivalent habitant : en terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.
Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

Cahier de vie :

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_6A2-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

Évolution et structure de la population en 2020

Intercommunalité-Métropole de CC des Bastides Dordogne-Périgord (200034833)

POP T0 - Population par grandes tranches d'âges

	2009	%	2014	%	2020	%
Ensemble	**19 100**	**100,0**	**19 083**	**100,0**	**18 625**	**100,0**
0 à 14 ans	2 648	13,9	2 525	13,2	2 247	12,1
15 à 29 ans	2 054	10,8	1 947	10,2	1 925	10,3
30 à 44 ans	3 157	16,5	2 793	14,6	2 455	13,2
45 à 59 ans	4 268	22,3	4 257	22,3	4 005	21,5
60 à 74 ans	4 099	21,5	4 434	23,2	4 880	26,2
75 ans ou plus	2 874	15,0	3 128	16,4	3 113	16,7

Sources : Insee, RP2009, RP2014 et RP2020, exploitations principales, géographie au 01/01/2023.

Logement en 2020

Intercommunalité-Métropole de CC des Bastides Dordogne-Périgord (200034833)

LOG T1 - Évolution du nombre de logements par catégorie en historique depuis 1968

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2009	2014	2020
Ensemble	**7 223**	**7 855**	**8 667**	**9 868**	**10 875**	**12 170**	**12 659**	**12 993**
Résidences principales	5 584	5 852	6 364	7 001	7 604	8 490	8 705	8 798
Résidences secondaires et logements occasionnels	694	1 040	1 536	1 999	2 446	2 680	2 816	2 925
Logements vacants	945	963	767	868	825	1 000	1 138	1 271

(*) 1967 et 1974 pour les DOM

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2023.

Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2009 au RP2020 exploitations principales.

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_6A2-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

FAM G1 - Évolution de la taille des ménages en historique depuis 1968

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2009	2014	2020
Nombre moyen d'occupants par résidence principale	3,26	2,98	2,70	2,51	2,33	2,16	2,09	2,02

(*) 1967 et 1974 pour les DOM
Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique,
dans la géographie en vigueur au 01/01/2023.
Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombrements,
RP2009 au RP2020 exploitations principales.

Document provisoire

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_6A2-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

Données INSEE 2021 par commune

Commune	Nombre d'habitant / commune (INSEE 2021)	nbre résidence principale	nbre résidence secondaire	nbre logements vacants	Nombre moyen d'occupant/foyer (INSEE 2021)
ALLES	392	171	75	8	2,29
BADEFOLS	208	94	52	13	2,21
BANEUIL	324	156	20	18	2,08
BAYAC	358	161	46	18	2,22
BEAUMONTOIS en PERIGORD	1 803	859	217	138	2,10
BIRON	142	69	34	19	2,06
BOUILLAC	128	51	34	5	2,51
BOURNIQUEL	71	32	29	3	2,22
LE BUISSON DE CADOUIN	1 936	992	362	155	1,95
CALES	377	186	99	13	2,03
CAPDROT	463	186	54	32	2,49
CAUSE DE CLERANS	346	153	42	10	2,26
COUZE ST FRONT	729	363	89	60	2,01
GAUGEAC	108	52	15	11	2,08
LALINDE	2 727	1 440	194	233	1,89
LANQUAIS	498	233	71	33	2,14
LAVALADE	100	47	12	8	2,13
LIORAC	256	128	26	20	2,00
LOLME	191	54	26	12	2,04
MARSALES	227	115	22	19	1,98
MAUZAC	873	258	88	46	2,09
MOLIERES	344	165	75	26	2,09
MONPAZIER	447	248	67	76	1,62
MONSAC	183	96	47	7	1,91
MONTFERRAND	154	81	57	7	1,90
NAUSSANNES	246	110	32	6	2,24
PEZULS	123	67	47	5	1,82
PONTOURS	201	98	25	9	2,05
PRESSIGNAC	444	215	59	18	2,07
RAMPIEUX	140	67	26	7	2,09
ST AGNE	449	192	2	12	2,34
ST AVIT RIVIERE	84	40	37	8	2,07
ST AVIT SENIEUR	409	204	133	22	2,01
ST CAPRAISE DE LALINDE	524	248	41	52	2,11
ST CASSIEN	34	18	16	3	1,88
ST FELIX DE VILLADEIX	323	138	127	9	2,11
ST MARCEL DU PERIGORD	141	67	36	11	2,12
ST MARCORY	52	22	11	4	2,37

Document provisoire

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_6A2-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

Commune	Nombre d'habitant / commune (INSEE 2021)	nbre résidence principale	nbre résidence secondaire	nbre logements vacants	Nombre moyen d'occupant/foyer (INSEE 2021)
ST ROMAIN DE MONPAZIER	112	46	10	4	2,42
STE CROIX	87	43	37	8	2,05
STE FOY DE LONGAS	242	122	55	23	1,99
SOULAURES	72	35	15	6	2,06
TREMOLAT	626	309	214	35	2,03
URVAL	113	59	64	10	1,90
VARENNES	462	211	24	15	2,19
VERDON	37	20	8	2	1,86
VERGT DE BIRON	189	90	40	24	2,10
TOTAL	**18 495**	**8 811**	**2 912**	**1 283**	**2,09**

Document provisoire

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_6A2-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

Annexe 4 : Délibération relative aux tarifs ANC

Communauté de Communes BASTIDES DORDOGNE PÉRIGORD	36 Bd de Stalingrad 24150 LALINDE Tel : 05 53 73 56 20 Fax : 05 53 73 56 21 Mail : ccbdp@ccbdp.fr	**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BASTIDES DORDOGNE -PERIGORD**

Nombre de Conseillers en exercice : 64
Présents : 56
- Titulaires : 52
- Suppléants : 4

Procurations : 4
Votants : 60
Pour : 58
Abstentions : 2

L'an deux mille dix-sept, le dix-sept octobre, le Corseil de la COMMUNAUTE de COMMUNES des BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle Jacques Brel, à LALINDE, sous la Présidence de Monsieur Christian ESTOR.

Date de convocation : 06/10/2017

PRESENTS : ROQUE Sylvie, DEGUILHEM Thierry, CAROT Annick, MORTEMOUSQUE Dominique, BAGES Éléonore, MERCHADOU Alain, BALSE Maryse, LANDAT Sébastien, DESMAISON Bruno, DELFOUR Paul-Mary, SELOSSE Jean-Marie, CHAVAL Jean-Marie, FEUILLET Patricia, MONTI Bruno, LAFAGE Jean-Louis, LABONNE Marie-France, ROUGIER Robert, BOURRIER Christian, VERGEZ Christine, ESTOR Christian, PONS Catherine, COUDERC Michel, LAMBERT Gilbert, MAINTIGNIEUX Marie-Christine, OSTINET Christelle, GOUJON Annick, CHIES Mérico, MONTEIL Jean-Claude, ETIENNE Bernard, PRETRE Jean-Pierre, MASNERI Patrice, CRESPO Christian, DANIEL José, DUPPI Fabrice, SEGALA Daniel, FABRE Nathalie, BONAL Pierre, ARMAND Marie-Thérèse, BOURLA Benoît, GRIMAL Daniel, MERILLOU Serge, MUCHA Isabelle, DELAYRE Alain, RENOUX Denis, GONDONNEAU Philippe, WROBEL Yves, CANZIAN Jean, CHANSARD Gérard, HEYRAUD Jean-Pierre, LAVILLE Philippe, PISTORE Magalie, CHASSAGNE Éric, KUPCIC Roland, MARTIN Gérard, BRUNAT Jean-Marie, FRIGOUT Nathalie.

n° 2017 - 10 - 02

OBJET :

Tarifs Assainissement Non Collectif 2018

L'étude du transfert de la compétence «ASSAINISSEMENT» réalisée par l'ATD met l'accent sur le fait que les communes exercent de façon très différenciée la compétence ANC « Assainissement Non Collectif ».
Certaines comme BANEUIL, BAYAC, COUZE, LALINDE, LANQUAIS, MAUZAC, MONSAC, ST CAPRAISE et VARENNES ont transféré la compétence au SIAEP de LALINDE qui assure les missions en régie.
Les autres ont opté pour une prestation de service réalisée soit par le SIAEP de LALINDE soit par un prestataire privé tel que SOGEDO ou VEOLIA.

Cette étude précise que le territoire compte environ 8 057 installations ANC, que la fréquence des contrôles s'échelonnent de 4 à 10 ans, que les tarifs sont différents et que le mode de facturation est soit annualisé ou au contrôle.
Le président rappelle que pour 2017, la communauté de communes a maintenu en l'état les modes d'organisation ainsi que les tarifs pratiqués par les communes.
A compter de 2018, la CCBDP souhaite une harmonisation des pratiques et un service à l'usager homogène sur le territoire et de qualité.
Aussi, le Président propose

- Concernant la stratégie d'organisation envisagée,
  pour les communes qui ont des contrats de prestations de services en cours avec VEOLIA (8 ans) et SOGEDO (5 ans) de ne pas dénoncer,
  pour les autres, actuellement en prestation avec RDE 24, et pour lesquelles le contrat est annuel, de maintenir l'organisation avec une prestation de service globalisée et externalisée.

AR PREFECTURE
024-200034833-20171017-2017_10_17_2-DE
Reçu le 19/10/2017

- Concernant la fréquence des contrôles, une périodicité de 8 ans et 4 ans pour les contrôles non conformes avec Travaux.

AR Prefecture

024-200034833-20241126-2024_11_26_6A2-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

- Concernant les tarifs

Périodicité de 8 ans et 4 ans pour les contrôles Non Conformes avec Travaux	Coût
Contrôle Bon Fonctionnement	110 €
Contrôle de Vente	120 €
Contrôle neuf (conception et réalisation)	180 € (100€ pour la conception et 80 € pour la réalisation)
Contrôle réhabilitation	130 € (80 € pour la conception et 50 € pour la réalisation)

Après en avoir délibéré, le conseil approuve ces propositions.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an sus dit,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme.
Lalinde, le 18 octobre 2017

Le Président,

Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord
36 Bld Stalingrad
24150
LALINDE

Christian ESTOR

AR PREFECTURE
024-200034833-20171017-2017_10_17_2-DE
Reçu le 19/10/2017

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_6A2-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

Annexe 5 : Délibération relative tarif en cas d'obstacle au contrôle

Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord

36 Bd de Stalingrad
24150 LALINDE

Tel : 05 53 73 56 20
Fax : 05 53 73 56 21
Mail : ccbdp@ccbdp.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BASTIDES DORDOGNE -PERIGORD

Nombre de Conseillers en exercice : 64
Présents : 56
- Titulaires : 56
- Suppléants : 0
Procurations : 4
Votants : 60
Pour : 52
Contre : 3
Abstention : 5

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit mars, le Conseil de la COMMUNAUTE de COMMUNES des BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle La Calypso, à BEAUMONTOIS EN PERIGORD, sous la Présidence de Monsieur Jean-Marc GOUIN.

Date de convocation : 21/03/2023

Présents : ROQUE Sylvie, COUILLARD Jean-Philippe, DEGUILHEM Thierry, Jean-François PIBOYEU, BAGES Éléonore, LIGNAC Michel, LANDAT Sébastien, GENDREAU Marielle, DESMAISON Bruno, DELFOUR Paul-Mary, FLEURY Raymond, CATHUS Christophe, PAPON Ludovic, MONTI Bruno, ALLOITTEAU Jean-Paul, ROUGIER Robert, FARGUES Esther, RICAUD Jean-Marc, BÉRAUD Pierre-Manuel, BOURRIER Christian, BLANCHET Michel, TESTUT Thierry, MARSAT Marie-Lise, GOUIN Jean-Marc, LAFORCE Jean-Marc, BEYNE Marianne, MONTEIL Jean-Claude, ETIENNE Bernard, PRETRE Jean-Pierre, FARGE Florent, LACOSTE Alexandre, DUPPI Fabrice, SEGALA Daniel, Nathalie FABRE, ROUSSEL Alain, BERLAND Roger, GOUYOU-BEAUCHAMPS Etienne, BOURLA Benoît, GRIMAL Daniel, JOBELOT Nelly, MUCHA Isabelle, DELAYRE Alain, PÉRÉA Laurent, POUMEAU Philippe, ALARY Carole, WROBEL Yves, CANZIAN Jean, CHANSARD Gérard, MONTAUDOUIN Francis, LAVILLE Philippe, PISTORE Magalie, CHASSAGNE Éric, COMPOINT Éloi, MARTIN Gérard, BRUNAT Jean-Marie, BAGILET Laurent.

n° 2023 - 03 – 05.b

OBJET :

Tarif SPANC
Obstacle au contrôle

Le Président rappelle l'article 27 du règlement intérieur du SPANC, qui indique qu'en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le Code de la Santé Publique (article L 1331-8).

Il propose de fixer cette somme au montant du contrôle de bon fonctionnement soit 110 € HT.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire approuve cette proposition.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an sus dit,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme.
Lalinde, le 29 mars 2023

Le Président,

Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord ★ 36 Bld Stalingrad 24150 LALINDE

Jean-Marc GOUIN

AR Prefecture
024-200034833-20230328-2023_03_28_5B-DE
Reçu le 31/03/2023
Publié le 31/03/2023

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_6A1-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

Agence Technique Départementale 24

Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord

Communauté de communes Bastides Dordogne Périgord

RPQS Assainissement collectif

Rapport sur le Prix et la Qualité du Service

2023

Le Buisson de Cadouin

Monpazier

Couze St Front

Rapport annuel relatif au Prix et à la Qualité du Service public de l'assainissement collectif (RPQS) pour l'exercice présenté conformément :

- à l'article L2224 - 5 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

- aux articles D2224-1 à D2224-5 du CGCT

- à l'arrêté du 2 mai 2007 modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013 relatif aux RPQS des services publics d'eau potable et d'assainissement (indicateurs)

- au décret du 29 décembre 2015.

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_6A1-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

TABLE DES MATIERES

GLOSSAIRE. 4
1. Caractéristiques techniques du service 6
1.1. Présentation du territoire desservi 6
1.2. Mode de gestion du service 8
1.3. Nombre d'abonnés et estimation de la population desservie (D201.1) 10
1.4. Volumes facturés 11
1.5. Détail des imports et des exports 11
1.6. Autorisations de déversements d'effluents non domestiques (D202.0) 12
1.7. Linéaire de réseau de collecte ou transfert 12
1.8. Ouvrages d'épuration des eaux usées 13
1.9. Quantités de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.0) 21
1.10. Synthèse de fonctionnement du système d'assainissement pour l'année 2023 22
2. Tarification de l'assainissement et recettes du service 31
2.1. Modalités de tarification 31
2.2. Facture d'assainissement type (D204.0) 34
2.3. Facture d'eau type (assainissement collectif et eau potable) 36
2.4. Recettes 41
3. Indicateurs de performances 42
3.1. Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1) 42
3.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P202.2B) 43
3.3. Conformité de la Station 48
3.4. Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.3) 48
3.5. Taux de débordement dans les locaux des usagers (P251.1) 48
3.6. Points noirs du réseau de collecte (P252.2) 48
3.7. Taux moyen de renouvellement des canalisations ces cinq dernières années (P253.2) 48
3.8. Conformité des performances des équipement d'épuration (P254.3) 48
3.9. Indice de connaissance des rejets au milieu naturel (P255.3) 49
3.10. Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P256.2) 50
3.11. Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P257.0) 50
3.12. Taux de réclamations (P258.1) 50
4. Financement des investissements 51
4.1. Montant financiers 51
4.2. Etat de la dette du service 51
4.3. Evolution de l'épargne brute 52
4.4. Amortissements 52
4.5. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du servie à l'usager et les performances environnementales du service et montant prévisionnel des travaux 52
4.6. Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice 53
5. Action de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau 54
5.1. Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité 54

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_6A1-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

5.2. Opérations de coopérations décentralisées 54
6. Tableau récapitulatif des indicateurs 55

ANNEXES

Annexe 1 : Règlement d'assainissement collectif de la CCBDP

Annexe 2 : les abonnés domestiques particuliers

Annexe 3 : Arrêté préfectoral de modification des compétences et statuts de la CCBDP

Annexe 4 : Délibération sur les tarifs AC de la CCBDP

Annexe 5 : Délibération sur la PFAC et la PFB de la CCBDP

Annexe 6 : DDT évaluations de la conformité 2023 LALINDE

Annexe 7 :Note d'information de l'Agence de l'eau Adour-Garonne

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_6A1-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

GLOSSAIRE

Abonnés desservis : Correspond aux logements disposant d'un accès (ou pouvant accéder) au réseau d'assainissement collectif, que les habitants y soient de façon permanente ou présents une partie de l'année seulement. Il s'agit donc des logements possédants un tabouret de raccordement à l'assainissement collectif.

Habitants desservis = Abonnés desservis * nombre moyen d'occupants par résidence principale (donnée INSEE)

Abonnés facturés : Il s'agit des abonnements souscrits pour lesquels il y a eu une consommation d'eau dans l'année. Ainsi, sur un immeuble, il peut donc y avoir plusieurs abonnés facturés pour un seul abonné desservi.

Abonnés non domestiques : Il s'agit des abonnés ayant un rejet d'eaux provenant d'une utilisation autre que domestique, issues notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale. Il peut s'agir par exemple des rejets de sites industriels, de blanchisseries, de garage, de station-service, hôpitaux, laboratoires, etc…

Abonnés potentiels : Il s'agit des abonnés des parcelles (construites ou non) qui ont été prévues dans le zonage d'assainissement collectif.

Abonnés potentiels = abonnés desservis + abonnés non desservis prévus dans le zonage.

Entité de gestion : Au sein d'une même structure communautaire (communauté de communes, communauté d'agglomération, syndicat) et pour une même compétence (eau potable, assainissement collectif, assainissement non collectif) il peut y avoir plusieurs modes de gestion (régie, DSP…). Une entité de gestion correspond à un périmètre de la structure communautaire géré par le même mode de gestion et le même prestataire.

Exploitation en régie : La collectivité s'implique directement dans l'exploitation du service public d'assainissement. Elle assure donc la gestion et l'exploitation elle-même.

Exploitation par un délégataire : La collectivité confie l'exploitation d'un service public d'assainissement dont elle a la responsabilité à un délégataire (public ou privé).

PFB : **P**articipation aux **F**rais de **B**ranchement = il s'agit de la somme remboursée au service d'assainissement collectif par le propriétaire d'immeubles raccordables au réseau de collecte des eaux usées, au titre de la réalisation de la partie publique du branchement (du tabouret de branchement au collecteur principal). Elle est communément appelée « taxe de raccordement ».

PFAC : **P**articipation au **F**inancement de l'**A**ssainissement **C**ollectif. Elle concerne tous les propriétaires raccordables au réseau de collecte des eaux usées. Cette participation est prévue pour tenir compte de l'économie réalisée par le propriétaire qui évite, du fait du réseau existant, le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_6A1-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

Règlement de service : il s'agit d'un document qui définit les obligations réciproques entre le client (abonné du service de l'eau et/ou d'assainissement) et le gestionnaire (qu'il soit public ou privé). On y trouve le cadre légal et réglementaire, les droits et les obligations de chacune des parties, ainsi que les modalités d'exercice du service apporté aux abonnés.

Assujettissement à la TVA : s'agissant d'un service public industriel et commercial (SPIC), l'application de la TVA est obligatoire. Cela signifie que le budget comprend de la TVA, qui est collectée auprès des clients, et qui doit être reversée à l'Etat. En outre, une déclaration TVA doit être réalisée

Réseau gravitaire : Il s'agit de canalisations qui permettent à un fluide de s'écouler naturellement en suivant une pente donnée. Il utilise donc le principe de la gravité pour faire circuler les effluents du haut vers le bas.

Réseau de refoulement : Il s'agit de canalisations sous pression qui permettent à un fluide situé en point bas d'être relevé vers un niveau plus élevé. Pour ce faire, ce réseau se situe en aval d'un poste de refoulement avec des pompes.

STEU = Station de **T**raitement des **E**aux **U**sées

Zonage d'assainissement : il s'agit d'un document établi au niveau communal ou intercommunal, consistant à définir pour l'ensemble des zones bâties ou à bâtir le mode d'assainissement que chacune a vocation à recevoir : assainissement collectif ou non collectif.

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_6A1-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

1. Caractéristiques techniques du service

1.1. Présentation du territoire desservi

Le service est une compétence intercommunale depuis le 1er janvier 2017.

- Compétences liées au service :

		Oui	Non
	Collecte	☒	☐
	Transport	☒	☐
	Dépollution	☒	☐
	Contrôle de raccordement	☒	☐
	Elimination des boues produites	☒	☐
Et à la demande des propriétaires :	Les travaux de mise en conformité de la partie privative du branchement	☐	☒
	Les travaux de suppression ou d'obturation des fosses	☐	☒

- Territoire desservi :

Commune	Secteurs desservis	Zonage existant	Date délibération approuvant le zonage après enquête publique
BADEFOLS / DORDOGNE	Le Bourg	Oui	16/04/2007
BAYAC	Le Bourg	Oui	24/01/2004
BEAUMONTOIS EN PERIGORD	Le Bourg de Beaumont et le bourg de Ste Sabine Born	Oui	24/01/2004
BIRON	Le Bourg	Oui	04/10/2006
LE BUISSON DE CADOUIN	Le bourg du Buisson et Cadouin	Oui	03/12/2002
CAPDROT	Le Bourg	Oui	01/10/2006
COUZE ET ST FRONT	Le Bourg	Oui	15/12/2001
LALINDE	Le centre-ville, lotissement Soleil Levant, Sauveboeuf	Oui	19/08/2002
LOLME	Le Bourg	Oui	04/10/2006
MAUZAC ET GRAND CASTANG	Le Bourg	Oui	01/10/2001
MOLIERES	Le Bourg	Oui	24/01/2004
MONPAZIER	La bastide et Capdrot	Oui	04/10/2006
MONSAC	Le Bourg	Oui	24/01/2004
MONTFERRAND DU PERIGORD	Le Bourg	Oui	24/01/2004

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_6A1-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

Commune	Secteurs desservis	Zonage existant	Date délibération approuvant le zonage après enquête publique
ST AVIT SENIEUR	Le Bourg	Oui	24/01/2004
ST CAPRAISE DE LALINDE	Le Bourg, lotissement	Oui	13/06/2005
STE FOY DE LONGAS	Le Bourg	Oui	21/05/2007
TREMOLAT	Le Bourg et la base nautique	Oui	28/05/2002
VARENNE LANQUAIS	Le Bourg de Varennes, lieu-dit « Laussine » à Varennes, Le Bourg de Lanquais, lieu-dits « les Bourboux » et « Bournazel » à Lanquais	Oui	2010

- Règlement de service d'assainissement collectif

Un règlement de service **(Cf. Annexe 2)** établi pour l'ensemble des abonnés de l'assainissement collectif de la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord (délibération en date du 17 octobre 2018).

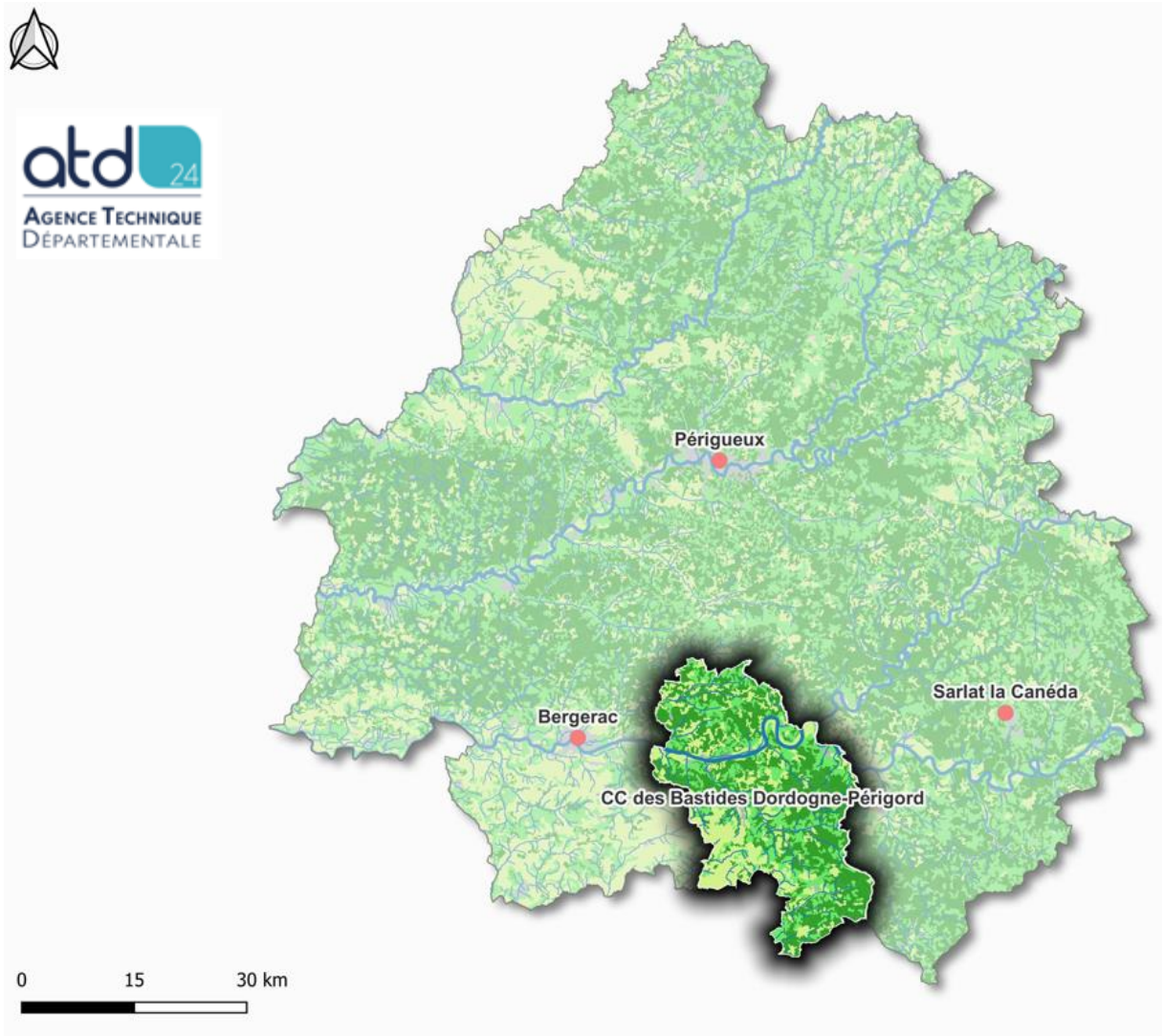

Plan de localisation de la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord (CCBDP)

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_6A1-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

1.2. Mode de gestion du service

Le service est exploité :

☑ **en régie pour l'ensemble des systèmes d'assainissement collectif**

Communes	Particularité
BADEFOLS / DORDOGNE	Régie
BAYAC	Régie avec prestations de service de la RDE24
BEAUMONTOIS EN PERIGORD	Régie avec prestations de service de la RDE24
BIRON	Régie (mutualisation avec la commune)
LE BUISSON DE CADOUIN	Régie
CAPDROT	Régie
COUZE ET ST FRONT	Régie avec prestations de service de la RDE24
LALINDE	Régie
LOLME	Régie avec prestations de service de la RDE24
MAUZAC ET GRAND CASTANG	Régie avec prestations de service de la RDE24
MOLIERES	Régie avec prestations de service de la RDE24
MONPAZIER	Régie
MONSAC	Régie
MONTFERRAND DU PERIGORD	Régie avec prestations de service de la RDE24
ST AVIT SENIEUR	Régie avec prestations de service de la RDE24
ST CAPRAISE DE LALINDE	Régie avec prestations de service de la RDE24 Réseau de collecte raccordé à la station d'épuration de MOULEYDIER située sur la **CAB***
STE FOY DE LONGAS	Régie (mutualisation avec la commune)
TREMOLAT	Régie
VARENNES LANQUAIS	Régie

***CAB :** Communauté d'Agglomération Bergeracoise

Le contrat de prestation de service liant la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord à la RDE 24 pour l'exploitation de 9 systèmes d'assainissement se termine au 31/12/2023.

A compter du **1er janvier 2024**, la communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord reprend l'exploitation de l'ensemble des systèmes d'assainissement.

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_6A1-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

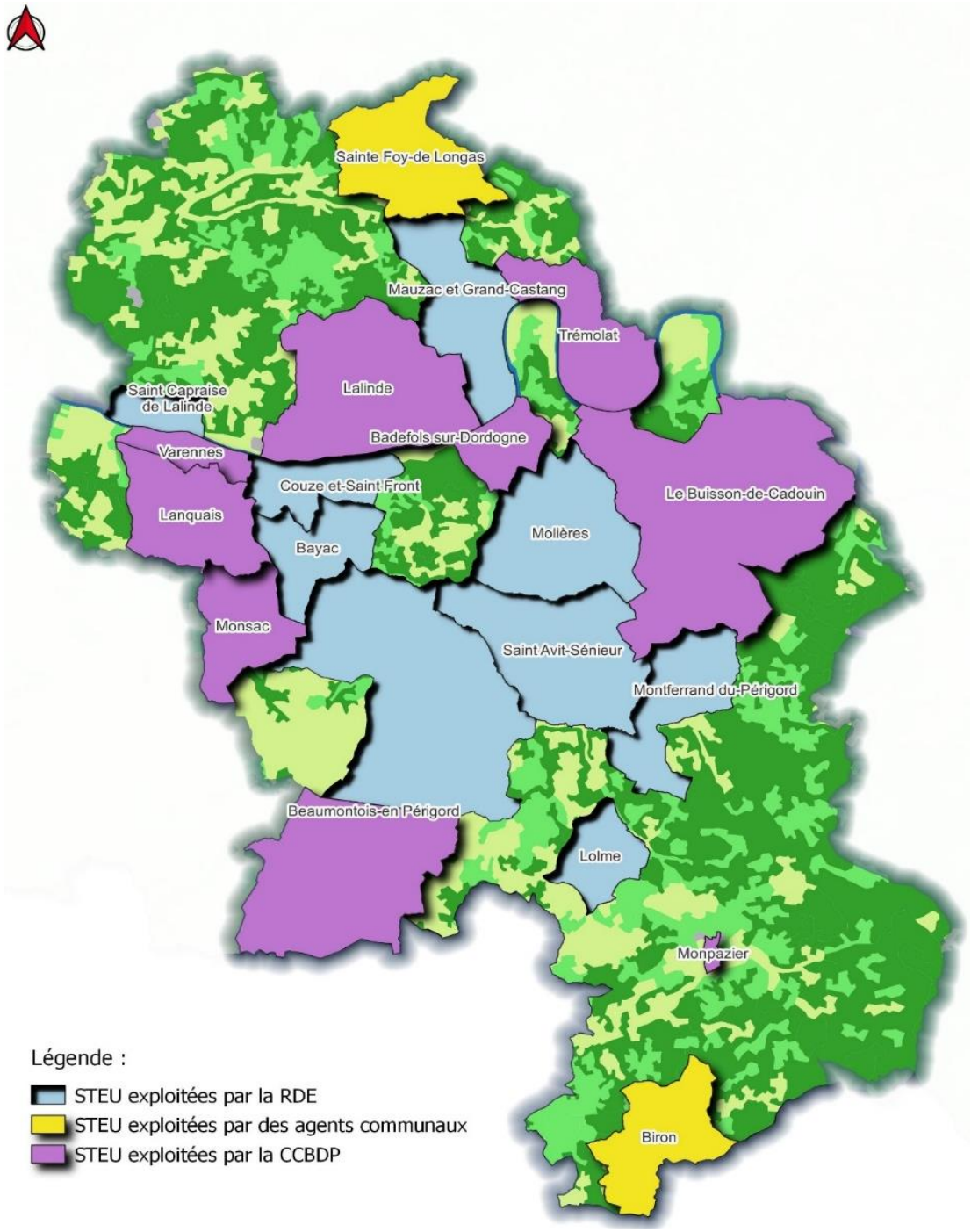

Mode d'exploitation sur la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord (CCBDP)

- Règlement d'astreinte du service d'assainissement collectif

Un règlement d'astreinte du service a été établi en **octobre 2018**. Ce service est assuré par l'ensemble des agents du service assainissement.

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_6A1-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

1.3. Nombre d'abonnés et estimation de la population desservie (D201.1)

Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

Les abonnés ont fait l'office d'une facturation **au 31/12/2023** pour l'assainissement collectif, ce qui ne concerne donc pas les compteurs fermés par exemple.

Est ici considérée comme un **habitant** desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'assainissement collectif sur laquelle elle est ou peut être raccordée.

Le **nombre d'habitants desservis** correspond au **nombre d'abonnés desservis** en assainissement collectif multiplié par le **nombre moyen d'habitant par foyer**.

Le **nombre d'habitants par foyer** est fourni par les dernières données INSEE de la commune.

La **densité linéaire** correspond au nombre d'abonnés desservis divisé par le linéaire de réseau (en km).

	Nombre d'abonnés domestiques ou assimilés facturés au 31/12/2023	Nombre d'abonnés non domestiques facturés au 31/12/2023	Nombre d'abonnés desservis	Nombre d'habitants desservis (INSEE 2021)	Densité linéaire d'abonnés en ml
BADEFOLS/DORDOGNE	59	0	59	130	32,8
BAYAC	80	0	80	177	31,5
BEAUMONTOIS EN PERIGORD (comprend les anciennes communes de ste Sabine Born, Beaumont du Périgord, Labouquerie et Nojals et clotte)	495	0	495	980	49,1
BIRON	55	0	55	114	32,4
CADOUIN	avec Le Buisson				
CAPDROT	avec Monpazier				
COUZE ET ST FRONT	312	0	312	615	48,3
LALINDE	1 183	0	1 183	2 331	55,0
LE BUISSON DE CADOUIN	824	0	824	1 549	39,4
LOLME*	0	1	1	2	/
MAUZAC ET GRAND CASTANG	131	0	131	274	25,5
MOLIERES	64	0	64	134	42,7
MONPAZIER	423	0	423	685	59,3
MONSAC	44	0	44	84	37,9
MONTFERRAND DU PERIGORD	34	0	34	65	33,2
ST AVIT SENIEUR	60	0	60	121	30,0
ST CAPRAISE DE LALINDE*	138	0	138	291	34,0
STE FOY DE LONGAS	25	0	25	50	21,7
TREMOLAT	271	0	271	550	33,0
VARENNES LANQUAIS	43	0	43	93	6,7
Sur l'ensemble du territoire	**4 241**	**1**	**4 242**	**8 243**	**36,02**

** Saint Capraise de Lalinde évacue ses effluents vers la station d'épuration de Mouleydier située sur la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB).*
Lolme : Un seul abonné raccordé, il s'agit de l'EPHAD.

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_6A1-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

1.4. Volumes facturés

L'assiette de facturation est représentée par la consommation d'eau potable.

Commune	Volumes facturés durant l'exercice 2020 (en m³)	Volumes facturés durant l'exercice 2021 (en m³)	Volumes facturés durant l'exercice 2022 (en m³)	Volumes facturés durant l'exercice 2023 (en m³)
BADEFOLS / DORDOGNE	4 129	5 354	3 390	1 718
BAYAC	5 516	4 609	5 473	5 455
BEAUMONTOIS	31 564	28 350	34 695	30 988
BIRON	4 898	5 688	5 355	6 209
LE BUISSON DE CADOUIN	71 409	65 314	63 428	62 525
CAPDROT	Comptabilisé avec Monpazier	Comptabilisé avec Monpazier	Comptabilisé avec Monpazier	Comptabilisé avec Monpazier
COUZE ET ST FRONT	22 062	20 336	19 968	19 210
LALINDE	105 648	80 537	84 466	78 820
LOLME	11564	5171	6251	5 976
MAUZAC ET GRAND CASTANG	38 518	43 473	38 457	41 808
MOLIERES	3 524	2 721	2 736	3 726
MONPAZIER	32 737	31 732	28 363	37 768
MONSAC	3 120	2 503	2 736	3 000
MONTFERRAND	1883	2140	4591	1 745
ST AVIT SENIEUR	3 763	4 573	3 443	3 514
ST CAPRAISE DE LALINDE	10 312	7 397	8 769	9 144
STE FOY DE LONGAS	530	1578	1250	1 218
TREMOLAT	20 579	7 492	18 674	30 942
VARENNES	2344	2172	2092	2 377
Total des volumes facturés aux abonnés	***374 100***	***321 140***	***334 137***	***346 143***

NB : Pour les communes de Badefols sur Dordogne, Biron, Beaumontois en Périgord, Molières, Monpazier, Montferrand du Périgord, SOGEDO assure la facturation eau potable de l'ensemble des abonnés de la commune et RDE assure la facturation de l'Assainissement collectif.

Pour la commune de Saint Avit Sénieur, la commune assure elle-même la facturation eau potable et RDE assure celle de l'assainissement collectif.

Pour toutes les autres, RDE assure la facturation eau potable et Assainissement collectif.

1.5. Détail des imports et des exports

Les eaux collectées sur la commune de ST CAPRAISE DE LALINDE sont exportées sur la station d'épuration de MOULEYDIER, sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'agglomération Bergeracoise. Ceci fait l'objet d'une convention. Le volume exporté en 2023 est de **9 144** m³ (volume facturé) pour 138 abonnés facturés.

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_6A1-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

1.6. Autorisations de déversements d'effluents non domestiques (D202.0)

Il n'y a pas d'arrêtés autorisant le déversement d'eaux usées non-domestiques signés par la collectivité responsable du service de collecte des eaux usées en application et conformément aux dispositions de l'article L1331-10 du Code de la santé publique, en lien avec le fait qu'il n'y a pas d'abonnés non domestiques déversant dans le réseau d'assainissement.

Il est à noter que certains abonnés domestiques particuliers, tels que des campings, des restaurants, centre pénitencier, EHPAD, ont fait l'objet (**voir liste en annexe n°2**), ou pourraient faire l'objet, d'une autorisation de rejet.

1.7. Linéaire de réseau de collecte ou transfert

Le réseau de collecte et/ou de transfert du service public d'assainissement collectif est constitué de 102,85 km de réseau d'eaux usées hors branchements (84,011 km de gravitaire et 18,834 km de refoulement).

	Linéaire de canalisations gravitaires (ml)	Linéaire de canalisations de refoulement (ml)	Linéaire total de canalisations (ml)	Nombre de postes de refoulement (PR)
BADEFOLS/DORDOGNE	1 500	300	1 800	1
BAYAC	2 160	380	2 540	3
BEAUMONTOIS EN PERIGORD (comprend les anciennes communes de ste Sabine Born, Beaumont du Périgord, Labouquerie et Nojals et clotte)	8 287	1 797	10 084	8
BIRON	1 700	0	1 700	0
CAPDROT	300	0	300	0
CADOUIN	2 160	150	2 310	1
COUZE ET ST FRONT	5 690	765	6 455	5
LALINDE	18 148	3 352	21 500	12
LE BUISSON DE CADOUIN	14 100	4 520	18 620	6
LOLME	/	/	/	0
MAUZAC ET GRAND CASTANG	2 520	2 610	5 130	4
MOLIERES	1 250	250	1 500	2
MONPAZIER	6 831	0	6 831	0
MONSAC	1 055	105	1 160	1
MONTFERRAND DU PERIGORD	805	220	1 025	1
ST AVIT SENIEUR	2 000	0	2 000	0
ST CAPRAISE DE LALINDE*	2 300	1 760	4 060	2
STE FOY DE LONGAS	1 150	0	1 150	0
TREMOLAT	6 800	1 420	8 220	2
VARENNES LANQUAIS*	5 255	1 205	6 460	3
Sur l'ensemble du territoire	**84 011**	**18 834**	**102 845**	**51**

* Données extraites des documents d'advice Ingénierie suite à la préréception

1.8. Ouvrages d'épuration des eaux usées

20 stations d'épuration sont présentes sur le territoire de cette communauté de Communes :

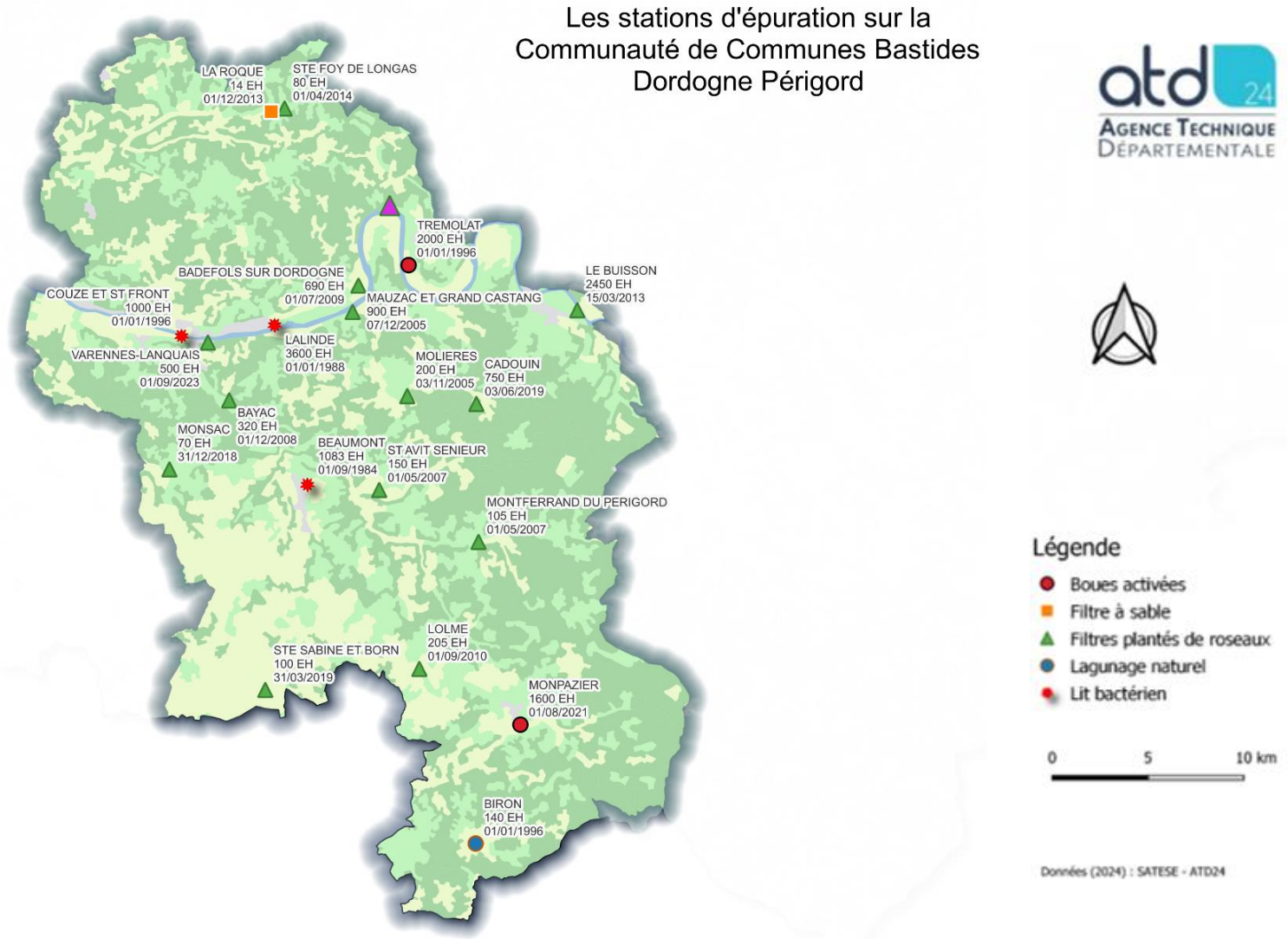

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_6A1-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

Commune & code SANDRE	Capacité nominale STEP (EH)	Débit nominal STEP (m³/J)	Charge nominale (kg DBO5/J)	Date mise en service	Acte réglementaire	Filière de traitement	Rejet
BADEFOLS SUR DORDOGNE *0524022V001*	690	104	41,4	01/07/2009	Arrêté préfectoral du 02/06/2008	Filtre planté de roseaux (2 étages) et UV	Dordogne

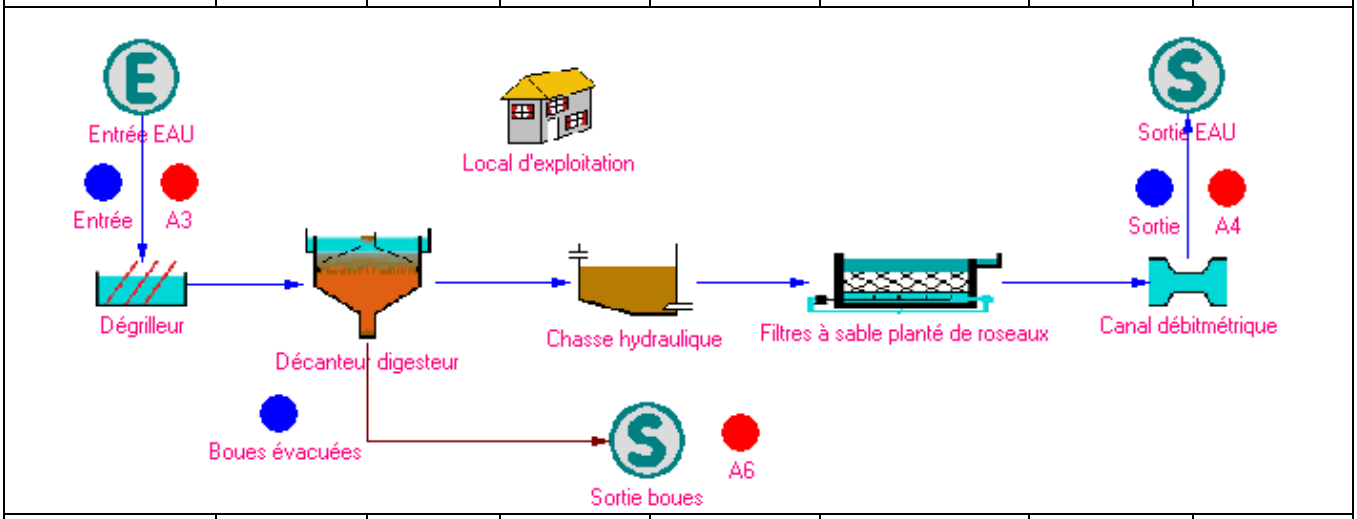

BAYAC *0524027V001*	320	48	19,2	01/12/2008	Récépissé de déclaration du 08/11/2006	Filtre planté de roseaux (1 étage)	La Couze

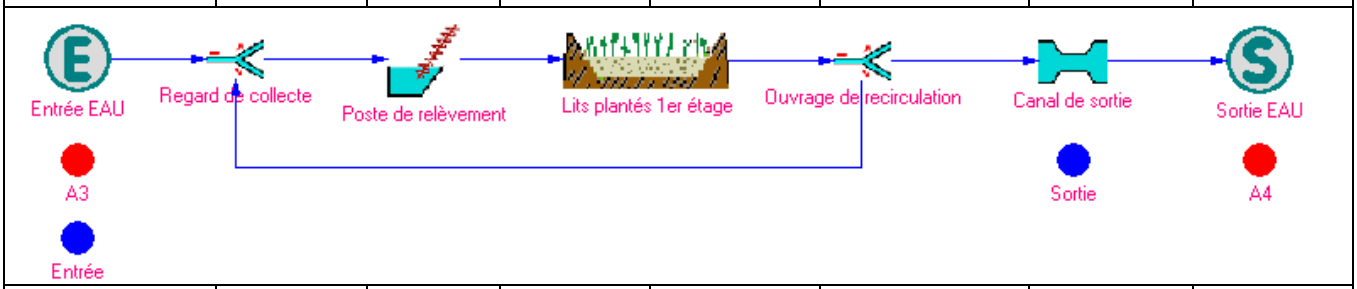

BEAUMONTOIS EN PERIGORD (Beaumont) *0524028V003*	1083	180 (temps sec)	65	01/09/1984	Arrêté préfectoral du 15/11/1983	Lit bactérien	Le Lugassou puis La Couze

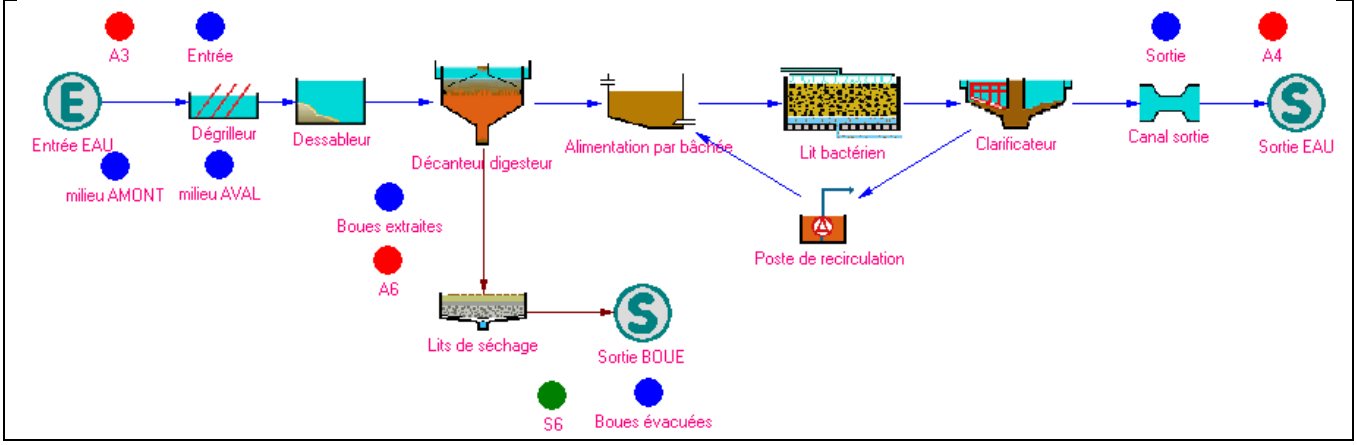

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_6A1-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

Commune & code SANDRE	Capacité nominale STEP (EH)	Débit nominal STEP (m³/J)	Charge nominale (kg DBO5/J)	Date mise en service	Acte réglementaire	Filière de traitement	Rejet
BEAUMONTOIS EN PERIGORD (Sainte Sabine) *0524497V001*	100	15	6	31/03/2019	Néant	Filtre planté de roseaux (2 étages)	Le Catory
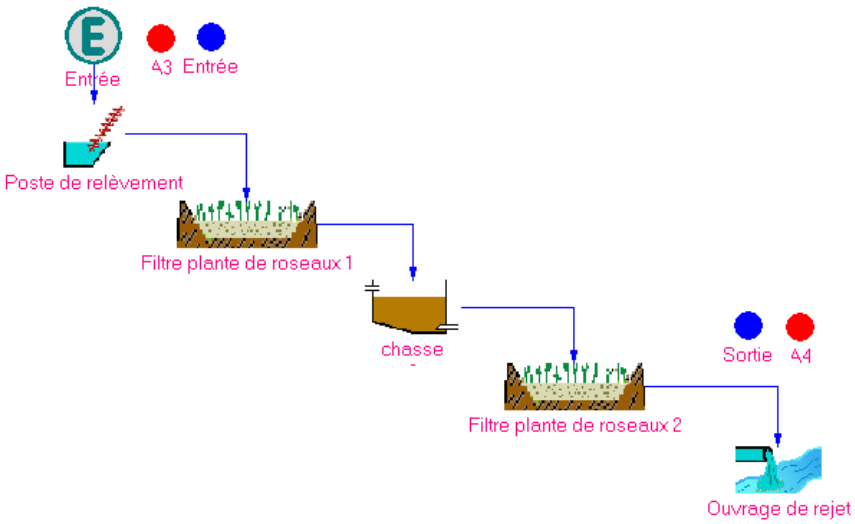							
BIRON *0524043V001*	140	15	8,4	01/01/1996	Néant	Lagunage naturel	Fossé
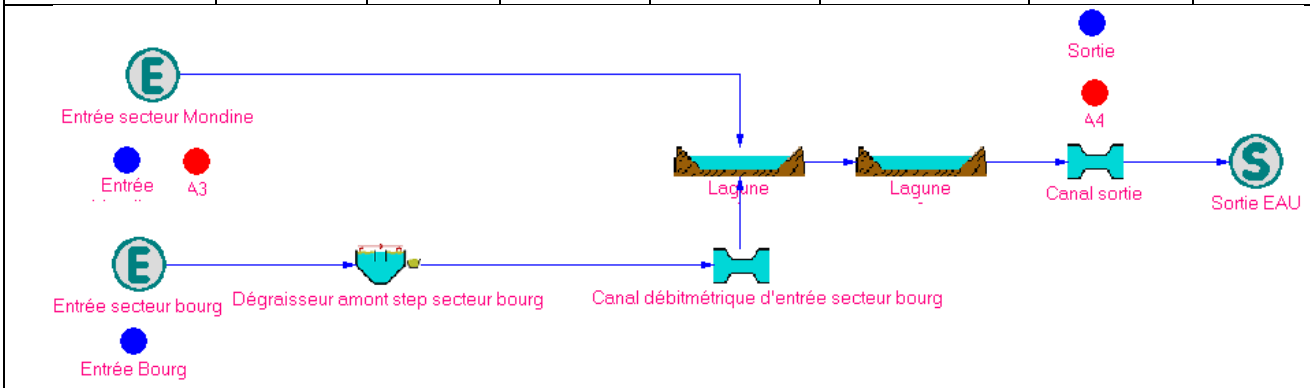							
LE BUISSON DE CADOUIN 2 (Le Buisson) *0524068V003*	2450	450	147	01/03/2013	Arrêté préfectoral du 03/07/2013	Filtre planté de roseaux (2 étages) et UV	Dordogne
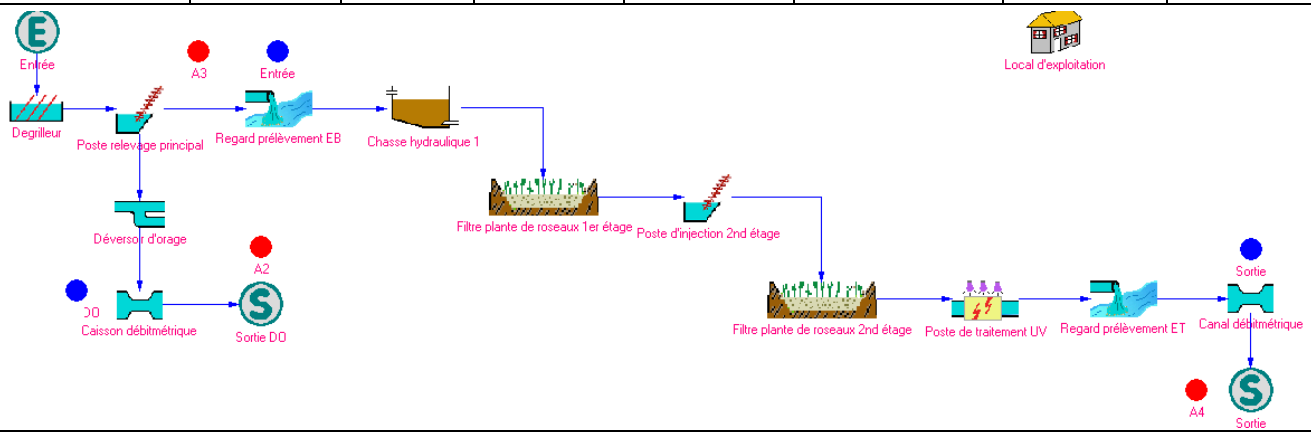							

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_6A1-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

Commune & code SANDRE	Capacité nominale STEP (EH)	Débit nominal STEP (m³/J)	Charge nominale (kg DBO5/J)	Date mise en service	Acte réglementaire	Filière de traitement	Rejet
BUISSON DE CADOUIN (LE) (Cadouin) *0524068V004*	750	82	45	03/06/2019	Arrêté préfectoral du 13/07/2018	Filtre planté de roseaux (2 étages et infiltration)	Infiltration en étiage et rejet au Chabrol hors étiage

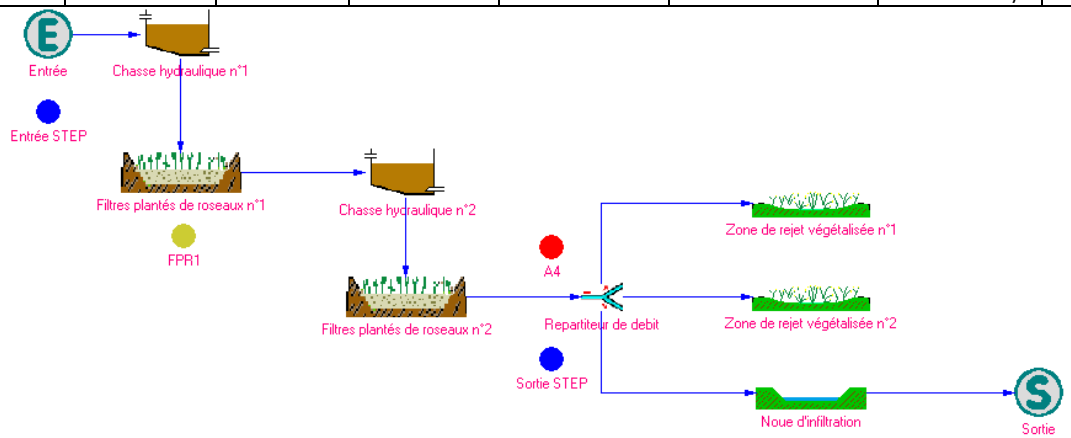

COUZE ET SAINT FRONT *0524143V001*	1000	165	60	01/01/1996	Arrêté préfectoral du 12/12/1991	Lit bactérien	Tranchées filtrantes et Dordogne

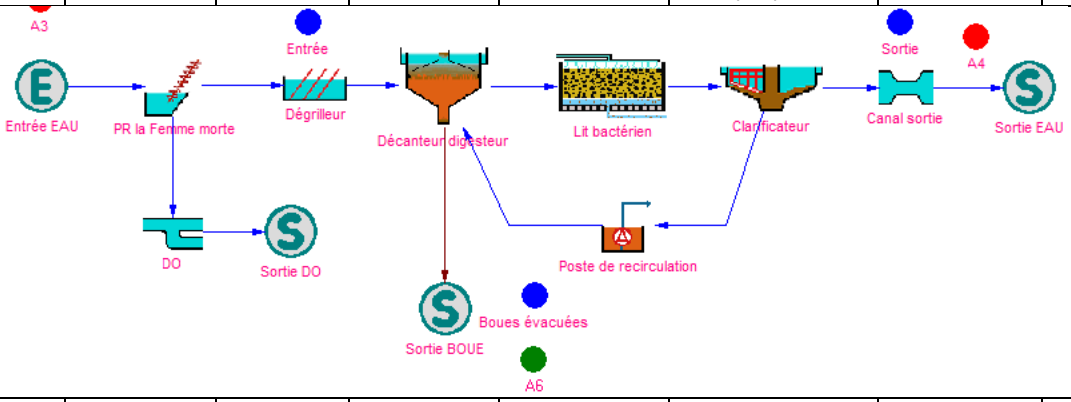

LALINDE *0524223V001*	3600	600	216	01/01/1988	Arrêté préfectoral du 19/11/1987	Lit bactérien	Dordogne

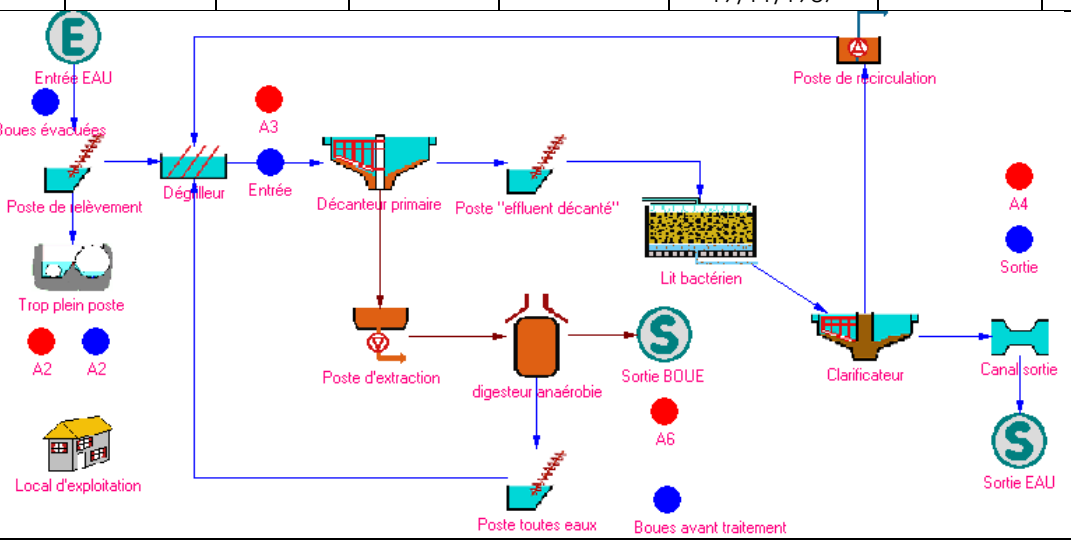

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_6A1-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

Commune & code SANDRE	Capacité nominale STEP (EH)	Débit nominal STEP (m³/J)	Charge nominale (kg DBO5/J)	Date mise en service	Acte réglementaire	Filière de traitement	Rejet
LOLME *0524244V001*	205	31	12,3	2010	Arrêté préfectoral du 13/08/2008	Filtre planté de roseaux (2 étages) et infiltration	Infiltration et trop-plein au Ruisseau du Brayssou

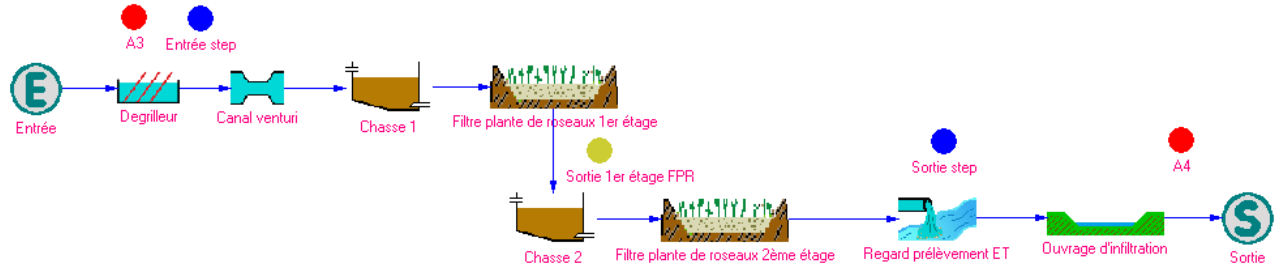

MAUZAC ET GRAND CASTANG *0524260V001*	900	135	54	07/12/2005	Récépissé de déclaration du 03/03/2005	Filtre planté de roseaux (2 étages) et infiltration	Infiltration dans le sol

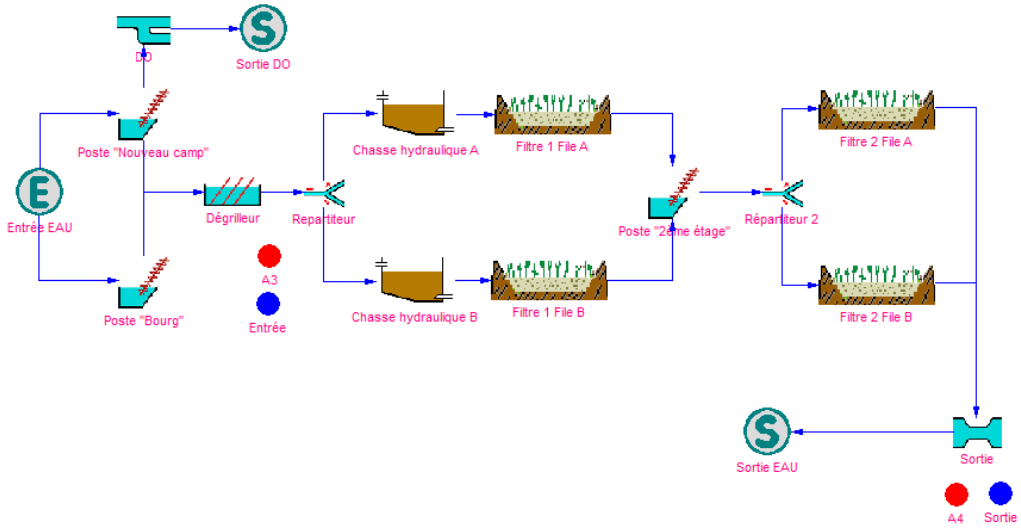

MOLIERES *0524273V001*	200	30	12	03/11/2005	Récépissé de déclaration du 27/12/2005	Filtre planté de roseaux (2 étages)	Le Bélingou

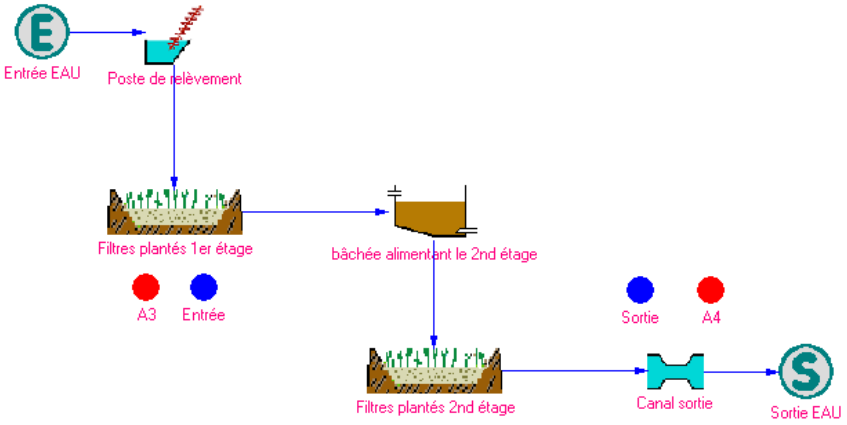

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_6A1-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

Commune & code SANDRE	Capacité nominale STEP (EH)	Débit nominal STEP (m^3/J)	Charge nominale (kg DBO5/J)	Date mise en service	Acte réglementaire	Filière de traitement	Rejet
MONTFERAND DU PERIGORD *0524290V001*	105	16	6,3	01/05/2007	Néant	Filtre planté de roseaux (1 étage)	La Couze

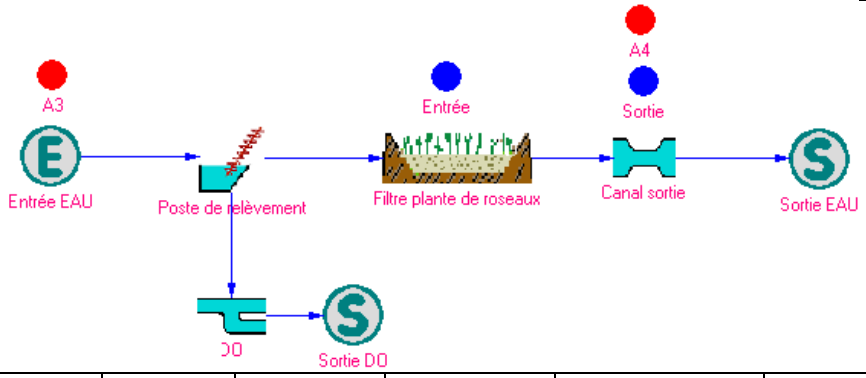

MONPAZIER *0524080V001*	1 600	264	96	**12/07/2021**	Arrêté préfectoral du 25/10/2019	Boues activées	Le Dropt

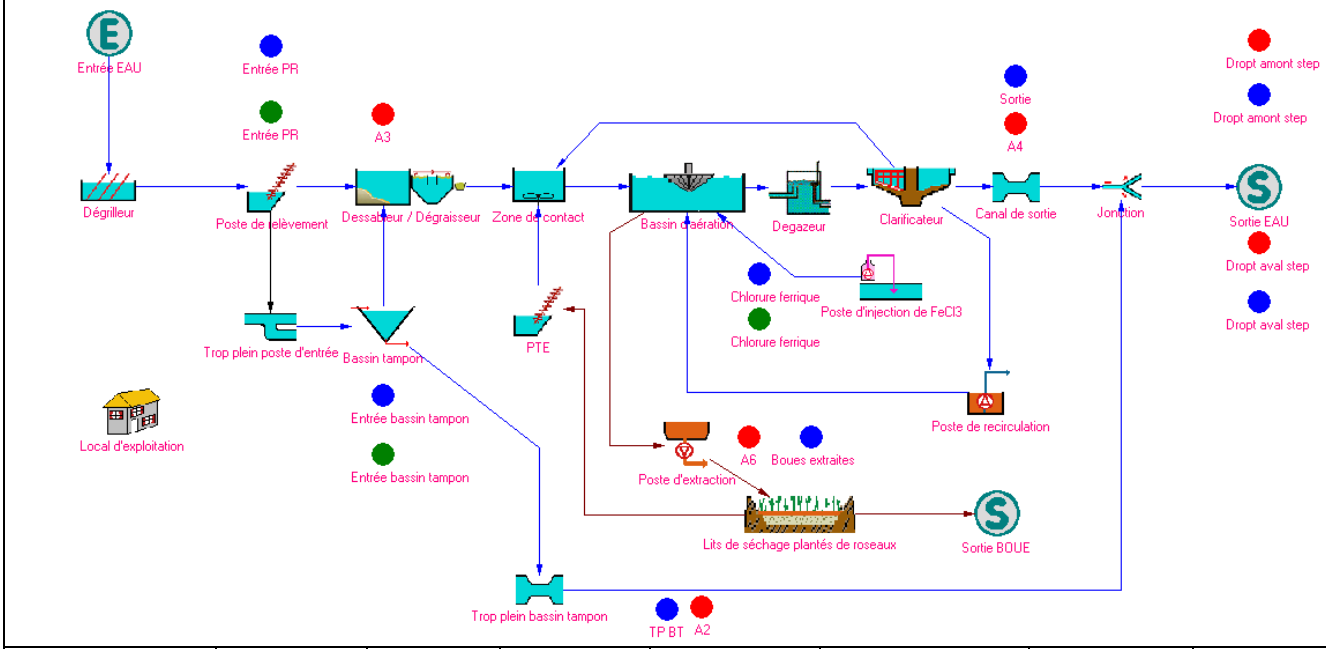

MONSAC *0524281V001*	70	10	4,2	01/12/2018	Néant	Filtre planté de roseaux (2 étages)	Ruisseau

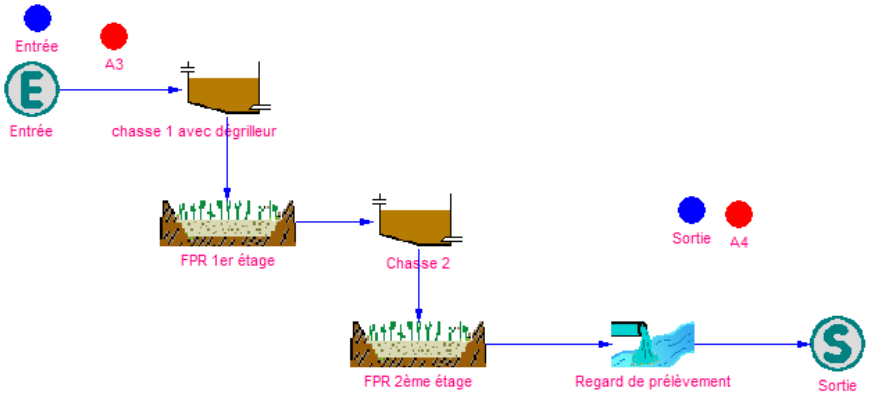

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_6A1-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

Commune & code SANDRE	Capacité nominale STEP (EH)	Débit nominal STEP (m^3/J)	Charge nominale (kg DBO5/J)	Date mise en service	Acte réglementaire	Filière de traitement	Rejet
SAINT AVIT SENIEUR *0524379V001*	150	23	9	01/05/2007	Néant	Filtre planté de roseaux (2 étages) et infiltration	Infiltration dans le sol

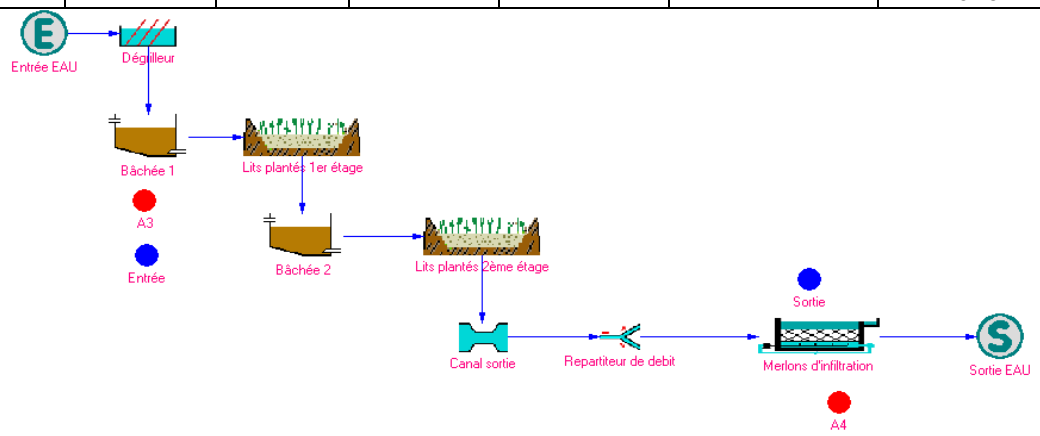

SAINTE FOY DE LONGAS (Le Bourg) *0524407V001*	80	12	4,8	01/04/2014	Néant	Filtre planté de roseaux (2 étages) et filtres à sable	Infiltration dans le sol

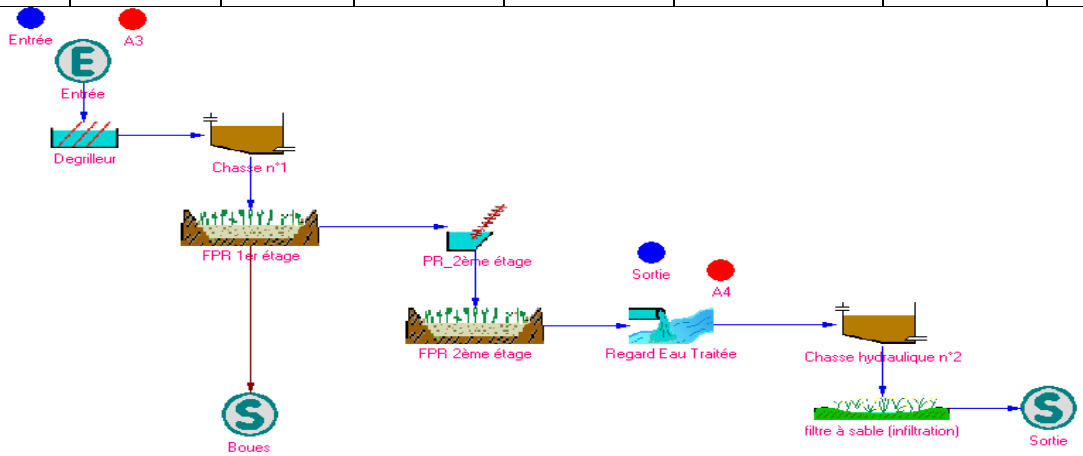

SAINTE FOY DE LONGAS (La Roque) *0524407V002*	14	2	0,84	01/12/2013	Néant	Filtre à sable	Infiltration dans le sol

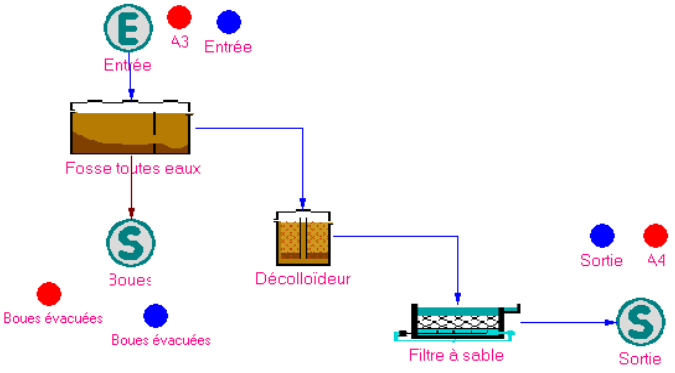

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_6A1-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

Commune & code SANDRE	Capacité nominale STEP (EH)	Débit nominal STEP (m^3/J)	Charge nominale (kg DBO5/J)	Date mise en service	Acte réglementaire	Filière de traitement	Rejet
TREMOLAT *0524558V001*	2000	300	120	01/01/1996	Néant	Boues activées et lagunes de finition	Infiltration dans 2ème lagune avant Dordogne

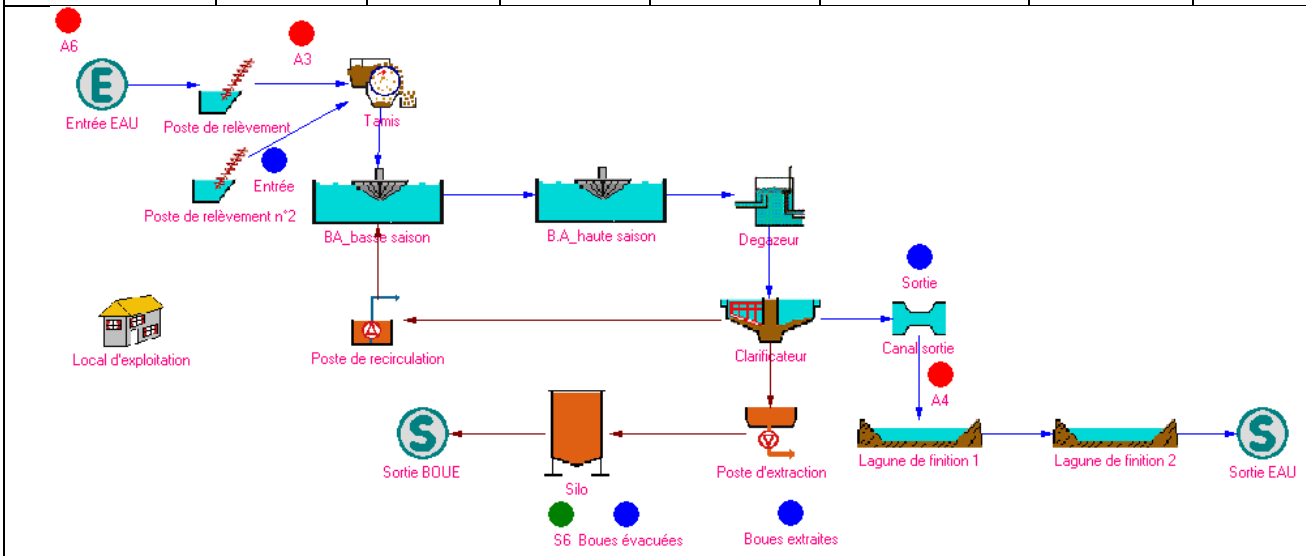

VARENNES LANQUAIS *0524566V001*	500	75	30	01/09/2023	Néant	Filtre planté de roseaux (2 étages)	La Dordogne

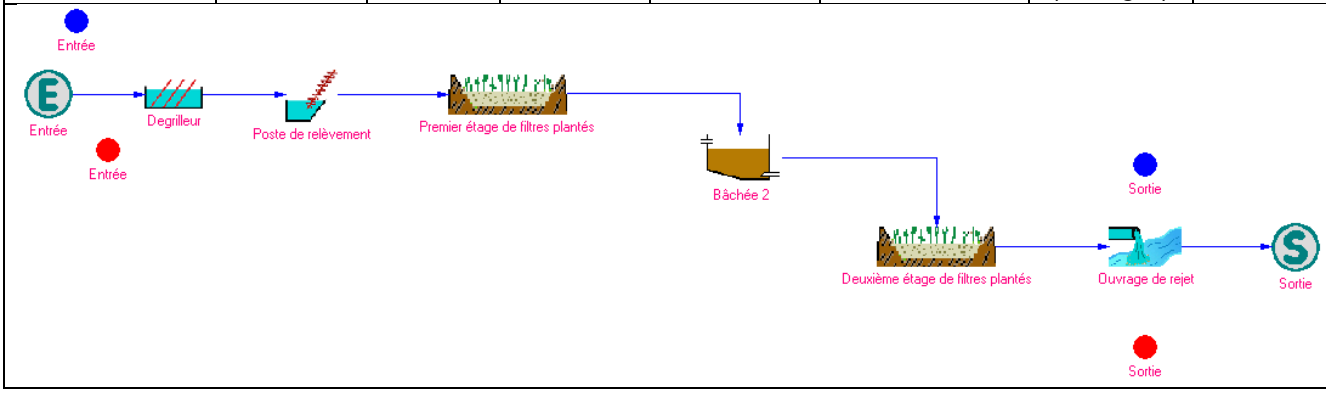

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_6A1-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

1.9. Quantités de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.0)

1.9.1.Quantités de boues produites et évacuées par les ouvrages d'épuration

Station d'épuration	A6- Boues produites (T de MS)	Boues évacuées (T de MS)
BADEFOLS SUR DORDOGNE	-	0*
BAYAC	-	0*
BEAUMONTOIS EN PERIGORD (Beaumont)	**	Non estimées
BEAUMONTOIS EN PERIGORD (Sainte Sabine Born)	-	0*
BIRON	-	0***
BUISSON DE CADOUIN (LE)	-	0*
BUISSON DE CADOUIN (LE) (Cadouin)	-	0*
COUZE ET SAINT FRONT	**	Non estimées
LALINDE	36,89 T de produit brut**	Non estimée
LOLME	-	0*
MAUZAC ET GRAND CASTANG	-	0*
MOLIERES	-	0*
MONPAZIER	12,34	0*
MONSAC	-	0*
MONTFERAND DU PERIGORD	-	0*
SAINT AVIT SENIEUR	-	0*
STE FOY DE LONGAS (Le Bourg)	-	0*
STE FOY DE LONGAS (La Roque)	-	0**
TREMOLAT	12,12	2,39
VARENNES LANQUAIS	-	0*
TOTAL	**49,01**	**2,39***

*En l'absence d'analyse de siccité sur les boues évacuées, il n'est pas possible d'estimer les tonnes de Matière Sèche de boues évacuées sur la plupart des stations

**Les matières particulaires des eaux usées sont filtrées à la surface des filtres plantés de roseaux. Ce phénomène fait qu'une couche de boues se forme à la surface de ces lits.*
Le mode d'alimentation des effluents sur les différents casiers, et l'alternance de l'alimentation des filtres, font que ces boues accueillent une biocénose de type aérobie, mettant en œuvre un processus biologique minéralisant et réduisant ces boues en compost. D'ordre général, sur ce type de filière et à pleine charge, un curage de ce premier étage de filtre planté de roseaux est à prévoir tous les 10 à 15 ans.

*** Au niveau du décanteur digesteur, la matière particulaire des effluents décante dans la partie basse (décanteur), et migre vers le compartiment de digestion. Celles-ci subissent alors des transformations par digestions anaérobies (fermentation). Le caractère fermentescible de ces dernières diminue et leur volume se réduit.*

*** Les boues sont stockées au fur et à mesure dans les lagunes. Un curage est à prévoir tous les 10 à 15 ans.

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_6A1-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

1.10. Synthèse de fonctionnement du système d'assainissement pour l'année 2023

(Basée sur les rapports annuels réalisés par le SATESE)

1.10.1. Badefols sur Dordogne

La station a reçu en moyenne 13,4 m³/j soit13 % de la capacité nominale de la station (104 m³/j). Cette valeur est sous-estimée du fait de l'absence de relève du mois de janvier à mars. La chasse hydraulique est également sujette à des fuites ponctuelles limitant la représentativité des volumes collectés.
On note une augmentation du volume pendant la période estivale qui s'explique par l'accroissement touristique en cette période.
Les données pluviométriques ne sont pas relevées.
Un dysfonctionnement a été observé sur les poires de niveau du poste principal. La poire d'actionnement est vieillissante et s'actionne ponctuellement mettant en charge le réseau de collecte.
Les résultats obtenus lors de la campagne de mesure montrent un bon abattement de la pollution. Les résultats d'analyses sur un prélèvement ponctuel en sortie de second étage attestent également d'une bonne qualité de traitement.
Les roseaux sont denses et bien développés sur le premier étage. Quelques adventices se développent au bord.
Les roseaux du second étage sont concurrencés par les adventices malgré un bâchage effectué en début d'année sur une période de 4 mois. Des plans de de robinier faux acacias sont présents en surface de cet étage, ces derniers ont été arrachés.
Des morceaux de rochers continuent de tomber sur le site. Le mur communal reste à sécuriser pour protéger les intervenants.
Les refus de dégrillage sont quantifiés et évacués avec les ordures ménagères (130kg).
Les boues et les graisses sont stockées et minéralisées sur le premier étage de filtres plantés de roseaux.

1.10.2. Bayac

La station reçoit en moyenne 10m³/jour soit environ 21% de sa capacité hydraulique nominale.
Au maximum, elle a reçu 27% de sa charge.
Les postes de relevage ont été hydrocurés en mars.
Le rejet est satisfaisant et correspond à ce qui est attendu pour ce type de filière.
Les résultats des tests hebdomadaires en témoignent.
Les adventices se sont à présents développés sur tous les casiers. La densité des roseaux est fortement altérée.
Les boues et les graisses sont stockées et minéralisées sur le premier étage de filtres plantés de roseaux.

1.10.3. Beaumontois en Périgord : Station de Beaumont

Il n'est pas possible d'estimer le volume traité car les eaux usées arrivent de manière gravitaire.
Les 15, 16 et 17 mai, une fuite d'eau potable au niveau du gymnase de Beaumont s'est introduite dans le réseau d'assainissement. Le débit de cette fuite était d'environ 7 m³/h. Cette situation a entraîné une augmentation significative des débits à la station (plus de 300 m³/j reçus) au cours de ces trois jours.
Début juin, une panne a eu lieu au poste du Calypso qui était disjoncté. Les pompes n'ont pas fonctionné pendant une semaine. Le même phénomène s'est produit au poste du Camping pendant une semaine en juin également. Les deux postes ne disposent pas d'alarme.
L'ATD a effectué 4 mois de mesures hydrauliques. Cette démarche avait pour but de consolider le dimensionnement de la future station d'épuration et de corroborer la surface active (surface imperméable raccordée au réseau d'eau usée) calculée à l'occasion du diagnostic.

Les résultats indiquent une surface active comprise entre 4000 et 5000 m² pour les évènements pluvieux les plus importants. L'exploitation des débits effectuée en sortie de la station d'épuration, permet d'estimer un débit journalier de 103 m³/j. En comparant ce débit avec celui enregistré pendant la période estivale du diagnostic (97 m³/j), on constate que les débits temps secs sont similaires.
Le bilan réalisé en été a montré que la station recevait une surcharge organique de 113% de sa capacité en DCO pour 63% de sa capacité nominale hydraulique.
Les résultats obtenus sont passables, voire médiocres au dernier trimestre.
La station est vétuste. Les pompes de recirculation et de recyclage sont tombées en panne à partir de septembre où la station a fonctionné en mode dégradé. En conséquence, les consommations énergétiques ont chuté car ce sont les seuls organes motorisés présents sur la station.

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_6A1-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

La pompe de recirculation des boues est hors service suite à un défaut d'isolement, ce qui fait disjoncter la station lorsque la pompe fonctionne. Celle-ci ne peut pas être remontée car la chaîne est cassée. Il faut donc vider le clarificateur pour pouvoir intervenir.
Le traitement biologique a été altéré par la panne de la chasse qui alimente le lit bactérien à partir du 25/08/23. Les tests hebdomadaires effectués montrent d'ailleurs une élévation de la présence d'ammonium à partir de cette date et une absence de nitrates.
Les caillebottis corrodés du décanteur digesteur ont été remplacés pour sécuriser les tâches d'exploitation.
Les refus de dégrillage sont quantifiés et évacués avec les ordures ménagères.
Les boues ont été extraites du décanteur digesteur vers les lits de séchage en juillet. 102m³ ont été vidangés. La concentration des boues est estimée à 45g/L.
Les lits de séchage ont été curés en novembre par l'entreprise Cadiot. La quantité de matières sèches évacuées au centre de compostage de Marcillac Saint Quentin n'a pas été fournie.

Production de boues théorique (kg de MS) :	Environ 8200
Production de boues réelle (kg de MS) :	4600
Ecart (%) :	44

La production de boues théorique annuelle est calculée à partir des bilans pollution réalisés en 2023. L'écart entre la production théorique et la production réelle s'explique par le stockage des boues dans le décanteur digesteur.

1.10.4. Beaumontois en Périgord : Station de Ste Sabine et Born

La station reçoit en moyenne environ 10m³ par jour soit moins de 70% de sa capacité hydraulique nominale.
Des arrivées d'eaux parasites ont eu lieu en novembre et décembre en lien avec les importantes précipitations (qui ne sont pas mesurées) avec au maximum 17,1m³/jour soit 114% de la charge de la station.
Le volume annuel traité est de 3 615 m³ pour 2 785m³ en 2022.
La conduite principale et le poste de relevage ont été hydrocurés en juillet.
L'analyse reflète l'excellente qualité du rejet avec des paramètres dont la concentration est inférieure aux seuils de détection du Laboratoire.
Les tests effectués sur les formes azotées en sortie de premier étage témoignent de son bon fonctionnement. Ceux effectués par l'exploitant au niveau du rejet sont de très bonne qualité.
Des roseaux ont été plantés sur le casier du premier étage qui en était exempt. Ils ont été repiqués à partir des pousses de roseaux présentes en dehors des lits de séchage plantés de roseaux de Monpazier.
Les refus de dégrillage sont quantifiés et évacués avec les ordures ménagères.
Les boues et les graisses sont stockées et minéralisées sur le premier étage de filtres plantés de roseaux.

1.10.5. Biron

Il n'est pas possible d'estimer les volumes reçus.
Le rejet est de bonne qualité sur l'échantillon filtré et au regard des tests bandelettes effectués sur les formes azotées.
Un dératiseur est intervenu pour limiter la présence de ces nuisibles qui peuvent endommager les berges.
Les fissures du dégraisseur sont surveillées et seront colmatées ultérieurement lors de la vidange de l'ouvrage qui n'est pas nécessaire actuellement.
Les boues et les graisses sont stockées dans les bassins de lagunages, essentiellement dans le premier.

1.10.6. Le Buisson de Cadouin : Station Le Buisson

Le graphique corrélant les volumes journaliers aux données pluviométriques montre que le réseau est impacté par l'intrusion d'eaux claires parasites permanentes et météoriques notamment en fin d'année où sont survenues des précipitations exceptionnelles.
Le débit moyen journalier reçu sur l'année est 202 m³/j soit 45 % de la capacité hydraulique nominale de la station. Les volumes journaliers reçus par la station ont dépassé à 24 reprises le débit nominal de la station (450 m³/j).

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_6A1-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

Le volume journalier maximum relevé en entrée de station est de 1 256 m³/j (le 11 décembre 2023) soit 280 % de la capacité nominale hydraulique avec une pluviométrie de 31,5 mm et 24,5 mm la veille.
4 jours de déversements via le trop plein du poste Ronel ont été comptabilisés pour un total de 165 m³ d'effluent déversé en 2023. Le déversement le plus important est survenu le 14 août 2023 avec une pluviométrie de 27,5 mm.
Le SATESE a vérifié la sonde ultrason du trop-plein du poste de relevage Ronel sur différentes hauteurs simulées. La loi hauteur/débit rentrer dans l'appareil n'était pas en adéquation avec l'ouvrage déprimogène mis en place. Le SATESE a modifié la loi. Le fonctionnement de la sonde donne satisfaction.
Les résultats des tests bandelettes réalisés par le personnel exploitant montrent une bonne qualité de traitement du dispositif épuratoire. On note une légère concentration résiduelle en ammonium en début d'année qui s'explique par la mise en place d'un ennoyage afin d'éradiquer les liserons sur le second étage. La mise en charge a été stoppée avant la mise en route du système de traitement UV.
Les analyses bactériologiques montrent que les valeurs en Entérocoques et Escherichia Coli dépassent les seuils de l'arrêté préfectoral pour 4 des mesures en 2023. Il est à noter également que le rejet des filtres plantés de roseaux n'est pas spécialement adapté aux traitements UV car il peut présenter une transmittance trop faible et la formation d'un biofilm qui encrassent rapidement les lampes UV, limitant le pouvoir de traitement. Ceci demande un entretien très régulier des lampes.
Les massifs de roseaux sont denses et bien développés sur les casiers du premier étage. Concernant le second étage, l'opération d'ennoyage a permis une meilleure densification des roseaux, mais le liseron est une végétation persistante et qui se développe rapidement. Une mise en charge sera réalisée en début d'année 2024 afin d'affaiblir la population de ces adventices.
Les feuillets du cahier d'exploitation sont transmis au SATESE.
Les refus de dégrillage sont évacués avec les ordures ménagères.
Les boues et les graisses sont stockées et minéralisées sur le premier étage de filtres plantés de roseaux.

1.10.7. Le Buisson de Cadouin : Station de Cadouin

Les graphiques présentant les volumes collectés corrélés montrent que le réseau est impacté par l'intrusion d'eaux claires parasites.
Le volume journalier maximum relevé en entrée de station est de 128,2 m³/j (le 1er décembre 2023) soit 156% de la capacité nominale hydraulique.
Le volume total déversé par le trop plein du poste est de 1 202 m³ soit 8 % du volume total collecté. Des précipitations exceptionnelles sont survenues en fin d'année 2023 occasionnant des passages au trop-plein du poste de relevage. 93 % des déversements sont survenus pendant le mois de décembre.
Les résultats des deux campagnes de mesures réalisées par le SATESE attestent d'un bon fonctionnement de l'outil épuratoire avec une qualité de traitement standard à un rejet type.
Les tests bandelettes réalisés par l'exploitant sur les mois de janvier et février montrent une bonne qualité de traitement.
Les tests bandelettes ne sont pas relevés en sortie de second étage par la suite.
Les roseaux sont bien développés sur les deux étages de traitement. Un ennoyage est réalisé sur le premier étage afin de limiter le développement des adventices et booster la densification des macrophytes.
Les prairies filtrantes infiltrent la totalité des effluents traités lors de la période de fonctionnement de ces dernières (période estivale).
L'entretien de la station est réalisé chaque semaine par le personnel exploitant. Les abords de la station sont entretenus en éco-pâturage (moutons).
Les refus de dégrillage proviennent du dégrilleur mécanique présent sur le poste de relevage principal. Les déchets sont évacués avec les ordures ménagères (non quantifiés).
Les boues et les graisses sont stockées et minéralisées sur le premier étage de filtres plantés de roseaux.

1.10.8. Couze et St Front

Les volumes ne peuvent être estimés que de janvier à juin car les pompes du poste de la femme morte ont ensuite fonctionné de manière anormalement élevée car elles étaient partiellement bouchées.
Durant cette période la station a reçu environ 40m³/jour pour une capacité hydraulique nominale de 165m³/jour soit 24% de sa charge. Ces chiffres se recoupent avec ceux de l'autosurveillance règlementaire où la station a reçu 21% de sa capacité hydraulique et 30% de sa charge organique (sur la DBO_5).
Les 3 postes de relevage ont été hydrocurés en début d'année.
Les résultats des tests bandelettes sur les formes azotées se sont dégradés à partir de septembre. Ils montrent un résiduel de pollution ammoniacale. Il n'y a pas de nitrates ce qui peut s'expliquer par le dysfonctionnement du sprinkler du lit bactérien lors du passage de l'ATD en septembre. En effet, la pompe de relevage n°2 était en

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_6A1-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

fonctionnement et l'aspersion n'avait pas lieu. Etant donné que les pompes étaient partiellement bouchées, leur débit ne suffisait sans doute pas à faire tourner correctement le sprinkler et arroser toute la surface du lit.
Les temps de marche anormaux des pompes ont créé une surconsommation électrique dès le mois de juin.
Les refus de dégrillage sont quantifiés et évacués avec les ordures ménagères.

Le 23/06/23 une déshydratation mobile des boues a été réalisée par Cadiot. 13 040 kg de produit brut ont été pesés avant compostage mais la matière sèche ne peut pas être estimée car l'analyse n'a pas été fournie.

Production de boues théorique (kg de MS) :	3,1
Production de boues réelle (kg de MS) :	Estimation impossible
Ecart (%) :	--

La production de boues théorique annuelle est calculée à partir des bilans pollution réalisés les 5 dernières années (temps sec).

L'autonomie de stockage du décanteur digesteur est estimée à 1 an et 11mois (avec une hypothèse sur la concentration des boues au sein de l'ouvrage de 45 g/L).

1.10.9. Lalinde

Un hydrocurage de canalisations (rue des martyrs) a été réalisé au premier semestre.
La semaine 40, un hydrocurage de canalisations et de cuves a été réalisé au niveau des postes de relevage des Mathes, de Pierre Leclerc et de Lalinde Nord.
Les pompes de relevage du poste de la station ont dysfonctionné en décembre (bouchage).

Le rejet de la station est de qualité médiocre. Afin de l'améliorer, un processus de coagulation par injection de chlorure ferrique a été mis en place sur la station en fin d'année de manière expérimentale avec l'accord des services de police de l'eau.
Il a été constaté que les eaux dégrillées by-passaient parfois quand le relevage et la recirculation fonctionnaient en même temps. Un verrouillage électrique pour prioriser le relevage sur la recirculation a également été apporté.
La mise en place d'une poire d'alarme du trop-plein du poste d'entrée paramétrée avec le SOFREL a été réalisée en régie.

AUTOSURVEILLANCE :
Le fonctionnement du débitmètre de sortie et des préleveurs est satisfaisant.
Des mouvements de terrain ont impacté le génie civil du canal de sortie. Le chenal d'approche initialement à fond plat présente une pente et ne respecte plus les bonnes conditions de mesure. La reprise du canal est à prévoir en même temps que la réparation de la fuite d'eau entre le décanteur secondaire et le canal (coude).
Concernant le débitmètre d'entrée, une légère dérive de la mesure a été observée. Le nettoyage dans un premier temps de la canalisation a été envisagé et au besoin envoyer le débitmètre à l'étalonnage (certificat qui a plus de 5 ans). Cela peut expliquer l'écart mensuel entre les volumes entrants et sortants.
Il a été constaté un arrêt du préleveur d'entrée avant la fin de la mesure du jour de contrôle annuel du dispositif d'autosurveillance. La programmation du préleveur a été revue.
Le point A2 (trop plein du poste principal) est non équipé mais une alarme archivée a été installée.
Le point A5 (by-pass en aval du dégrilleur et déversement par un trop plein quand le niveau d'eau s'élève) est non équipé.
Un déversement ponctuel du point A5 a été observé lors du contrôle, à 14h le lendemain de la mesure d'autosurveillance (bilan du 21/5/23 à minuit au 22/5/23 à minuit, contrôle le 22/5/23 de 10h à 14h30). La quantification du déversement est impossible. Le passage au by-pass semblait lié à l'encrassement de la conduite entre le dégrilleur et le décanteur primaire. L'hydrocurage de la conduite a été réalisé ultérieurement.
La grille de cotation de l'Agence de l'eau utilisée pour déterminer la note de cotation des équipements aboutit au résultat de 7,5/10.
Le pluviomètre de la station dysfonctionne malgré le diagnostic normal apporté par OPURE.
Seulement 359 données journalières ont été rapatriées par la télégestion (dysfonctionnement du 26 au 31/08/23).
Il a été oublié de mesurer la température du rejet 3 fois dans l'année.
Les refus de dégrillage sont quantifiés et évacués avec les ordures ménagères.
Au mois de mars, un hydrocurage du puits à graisse a été réalisé.

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_6A1-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

Les boues du silo ont fait l'objet d'une déshydratation mécanique par Cadiot le 30/11/23 avec 22 000kg de produit brut compostés. La même intervention a eu lieu le 4/12/23 avec 31 420kg de produit brut compostés. Aucune analyse n'a été transmise par Cadiot pour pouvoir calculer la quantité de matières sèches.
Les boues du puits à boues ont été aspirées ultérieurement (surface et fond).
Les résultats mensuels sur les concentrations de boues produites (sortie décanteur primaire) montrent de grosses variations d'un mois sur l'autre qui peuvent être liées au fonctionnement hydraulique du puits à boues. Les pompes d'extraction se bouchent régulièrement voire sont hors service. L'estimation de la production de boues est donc difficile à réaliser.
La production de boues théorique annuelle est aussi à prendre avec précaution car la commune bénéficie d'une affluence touristique estivale qui fait varier les charges de pollution reçues (activité de restauration). La formule de calcul considère seulement le paramètre de la DBO5 pour ce type de filière.
L'écart entre les productions de boues réelle et théorique est donc à relativiser. Depuis 2020, la production de boue réelle et les évacuations sont très supérieures à la production de boues théorique calculée au mieux sur 12 bilans.

Production de boues théorique (kg de MS) :	Environ 16 000
Production de boues réelle (kg de MS) :	36 885
Ecart (%) :	230%

La production de boues théorique annuelle est calculée à partir des 12 bilans pollution réalisés en 2023 et des 11 bilans représentatifs de 2022.

L'autonomie de stockage du silo à boues est estimée à environ 8 mois (avec une hypothèse sur la siccité des boues au sein de l'ouvrage de 2%).

1.10.10. Lolme

La station reçoit en moyenne 15,5m³/jour et 18,2 m³/jour au maximum soit environ 59% de sa capacité hydraulique nominale.
Lors du bilan de décembre, le volume journalier reçu avec 6mm de précipitations était de 14m³/j, soit 45 % de la capacité hydraulique nominale de la station.
La charge polluante représentait environ 85 équivalents-habitants (sur le paramètre DCO), soit 42 % de la capacité organique nominale de la station.
Le rejet et les rendements obtenus lors du bilan étaient excellents.
Une excellente qualité de rejet est obtenue dès la sortie du premier étage.
Les résultats des tests sur les formes azotées sont très bons et réguliers.
Les roseaux sont en bonne santé avec une densité satisfaisante.
La zone d'infiltration reste by-passée.
Des pierres continuent de tomber sur le site dans l'allée d'accès au premier étage.
Le talus, recouvert d'une bâche, à proximité de la zone d'infiltration, est très dégradé par l'érosion hydrique.
Les refus de dégrillage sont quantifiés et évacués avec les ordures ménagères.
Un seul abonné est raccordé. Il s'agit de l'EHPAD. Des lingettes urinaires arrivent en quantité considérable au dégrilleur chaque jour ainsi que des restes alimentaires.
Les boues et les graisses sont stockées et minéralisées sur le premier étage de filtres plantés de roseaux.

1.10.11. Mauzac et Grand Castang

Les volumes reçus sont estimés grâces aux temps de fonctionnement des 4 pompes des postes principaux. Les estimations sont donc à prendre avec précaution.
Il ressort tout de même une tendance à la hausse des volumes reçus d'environ 38 000m³ traités par an à 49 000 m³ en 2023.
Au maximum, elle a reçu 180% de sa capacité hydraulique. Les fortes précipitations du dernier trimestre ont eu une incidence notable sur les arrivées d'eaux claires parasites.
La cuve du poste « vieux pénitencier » présente toujours un décrochage du revêtement intérieur. La pompe hors service de ce poste a été remplacée en cours d'année.
Une poire de niveau a été remplacée sur le poste du « Bourg ».

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_6A1-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

Les résultats obtenus lors du bilan de mai montrent une excellente qualité de traitement et un bon fonctionnement du dispositif épuratoire.
Les résultats d'analyses sur le prélèvement ponctuel en sortie de station d'épuration du mois de novembre attestent d'une bonne qualité de traitement.
Les résultats obtenus sur le bilan 24 heures et le jour du prélèvement ponctuel ne sont pas cohérents avec les résultats des tests bandelettes.
Ces derniers montrent une mauvaise qualité de traitement en sortie de second étage or les analyses du laboratoire attestent d'une excellente qualité de traitement. Il est vraisemblablement probable que les tests bandelettes (ammonium) présentent un défaut et que les résultats ne reflètent pas la qualité réelle des effluents traités.
Les deux compteurs de chasse mécanique dysfonctionnent.
Les roseaux sont bien développés sur l'ensemble des casiers. Des plans de liserons sont présents sur le premier étage de traitement.
Les refus de dégrillage sont quantifiés et évacués avec les ordures ménagères.
Les boues et les graisses sont stockées et minéralisées sur le premier étage de filtres plantés de roseaux.

1.10.12. Molières

D'après l'histogramme des volumes moyens mensuels corrélés aux données pluviométriques, le réseau de collecte est impacté par les intrusions d'eaux claires parasites permanentes.
Les volumes collectés tout au long de l'année sont relativement stables et restent bien en deçà de la capacité nominale de la station avec un débit moyen journalier de 11,5 m³/j soit 38 % de la capacité nominale.
La pompe n°1 du « bourg ouest » a été remplacée en fin d'année. Celle-ci a été hors service une grande partie de l'année.
Les résultats des tests bandelettes effectués de façon hebdomadaire par le personnel exploitant montrent une excellente qualité de traitement tout au long de l'année.
Les roseaux du premier étage et le second étage sont concurrencés par le développement de plans de raisins d'Amérique.
Il n'y pas de refus de dégrillage.
Les boues et les graisses sont stockées et minéralisées sur le premier étage de filtres plantés de roseaux.
En début d'année 2022, un sondage des boues a été réalisé sur le premier étage révélant une moyenne de hauteur de 10 centimètres de boues soit un volume d'environ 25 m³ de boues. Ces résultats montrent qu'un curage des boues du premier étage est à prévoir.

1.10.13. Monpazier

En moyenne, la station reçoit 65% de sa capacité hydraulique nominale. 36 dépassements ont été enregistrés.
Il est à noter un large dépassement capacitaire de 380 % le 11 mars. Un épisode de pluie de 38mm a provoqué une arrivée d'eau d'environ 1000m³ dans la journée avec un déversement du bassin tampon de 77m³. Un bouchage de réseau avec du sable et des cailloux a eu lieu (dans le secteur de la caserne des pompiers) malgré la campagne d'hydrocurage préventif.
Le volume journalier du bilan estival est de 154 m³/j, soit 58 % de la capacité hydraulique nominale de la station.
La charge polluante représente environ 860 équivalents-habitants (sur le paramètre DCO), soit 54 % de la capacité organique nominale de la station.
Le regard de visite en amont du dégrilleur a débordé lors de pluies les 6, 9 et 30 novembre 23. Le poste est également passé au trop plein vers le bassin tampon.
Les rendements épuratoires et concentrations obtenus lors des deux autosurveillances règlementaires sont excellents.
L'analyse du rejet ponctuel reflète également son excellente qualité.
Les tests hebdomadaires réalisés témoignent du bon fonctionnement des équipements. La concentration en phosphore est également mesurée et reste nulle.
La consommation électrique de 2023 est nettement supérieure à celle de 2022 (environ 82 000KWh et 70 000KWh). En juillet, la pompe d'extraction des boues était en panne. Elle a été réparée ultérieurement. Le taux de boues dépassait la consigne du constructeur en haute saison à savoir 5,8 g/L pour une consigne de 4,6g/L.
La durée d'aération était de 7h30 par jour (2 turbines simultanées). Cela participe à engendrer une consommation énergétique excessive avec des ratios défavorables.
Les équipements fonctionnent bien de manière générale.
Les refus de dégrillage sont quantifiés et évacués avec les ordures ménagères.
Les graisses et sable ont été stockées dans les fosses dédiées à ces sous-produits.

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_6A1-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

Les boues sont stockées et minéralisées sur les lits de séchage plantés de roseaux. Deux lits de séchage plantés de roseaux ont été replantés des roseaux.
Les boues produites sont calculées à partir des volumes mesurés grâce au débitmètre électromagnétique sur la pompe d'extraction et à partir des analyses effectuées 6 fois par an sur les boues extraites.

Production de boues théorique (kg de MS) :	10 000 à 12 000
Production de boues réelle (kg de MS) :	12 335
Ecart (%) :	+23 à +3

La production de boues théorique annuelle est calculée à partir des bilans pollution réalisés en 2021, 2022 et 2023. Les bilans d'octobre et novembre 2021 et octobre 2022 sont utilisés au prorata de 10 mois. Les bilans de juillet et septembre 2023 sont utilisés au prorata de 2 mois.
Les travaux d'évacuation des boues des deux lagunes de l'ancienne station d'épuration ont eu lieu en fin d'année (assèchement et curage). Le plan d'épandage a été validé le 6/7/23.

1.10.14. Monsac

La station reçoit en moyenne 4,1m³ par jour et au maximum 5,8m³/jour soit moins de 60% de sa capacité hydraulique nominale.
Le volume annuel traité est estimé à 1 500m³ pour environ 1 700m³ en 2022.
Un hydrocurage de la conduite principale a eu lieu pendant l'été. Elle était peu encrassée.
Le rejet en sortie de traitement est d'une très bonne qualité.
Les résultats des tests de méthode rapide sur l'azote ont révélé une excellente qualité de rejet dès le passage de l'effluent au travers du premier étage de traitement.
L'ennoyage des filtres est pratiqué comme chaque année sur le premier étage.
Les refus de dégrillage ne sont pas quantifiés. Ils sont évacués avec les ordures ménagères.
Les boues et les graisses sont stockées et minéralisées sur le premier étage de filtres plantés de roseaux.

1.10.15. Montferrand du Périgord

Au vu de l'histogramme des volumes moyens mensuels corrélés aux données pluviométriques le réseau de collecte est peu influencé par les intrusions d'eaux claires parasites.
La station reçoit en moyenne 4,8 m³/j soit 30 % de la capacité nominale hydraulique de la station (16 m³/j). Les volumes entrants restent bien en deçà de la capacité nominale de la station.
La pompe n°1 du poste de relevage principal a été à l'arrêt une grande partie de l'année suite à un dysfonctionnement, celle-ci a été remplacée le 27 novembre 2023.
Les résultats analytiques sur un prélèvement ponctuel réalisé par le SATESE attestent d'une bonne qualité de traitement. Les tests bandelettes sur les formes azotées montrent une continuité de la bonne qualité de traitement sur l'année 2023.
Les roseaux sont développés mais sont concurrencés par les adventices.
Les relevés mensuels sont remplis hebdomadairement et transmis en format numérique au SATESE trimestriellement.
Les refus de dégrillage sont quantifiés et évacués avec les ordures ménagères (10 kg pour l'année 2023).
Les boues et les graisses sont stockées et minéralisées sur le premier étage de filtres plantés de roseaux.

1.10.16. St Avit Sénieur

Les volumes collectés restent bien en deçà de la capacité nominale hydraulique de la station. La station reçoit 8,9 m³ par jour, ce qui représente 39 % de la capacité hydraulique nominale de la station (23 m³/j).
Les volumes collectés restent en deçà de la capacité nominale de la station. Le réseau de collecte est peu influencé par les intrusions d'eaux claires parasites. On note toutefois une légère augmentation des volumes lors des fortes précipitations qui sont survenues en fin d'année. Ceci n'a pas compromis le fonctionnement de la station.

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_6A1-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

Les résultats d'analyses effectuées sur un prélèvement ponctuel en sortie ainsi que les tests réalisés par l'exploitant de façon hebdomadaire indiquent que le dispositif épuratoire est performant tout au long de l'année avec une bonne qualité de l'eau traitée.
La totalité des eaux traitées s'infiltre dans la zone d'infiltration plantée de bambous, il n'y a pas d'impact sur le milieu naturel superficiel.
Les roseaux sont denses et bien développés sur le premier étage. Cependant ces derniers sont impactés par le développement de raisins d'Amérique (plante invasive).
Concernant le second étage, celui-ci possède des roseaux clairsemés, voire inexistants, fortement concurrencés par la végétation parasite.
Des dysfonctionnements sont survenus sur les deux chasses hydrauliques (premier et second étage), des opérations de resserrage des mécanismes ont été effectués par le prestataire afin de revenir à un fonctionnement optimal des équipements.
Les relevés mensuels sont remplis et bien transmis par le prestataire en format numérique au SATESE.
Les refus de dégrillage sont évacués avec les ordures ménagères (20 kg pour l'année 2023).
Les boues et les graisses sont stockées et minéralisées sur le premier étage de filtres plantés de roseaux.

1.10.17. Ste Foy de Longas : Station du Bourg

Les effluents cheminent gravitairement en entrée de station.
La station reçoit en moyenne 3,4 m³/j soit 28 % de la capacité nominale de la station (12 m³/j).
Au vu de l'histogramme des volumes moyens mensuels corrélés aux données pluviométriques, le réseau semble impacté par l'intrusion d'eaux claires parasites.
Les résultats d'analyses sur un prélèvement ponctuel au mois de novembre montrent une excellente qualité de traitement de l'outil épuratoire. Les résultats des tests bandelettes effectués courant juillet montrent également un bon fonctionnement du dispositif.
Les roseaux du premier étage sont bien développés cependant des plans de raisin d'Amérique.
Le second étage est dépourvu de roseaux.
La zone d'infiltration efface la totalité des effluents traités.
La mousse d'étanchéité de la chasse s'est détériorée pendant l'année 2023.
Les refus de dégrillage sont quantifiés et évacués avec les ordures ménagères (160 kg).
Les boues et les graisses sont stockées et minéralisées sur le premier étage de filtres plantés de roseaux.

1.10.18. Ste Foy de Longas : Station de La Roque

Il n'est pas possible d'estimer le volume reçu. Les effluents arrivent de manière gravitaire.
Les filtres enterrés effacent la totalité des effluents traités. Aucune résurgence d'effluent n'a été observée.
Le sachet de pouzzolane préservant le système d'infiltration d'un éventuel colmatage est en bon état. Il est nettoyé au jet au besoin par l'exploitant.
Les boues et les graisses sont stockées et minéralisées dans la fosse toutes eaux.
Les deux sondages du niveau de boues effectués par le SATESE n'ont pas montré la nécessité de vidanger la fosse pour l'année 2023.

1.10.19. Trémolat

Le graphique corrélant les volumes journaliers entrants et les données pluviométriques montre que le réseau est impacté par l'intrusion d'eaux claires parasites lors des précipitations (météoriques). On note une augmentation du volume en période estivale qui s'explique par la fréquentation touristique en cette période.
La station reçoit en moyenne 67 m³/j soit 22 % de la capacité hydraulique nominale de la station (300 m³/j). Un dépassement de la capacité hydraulique a eu lieu lors de la période de précipitations exceptionnelles survenue en fin d'année. La valeur maximale relevée est de 355 m³/j (le 12 décembre 2023) soit 118 % de la capacité nominale hydraulique (pluie de 8 mm et 18 mm la veille).
Les deux campagnes de mesures réglementaires montrent une bonne qualité de traitement des eaux usées.
Les résultats des tests bandelettes sur les formes azotés réalisés chaque semaine par le personnel exploitant attestent d'une bonne qualité générale de traitement sauf pendant la période estivale. Ceci peut s'expliquer par un fonctionnement en mode dégradé de la station engendrant une difficulté d'exploitation. Le surpresseur n°1 a dysfonctionné en cours d'année n'alimentant plus en oxygène le bassin d'aération basse saison (petit bassin). Un agitateur sur ce dernier est présent permettant de brasser légèrement les boues et éviter que les boues fermentent.

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_6A1-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

Par la suite ce dernier est également tombé en panne. Suivant les préconisations du SATESE, les eaux-brutes ont été redirigées vers le grand bassin via des raccords et conduites PVC. Les exutoires de la pompe de recirculation et toutes eaux ont été également rallongés vers le grand bassin.
Les eaux interstitielles du bassin basse-saison ont été vidangées dans le bassin haute-saison.
Ce fonctionnement devrait améliorer la qualité de traitement notamment en période estivale, améliorer la qualité des boues et ainsi diminuer les coûts d'exploitation.
Des travaux de réhabilitation des berges des lagunes vont être réalisés car des ragondins ont de nouveau creusé des galeries, notamment au niveau de l'exutoire du premier bassin de lagunage.
Une campagne de piégeage de ragondins a été réalisé en 2023.
Les feuillets du cahier d'exploitation sont transmis au SATESE
Les refus de dégrillage sont quantifiés et évacués avec les ordures ménagères (780 kg).

Production de boues théorique (kg de MS) :	8 000 à 8 500
Production de boues réelle (kg de MS) :	12 120
Ecart (%) :	De +30 % à +33%

La production de boues théorique annuelle est calculée à partir des moyennes des bilans de pollution réalisés en 2023, 2022, 2021, 2020 et 2019.
Estimation des boues produites à partir des volumes boues journaliers par le débitmètre électromagnétique en 2023 et d'une estimation de la concentration de boues en sortie de clarificateur de 5 g/L. Les extractions étant automatiques et régulières, les boues sont peu concentrées.
Les eaux interstitielles sont évacuées régulièrement par le personnel exploitant permettant d'augmenter l'autonomie de stockage.
L'entreprise Cadiot est intervenue afin de déshydratées les boues du silo. 2,39 tonnes de matières sèches ont été évacuées vers le site de compostage du SICTOM Périgord Noir à Marcillac Saint Quentin (24).
Celle-ci est estimée de 8 mois (avec une hypothèse sur la siccité des boues au sein de l'ouvrage de 31,9 g/L).

1.10.20. Varennes Lanquais

La station d'épuration a été mise en service en septembre.
Un seul abonné s'est raccordé. Il s'agit du restaurant qui était fermé en fin d'année.
La station ne reçoit que les eaux usées du restaurant quand il est ouvert.
Il n'y a pas de rejet de la station.
Un ennoyage des filtres du premier étage et du deuxième étage a eu lieu en fin d'année. Les roseaux se sont bien développés.
Il a été observé une descente de l'ouvrage de chasse.
Il n'y a pas de refus de dégrillage.
Il n'y a pour l'instant pas de boues formées.

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_6A1-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

2. Tarification de l'assainissement et recettes du service

2.1. Modalités de tarification

La facture d'assainissement collectif comporte une part proportionnelle à la consommation de l'abonné et inclue une part indépendante de la consommation, dite part fixe (abonnement).

Les tarifs applicables en 2023 sont les suivants :

Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)[1]	Adoptée **800** € HT pour les immeubles existants lors de la mise en place du réseau **2 000** €HT pour les immeubles neufs se raccordant postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement *(Délibération du 26/11/2019 en annexe n°5)*
Participation aux frais de branchement	Non adoptée en 2023 *La délibération du 14/11/2023 (Cf annexe5) instaure cette participation au 01/01/2024*
Sanction financière pour non raccordement à l'assainissement collectif	Non adoptée

Cette participation, créée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-354 du 14 mars 2012, correspond à l'ancienne Participation pour le Raccordement au Réseau d'Assainissement (PRRA), initialement Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE)

La communauté de communes a délibéré le 10 janvier 2017 sur l'harmonisation des tarifs d'assainissement sur 8 ans (à l'exception de Lolme qui n'a qu'un seul abonné l'EPHAD).

Il existe sur l'exercice 2023, deux délibérations fixant les tarifs assainissement collectif :

- La délibération du 10/01/2017 fixant les différents tarifs assainissement **au 01/01/2023**
- La délibération du **28 /03/2023** modifie le tarif de la redevance assainissement collectif à compter du **1er juillet 2023**

(Cf. Annexe n°4).

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_6A1-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

Extrait de la délibération du 10 janvier 2017 fixant les tarifs au 01/01/2023 :

Synthèse des tarifs Assainissement collectifs proposés

Part fixe	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Communes de l'ex Pays Beaumontois	119,93	118,85	117,78	116,70	115,63	114,55	113,48	112,40
Badefols sur Dordogne	123,43	121,85	120,28	118,70	117,13	115,55	113,98	112,40
Biron	42,75	52,70	62,65	72,60	82,55	92,50	102,45	112,40
Le Buisson de Cadouin	66,55	73,10	79,65	86,20	92,75	99,30	105,85	112,40
Capdrot	48,58	57,70	66,81	75,93	85,05	94,17	103,28	112,40
Couze St Front	79,52	84,22	88,91	93,61	98,31	103,01	107,70	112,40
Lalinde	88,43	91,85	95,28	98,70	102,13	105,55	108,98	112,40
Mauzac Et Grand Castang	79,85	84,50	89,15	93,80	98,45	103,10	107,75	112,40
Monpazier	101,29	102,88	104,46	106,05	107,64	109,23	110,81	112,40
St Capraise de Lalinde	207,25	193,70	180,15	166,60	153,05	139,50	125,95	112,40
Ste Foy de Longas	127,45	125,30	123,15	121,00	118,85	116,70	114,55	112,40
Trémolat	94,55	97,10	99,65	102,20	104,75	107,30	109,85	112,40
Varennes	112,40	112,40	112,40	112,40	112,40	112,40	112,40	112,40
Monsac	-	112,40	112,40	112,40	112,40	112,40	112,40	112,40
Lanquais	-	-	112,40	112,40	112,40	112,40	112,40	112,40
St Félix de Villadeix	-	-	-	-	112,40	112,40	112,40	112,40
Baneuil	-	-	-	-	-	-	-	112,40
Liorac sur Louyre	-	-	-	-	-	-	-	112,40

Part variable :	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Communes de l'ex Pays Beaumontois	1,566	1,543	1,520	1,497	1,474	1,451	1,428	1,405
Badefols sur Dordogne	1,576	1,551	1,527	1,503	1,478	1,454	1,429	1,405
Biron	0,534	0,659	0,783	0,908	1,032	1,156	1,281	1,405
Le Buisson de Cadouin	1,471	1,461	1,452	1,443	1,433	1,424	1,414	1,405
Capdrot	1,010	1,067	1,123	1,180	1,236	1,292	1,349	1,405
Couze St Front	0,994	1,053	1,111	1,170	1,229	1,288	1,346	1,405
Lalinde	1,313	1,326	1,339	1,353	1,366	1,379	1,392	1,405
Mauzac Et Grand Castang	0,998	1,056	1,114	1,173	1,231	1,289	1,347	1,405
Monpazier	1,269	1,288	1,308	1,327	1,347	1,366	1,386	1,405
St Capraise de Lalinde	2,591	2,421	2,252	2,083	1,913	1,744	1,574	1,405
Ste Foy de Longas	1,593	1,566	1,539	1,513	1,486	1,459	1,432	1,405
Trémolat	1,182	1,214	1,246	1,278	1,309	1,341	1,373	1,405
Varennes	1,405	1,405	1,405	1,405	1,405	1,405	1,405	1,405
Monsac	-	1,405	1,405	1,405	1,405	1,405	1,405	1,405
Lanquais			1,405	1,405	1,405	1,405	1,405	1,405
St Félix de Villadeix					1,405	1,405	1,405	1,405
Baneuil								1,405
Liorac sur Louyre								1,405

Pour LOLME		Tarifs HT
Redevance	Partie Fixe	264.80 €
Assainissement Collectif	Partie variable	4.54 € / m³

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_6A1-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

Extrait de la délibération du 28/03/2023 fixant les tarifs assainissement collectif à compter du 01/07/2023 :

Pour l'ensemble des communes sauf LOLME		Tarifs HT
Redevance Assainissement Collectif	Partie Fixe	144.00 €
	Partie variable	1.800 € / m³

Cette nouvelle tarification s'applique sur l'ensemble des communes à l'exception de la commune de LOLME qui a une station d'épuration avec un seul abonné,

Pour LOLME		Tarifs HT 2017
Redevance Assainissement Collectif	Partie Fixe	264.80 €
	Partie variable	4.54 € / m³

L'assujettissement à la TVA est volontaire pour les services en régie et obligatoire en cas de délégation de service public. Le service de l'assainissement de la collectivité est ici assujetti à la TVA.

La facturation est assurée par deux prestataires différents (SOGEDO et RDE) sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord.

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_6A1-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

2.2. Facture d'assainissement type (D204.0)

Les tarifs applicables au 01/01/2023 et au 01/012024 pour une consommation d'un ménage de référence selon l'INSEE (120 m³/an) sont :

Au 01/01/2023 :

Facture type 2023	BADEFOLS	BAYAC	BEAUMONTOIS	BIRON	LE BUISSON	CAPDROT	COUZE	LALINDE	LOLME	MAUZAC
Part de la collectivité										
Part fixe annuelle	113,98 €	113,48 €	113,48 €	102,45 €	105,85 €	103,28 €	107,70 €	108,98 €	264,80 €	107,75 €
Part proportionnelle	171,48 €	171,36 €	171,36 €	153,72 €	169,68 €	161,88 €	161,52 €	167,04 €	544,80 €	161,64 €
Montant HT de la facture de 120 m³ revenant à la collectivité	285,46 €	284,84 €	284,84 €	256,17 €	275,53 €	265,16 €	269,22 €	276,02 €	809,60 €	269,39 €
Taxes et redevances										
Modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau) 0,25 €/m³	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €
TVA (10 %)	31,55 €	31,48 €	31,48 €	28,62 €	30,55 €	29,52 €	29,92 €	30,60 €	83,96 €	29,94 €
Total taxes et redevances	61,55 €	61,48 €	61,48 €	58,62 €	60,55 €	59,52 €	59,92 €	60,60 €	113,96 €	59,94 €
Total:	347,01 €	346,32 €	346,32 €	314,79 €	336,08 €	324,68 €	329,14 €	336,62 €	923,56 €	329,33 €
Prix TTC / m³:	2,89 €	2,89 €	2,89 €	2,62 €	2,80 €	2,71 €	2,74 €	2,81 €	7,70 €	2,74 €

Facture type 2023	MOLIERES	MONPAZIER	MONSAC	MONTFERRAND	ST AVIT SENIEUR	ST CAPRAISE	STE FOY	TREMOLAT	VARENNES
Part de la collectivité									
Part fixe annuelle	113,48 €	110,81 €	112,40 €	113,48 €	113,48 €	125,95 €	114,55 €	109,85 €	112,40 €
Part proportionnelle	171,36 €	166,32 €	168,60 €	171,36 €	171,36 €	188,88 €	171,84 €	164,76 €	168,60 €
Montant HT de la facture de 120 m³ revenant à la collectivité	284,84 €	277,13 €	281,00 €	284,84 €	284,84 €	314,83 €	286,39 €	274,61 €	281,00 €
Taxes et redevances									
Modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau) 0,25 €/m³	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €
TVA (10 %)	31,48 €	30,71 €	31,10 €	31,48 €	31,48 €	34,48 €	31,64 €	30,46 €	31,10 €
Total taxes et redevances	61,48 €	60,71 €	61,10 €	61,48 €	61,48 €	64,48 €	61,64 €	60,46 €	61,10 €
Total:	346,32 €	337,84 €	342,10 €	346,32 €	346,32 €	379,31 €	348,03 €	335,07 €	342,10 €
Prix TTC / m³:	2,89 €	2,82 €	2,85 €	2,89 €	2,89 €	3,16 €	2,90 €	2,79 €	2,85 €

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_6A1-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

Au 01/01/2024 :

Facture type 2024	BADEFOLS	BAYAC	BEAUMONTOIS	BIRON	LE BUISSON	CAPDROT	COUZE	LALINDE	LOLME	MAUZAC
Part de la collectivité										
Part fixe annuelle	144,00 €	144,00 €	144,00 €	144,00 €	144,00 €	144,00 €	144,00 €	144,00 €	264,80 €	144,00 €
Part proportionnelle	216,00 €	216,00 €	216,00 €	216,00 €	216,00 €	216,00 €	216,00 €	216,00 €	544,80 €	216,00 €
Montant HT de la facture de 120 m^3 revenant à la collectivité	360,00 €	360,00 €	360,00 €	360,00 €	360,00 €	360,00 €	360,00 €	360,00 €	809,60 €	360,00 €
Taxes et redevances										
Modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau) 0,25 €/m^3	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €
TVA (10 %)	39,00 €	39,00 €	39,00 €	39,00 €	39,00 €	39,00 €	39,00 €	39,00 €	83,96 €	39,00 €
Total taxes et redevances	69,00 €	69,00 €	69,00 €	69,00 €	69,00 €	69,00 €	69,00 €	69,00 €	113,96 €	69,00 €
Total:	429,00 €	429,00 €	429,00 €	429,00 €	429,00 €	429,00 €	429,00 €	429,00 €	923,56 €	429,00 €
Prix TTC / m^3:	3,58 €	3,58 €	3,58 €	3,58 €	3,58 €	3,58 €	3,58 €	3,58 €	7,70 €	3,58 €

Facture type 2024	MOLIERES	MONPAZIER	MONSAC	MONTFERRAND	ST AVIT SENIEUR	ST CAPRAISE	STE FOY	TREMOLAT	VARENNES
Part de la collectivité									
Part fixe annuelle	144,00 €	144,00 €	144,00 €	144,00 €	144,00 €	144,00 €	144,00 €	144,00 €	144,00 €
Part proportionnelle	216,00 €	216,00 €	216,00 €	216,00 €	216,00 €	216,00 €	216,00 €	216,00 €	216,00 €
Montant HT de la facture de 120 m^3 revenant à la collectivité	360,00 €	360,00 €	360,00 €	360,00 €	360,00 €	360,00 €	360,00 €	360,00 €	360,00 €
Taxes et redevances									
Modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau) 0,25 €/m^3	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €
TVA (10 %)	39,00 €	39,00 €	39,00 €	39,00 €	39,00 €	39,00 €	39,00 €	39,00 €	39,00 €
Total taxes et redevances	69,00 €	69,00 €	69,00 €	69,00 €	69,00 €	69,00 €	69,00 €	69,00 €	69,00 €
Total:	429,00 €	429,00 €	429,00 €	429,00 €	429,00 €	429,00 €	429,00 €	429,00 €	429,00 €
Prix TTC / m^3:	3,58 €	3,58 €	3,58 €	3,58 €	3,58 €	3,58 €	3,58 €	3,58 €	3,58 €

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_6A1-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

2.3. Facture d'eau type (assainissement collectif et eau potable)

Les tarifs applicables au 01/01/2023 et au 01/01/2024 pour une consommation d'un ménage de référence selon l'INSEE (120 m³/an) sont :

Au 01/01/2023 :

	BADEFOLS	BAYAC	BEAUMONTOIS	BIRON	LE BUISSON	CAPDROT	COUZE	LALINDE	LOLME	MAUZAC
Facture type au 01/01/2023 en €										
Production d'eau potable										
SIAEP	**Sud Périgord**	**Lalinde**	**Sud Périgord**	**Sud Périgord**	**Lalinde**	**Sud Périgord**	**Lalinde**	**Lalinde**	**Sud Périgord**	**Lalinde**
Part fixe annuelle délégataire	55,84 €	96,00 €	55,84 €	55,84 €	96,00 €	55,84 €	96,00 €	96,00 €	55,84 €	95,50 €
Part fixe annuelle collectivité	62,00 €		62,00 €	62,00 €		62,00 €			62,00 €	
Part proportionnelle délégataire	84,84 €	148,80 €	84,84 €	84,84 €	148,80 €	84,84 €	148,80 €	148,80 €	84,84 €	148,80 €
Part proportionnelle collectivité	99,60 €		99,60 €	99,60 €		99,60 €			99,60 €	
Collecte et traitement des eaux usées										
Part fixe annuelle	113,98 €	113,48 €	113,48 €	102,45 €	105,85 €	103,28 €	107,70 €	108,98 €	264,80 €	107,75 €
Part proportionnelle	171,48 €	171,36 €	171,36 €	153,72 €	169,68 €	161,88 €	161,52 €	167,04 €	544,80 €	161,64 €
Taxes et redevances										
Redevance de protection du point de prélèvement (SMDE)	4,20 €	4,20 €	4,20 €	4,20 €	4,20 €	4,20 €	4,20 €	4,20 €	4,20 €	4,20 €
Redevance de lutte contre la pollution (Agence de l'Eau)	39,60 €	39,60 €	39,60 €	39,60 €	39,60 €	39,60 €	39,60 €	39,60 €	39,60 €	39,60 €
Redevance prélèvement (Agence de l'Eau)	15,00 €	10,20 €	15,00 €	15,00 €	10,20 €	15,00 €	10,20 €	10,20 €	15,00 €	10,20 €
Redevance de modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €
VNF Rejet :	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TVA eau potable (5,5 %)	19,86 €	16,43 €	19,86 €	19,86 €	16,43 €	19,86 €	16,43 €	16,43 €	19,86 €	16,41 €
TVA assainissement collectif (10%)	31,55 €	31,48 €	31,48 €	28,62 €	30,55 €	29,52 €	29,92 €	30,60 €	83,96 €	29,94 €
Montant des taxes et redevances pour 120 m³	**140,21 €**	**131,92 €**	**140,14 €**	**137,28 €**	**130,99 €**	**138,18 €**	**130,36 €**	**131,04 €**	**192,62 €**	**130,35 €**
Total	**727,94 €**	**661,56 €**	**727,26 €**	**695,72 €**	**651,32 €**	**705,61 €**	**644,38 €**	**651,86 €**	**1 304,50 €**	**482,40 €**
Prix TTC au m³	**6,07 €**	**5,51 €**	**6,06 €**	**5,80 €**	**5,43 €**	**5,88 €**	**5,37 €**	**5,43 €**	**10,87 €**	**4,02 €**

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_6A1-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

	MOLIERES	MONPAZIER	MONSAC	MONTFERRAND	ST AVIT SENIEUR	ST CAPRAISE	STE FOY	TREMOLAT	VARENNES
Facture type au 01/01/2023 en €									
Production d'eau potable									
SIAEP	**Sud Périgord**	**Sud Périgord**	**Lalinde**	**Sud Périgord**	**Régie**	**Lalinde**	**2 Rivières**	**2 Rivières**	**Lalinde**
Part fixe annuelle délégataire	55,84 €	55,84 €	96,00 €	55,84 €		96,00 €	52,01 €	52,01 €	96,00 €
Part fixe annuelle collectivité	62,00 €	62,00 €		62,00 €	100,00 €		58,00 €	58,00 €	
Part proportionnelle délégataire	84,84 €	84,84 €	148,80 €	84,84 €		148,80 €	82,44 €	82,44 €	148,80 €
Part proportionnelle collectivité	99,60 €	99,60 €		99,60 €	120,00 €		88,80 €	88,80 €	
Collecte et traitement des eaux usées									
Part fixe annuelle	113,48 €	110,81 €	112,40 €	113,48 €	113,48 €	125,95 €	114,55 €	109,85 €	112,40 €
Part proportionnelle	171,36 €	166,32 €	168,60 €	171,36 €	171,36 €	188,88 €	171,84 €	164,76 €	168,60 €
Taxes et redevances									
Redevance de protection du point de prélèvement (SMDE)	4,20 €	4,20 €	4,20 €	4,20 €	4,20 €	4,20 €	4,20 €	4,20 €	4,20 €
Redevance de lutte contre la pollution (Agence de l'Eau)	39,60 €	39,60 €	39,60 €	39,60 €	39,60 €	39,60 €	39,60 €	39,60 €	39,60 €
Redevance prélèvement (Agence de l'Eau)	15,00 €	15,00 €	10,20 €	15,00 €	0,00 €	10,20 €	10,20 €	10,20 €	10,20 €
Redevance de modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €
VNF Rejet :	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TVA eau potable (5,5 %)	19,86 €	19,86 €	16,43 €	19,86 €	14,51 €	16,43 €	18,44 €	18,44 €	16,43 €
TVA assainissement collectif (10%)	31,48 €	30,71 €	31,10 €	31,48 €	31,48 €	34,48 €	31,64 €	30,46 €	31,10 €
Montant des taxes et redevances pour 120 m^3	**140,14 €**	**139,37 €**	**131,53 €**	**140,14 €**	**119,79 €**	**134,92 €**	**134,08 €**	**132,90 €**	**131,53 €**
Total	**727,26 €**	**726,49 €**	**653,46 €**	**723,42 €**	**624,63 €**	**664,56 €**	**730,16 €**	**700,54 €**	**650,94 €**
Prix TTC au m^3	**6,06 €**	**6,05 €**	**5,45 €**	**6,03 €**	**5,21 €**	**5,54 €**	**6,08 €**	**5,84 €**	**5,42 €**

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_6A1-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

Au 01/01/2024 :

Facture type au 01/01/2024 en €	BADEFOLS	BAYAC	BEAUMONTOIS	BIRON	LE BUISSON	CAPDROT	COUZE	LALINDE	LOLME	MAUZAC
Prestataire facturation	SOGEDO	RDE	SOGEDO	SOGEDO	RDE	SOGEDO	RDE	RDE	SOGEDO	RDE
Production d'eau potable										
SIAEP	Sud Périgord	Lalinde	Sud Périgord	Sud Périgord	Lalinde	Sud Périgord	Lalinde	Lalinde	Sud Périgord	Lalinde
Part fixe annuelle délégataire	58,61 €	105,64 €	58,61 €	58,61 €	105,64 €	58,61 €	105,64 €	105,64 €	58,61 €	105,64 €
Part fixe annuelle collectivité	62,00 €		62,00 €	62,00 €		62,00 €			62,00 €	
Part proportionnelle délégataire	84,84 €	163,20 €	84,84 €	84,84 €	163,20 €	84,84 €	163,20 €	163,20 €	84,84 €	163,20 €
Part proportionnelle collectivité	105,60 €		105,60 €	105,60 €		105,60 €			105,60 €	
Collecte et traitement des eaux usées										
Part fixe annuelle	144,00 €	144,00 €	144,00 €	144,00 €	144,00 €	144,00 €	144,00 €	144,00 €	264,80 €	144,00 €
Part proportionnelle	216,00 €	216,00 €	216,00 €	216,00 €	216,00 €	216,00 €	216,00 €	216,00 €	544,80 €	216,00 €
Taxes et redevances										
Redevance de protection du point de prelèvement (SMDE)	7,20 €	7,20 €	7,20 €	7,20 €	7,20 €	7,20 €	7,20 €	7,20 €	7,20 €	7,20 €
Redevance de lutte contre la pollution (Agence de l'Eau)	39,60 €	39,60 €	39,60 €	39,60 €	39,60 €	39,60 €	39,60 €	39,60 €	39,60 €	39,60 €
Redevance prélèvement (Agence de l'Eau)	15,00 €	11,52 €	15,00 €	15,00 €	11,52 €	15,00 €	11,52 €	11,52 €	15,00 €	11,52 €
Redevance de modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €
VNF Rejet :	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TVA eau potable (5,5 %)	20,51 €	17,99 €	20,51 €	20,51 €	17,99 €	20,51 €	17,99 €	17,99 €	20,51 €	17,99 €
TVA assainissement collectif (10%)	39,00 €	39,00 €	39,00 €	39,00 €	39,00 €	39,00 €	39,00 €	39,00 €	83,96 €	39,00 €
Montant des taxes et redevances pour 120 m^3	**151,31 €**	**145,31 €**	**151,31 €**	**151,31 €**	**145,31 €**	**151,31 €**	**145,31 €**	**145,31 €**	**196,27 €**	**145,31 €**
Total	**822,36 €**	**774,15 €**	**822,36 €**	**822,36 €**	**774,15 €**	**822,36 €**	**774,15 €**	**774,15 €**	**1 316,92 €**	**774,15 €**
Prix TTC au m^3	**6,85 €**	**6,45 €**	**6,85 €**	**6,85 €**	**6,45 €**	**6,85 €**	**6,45 €**	**6,45 €**	**10,97 €**	**6,45 €**

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_6A1-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

Facture type au 01/01/2024 en €	MOLIERES	MONPAZIER	MONSAC	MONTFERRAND	ST AVIT SENIEUR	ST CAPRAISE	STE FOY	TREMOLAT	VARENNES
Prestataire facturation	SOGEDO	SOGEDO	RDE	SOGEDO	COMMUNE	RDE	RDE	RDE	RDE
Production d'eau potable									
SIAEP	Sud Périgord	Sud Périgord	Lalinde	Sud Périgord	Régie	Lalinde	2 Rivières	2 Rivières	Lalinde
Part fixe annuelle délégataire	58,61 €	58,61 €	105,64 €	58,61 €		105,64 €	55,77 €	55,77 €	105,64 €
Part fixe annuelle collectivité	62,00 €	62,00 €		62,00 €	104,00 €		59,00 €	59,00 €	
Part proportionnelle délégataire	84,84 €	84,84 €	163,20 €	84,84 €		163,20 €	88,44 €	88,44 €	163,20 €
Part proportionnelle collectivité	105,60 €	105,60 €		105,60 €	124,80 €		93,60 €	93,60 €	
Collecte et traitement des eaux usées									
Part fixe annuelle	144,00 €	144,00 €	144,00 €	144,00 €	144,00 €	144,00 €	144,00 €	144,00 €	144,00 €
Part proportionnelle	216,00 €	216,00 €	216,00 €	216,00 €	216,00 €	216,00 €	216,00 €	216,00 €	216,00 €
Taxes et redevances									
Redevance de protection du point de prelèvement (SMDE)	7,20 €	7,20 €	7,20 €	7,20 €	4,20 €	7,20 €	7,20 €	7,20 €	7,20 €
Redevance de lutte contre la pollution (Agence de l'Eau)	39,60 €	39,60 €	39,60 €	39,60 €	39,60 €	39,60 €	39,60 €	39,60 €	39,60 €
Redevance prélèvement (Agence de l'Eau)	15,00 €	15,00 €	11,52 €	15,00 €	0,00 €	11,52 €	11,52 €	11,52 €	11,52 €
Redevance de modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €
VNF Rejet :	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TVA eau potable (5,5 %)	20,51 €	20,51 €	17,99 €	20,51 €	14,99 €	17,99 €	19,53 €	19,53 €	17,99 €
TVA assainissement collectif (10%)	39,00 €	39,00 €	39,00 €	39,00 €	39,00 €	39,00 €	39,00 €	39,00 €	39,00 €
Montant des taxes et redevances pour 120 m^3	**151,31 €**	**151,31 €**	**145,31 €**	**151,31 €**	**127,79 €**	**145,31 €**	**146,85 €**	**146,85 €**	**145,31 €**
Total	**822,36 €**	**822,36 €**	**774,15 €**	**822,36 €**	**716,59 €**	**774,15 €**	**803,66 €**	**803,66 €**	**774,15 €**
Prix TTC au m^3	**6,85 €**	**6,85 €**	**6,45 €**	**6,85 €**	**5,97 €**	**6,45 €**	**6,70 €**	**6,70 €**	**6,45 €**

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_6A1-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

Les services d'eau potable et d'assainissement collectif sont assujettis à la TVA.

La facturation est effectuée avec une fréquence :

annuelle	☐
Semestrielle	☒
trimestrielle	☐
quadrimestrielle	☐

Pour rappel : Conformément aux règles de calcul de l'indicateur D204.0, si plusieurs tarifs sont pratiqués, le tarif correspondant au plus grand nombre d'abonnés raccordés est celui qui doit être saisi dans SISPEA, soit celui de LALINDE.

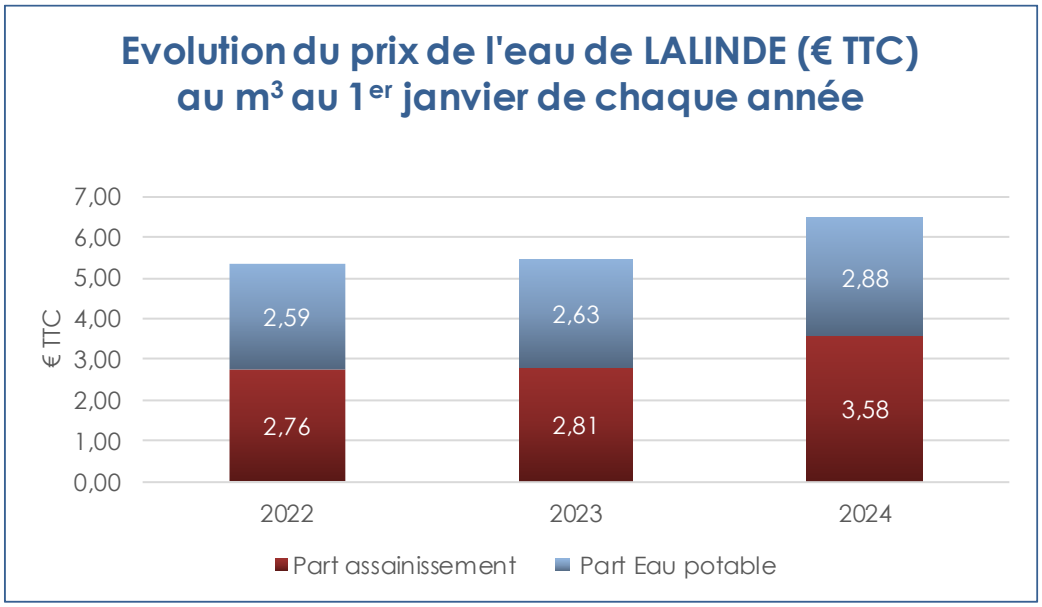

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_6A1-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

2.4. Recettes

Type de recette	2023
Redevance eaux usées usage domestique (Compte administratif 2023) en €*	1 034 709,04
Redevance modernisation des réseaux en €	90 371,67
Participations assainissement collectif en €	8 000,00
Prime de l'Agence de l'Eau (€)	
Autres subventions d'exploitation	
Autres prestations de services en €	11 760,00
Remboursement de frais	
Reprises sur provisions et dépréciations	6 808,10
Produits exceptionnels en €	6 512,00
Total des recettes des gestion des services en €	**1 158 160,81**

* RDE et SOGEDO effectuent depuis le 01/01/2024 la prestation de facturation et de recouvrement des paiements pour l'ensemble des communes de la CCBDP. La facturation est effectuée par semestre. Les versements d'acomptes conduisent à une différence entre les titres de recettes émis et les recettes indiquées sur le compte administratif de la collectivité.

Après l'instauration de la loi de finance en 2018, les Agences de l'eau ont été mises à contribution pour financer l'effort de redressement des comptes publics et d'autres politiques publiques. De ce fait, la prime d'aide à la performance épuratoire a été supprimée définitivement à compter du 01/01/2022. Les primes étant versées l'année N+1, les derniers versements ont eu lieu en 2022.

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_6A1-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

3. Indicateurs de performances

3.1. Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1)

Cet indicateur est le ratio entre le nombre d'abonnés desservis par le réseau d'assainissement collectif et le nombre d'abonnés potentiels.

$$\text{taux de desserte par les réseaux d'eaux usées} = \frac{\text{nombre d'abonnés desservis}}{\text{nombre d'abonnés potentiels}} * 100$$

	Nombre d'abonnés desservis	Nombre d'abonnés prévus au zonage d'assainissement	Taux de desserte	Nombre d'habitants desservis (INSEE 2021)
BADEFOLS/DORDOGNE	57	57	100%	126
BAYAC	80	92	87%	177
BEAUMONTOIS EN PERIGORD (comprend les anciennes communes de ste Sabine Born, Beaumont du Périgord, Labouquerie et Nojals et clotte)	480	553	87%	1 095
BIRON	53	56	95%	116
CAPDROT	avec Monpazier			
CADOUIN	avec Le Buisson de Cadouin			
COUZE ET ST FRONT	307	406	76%	800
LALINDE	1 117	1 314	85%	2 589
LE BUISSON DE CADOUIN	796	824	97%	1 549
LOLME	1	1	100%	2
MAUZAC ET GRAND CASTANG	131	147	89%	307
MOLIERES	60	75	80%	157
MONPAZIER	417	420	99%	760
MONSAC	44	48	92%	92
MONTFERRAND DU PERIGORD	34	35	97%	67
ST AVIT SENIEUR	55	54	102%	109
ST CAPRAISE DE LALINDE*	142	249	57%	525
STE FOY DE LONGAS	26	34	76%	68
TREMOLAT	276	340	81%	690
VARENNES LANQUAIS	241	293	82%	633
Sur l'ensemble du territoire	**4 317**	**4 998**	**86,37%**	**9 860**

** Saint Capraise de Lalinde évacue ses effluents vers la station d'épuration de Mouleydier (sur la Communauté d'Agglomération Bergeracoise)*

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_6A1-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

3.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P202.2B)

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées a évolué en 2013 (indice modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013). De nouvelles modalités de calcul ayant été définies, les valeurs d'indice affichées à partir de l'exercice 2013 ne doivent pas être comparées à celles des exercices précédents.

L'obtention de 40 points pour les parties A et B ci-dessous est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées mentionné à l'article D 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales.

La valeur de cet indice varie entre 0 et 120 (ou 0 et 100 pour les services n'ayant pas la mission de distribution).

La valeur de l'indice est obtenue en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

· Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.

· Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_6A1-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

INDICE DE CONNAISSANCE ET DE GESTION PATRIMONIALE DES RESEAUX PAR COMMUNE :

	Points potentiels	BADEFOLS / DORDOGNE		BAYAC		BEAUMONTOIS EN PERIGORD		BIRON		COUZE ET ST FRONT		LALINDE	
		Valeur	Nbre de points	Valeur	Nbre de points	Valeur	Nbre de points	Valeur	Nbre de points	Valeur	Nbre de points	Valeur	Nbre de points
PARTIE A : PLAN DES RESEAUX (15 points)													
VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10	Oui	10	Oui	10	Non	0	Oui	10	Oui	10
VP.251 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 5 points non : 0 point	Oui	5	Oui	5	Oui	5	Non	0	Oui	5	Oui	5
PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)													
VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	0 à 15 points sous conditions (1)	Oui	15	Oui	15	Oui	15	Non	0	Oui	0	Oui	15
VP.254 - Procédure de mise à jour des plans intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux		Oui		Oui		Oui		Non		Oui		Oui	
VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres		100%		95%		95%		0%		41%		100%	
VP.255 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous conditions (2)	100%	15	95%	15	95%	15	0%	0	41%	0	1%	0
PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION DES RESEAUX (75 points qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)													
VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie	0 à 15 points sous conditions (3)	0%	0	0%	0	0%	0	0%	-	0%	-	100%	-
VP.257 Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10	Oui	10	Oui	10	Non	-	Oui	-	Oui	-
VP.258 Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10	Oui	10	Oui	10	Non	-	Non	-	Non	-
VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux (4)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10	Oui	10	Oui	10	Non	-	Non	-	Oui	-
VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...) pour chaque tronçon de réseau	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10	Oui	10	Oui	10	Oui	-	Oui	-	Oui	-
VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent	oui : 10 points non : 0 point	Non	0	Non	0	Non	0	Non	-	Non	-	Non	-
VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	oui : 10 points non : 0 point	Non	0	Non	0	Non	0	Non	-	Non	-	Non	-
TOTAL (indicateur P202.2B)	**120**	-	**85**	-	**85**	-	**85**	-	**0**	-	**15**	-	**30**

(1) l'existence de l'inventaire et d'une procédure de mise à jour ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des matériaux et diamètres sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des matériaux et diamètres atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(2) l'existence de l'inventaire ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des périodes de pose sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des périodes de pose atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(3) Si la connaissance de l'altimétrie atteint 50, 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points obtenus sont respectivement de 10,11, 12, 13, 14 et 15

(4) non pertinent si le service n'a pas la mission de collecte

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_6A1-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

	Points potentiels	LE BUISSON DE CADOUIN		LOLME		MAUZAC ET GRAND CASTANG		MOLIERES		MONPAZIER		MONSAC	
		Valeur	Nbre de points	Valeur	Nbre de points	Valeur	Nbre de points	Valeur	Nbre de points	Valeur	Nbre de points	Valeur	Nbre de points
PARTIE A : PLAN DES RESEAUX (15 points)													
VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10	Non	0	Oui	10	Oui	10	Oui	10	Oui	10
VP.251 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 5 points non : 0 point	Oui	5	Non	0	Oui	5	Oui	5	Oui	5	Oui	5
PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)													
VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	0 à 15 points sous conditions [1]	Oui	15	Non	0	Oui	15	Oui	15	Oui	15	Oui	15
VP.254 - Procédure de mise à jour des plans intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux		Oui		Non		Oui		Oui		Oui		Oui	
VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres		100%		0%		100%		95%		100%		100%	
VP.255 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous conditions [2]	100%	15	0%	0	100%	15	95%	15	100%	15	100%	15
PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION DES RESEAUX (75 points qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)													
VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie	0 à 15 points sous conditions [3]	0%	0	0%	-	100%	15	0%	0	100%	15	100%	15
VP.257 Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10	Non	-	Oui	10	Oui	10	Oui	10	Oui	10
VP.258 Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10	Non	-	Oui	10	Oui	10	Oui	10	Oui	10
VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux [4]	oui : 10 points non : 0 point	Non	0	Non	-	Oui	10	Oui	10	Oui	10	Oui	10
VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...) pour chaque tronçon de réseau	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10	Oui	-	Oui	10	Oui	10	Oui	10	Oui	10
VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent	oui : 10 points non : 0 point	Non	0	Non	-	Non	0	Non	0	Non	0	Non	0
VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10	Non	-	Non	0	Non	0	Non	0	Non	0
TOTAL (indicateur P202.2B)	**120**	-	**85**	-	**0**	-	**100**	-	**85**	-	**100**	-	**100**

(1) l'existence de l'inventaire et d'une procédure de mise à jour ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des matériaux et diamètres sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des matériaux et diamètres atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(2) l'existence de l'inventaire ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des périodes de pose sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des périodes de pose atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(3) Si la connaissance de l'altimétrie atteint 50, 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points obtenus sont respectivement de 10,11, 12, 13, 14 et 15

(4) non pertinent si le service n'a pas la mission de collecte

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_6A1-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

	Points potentiels	MONTFERRAND DU PERGORD		ST AVIT SENIEUR		ST CAPRAISE DE LALINDE		STE FOY DE LONGAS		TREMOLAT		VARENNES LANQUAIS	
		Valeur	Nbre de points	Valeur	Nbre de points	Valeur	Nbre de points	Valeur	Nbre de points	Valeur	Nbre de points	Valeur	Nbre de points
PARTIE A : PLAN DES RESEAUX (15 points)													
VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10	Oui	10	Oui	10	Oui	10	Oui	10	Oui	10
VP.251 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 5 points non : 0 point	Oui	5	Oui	5	Oui	5	Oui	5	Oui	5	Oui	5
PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)													
VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	0 à 15 points sous conditions (1)	Oui	15	Oui	15	Non	0	Oui	15	Oui	15	Oui	15
VP.254 - Procédure de mise à jour des plans intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux		Oui		Oui		Non		Oui		Oui		Oui	
VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres		95%		95%		0%		100%		100%		100%	
VP.255 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous conditions (2)	95%	15	95%	15	0%	0	100%	15	50%	10	100%	15
PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION DES RESEAUX (75 points qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)													
VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie	0 à 15 points sous conditions (3)	0%	0	0%	0	0%	-	100%	15	0%	0	100%	15
VP.257 Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10	Oui	10	Non	-	Oui	10	Non	0	Oui	10
VP.258 Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10	Oui	10	Non	-	Oui	10	Non	0	Oui	10
VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux (4)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10	Oui	10	Non	-	Oui	10	Non	0	Oui	10
VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...) pour chaque tronçon de réseau	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10	Oui	10	Oui	-	Oui	10	Oui	10	Oui	10
VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent	oui : 10 points non : 0 point	Non	0	Non	0	Non	-	Non	0	Non	0	Non	0
VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	oui : 10 points non : 0 point	Non	0	Non	0	Non	-	Non	0	Non	0	Non	0
TOTAL (indicateur P202.2B)	**120**	-	**85**	-	**85**	-	**15**	-	**100**	-	**50**	-	**100**

(1) *l'existence de l'inventaire et d'une procédure de mise à jour ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des matériaux et diamètres sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des matériaux et diamètres atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5*

(2) l'existence de l'inventaire ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des périodes de pose sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des périodes de pose atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(3) Si la connaissance de l'altimétrie atteint 50, 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points obtenus sont respectivement de 10,11, 12, 13, 14 et 15

(4) non pertinent si le service n'a pas la mission de collecte

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_6A1-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

SYNTHESE POUR LE PERIMETRE CONCERNE (proratisé au linéaire de réseau de chaque commune) :

	Points Potentiels	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P202.2B) sur l'ensemble	
		Valeur	Nombre de points
PARTIE A : PLAN DES RESEAUX (15 points)			
VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.251 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 5 points non : 0 point	Oui	5
PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	0 à 15 points sous conditions (1)	Oui	14
VP.254 - Procédure de mise à jour des plans intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux		Oui	
VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres		90%	
VP.255 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous conditions (2)	65%	11
PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION DES RESEAUX (75 points qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)			
VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie	0 à 15 points sous conditions (3)	41%	0
VP.257 Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.258 Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux (4)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...) pour chaque tronçon de réseau	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent	oui : 10 points non : 0 point	Non	-
VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	oui : 10 points non : 0 point	Non	-
TOTAL (indicateur P202.2B)	**120**	-	**80**

(1) l'existence de l'inventaire et d'une procédure de mise à jour ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des matériaux et diamètres sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des matériaux et diamètres atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(2) l'existence de l'inventaire ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des périodes de pose sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des périodes de pose atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(3) Si la connaissance de l'altimétrie atteint 50, 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points obtenus sont respectivement de 10,11, 12, 13, 14 et 15

(4) non pertinent si le service n'a pas la mission de collecte

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_6A1-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

3.3. Conformité de la Station

L'équipe SISPEA indique qu'il n'est plus nécessaire de renseigner les 3 indicateurs suivants à partir de 2022 :
-P203.3 concernant la conformité de la collecte des effluents
-P204.3 concernant la conformité des équipements des stations de traitement des eaux usées
-P205.3 concernant la performance des ouvrages d'épuration

En effet, dans le cadre des travaux de refonte, ces trois indicateurs vont être amenés à disparaitre de l'application SISPEA mais seront néanmoins toujours disponibles dans la base de données ROSEAU.

3.4. Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.3)

Il **y a eu 2,39 T MS évacués en 2023 sur la station de Trémolat.** En l'absence d'analyse de siccité sur les boues évacuées, il n'est pas possible d'estimer les tonnes de Matière Sèche de boues évacuées sur la plupart des stations.
Elles ont toutes été valorisées en compostage. L'indicateur est donc de **100%.**

3.5. Taux de débordement dans les locaux des usagers (P251.1)

A la connaissance de la collectivité ainsi que du prestataire assurant la facturation, il n'y a pas eu de débordement dans les locaux des usagers. L'indicateur P251.1 est donc de **0 ‰.**

3.6. Points noirs du réseau de collecte (P252.2)

L'indicateur ne recense que les secteurs nécessitant au moins deux interventions par an.

Ainsi, il n'y a pas eu en ce sens de points noirs sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes. L'indicateur P252.2 est donc de **0 (pour 100 km).**

3.7. Taux moyen de renouvellement des canalisations ces cinq dernières années (P253.2)

Il y eu 700 ml de réseau renouvelé en 2020 (Monpazier) entre 2019 et 2023. Le taux moyen de renouvellement des canalisations est de **0,14 %.**

3.8. Conformité des performances des équipement d'épuration (P254.3)

La Police de l'Eau a jugé **non conforme**, au titre de la Directive Eaux Résiduaires urbaines, la station d'épuration de Lalinde en performances au titre des prescriptions locales en 2023 (Cf Annexe n°6).

Les paramètres déclassants sont les matières en suspension, les départs de boues et l'autosurveillance insuffisante.

$CBPO_{2023}$ (Charge brute de pollution organique journalière moyenne) Lalinde = 67,1 kg/DBO_5

6 bilans conformes sur 12 bilans réalisés dont **une non-conformité rédhibitoire**.

L'indicateur est de **0** %.

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_6A1-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

3.9. Indice de connaissance des rejets au milieu naturel (P255.3)

Cet indicateur permet de mesurer, sur une échelle de 0 à 120, le niveau d'implication du service d'assainissement dans la connaissance et le suivi des rejets directs par temps sec et par temps de pluie (hors pluies exceptionnelles des réseaux de collecte des eaux usées au milieu naturel (rejets des déversoirs d'orage, trop-pleins des postes de refoulement, des bassins de pollution…).

Des trop-pleins peuvent exister sur des postes de relevage.
Ces trop-pleins ne sont actuellement pas matérialisés sur plan, ce sera l'objet des études diagnostiques qui seront engagées dans les années à venir.

L'étude diagnostique réalisée en 2020-2021 sur les communes de Beaumontois en Périgord, Couze St Front et Lalinde, a révélé :

- - La présence d'un déversoir d'orage sur la commune de LALINDE :

Au vu du calcul du flux en temps sec en amont du DO STEP, le flux de DBO5 est inférieur à 120 kg/j (77 kg/j).

Il existe un déversoir d'orage sur Lalinde au niveau du croisement entre la rue Montaigne et la rue de Verdun dont le flux collecté est inférieur à 120 kg/j DBO5.

- La présence de deux trop-pleins sur la commune de Couze st Front

Au vu du calcul du flux en temps sec en amont du DO STEP, le flux de DBO5 est très inférieur à 120 kg/j (33 kg/j).

Il existe deux trop-pleins sur Couze au niveau des PR Maury Bas et du PR Femme Morte. Le TP du PR femme morte peut servir de bypass à la step et correspond au point A2. Il doit être équipé de métrologie.

Les indicateurs des tableaux B et C ne sont pris en compte que si la somme des indicateurs mentionnés dans le tableau A atteint au moins 80 points.
Pour des valeurs de l'indice comprises entre 0 et 80, l'acquisition de points supplémentaires est faite si les étapes précédentes sont réalisées, la valeur de l'indice correspondant à une progression dans la qualité de la connaissance du fonctionnement des réseaux.

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_6A1-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

	Pts potentiels	**Pts acquis**	Lalinde
A - Eléments communes à tous les types de réseaux			
Identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejets potentiels aux milieux récepteurs (réseaux de collecte des eaux usées non raccordés, déversoirs d'orage, trop pleins de postes de refoulement...)	20	20	20
Évaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet (population raccordée et charges polluantes des établissements industriels raccordés)	10	10	10
Réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversements et mise en œuvre de témoins de rejet au milieu pour identifier le moment et l'importance du déversement	20	0	0
Réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet	30	0	0
Réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration	10	0	0
Connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur		0	0
B - Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs			
Évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur	10	0	0
C - pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs			
Mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage	10	0	0

L'indicateur de connaissance des rejets au milieu naturel est de **30 points.**

3.10. Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P256.2)

L'encours de la dette 2023 est de **4 017 216,96 €.**
D'après le compte administratif, les recettes réelles sont de 1 158 160,81 €. Les dépenses réelles sont de 923 884,95 €. L'épargne brute est donc de **234 275,86 €.**
La durée d'extinction de la dette présente le nombre théorique d'années nécessaires à la collectivité pour rembourser la dette résultant des emprunts contractés pour financer les investissements nécessaires au bon fonctionnement du service d'assainissement. Celle-ci est donc de **17,1 ans.**

3.11. Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P257.0)

Le montant TTC des impayés au titre de l'année 2022, au 31/12/2023 est de 48 671,03 €. Le montant TTC des factures émises en 2023 est de 805 099,84 €. Le taux d'impayés sur cette année est donc de **6,05 %.** Ce taux est élevé car la RDE ne fait pas de première relance. Le trésor public se charge de la relance une fois que les impayés sont transmis.

3.12. Taux de réclamations (P258.1)

Il y a eu 100 réclamations en 2023 recensées par la Communauté de Communes.
L'indicateur est donc de **23,57 ‰.**

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_6A1-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

4. Financement des investissements

4.1. Montant financiers

Exercice	2023
Montant financiers HT des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire en €*	2 124 618,64
Montant des subventions en €**	1 445 232,77
Montant des contributions du budget général en €	0,00

* dont 278 141,38 € en restes à réaliser

Le détail des dépenses d'équipement n'a pas été transmis au moment de la rédaction du rapport.

4.2. Etat de la dette du service

L'état de la dette au 31 décembre fait apparaître les valeurs suivantes :

	Exercice	2023
Encours de la dette au 31 décembre N (montant restant dû en €)		4 017 216,96
Montant remboursé durant l'exercice	en capital	299 703,24
	en intérêts	105 616,72

Evolution de l'encours de la dette (€ HT)	2021	2022	2023
	3 388 061,50	3 856 920,20	4 017 216,96

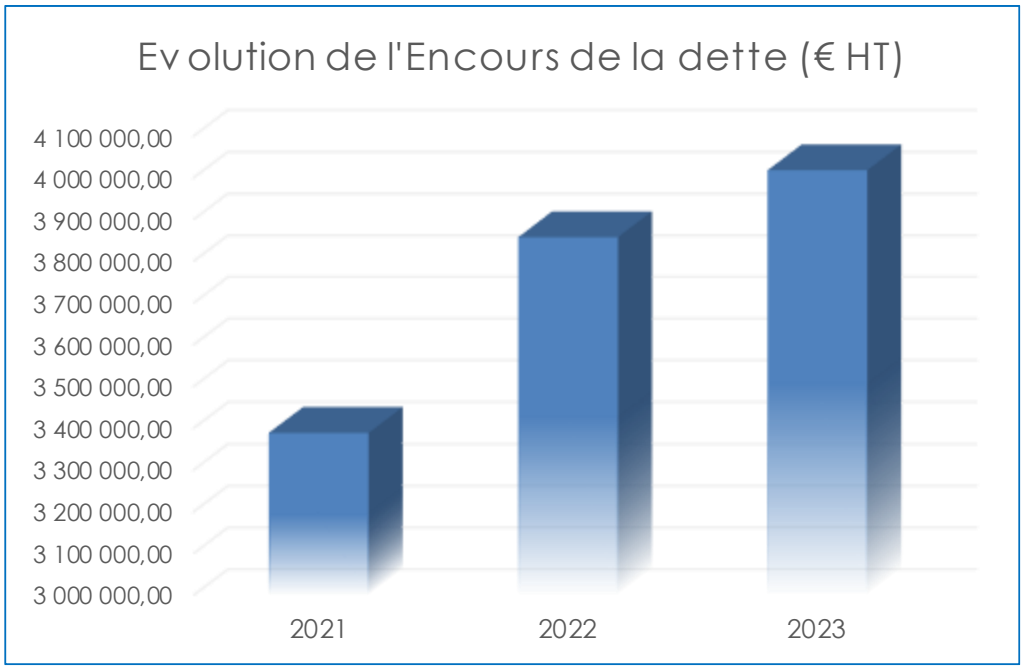

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_6A1-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

4.3. Evolution de l'épargne brute

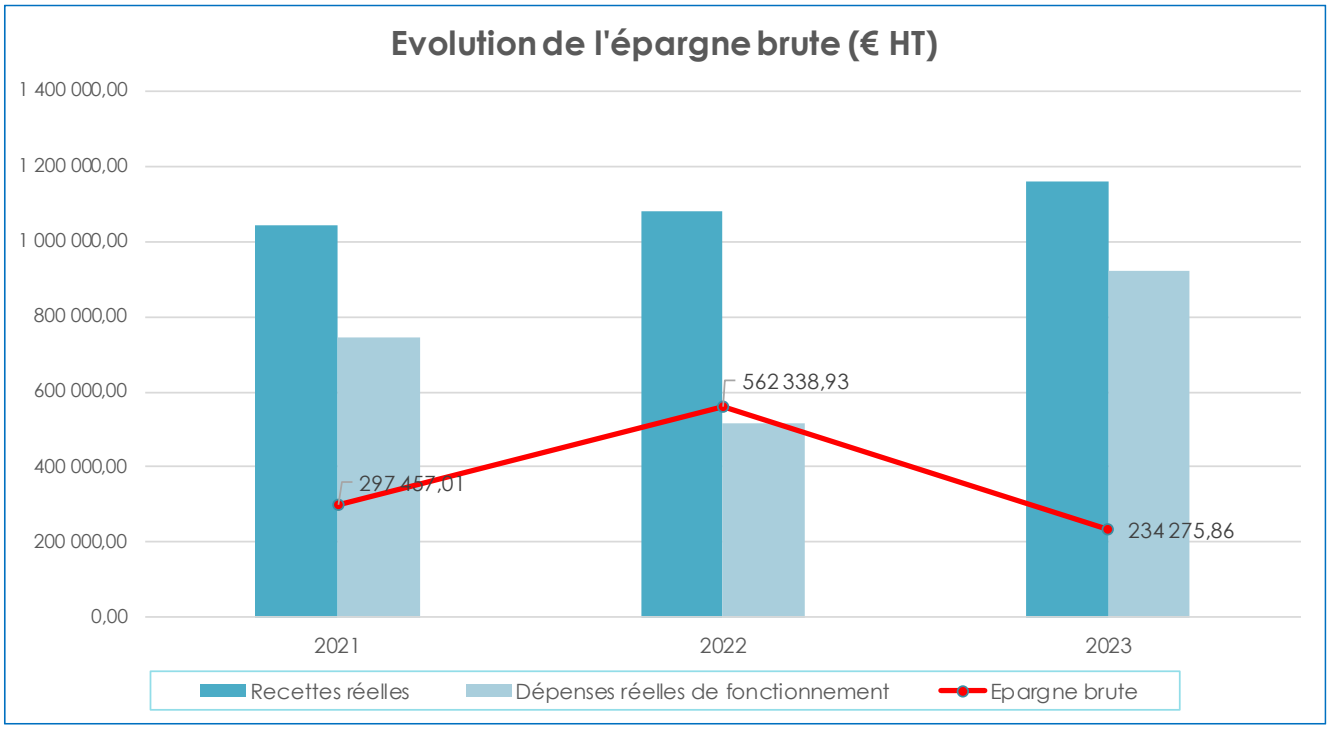

4.4. Amortissements

Pour l'exercice 2023, la dotation aux amortissements pour les travaux (dépense d'exploitation et recette d'investissement) a été de 389 962,85 €.
La dotation aux amortissements pour les subventions (dépense d'investissement et recette d'exploitation) est de 193 680,59 €.

4.5. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du servie à l'usager et les performances environnementales du service et montant prévisionnel des travaux

Projets à l'étude	Montants prévisionnels en €
Passage en régie pour l'exploitation de l'ensemble des stations d'épurations et du réseau de la Communauté de Communes à compter du 01/01/2024	/

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_6A1-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

4.6. Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice

Etudes :

Commune	Intitulé de l'opération	Montant estimatif HT	2024	2025	2026
Bayac	Etude diagnostique	25 000 €		12 500 €	12 500 €
Biron	Etude diagnostique	20 000 €	5 000 €	5 000 €	
Le Buisson	Diag permanent	40 000 €	20 000 €		
Lalinde	Diag permanent	50 000 €	25 000 €		
Mauzac	Etude diagnostique	60 000 €			30 000 €
Molières	Etude diagnostique	20 000 €		10 000 €	10 000 €
Trémolat	Etude diagnostique	70 000 €		35 000 €	35 000 €
	Diag permanent	30 000 €	15 000 €		
Ensemble de la CCBDP	Révision des zonages d'assainissement	30 000 €		15 000 €	15 000 €

Travaux :

Commune	Intitulé de l'opération	Montant estimatif HT	2024	2025	2026
Baneuil - Lalinde	Assainissement du village de Fontenilles	325 000 €	94 875 €	94 875 €	
	Station d'épuration	500 000 €	112 500 €	112 500 €	
	Assainissement Port de Couze et St Sulpice	950 000 €	254 250 €	254 250 €	
Beaumontois	Travaux PR	50 000 €	25 000 €		
	Réfection de la Station d'épuration	1 700 000 €	255 000 €	255 000 €	
Couze Saint Front	Travaux PR	30 000 €	30 000 €		
	Travaux STEP	50 000 €	50 000 €		
	Travaux sur regards	27 000 €	18 900 €		
	Réhabilitation du réseau	420 000 €	140 000 €		154 000 €
Le Buisson de Cadouin	Réhabilitation du réseau	445 000 €	240 000 €		205 000 €
Lalinde	Extension réseau Nord-(Cambau – La Maroutine – La Côte)	905 000 €		452 500 €	452 500 €
	Réhabilitation du réseau	670 000 €			299 000 €
St Félix de Villadeix	Assainissement du bourg	350 000 €		122 500 €	122 500 €
Tremolat	Travaux STEP (Amélioration aération)	75 000 €			75 000 €

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_6A1-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

5. Action de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau

5.1. Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité

Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service. Entrent en ligne de compte :

• les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté,

• les abandons de créance à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL).

En 2023, il y a eu 4 777,40 € d'abandon de créance à caractère social, ou de versements à un fonds de solidarité. La valeur de l'indicateur P207.0 est donc de **0,0138 €/m³.**

5.2. Opérations de coopérations décentralisées

Peuvent être ici listées les opérations mises en place dans le cadre de l'article L1115-1-1 du Code général des collectivités territoriales, lequel ouvre la possibilité aux collectivités locales de conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement.

Il n'y a pas d'opération de coopération décentralisée au niveau du service d'assainissement de la collectivité.

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_6A1-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

6. Tableau récapitulatif des indicateurs

Thème	Type	Code	Libellé	Valeur 2023
Abonnés	Descriptif	D201.0	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (habitants)	9 860
Réseau	Descriptif	D202.0	Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées	0
Boue	Descriptif	D203.0	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration (t de MS)	135,99
Abonnés	Descriptif	D204.0	Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ (€)*	3,58
Abonnés	Performance	P201.1	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (%)	86%
Réseau	Performance	P202.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées (pts)	80
Boue	Performance	P206.3	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation (%)	100%
Gestion financière	Performance	P207.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité (€/m^3)	0,0138
Abonnés	Performance	P251.1	Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers (‰)	0
Réseau	Performance	P252.2	Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau	0,0
Réseau	Performance	P253.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées (%)	0
Epuration	Performance	P254.3	Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel (%)	0
Collecte	Performance	P255.3	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (pts)	30
Gestion financière	Performance	P256.2	Durée d'extinction de la dette de la collectivité (ans)	17,1
Gestion financière	Performance	P257.0	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente (%)	6,05
Abonnés	Performance	P258.1	Taux de réclamations (‰)	23,57

* ce tarif correspond à celui de la commune ayant le plus grand nombre d'abonnés raccordés à l'assainissement collectif sur la Communauté de Communes

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_6A1-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Objet du règlement de service

Le règlement du service public d'assainissement collectif désigne le document établi par la Communauté de Communes BASTIDES DORDOGNE PERIGORD et adopté par délibération du **/**/2018.

Il définit les relations entre le Service Public de l'Assainissement Collectif et l'usager du service ainsi que les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement collectif, afin que soient assurés la sécurité, l'hygiène publique et le respect de l'environnement conformément à la règlementation en vigueur.

Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) fait l'objet d'un règlement spécifique et ne relève donc pas du présent règlement. De même, le présent règlement ne concerne pas les matières de vidange issues des dispositifs d'assainissement non collectifs qui doivent être éliminées conformément aux dispositions règlementaires en vigueur.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des normes, DTU (Documents Techniques Unifiés) et réglementations en vigueur (Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code général des collectivités territoriales, le Règlement sanitaire départemental…).

Dans le présent document :

- **Vous** : désigne l'usager du service, l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic. Certaines dispositions au sujet de la réalisation des ouvrages concernent spécifiquement le propriétaire.

- **LA CCBDP** : désigne le Service Public d'Assainissement Collectif de la Communauté de Communes BASTIDES DORDOGNE PERIGORD.

Il est à noter aussi que le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).

AR PREFECTURE
024-200[illegible]
Reçu le 23/10/2018

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_6A1-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

1.2. La nature des eaux admises dans les réseaux d'assainissement collectif

Peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement collectif :

- **Les eaux usées domestiques** : elles comprennent les eaux ménagères (cuisine, machine à laver, salle de bains, éviers) et les eaux vannes (urines et matières fécales). Ce sont les eaux usées issues d'un immeuble ou d'un établissement, produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères, tels que décrits au premier alinéa de l'article R. 214-5 du Code de l'Environnement. Leur charge brute de pollution est inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5 (demande biochimique en oxygène pendant 5 jours) soit 20 Equivalent-Habitants.

- Sous certaines conditions, **les eaux usées assimilables à un usage domestique** définies à l'article R. 213-48-1 du code de l'Environnement : ce sont des eaux usées qui ont des caractéristiques proches de celles des eaux usées domestiques, mais qui proviennent d'immeubles ou d'établissements autres que les immeubles à usage principal d'habitation. La liste précise des activités produisant des eaux usées « assimilées domestiques » figure dans l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte des agences de l'eau. Ces activités peuvent au cas par cas nécessiter la mise en place de prétraitement spécifiques permettant, après cette étape, d'obtenir des eaux usées assimilables (en teneurs) à des eaux usées domestiques.

- Sous certaines conditions et après autorisation préalable de la collectivité, **les eaux usées autres que domestiques** (industries, hôpitaux, ...) peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement : ces eaux proviennent d'une utilisation de l'eau autre que domestique. Elles font l'objet d'une autorisation de déversement délivrée aux usagers concernés précisant la durée pour laquelle elle est octroyée, les conditions qualitatives et quantitatives d'admission dans le réseau public de collecte, et les conditions de surveillance du déversement. Des prescriptions techniques de lissage des flux voire de prétraitements plus ou moins performants peuvent se voir imposés dans cette autorisation.

Les eaux pluviales, eaux de source, trop-plein ou vidanges de piscines ne peuvent être rejetées que dans les collecteurs pluviaux spécifiques. Pour la gestion de ces eaux, se référer aux documents d'urbanisme de la Communauté de Communes BASTIDES DORDOGNE PERIGORD.

Vous pouvez contacter à tout moment la CCBDP pour connaître les conditions de déversement de vos eaux usées dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

1.3. Les engagements de la CCBDP

La CCBDP s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

La CCBDP vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

AR PREFECTURE
024-200[illegible]
Reçu le 23/10/2018

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_6A1-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

Pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions techniques ou administratives concernant le service d'assainissement collectif, la CCBDP vous assure un accueil au siège de la collectivité (tel : 05.53.63.65.20) : 36, Boulevard Stalingrad - 24150 LALINDE

Du lundi au vendredi de 9 h à 17 h

Il vous est garanti une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 3 heures.

1.4. Les règles d'usage du service public d'assainissement collectif (déversements interdits)

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif (cf. annexe 1).

Ces règles vous interdisent:

- de causer un danger pour le personnel d'exploitation ;
- de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement ;
- de créer une menace pour l'environnement ;
- de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

En particulier, vous ne devez pas rejeter :

- le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci ;
- des déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyage, couches, lingettes (même celles biodégradables), textiles, etc. ;
- des graisses ;
- des huiles usagées, les hydrocarbures, des peintures, des solvants, des acides, des bases, des cyanures, sulfures, métaux lourds, … ;
- les produits ayant des effets biocides et / ou perturbateurs endocriniens (médicaments, phytosanitaires…) pouvant impacter le fonctionnement des filières biologiques des systèmes épuratoires, causer des nuisances sur les organismes aquatiques ou poser des problèmes de santé publique (eau potable, baignades…) ;
- des produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, herbicides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc.) ;
- des produits radioactifs ;
- des produits encrassant issus notamment de travaux de chantier (sables, gravats, boues, colles, béton, ciment, laitance, produits issus de ravalement de façades …).

La CCBDP se réserve le droit d'effectuer chez tout usager et à tout moment, les prélèvements de contrôle qu'elle estimerait utiles pour identifier les responsabilités de ces agissements préjudiciables. Les frais de contrôle sont à la charge de la CCBDP si le déversement s'avère conforme au présent règlement et à la législation en vigueur. Ils seront mis à la charge de l'usager responsable de l'incivilité dans le cas contraire. L'autorité compétente pourra exercer son pouvoir de police à l'encontre de l'auteur du rejet non conforme. En cas d'inaction, la CCBDP déposera plainte pour rejet illicite.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne devez pas y déverser :

AR PREFECTURE
024-200[illegible]
Reçu le 23/10/2018

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_6A1-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

- les eaux pluviales. Il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles … ;
- des eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation ;
- des eaux de vidanges de piscines ou de bassins de natation.

Vous ne devez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la CCBDP.

Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

1.5. Les interruptions du service

La CCBDP est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, la CCBDP vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

La CCBDP ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation du service due à un accident, un cas de force majeure, un acte de malveillance ou toute autre situation sérieuse et imprévisible.

1.6. Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la CCBDP peut modifier le réseau de collecte des eaux usées. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées, la CCBDP doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

2. VOTRE CONTRAT DE DEVERSEMENT

Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, vous devez souscrire un contrat de déversement.

2.1. La souscription du contrat de déversement

Pour souscrire un contrat de déversement, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès de la CCBDP (document : demande de raccordement).

Vous recevrez le règlement du service et ses annexes techniques, les conditions particulières de votre contrat de déversement et un dossier d'information sur le service de l'assainissement collectif.

AR PREFECTURE
024-200034833-20241126-2024_11_26_6A1-DE
Reçu le 23/10/2018

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_6A1-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

Lorsque vous êtes déjà raccordé au réseau d'assainissement collectif, la signature du contrat d'abonnement d'eau potable vaut acceptation des conditions particulières du contrat de déversement et du règlement du service de l'assainissement collectif. La 1ère facturation du service rendu correspondra à l'abonnement pour la partie restant à courir du semestre en cours.

Votre contrat de déversement prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux (ouverture du contrat d'eau potable),
- soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat de déversement font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978.

2.2. La résiliation du contrat de déversement

Votre contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment par lettre simple adressée à la CC BASTIDES DORDOGNE PERIGORD (adresse). Vous devez permettre le relevé du compteur d'eau potable par un agent du distributeur d'eau potable ou de la régie d'assainissement dans les 5 jours suivants la date de résiliation. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

2.3. Si vous êtes en habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le distributeur d'eau potable, vous devez souscrire un contrat avec le service de l'assainissement.

S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de déversement de votre immeuble prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

3. VOTRE FACTURE

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation d'eau potable. L'autre est un acompte à partir d'une estimation.

3.1. La présentation de la facture

La facture de l'assainissement collectif est **commune avec celle du service d'eau potable**.

Votre facture se décompose en une **partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation d'eau potable** relevée par le service de distribution d'eau.

Tous les éléments de votre facture (abonnement ou part fixe, part variable ainsi que les redevances de l'agence de l'eau) sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

AR PREFECTURE
024-200[illegible]
Reçu le 23/10/2018

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_6A1-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur. Toute information est disponible auprès de la collectivité.

Si vous vous alimentez, totalement ou partiellement à partir d'une ressource qui ne relève pas du service public d'eau potable (ex : alimentation par un puits), vous devez en faire la déclaration à la mairie et, de plus, en informer la CCBDP. Le nombre de m³ prélevés à cette source autre que le réseau public de distribution d'eau potable doit être comptabilisé par un dispositif de comptage adapté installé et entretenu aux frais de l'usager. Faute d'un tel dispositif, un forfait, défini par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes BASTIDES DORDOGNE PERIGORD sera appliqué.

3.2. L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés :

- par décision du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes BASTIDES DORDOGNE PERIGORD, pour sa part ;
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service public de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs par affichage au siège de la Communauté de Communes BASTIDES DORDOGNE PERIGORD de la délibération fixant les nouveaux tarifs et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

3.3. Les modalités et délais de paiement

Votre abonnement est facturé par avance, semestriellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé au prorata de la durée, calculé par quinzaine indivisible.

La partie variable de votre facture est calculée à terme échu annuellement sur la base de votre consommation en eau potable.

La facturation se fait en deux fois :

- Premier semestre : ce montant comprend la partie fixe correspondant au semestre en cours, ainsi que la partie variable correspondant à la consommation estimée calculée sur la base de 50 % des consommations de l'année précédente.

Deuxième semestre : ce montant comprend la partie fixe correspondant au semestre en cours, ainsi que la partie variable correspondant aux consommations d'eau potable de l'année écoulée, déduction faite de l'acompte facturé au semestre précédent

AR PREFECTURE
024-200[illegible]
Reçu le 23/10/2018

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_6A1-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

Dans le cas de l'habitat collectif, quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le distributeur d'eau, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à la CCBDP sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueurs relatifs à la lutte contre l'exclusion ; règlements échelonnés dans le temps (dans les limites acceptables par l'exploitant), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fond de solidarité pour le logement).

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée ;
- d'un remboursement ou d'un avoir, à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3.4. En cas de non-paiement

Par l'application de l'article R 2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans un délai de 3 mois à compter de la réception de votre facture, après l'envoi d'une lettre de rappel en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure, les tarifs sont majorés de 25 %. Cette augmentation figure sur la facture.

En cas de non-paiement, la CCBDP poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3.5. Les cas d'exonération

Vous pouvez bénéficier d'exonération dans les cas suivants :

- Si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du service de l'eau des contrats particuliers et ne générant pas de rejet dans le réseau d'assainissement,
- Si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans le réseau d'assainissement (modalités de la loi Warsmann).

En cas de consommation anormalement élevée n'entrant pas dans les critères de la loi Warsmann, vous pouvez demander un dégrèvement partiel sous réserve :

- de produire une facture de réparation de la fuite
- qu'il n'y ait pas faute ou négligence manifeste de votre part,
- que vous n'ayez pas bénéficié d'un tel dégrèvement au cours des dix dernières années.

3.6. Le contentieux de facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

4. RACCORDEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

AR PREFECTURE
024-200[illegible]
Reçu le 23/10/2018

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_6A1-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées d'évacuation des eaux usées au réseau public d'assainissement collectif.

4.1. Les obligations de raccordement.

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de la CCBDP. Elle est traitée dans les conditions et délais prévus dans l'article 1.3 du présent règlement.

4.1.1. Pour les eaux usées domestiques

En application du Code de la Santé Publique (articles L.1331-1 et L.1331-8), le raccordement des eaux usées domestiques au réseau d'assainissement collectif est obligatoire quand celui-ci est accessible à partir de l'habitation soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Un immeuble est considéré comme raccordable même s'il se situe en tout ou partie en contrebas du collecteur public d'eaux usées qui le dessert. Dans ce cas, le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire.

Cette obligation de raccordement est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.

Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, l'obligation est soumise à un délai maximum de deux ans.
Dès la mise en service du réseau, tant que les installations privées ne sont pas raccordées ou que le raccordement n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le propriétaire peut être astreint par décision de la collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement collectif.
Au terme du délai de deux ans si les installations privées ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée, par décision de la collectivité, dans la limite de 100 %.

4.1.2. Pour les eaux usées assimilables domestiques.

Les activités générant des effluents « assimilés domestiques » mais chargés de matières flottantes (graisses principalement) et les activités de laveries, dégraissage de vêtements, centres de soins (hors hôpitaux) devront solliciter auprès de la CCBDP une autorisation de déversement préalable pour permettre leur raccordement. Il pourra leur être demandé la mise en place d'installations de prétraitement adéquates, avant leur boîte de branchement, afin d'éviter de générer des dysfonctionnements pour la collecte et le traitement des eaux usées et des boues issues de l'épuration.

Les établissements concernés par les effluents chargés de matières flottantes sont par exemple : les cantines de tous types d'établissements collectifs, les restaurants, les self-services, boucheries, charcuteries, ateliers de transformation de produits alimentaires..., la liste est non exhaustive.

AR PREFECTURE
024-200[illegible]
Reçu le 23/10/2018

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_6A1-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

Les installations de prétraitement devront être dimensionnées en fonction du nombre de plats servis par jour, du débit entrant dans les installations et du temps de rétention nécessaire à la séparation des graisses (dimensionnement à partir des normes et guides techniques en vigueur). Le dimensionnement et le type d'appareillage doivent d'abord faire l'objet d'une acceptation du projet par la collectivité.

L'entretien, les réparations et le renouvellement des dispositifs de prétraitement sont alors à la charge de l'usager du service, sous le contrôle de la CCBDP. Pour cela, les bons de vidange de l'année N devront être transmis avant le 31/03 de l'année N+1 à la CCBDP.

Conformément au Code de la Santé Publique, si le propriétaire ne s'est pas conformé aux prescriptions applicables aux usées assimilées domestiques, il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, qui pourra être majorée dans une proportion de 100 %.

4.1.3. Pour les eaux usées autres que domestiques.

En application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation unilatérale préalable de la CCBDP (arrêté de la Communauté de Communes BASTIDES DORDOGNE PERIGORD).

L'autorisation de déversement délivrée par la CCBDP peut être complétée si besoin d'une convention spéciale de déversement qui fixera des conditions techniques (prétraitement, flux admissibles, modalités de surveillance du rejet sur le réseau public...) et financières (participation à l'investissement...) adaptées à chaque cas.

4.2. Le branchement.

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement. La dénomination « branchement » est indépendante de la nature des eaux rejetées.

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 3 éléments :

1. la boîte de branchement, y compris le dispositif de raccordement à la canalisation privée,
2. la canalisation située généralement en domaine public,
3. le dispositif de raccordement à la canalisation publique.

Vos installations privées commencent à l'amont du raccordement à la boîte de branchement.

En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

Un branchement ne doit recueillir les eaux usées que d'un seul immeuble.

4.3. L'installation et la mise en service

La CCBDP détermine, après contact avec vous, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement des boîtes de branchement.
Le branchement est établi après votre acceptation des conditions techniques et financières.

AR PREFECTURE
024-200[illegible]
Reçu le 23/10/2018

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_6A1-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

Les travaux d'installation sont alors réalisés par la CCBDP ou par une entreprise agréée par la CCBDP et sous son contrôle.

La CCBDP est seule habilitée à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées. **Cette vérification se fait tranchées ouvertes**. Le branchement est obturé. Il ne sera ouvert qu'après l'accord de la CCBDP, suite à son contrôle. En cas de désobturation sans l'accord de la CCBDP, la remise en place de l'obturateur vous sera facturée par la CCBDP au coût réel de la prestation.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la CCBDP peut exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes.

4.4. Le paiement du branchement

Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte d'eaux usées, la CCBDP exécutera d'office les branchements de tous les immeubles riverains pour la partie comprise sous le domaine public jusque, et y compris, le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public d'assainissement, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par la CCBDP ou son exploitant selon les modalités prévues à l'article 4.3 du présent règlement de service. La partie publique du branchement appartient de fait au réseau public, propriété du Service Public de l'Assainissement (la CCBDP).

En application de l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique, **la CCBDP se fait rembourser auprès des propriétaires, de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement du branchement**, dans les conditions définies par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes BASTIDES DORDOGNE PERIGORD.

4.5. Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Conformément à l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique, tous les propriétaires des immeubles raccordables aux réseaux publics d'assainissement collectif, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée, en évitant la réalisation d'une installation d'épuration individuelle : il s'agit de la **Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).**
La PFAC ne peut excéder 80% du coût de fourniture et de pose de l'installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire que l'usager aurait eu à réaliser en l'absence de réseau public.
La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble (dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires).
Les modalités d'application de la PFAC sont déterminées par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes BASTIDES DORDOGNE PERIGORD.

AR PREFECTURE
024-200[illegible]
Reçu le 23/10/2018

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_6A1-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

4.6. L'entretien et le renouvellement

La CCBDP prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

En revanche, les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

Le renouvellement du branchement est à la charge de la CCBDP.

4.7. La modification du branchement

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur.

Dans le cas où le demandeur est la CC BASTIDES DORDOGNE PERIGORD, les travaux sont réalisés par la CCBDP ou l'entreprise désignée par la collectivité.

5. LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées en amont de la boîte de branchement (cf. annexe 2).

5.1. Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du Code de la Santé Publique et au présent règlement de service.

La CCBDP peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public d'assainissement.

Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part).

En vertu de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents de la CCBDP ont accès aux propriétés privées pour :

- le contrôle de la conformité et de la qualité d'exécution des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées au branchement et leur maintien en bon état de fonctionnement ;
- la réalisation d'office et à vos frais des travaux de raccordement dans le cas où vous ne satisferiez pas aux obligations de raccordement prévues à l'article 2.1 du règlement de service.

En cas d'obstacle à la vérification ou à la mise en conformité des raccordements au réseau d'assainissement collectif, vous serez astreint au paiement d'une somme équivalente au double de la redevance.

La CCBDP se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

AR PREFECTURE
024-200[illegible]
Reçu le 23/10/2018

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_6A1-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, le service public d'assainissement collectif peut fermer totalement votre raccordement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, le service public d'assainissement collectif peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Vous devez notamment respecter les règles suivantes :

- procéder à une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales,
- vous assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette, ...),
- poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au-dessus de la partie la plus élevée de la propriété,
- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle.

A cette fin :

- Les canalisations, les joints et les tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante,
- un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation (sanitaires, siphons de sol, grilles d'évacuation des eaux pluviales ...) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction ;
- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable,
- vous assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

Pour les établissements rejetant des graisses (par exemple : restaurants, boucheries, charcuteries, traiteurs, conserveurs...), le raccordement au réseau public se fera après passage dans un dispositif permettant de piéger les graisses et autres matières grasses, dont le modèle sera agréé par la CCBDP. L'appareil devra être hermétiquement clos, muni d'un tampon de visite accessible, ventilé et vidangé régulièrement (fréquence pouvant être fixée dans une autorisation de déversement chapitre 4.1.2).

Si votre raccordement est antérieur au présent règlement, vous devez apporter à vos installations privées toutes les modifications utiles pour les rendre conformes aux présentes clauses.

5.2. L'entretien et le renouvellement.

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement. La CCBDP ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

AR PREFECTURE
024-200[illegible]
Reçu le 23/10/2018

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_6A1-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

5.3. Contrôles de conformité.

Le contrôle de bonne exécution des installations privées en vue de la mise en service d'un branchement a lieu tranchées ouvertes et est gratuit.

Les contrôles de conformité des installations privées réalisés à l'initiative exclusive de la CCBDP sont gratuits.

Les contrôles de conformité des installations privées, effectués à l'occasion de cessions de propriété par la CCBDP à la demande des propriétaires, sont facturés au demandeur selon les modalités fixées par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes BASTIDES DORDOGNE PERIGORD.

Il vous est garanti une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours ouvrés en réponse à toute demande écrite de contrôle de conformité, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 4 heures.

6. MODIFICATION DU REGLEMENT DU SERVICE

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la délibération du Conseil Communautaire de la CC BASTIDES DORDOGNE PERIGORD.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage au siège de la CC BASTIDES DORDOGNE PERIGORD avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

Fait à Lalinde , le / / 2018

Le Président de la Communauté de Communes
BASTIDES DORDOGNE PERIGORD,

AR PREFECTURE
024-200[illegible]
Reçu le 23/10/2018

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_6A1-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

Annexe 2 : les abonnés domestiques particuliers

Commune	Libellé	Date Autorisation de rejet
BADEFOLS	Camping "Les Bö-Bains"	08/06/2007
	Restaurant le Chopin gourmand	
BEAUMONTOIS	Camping	
	EHPAD	
	Traiteur	
	Collège	
BIRON	L'auberge de Biron	
	Château de Biron	
	Conserverie	
	Parc résidentiel de loisirs Castelwood	
LE BUISSON	Auberge (Buisson)	
	2 hôtels (Buisson)	
	2 Campings (Pont de Vicq et Fromengal) au Buisson	
	Centre de vacances de Fontenille (Buisson)	
	Maison d'accueil pour personnes âgées (MARPA)	
	EHPAD (Cadouin)	
	Pizzeria chez Cathy et Paulo (Cadouin)	
	Restaurant de l'Abbaye (Cadouin)	
	Auberge de jeunesse de l'Abbaye (Cadouin)	
	Camping Les jardins de l'Abbaye (Cadouin)	
COUZE ET ST FRONT	Restaurant Au Fil de l'Eau	
	Camping des Moulins	
LALINDE	Hôtels	
	Restaurants	
	EHPAD	
	Campings	
	Centre de vacances	
	Supermarché	
	Collège	
LOLME	EHPAD	25/07/2008
Commune	**Libellé**	**Date**

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_6A1-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

		Autorisation de rejet
MAUZAC	ntre pénitencier	/04/2004
MONPAZIER	harcutiers traiteurs	i
	Boulangeries	i
	Restaurants	i pour 7
	ntine scolaire	i
	PAD	n
	Garage	n
	ésidence accueil personnes âgées	n
ST CAPRAISE DE LALINDE	1 restaurant	
TREMOLAT	Base nautique et camping	

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_6A1-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Bergerac
Pôle des collectivités territoriales

ARRÊTÉ n° 2017/1301
portant modification des compétences et des statuts
de la communauté de communes
« Bastides Dordogne Périgord »

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5211-5, L 5211-17 et L 5214-16 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 68, relatif à l'obligation pour les EPCI à fiscalité propre de mettre leurs statuts en conformité, avant le 1er janvier 2017, avec les dispositions des articles L 5214-16 et L 5214-5 du CGCT ;

Vu l'arrêté préfectoral n°121284 du 23 novembre 2012 portant création, à compter du 1er janvier 2013, de la communauté de communes « Bastides Dordogne Périgord » issue de la fusion de la communauté de communes du « Bassin Lindois », de la communauté de communes «Entre Dordogne et Louyre », de la communauté de communes de « Cadouin », de la communauté de communes du « Pays Beaumontois » et de la communauté de communes du « Monpazièrois » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013340-0002 du 6 décembre 2013 définissant l'intérêt communautaire de la compétence action sociale de la communauté de communes « Bastides Dordogne Périgord » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-364 0001 du 30 décembre 2014 portant restitution de compétences et modifications des statuts de la communauté de communes « Bastides Dordogne Périgord » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-32-SPB du 25 janvier 2016 fixant la recomposition du conseil communautaire de la communauté de communes « Bastides Dordogne Périgord » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-003 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à Mme Dominique Laurent, sous-préfète de Bergerac ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des « Bastides Dordogne Périgord » du 22 novembre 2016 procédant, en application des dispositions de la loi NOTRe susvisée, à la mise en conformité de ses compétences ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes se prononçant sur la mise en conformité des compétences de la communauté de communes et la modification consécutive des statuts ;

Sous-préfecture de Bergerac, 16, place Gambetta BP 625 24100 BERGERAC tel 05 53 6153 00
Télécopie 05 53 58 36 80 courriel : sous-préfecture-de-bergerac@dordogne.gouv.fr

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_6A1-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

Considérant que les majorités requises aux articles L 5211-5 et L 5214-20 du code général des collectivités territoriales concernant la modification des statuts de la communauté de communes « Bastides Dordogne Périgord » sont réunies ;

Considérant qu'il convient en conséquence d'acter par arrêté préfectoral les nouveaux statuts et nouvelles compétences de la communauté de communes « Bastides Dordogne Périgord »

Sur proposition de la sous-préfète de Bergerac ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er : la modification des statuts de la communauté de communes « Bastides Dordogne Périgord » à compter du 1er janvier 2017 est validée. Les nouveaux statuts sont joints au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Après leur mise en conformité avec la loi NOTRe, à compter du 1er janvier 2017, les compétences de la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord sont les suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1- Aménagement de l'espace :

- PLUI, SCOT et schéma de secteur
- Zones d'Aménagement Concerté
- Création et gestion de réserves foncières liées aux compétences exercées par la communauté de communes
- Mise en place d'opérations groupées d'aménagement foncier
- Aménagement numérique

2- Développement économique :

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique ou « Village d'artisans » politique locale du commerce
- Soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Actions en faveur des intérêts économiques de la population
- Promotion touristique dont la création d'offices de tourisme et développement touristique

3- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueils des gens du voyage

4- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_6A1-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

COMPETENCES OPTIONNELLES

1- Protection et mise en valeur de l'environnement- Développement durable.

Actions de sensibilisation à la protection de l'environnement ou à l'intégration des énergies renouvelables pour une meilleure prise en compte des enjeux locaux et globaux d'un développement responsable (efficacité énergétique, qualité architecturale,…),

Charte architecturale et paysagère

Acquisition et gestion de sites à caractère environnemental ou d'espaces naturels sensibles

2-Politique du logement du cadre de vie.

Mise en œuvre d'opération programmée de l'Habitat (OPAH) ou de procédures équivalentes (PLH)

Actions d'incitation à la valorisation du patrimoine bâti

3- Création, aménagement et entretien de la voirie.

Voirie communautaire

Chemins de randonnées, PDIPR, Vélo route - Voie verte

4- Construction, entretien et gestion d'équipements culturels.

Construction, entretien et gestion d'équipements culturels

6 - Construction, entretien et gestion d'équipements sportifs.

Construction, entretien et gestion d'équipements sportifs pluridisciplinaires permettant la pratique de sports en salle et possibilité de conventionner pour favoriser cette pratique.

7 - Construction, entretien et gestion des équipements et activités d'enfance-jeunesse.

Construction, entretien et gestion des équipements et des activités concernant ;

- Accueils de loisirs sans hébergement
- Etablissements d'accueil du Jeune Enfant
- Relais d'assistantes maternelles
- Lieu Accueil Enfants Parents

8- Assainissement

- Assainissement collectif et non collectif

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_6A1-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024
AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE 24

9 - Aide sociale d'intérêt communautaire ;

Tous établissements ou services en gestion directe, hors établissement public autonome, ou en prestation de services avec des associations ou par convention avec des organismes publics qui concernent les personnes âgées, dépendantes, handicapées et en situation précaire.

Actions confiées au CIAS.
Il anime une action générale de prévention et de développement social, en liaison étroite avec les institutions publiques ou privées.

a pour mission les compétences définies à l'article L123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

coordonne et conduit toutes les œuvres d'aide sociale ainsi que, d'une manière générale, toutes réalisations jugées nécessaires en matière d'aide sociale. Ainsi il a vocation à traiter les activités suivantes :

- Service Instruction des demandes d'aides sociales légales ;
- Service « prestataire » Aide à domicile ;
- Service « mandataire » Emplois familiaux ;
- Service portage des repas à domicile ;
- Service instruction et attribution d'aides facultatives sous forme de prestations remboursables ou non remboursables ;
- Gestion des hébergements pour personnes âgées, hors établissement public autonome.

COMPETENCES FACULTATIVES :

1- Santé

Construction et gestion de Maisons de Santé Rurales

2- Actions culturelles.

Actions culturelles limitées aux subventions versées dans le cadre de conventions culturelles

Dispositions diverses.

La Communauté de communes peut verser à ses communes membres ou éventuellement à des EPCI à fiscalité propre limitrophes des dotations de solidarité, des prestations de service ou des fonds de concours afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.

La Communauté de Communes peut assurer dans la limite de ses compétences et dans des conditions définies par une convention avec chaque commune intéressée et qui en ferait la demande, des missions de prestations, de passations de marché, d'études ou de gestion de services, chaque intervention donnant lieu à une facturation spécifique dans des conditions définies par les

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_6A1-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

conventions et réciproquement. Ces interventions s'effectueront dans le respect des règles définies dans le cadre des Marchés Publics.

Pour les compétences qu'elle a reçues, l'adhésion de la communauté à un autre établissement de coopération intercommunale ou toute modification statutaire de cet établissement se fera sur seule décision du conseil de la communauté de communes.

ARTICLE 3 : La sous-préfète de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président de la communauté de communes de « Bastides Dordogne Périgord », les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Bergerac, le 13 Janvier 2017

Pour la préfète, et par délégation
La sous-préfète

Dominique LAURENT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet –CS 21490 – 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Annexe 4 : Délibération sur les tarifs AC et la PFAC de la CCBDP

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_6A1-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

Au 01/01/2023 :

Communauté de Communes des BASTIDES DORDOGNE PÉRIGORD	36 Bd de Stalingrad 24150 LALINDE Tel : 05 53 73 56 20 Fax : 05 53 73 56 21 Mail : ccbdp@ccbdp.fr	**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BASTIDES DORDOGNE -PERIGORD**
Nombre de Conseillers en exercice : 64 Présents : 60 - Titulaires : 56 - Suppléants : 4 Procurations : 2 Votants : 62 Pour : 62	L'an deux mille dix-sept, le dix janvier, le Conseil de la COMMUNAUTE de COMMUNES des BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle Jacques Brel, à LALINDE, sous la Présidence de Monsieur Christian ESTOR. Date de convocation : 30/12/2016	

PRESENTS : CALES Michel, VEYSSIERE Claude, DEGUILHEM Thierry, CAROT Annick, MORTEMOUSQUE Dominique, BAGES Éléonore, MERCHADOU Alain, BALSE Maryse, LANDAT Sébastien, DESMAISON Bruno, SELOSSE Jean-Marie, CHAVAL Jean-Marie, FEUILLET Patricia, MONTI Bruno, LAFAGE Jean-Louis, LABONNE Marie-France, ROUGIER Robert, BOURRIER Christian, ESTOR Christian, PONS Catherine, COUDERC Michel, DROUILLEAU Anne-Marie, LAMBERT Gilbert, BOULLET Jérôme, MAINTIGNIEUX Marie-Christine, TESTUT Thierry, GOUIN Jean-Marc, OSTINET Christelle, FAUGERES David, GOUJON Annick, CHIES Mérico, MONTEIL Jean-Claude, ETIENNE Bernard, PRETRE Jean-Pierre, MASNERI Patrice, CRESPO Christian, DUPPI Fabrice, SEGALA Daniel, FABRE Nathalie, BONAL Pierre, BRETOU Jean-Marie, ARMAND Marie-Thérèse, BOUËSNARD Michèle, GRIMAL Daniel, MERILLOU Serge, MARTY Jean-Gabriel, PÉRÉA Laurent, RENOUX Denis, GONDONNEAU Philippe, WROBEL Yves, CANZIAN Jean, CHANSARD Gérard, HEYRAUD Jean-Pierre, LAVILLE Philippe, PISTORE Magalie, CHASSAGNE Éric, KUPCIC Roland, MARTIN Gérard, BRUNAT Jean-Marie, FRIGOUT Nathalie.

n° 2017 - 01 – 02-1

OBJET :

Tarifs Assainissement Collectif

Annexe : Tarifs

Le Président explique au conseil que la prise de la compétence assainissement collectif par la communauté de communes doit se traduire par une harmonisation progressive des conditions de gestion, des tarifs et redevances au sein de l'espace intercommunal. En effet, il existe au niveau des usagers des différences de situation et de tarifs des services publics dues aux conditions d'exploitation très différentes d'une commune à l'autre.

Suite à la présentation de l'étude réalisée par les services de l'ATD concernant l'assainissement collectif et aux préconisations des maires lors des réunions à ce sujet, il propose au conseil une harmonisation des tarifs d'assainissement des communes sur 8 ans pour aboutir au tarif suivant

Pour l'ensemble des communes		Tarifs HT
Redevance Assainissement Collectif	Partie Fixe	112.40 €
	Partie variable	1.405 € / m³

Cette tarification s'applique à compter du 1er janvier 2017, à l'exception de la commune de LOLME qui a une station d'épuration avec un seul abonné, pour toutes les nouvelles installations dans des communes qui n'ont pas institué de redevance assainissement au 1er Janvier 2017.

Pour LOLME		Tarifs HT
Redevance Assainissement Collectif	Partie Fixe	264.80 €
	Partie variable	4.54 € / m³

AR PREFECTURE
024-200034833-20170110-2017_01_02_1-DE
Reçu le 12/01/2017

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_6A1-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

Il propose donc de fixer les tarifs selon l'annexe ci-jointe.

Le président propose également d'instituer une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) à compter du 1er Janvier 2017 et de la fixer à 500 € HT

La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.

La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.

Le conseil approuve ces propositions.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an sus dit,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme.
Lalinde, le 11 janvier 2017

Le Président,

Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord
36 Bld Stalingrad
24150
LALINDE

Christian ESTOR

AR PREFECTURE
024-200034833-20170110-2017_01_02_1-DE
Reçu le 12/01/2017

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_6A1-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

Synthèse des tarifs Assainissement collectifs proposés

Part fixe	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Communes de l'ex Pays Beaumontois	119,93	118,85	117,78	116,70	115,63	114,55	113,48	112,40
Badefols sur Dordogne	123,43	121,85	120,28	118,70	117,13	115,55	113,98	112,40
Biron	42,75	52,70	62,65	72,60	82,55	92,50	102,45	112,40
Le Buisson de Cadouin	66,55	73,10	79,65	86,20	92,75	99,30	105,85	112,40
Capdrot	48,58	57,70	66,81	75,93	85,05	94,17	103,28	112,40
Couze St Front	79,52	84,22	88,91	93,61	98,31	103,01	107,70	112,40
Lalinde	88,43	91,85	95,28	98,70	102,13	105,55	108,98	112,40
Mauzac Et Grand Castang	79,85	84,50	89,15	93,80	98,45	103,10	107,75	112,40
Monpazier	101,29	102,88	104,46	106,05	107,64	109,23	110,81	112,40
St Capraise de Lalinde	207,25	193,70	180,15	166,60	153,05	139,50	125,95	112,40
Ste Foy de Longas	127,45	125,30	123,15	121,00	118,85	116,70	114,55	112,40
Trémolat	94,55	97,10	99,65	102,20	104,75	107,30	109,85	112,40
Varennes	112,40	112,40	112,40	112,40	112,40	112,40	112,40	112,40
Monsac	-	112,40	112,40	112,40	112,40	112,40	112,40	112,40
Lanquais	-	-	112,40	112,40	112,40	112,40	112,40	112,40
St Félix de Villadeix	-	-	-	-	112,40	112,40	112,40	112,40
Baneuil	-	-	-	-	-	-	-	112,40
Liorac sur Louyre	-	-	-	-	-	-	-	112,40

Part variable :	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Communes de l'ex Pays Beaumontois	1,566	1,543	1,520	1,497	1,474	1,451	1,428	1,405
Badefols sur Dordogne	1,576	1,551	1,527	1,503	1,478	1,454	1,429	1,405
Biron	0,534	0,659	0,783	0,908	1,032	1,156	1,281	1,405
Le Buisson de Cadouin	1,471	1,461	1,452	1,443	1,433	1,424	1,414	1,405
Capdrot	1,010	1,067	1,123	1,180	1,236	1,292	1,349	1,405
Couze St Front	0,994	1,053	1,111	1,170	1,229	1,288	1,346	1,405
Lalinde	1,313	1,326	1,339	1,353	1,366	1,379	1,392	1,405
Mauzac Et Grand Castang	0,998	1,056	1,114	1,173	1,231	1,289	1,347	1,405
Monpazier	1,269	1,288	1,308	1,327	1,347	1,366	1,386	1,405
St Capraise de Lalinde	2,591	2,421	2,252	2,083	1,913	1,744	1,574	1,405
Ste Foy de Longas	1,593	1,566	1,539	1,513	1,486	1,459	1,432	1,405
Trémolat	1,182	1,214	1,246	1,278	1,309	1,341	1,373	1,405
Varennes	1,405	1,405	1,405	1,405	1,405	1,405	1,405	1,405
Monsac	-	1,405	1,405	1,405	1,405	1,405	1,405	1,405
Lanquais			1,405	1,405	1,405	1,405	1,405	1,405
St Félix de Villadeix					1,405	1,405	1,405	1,405
Baneuil								1,405
Liorac sur Louyre								1,405

Le Président

Christian ESTOR

Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord
36 Bld Stalingrad
24150
LALINDE

AR PREFECTURE
024-200034833-20170110-2017_01_02_1-DE
Reçu le 12/01/2017

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_6A1-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

A compter du 01/07/2023 :

Compte-rendu du conseil de la Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord le 28 Mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 28 mars, le Conseil Communautaire s'est réuni Salle Calypso, à BEAUMONTOIS EN PÉRIGORD, à la suite de la convocation adressée par Jean-Marc GOUIN, Président, le 21 mars 2023.

Nombre de membres en exercice : **64**
Présents : **57**

ALLES SUR DORDOGNE	Sylvie ROQUE
BADEFOLS SUR DORDOGNE	Jean-Philippe COUILLARD
BANEUIL	Thierry DEGUILHEM
BAYAC	
BEAUMONT DU PERIGORD	Jean-François PIBOYEU
	Éléonore BAGES
	Michel LIGNAC
	Sébastien LANDAT
	Marielle GENDREAU
BIRON	Bruno DESMAISON
BOUILLAC	Paul-Mary DELFOUR
BOURNIQUEL	Raymond FLEURY
CALES	Christophe CATHUS
CAPDROT	Ludovic PAPON
CAUSE DE CLERANS	Bruno MONTI
COUZE SAINT FRONT	Jean-Paul ALLOITTEAU
GAUGEAC	Robert ROUGIER
LALINDE	Esther FARGUES
	Jean-Marc RICAUD
	Pierre-Manuel BÉRAUD
	Christian BOURRIER
LANQUAIS	Michel BLANCHET
LAVALADE	Thierry TESTUT
LE BUISSON DE CADOUIN	Marie-Lise MARSAT
	Jean-Marc GOUIN
	Maryline LACOSTE-KOEGLER
	Jean-Marc LAFORCE
	Marianne BEYNE

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_6A1-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

LIORAC SUR LOUYRE	Jean-Claude MONTEIL
LOLME	Bernard ETIENNE
MARSALES	Jean-Pierre PRETRE
MAUZAC ET GRAND CASTANG	Florent FARGE
MOLIERES	Alexandre LACOSTE
MONPAZIER	Fabrice DUPPI
MONSAC	Daniel SEGALA
MONTFERRAND DU PERIGORD	Nathalie FABRE
NAUSSANNES	Alain ROUSSEL
PEZULS	Roger BERLAND
PONTOURS	Etienne GOUYOU-BEAUCHAMPS
PRESSIGNAC VICQ	Benoît BOURLA
RAMPIEUX	Daniel GRIMAL
SAINT AGNE	Nelly JOBELOT
SAINT AVIT RIVIERE	Isabelle MUCHA
SAINT AVIT SENIEUR	Alain DELAYRE
SAINT CAPRAISE DE LALINDE	Laurent PÉRÉA
SAINT CASSIEN	Philippe POUMEAU
SAINT FELIX DE VILLADEIX	Carole ALARY
SAINT MARCEL DU PERIGORD	Yves WROBEL
SAINT MARCORY	Jean CANZIAN
SAINT ROMAIN DE MONPAZIER	Gérard CHANSARD
SAINTE CROIX DE BEAUMONT	Francis MONTAUDOUIN
SAINTE FOY DE LONGAS	Philippe LAVILLE
SOULAURES	Magalie PISTORE
TRÉMOLAT	Éric CHASSAGNE
URVAL	Éloi COMPOINT
VARENNES	Gérard MARTIN
VERDON	Jean-Marie BRUNAT
VERGT DE BIRON	Laurent BAGILET

Absents excusés : Jérôme BOULLET, Emmanuelle DIOT, Patrice MASNERI

Pouvoirs :

Madame Annick CAROT, absente, avait donné pouvoir à Jean-Marc GOUIN.
Madame Julie LUMEN, absente, avait donné pouvoir à Jean-Paul ALLOITTEAU.
Madame Marie-Josée MANCEL, absente, avait donné pouvoir à Jean-Marc RICAUD.
Madame Christine VERGEZ, absente, avait donné pouvoir à Pierre-Manuel BÉRAUD.

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_6A1-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

5. ASSAINISSEMENT

a. Assainissement Collectif : augmentation de la Redevance à compter du 1er Juillet 2023

Monsieur Thierry DEGUILHEM, Vice-Président en charge de l'Assainissement, rappelle au conseil que la tarification de la redevance assainissement collectif n'a pas évolué depuis la création du service en Janvier 2017. Il explique que compte tenu des coûts et plus particulièrement de l'évolution des charges d'exploitation, il est nécessaire d'augmenter la redevance d'assainissement collectif et ainsi permettre le financement des investissements à réaliser les prochaines années.
Suite à la présentation de l'étude réalisée par les services de l'ATD et présentée en commission Assainissement et Finances, il propose de fixer les tarifs suivants à compter du 1er Juillet 2023 :

Pour l'ensemble des communes sauf LOLME		Tarifs HT
Redevance Assainissement Collectif	Partie Fixe	144.00 €
	Partie variable	1.800 € / m³

Cette nouvelle tarification s'applique sur l'ensemble des communes à l'exception de la commune de LOLME qui a une station d'épuration avec un seul abonné,

Pour LOLME		Tarifs HT 2017
Redevance Assainissement Collectif	Partie Fixe	264.80 €
	Partie variable	4.54 € / m³

Le Président rappelle qu'une PFAC a été instituée pour financer l'assainissement collectif. Cette participation, article L.1331-7 (modifié par la Loi de Finances n°2012-du 14 mars 2012 - art. 30) du Code de la Santé Publique, est perçue auprès des propriétaires des immeubles raccordables au réseau de collecte des eaux usées c'est à dire :

- les propriétaires des immeubles existants non raccordés lorsqu'un réseau ou une extension du réseau de collecte est réalisée,
- mais aussi les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau.

La PFAC est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble dès lors que ce raccordement génère des eaux usées.
Le montant de la PFAC est :

- 800 € pour les immeubles existants lors de la mise en place du réseau,
- 2 000 € pour les immeubles neufs se raccordant postérieurement au réseau d'assainissement.

Après en avoir délibéré, le conseil approuve (55 voix Pour ; 4 voix contre : Bruno DESMAISON, Daniel SÉGALA, Philippe LAVILLE et Bernard ÉTIENNE ; et 1 abstention : Laurent BAGILET) ces propositions, et autorise le Président à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_6A1-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

Annexe 5 : Délibération sur la PFAC et la PFB de la CCBDP

PFAC :

Communauté de Communes BASTIDES DORDOGNE PÉRIGORD

36 Bd de Stalingrad
24150 LALINDE

Tel : 05 53 73 56 20
Fax : 05 53 73 56 21
Mail : ccbdp@ccbdp.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BASTIDES DORDOGNE -PERIGORD

Nombre de Conseillers en exercice : 64
Présents : 58
- Titulaires : 57
- Suppléants : 1
Procurations : 1
Votants : 59
Pour : 57
Abstentions : 2

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-six novembre, le Conseil de la COMMUNAUTE de COMMUNES des BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle Jacques Brel, à LALINDE, sous la Présidence de Monsieur Christian ESTOR.

Date de convocation : 15/11/2019

PRESENTS : CALES Michel, COUILLARD Jean-Philippe, DEGUILHEM Thierry, CAROT Annick, MORTEMOUSQUE Dominique, BAGES Éléonore, MERCHADOU Alain, BALSE Maryse, LANDAT Sébastien, DESMAISON Bruno, SELOSSE Jean-Marie, CHAVAL Jean-Marie, MONTI Bruno, LAFAGE Jean-Louis, LABONNE Marie-France, ROUGIER Robert, BOURRIER Christian, VERGEZ Christine, ESTOR Christian, PONS Catherine, COUDERC Michel, LAMBERT Gilbert, BOULLET Jérôme, BLANCHET Michel, TESTUT Thierry, GOUIN Jean-Marc, FAUGERES David, GOUJON Annick, CHIES Mérico, MONTEIL Jean-Claude, ETIENNE Bernard, PRETRE Jean-Pierre, CRESPO Christian, DANIEL José, DUPPI Fabrice, SEGALA Daniel, FABRE Nathalie, BONAL Pierre, BERLAND Roger, ARMAND Marie-Thérèse, BOURLA Benoît, GRIMAL Daniel, MERILLOU Serge, MARTY Jean-Gabriel, DELAYRE Alain, PÉRÉA Laurent, RENOUX Denis, WROBEL Yves, CANZIAN Jean, CHANSARD Gérard, HEYRAUD Jean-Pierre, LAVILLE Philippe, PISTORE Magalie, CHASSAGNE Éric, KUPCIC Roland, GRELLETY Serge, BRUNAT Jean-Marie, FRIGOUT Nathalie.

n° 2019 - 11 – 04.b

OBJET :

Tarifs PFAC à compter du 1er Juillet 2020

Pour financer le service public d'assainissement collectif, la collectivité a institué par délibération du 10 Janvier 2017, la PFAC (participation pour le financement de l'assainissement collectif).

Cette participation, instituée par l'article L.1331-7 (modifié par la Loi de Finances n°2012-du 14 mars 2012 - art. 30) du Code de la Santé Publique ; est perçue auprès des propriétaires des immeubles raccordables au réseau de collecte des eaux usées c'est à dire :

- les propriétaires des immeubles existants non raccordés lorsqu'un réseau ou une extension du réseau de collecte est réalisée,
- mais aussi les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau.

La PFAC est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble dès lors que ce raccordement génère des eaux usées.

Le Président de la communauté de communes propose de modifier, à compter du 1er Juillet 2020, le tarif de la P.F.A.C. pour le financement de l'assainissement collectif :

a) Pour les immeubles existants lors de la mise en place du réseau
Le montant de la P.F.A.C. est fixé à 800 € HT par logement, non soumis à la TVA.

b) Pour les immeubles neufs se raccordant postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement
Le montant de la P.F.A.C. est fixé à 2 000 € HT par logement, non

AR PREFECTURE
024-200034833-20191126-2019_11_04-DE
Reçu le 27/11/2019

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_6A1-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

soumis à la TVA.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **FIXE, à compter du 1er Juillet 2020,** le montant de la PFAC à :
  - 800 € pour les immeubles existants lors de la mise en place du réseau,
  - 2 000 € pour les immeubles neufs se raccordant postérieurement au réseau d'assainissement

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an sus dit,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme.
Lalinde, le 27 novembre 2019

Le Président,

Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord
86 Bld Stalingrad
24150
LALINDE

Christian ESTOR

AR PREFECTURE
024-200034833-20191126-2019_11_46-DE
Reçu le 27/11/2019

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_6A1-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

PFB à compter du 01/01/2024 :

Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord

36 Bd de Stalingrad
24150 LALINDE

Tel : 05 53 73 56 20
Fax : 05 53 73 56 21
Mail : ccbdp@ccbdp.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BASTIDES DORDOGNE -PERIGORD

Nombre de Conseillers en exercice : 64
Présents : 48
- Titulaires : 45
- Suppléants : 3
Procurations : 8
Votants : 56
Pour : 51
Contre : 1
Abstentions : 4

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze novembre, le Conseil de la COMMUNAUTE de COMMUNES des BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle La Calypso, à BEAUMONTOIS EN PÉRIGORD, sous la Présidence de Monsieur Jean-Marc GOUIN.

Date de convocation : 07/11/2023

Présents : ROQUE Sylvie, COUILLARD Jean-Philippe, DEGUILHEM Thierry, PIBOYEU Jean-François, BAGES Éléonore, LIGNAC Michel, LANDAT Sébastien, GENDREAU Marielle, DESMAISON Bruno, DELFOUR Paul-Mary, CATHUS Christophe, PAPON Ludovic, MONTI Bruno, ALLOITTEAU Jean-Paul, FARGUES Esther, RICAUD Jean-Marc, MANCEL Marie-Josée, DIOT Emmanuelle, BLANCHET Michel, TESTUT Thierry, MARSAT Marie-Lise, GOUIN Jean-Marc, LAFORCE Jean-Marc, BEYNE Marianne, OLLIVIER-OZBIR Muriel, ETIENNE Bernard, PRETRE Jean-Pierre, FARGE Florent, LACOSTE Alexandre, DUPPI Fabrice, FABRE Nathalie, DONNINGER Annick, GOUYOU-BEAUCHAMPS Etienne, Frédéric HOGUET, JOBELOT Nelly, MUCHA Isabelle, DELAYRE Alain, PÉRÉA Laurent, POUMEAU Philippe, ALARY Carole, CHANSARD Gérard, MONTAUDOUIN Francis, LAVILLE Philippe, CHASSAGNE Éric, COMPOINT Éloi, MARTIN Gérard, BRUNAT Jean-Marie, BAGILET Laurent.

n° 2023 - 11 – 01.f4

OBJET :

Instauration de la PFB (Participation aux Frais de Branchement) et Modification des tarifs d'assainissement de la CCBDP

Le Président explique que le cout du contrôle assainissement est actuellement de 120 € H.T., qu'il s'agisse d'une maison individuelle ou de n'importe quel autre logement.

Certains contrôles nécessitent un temps conséquent, c'est pourquoi les membres du bureau communautaires ainsi que de la commission finance ont validé la mise en place d'un prix adapté au contrôle réalisé.

La proposition des prix des contrôles pour vente est la suivante :

- Maison individuelle :	120 € H.T.
- Contre visite :	Gratuit
- Immeuble collectif (≥2 logements)	80 € H.T. / Appartement
- Hôtels	50 € H.T. / Chambre
- Camping	Forfait de 200 € H.T.
	+20 € H.T. / bungalow
	+200 € H.T. / bloc sanitaire

Le Président explique qu'il a été également évoqué l'instauration d'une PFB (Participation aux Frais de Branchement) :

Cette participation plus communément appelée « taxe de raccordement » correspond à la somme remboursée au service assainissement par le propriétaire d'immeubles raccordables, au titre de la réalisation de la partie publique du branchement (boite de branchement et canalisation reliant au collecteur principal).

AR Prefecture
024-200034833-20231114-2023_11_14_6A1-DE
Reçu le 17/11/2023
Publié le 17/11/2023

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_6A1-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

La PFB associé à la PFAC (Participation au Financement de l'Assainissement Collectif) ne peut excéder 3 200 € puisque le cout moyen d'un ANC est de 6 500 € et que le calcul est basé sur 80% du prix d'un ANC soit : 5 200 € (PFAC + PFB ≤ 5 200 €).

La PFAC de la CCBDP étant de 2 000 €, il n'est possible d'appeler qu'au maximum 3 200 € avec cette PFB.

La proposition d'instauration de la PFB est donc la suivante :

- Pour un immeuble existant lors de la création du réseau :

PFAC : 800 €

PFB : 1000 € (à l'exception de Lanquais et Varennes si le raccordement est bien réalisé avant le 1er Janvier 2026)

- Pour un nouvel immeuble se raccordant sur un réseau existant :

PFAC : 2000 €

PFB : Frais réels (sans pouvoir excéder 3 200 €)

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, accepte les nouveaux tarifs d'assainissement de la CCBDP et instaure la PFB à compter du 1er Janvier 2024.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an sus dit,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme.
Lalinde, le 15 novembre 2023

Le Président,

Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord ★ 36 Bld Stalingrad 24150 LALINDE

Jean-Marc GOUIN

AR Prefecture
024-200034833-20231114-2023_11_14_P4-DE
Reçu le 17/11/2023
Publié le 17/11/2023

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_6A1-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

Annexe 6 : DDT évaluations de la conformité 2023 de la station de LALINDE

Fiche de conformité du système d'assainissement de Lalinde au titre de l'année 2023

▪ TRANSMISSION DES DONNÉES UTILISÉES POUR L'EXPERTISE

		Transmission
Données d'Autosurveillance	Générales	OUI
	Déversoir en tête de station et by-pass (A2 et A5)	NON
	Système de collecte (A1)	-
Bilan de fonctionnement*		OUI
Manuel d'autosurveillance**		A mettre à jour

Le bilan de fonctionnement fait partie intégrante de l'autosurveillance du système d'assainissement. Ces informations complètent les bilans 24 h réalisés sur la station de traitement.
***Le manuel d'autosurveillance fait partie intégrante de l'autosurveillance du système d'assainissement.*

▪ SYSTÈME DE COLLECTE

Dans le cas où le réseau de collecte comporte des points de déversement au milieu naturel devant être suivis réglementairement (points A1), la conformité du système de collecte est évaluée sur la base des données issues de l'autosurveillance de ces déversoirs d'orage.

Communes raccordées à la STEU : Lalinde

Maître d'ouvrage réseaux : Communauté de communes Bastides Dordogne Périgord

Conformité du système de collecte : OUI

▪ SYSTEME DE TRAITEMENT

Nom STEU : Lalinde

N° SANDRE : 05 24 223 V001

Capacité nominale de la STEU : 3 600 EH

Charge maximale en entrée de station en 2023 :2 167 EH

Conformité en équipement du système de traitement

La conformité en équipement apprécie si le système de traitement en place est capable au regard de sa conception, son dimensionnement et son état, d'atteindre les objectifs de traitement fixés par la réglementation compte tenu de la pollution (volume et concentration) collectée au droit de l'agglomération.

Adresse : Services de l'Etat en Dordogne – DDT-SEER -18 rue du 26ème RI – CS 74 000 - 24024 Périgueux cedex
Tél : 05 53 45 56 00 – Fax : 05 53 45 56 50 – courriel ddt@dordogne.gouv.fr

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_6A1-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

Conformité en équipement du système de traitement : OUI

Conformité en performance du système de traitement

La conformité en performance de votre système de traitement est évaluée au regard de la performance, du traitement, vis-à-vis des exigences réglementaires.

Conformité en performances au regard de l'acte de prescriptions spécifiques : NON

Paramètre déclassant : Matières en suspension, départ de boues

Autosurveillance insuffisante

- **COMMENTAIRES DE LA POLICE DE L'EAU**

Pour l'année 2023, le système d'assainissement de Lalinde a été déclaré conforme en équipement et collecte **et non conforme en performances** au titre de la réglementation nationale.

L'arrêté préfectoral autorisant le système d'assainissement en date du 19 novembre 1987 est arrivé à échéance en 1996. Le diagnostic du système d'assainissement, réseau de collecte et station de traitement, abouti en août 2022, fait état d'une station vétuste.

La collectivité doit déposer un dossier au titre de la loi sur l'eau (DLE) afin de renouveler cette autorisation administrative, dans les délais stipulés dans le schéma directeur d'assainissement, validé par la collectivité fin 2022. Ce DLE comprendra un programme de travaux hiérarchisés permettant en particulier le renouvellement de la station.

À noter également que les différents points de contrôle tels que le déversoir en tête de station (A2), le bypass des effluents en cours de traitements (A5), les boues produites (A6) doivent être équipés pour permettre une autosurveillance conforme à la réglementation.

Adresse : Services de l'Etat en Dordogne – DDT-SEER -18 rue du 26ème RI – CS 74 000 - 24024 Périgueux cedex
Tél : 05 53 45 56 00 – Fax : 05 53 45 56 50 – courriel ddt@dordogne.gouv.fr

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_6A1-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

Annexe 7 : Note d'information de l'Agence de l'eau Adour-Garonne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

eau GRAND SUD-OUEST
AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE

Édition avril 2024
CHIFFRES 2023

Note d'information sur les redevances

L'agence de l'eau vous informe

POURQUOI DES REDEVANCES ?

Les redevances des agences de l'eau sont des recettes fiscales environnementales perçues auprès de ceux qui utilisent l'eau et qui en altèrent la qualité et la disponibilité (consommateurs, activités économiques).

Les agences de l'eau redistribuent cet argent collecté sous forme d'aides pour mettre aux normes les stations d'épuration, fiabiliser les réseaux d'eau potable, économiser l'eau, protéger les captages d'eau potable des pollutions d'origine agricole, améliorer le fonctionnement naturel des rivières...

Au travers du prix de l'eau, chaque habitant contribue à ces actions au service de l'intérêt commun et de la préservation de l'environnement et du cadre de vie.

LE SAVIEZ-VOUS ?

Vous pouvez retrouver le prix de l'eau de votre commune sur :
www.services.eaufrance.fr

Les composantes du prix de l'eau :

- le service de distribution de l'eau potable (abonnement, consommation)
- le service de collecte et de traitement des eaux usées
- les redevances de l'agence de l'eau
- les contributions aux organismes publics (OFB, VNF...) et l'éventuelle TVA.

Au 1er janvier 2022, le prix moyen de l'eau dans le bassin Adour-Garonne est de **4,23 euros TTC/m³** dont 2,12€TTC/m³ pour l'eau potable et 2,11 €TTC/m³ pour l'assainissement collectif.

Pour un foyer consommant 120 m³ par an desservi par l'assainissement collectif, cela représente une dépense de 507,60 euros par an et une mensualité de 42,30 euros en moyenne. (Données SISPEA 2021)

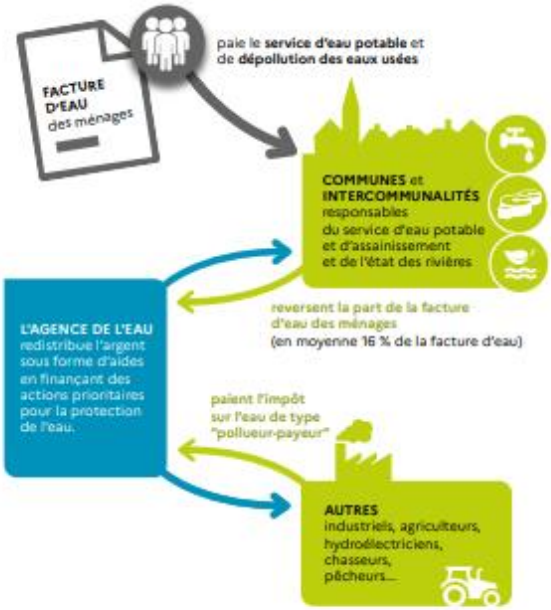

NOTE D'INFORMATION DE L'AGENCE DE L'EAU

Document à joindre au RPQS - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement

L'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 - art.31, impose à la/au **maire ou à la/au président-e de l'établissement public de coopération intercommunale** l'obligation de présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) destiné notamment à l'information des usagers. Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. La/le maire ou La/le président-e de l'établissement public de coopération intercommunale y joint la présente note d'information établie chaque année par l'agence de l'eau ou l'office de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention.
RPQS > des réponses à vos questions : https://www.services.eaufrance.fr/gestion/rpqs/vos-questions

Édition avril 2024

NOTE D'INFORMATION DE L'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE
Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement / 1

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_6A1-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

D'OÙ PROVIENNENT LES REDEVANCES 2023 ?

En 2023, le montant global des redevances (tous usages de l'eau confondus) perçues par l'agence de l'eau Adour-Garonne s'est élevé à environ 324 millions d'euros dont 262 millions en provenance de la facture d'eau payée par les ménages et les industriels dont les activités de production sont assimilées domestiques (APAD).

recettes / redevances

Qui paie quoi à l'agence de l'eau pour 100 € de redevances en 2023 ?
(valeurs résultant d'un pourcentage pour 100 €) - source agence de l'eau Adour-Garonne

- **0,05 €** de redevance de pollution payé par les éleveurs concernés
- **2,10 €** de redevance de pollution payés par les industriels (y compris réseaux de collecte) et les activités économiques concernés
- **68,5 €** de redevance de pollution domestique payés par les abonnés (y compris réseaux de collecte)
- **8,90 €** de redevance de pollutions diffuses payés par les distributeurs de produits phytosanitaires et répercutés sur le prix des produits
- **100 €** de redevances perçues par l'agence de l'eau en 2023
- **1,80 €** de redevance pour la protection du milieu aquatique et cynégétique payé par les pêcheurs et les chasseurs
- **2,70 €** de redevance de prélèvement payés par les irrigants
- **3,45 €** de redevance de prélèvement payés par les activités économiques
- **12,50 €** de redevance de prélèvement payés par les collectivités pour l'alimentation en eau

À QUOI SERVENT LES REDEVANCES ?

Grâce à ces redevances, l'agence de l'eau apporte, dans le cadre de son programme d'intervention, des concours financiers (subventions, prêts) aux personnes publiques (collectivités territoriales...) ou privées (acteurs industriels, agricoles, associatifs...) qui réalisent des actions ou projets d'intérêt commun au bassin ayant pour finalité la gestion équilibrée des ressources en eau. Ces aides réduisent d'autant l'impact des investissements des collectivités, en particulier, sur le prix de l'eau.

interventions / aides

Comment se répartissent les aides pour la protection des ressources en eau pour 100 € d'aides en 2023 ? (valeurs résultant d'un pourcentage pour 100 € d'aides en 2023) - source agence de l'eau Adour-Garonne.

- **7,20 €** aux acteurs économiques pour la dépollution industrielle et le traitement de certains déchets dangereux pour l'eau
- **14,30 €** pour l'animation des politiques de l'eau (études, connaissances, réseaux de surveillance eaux, éducation, information et l'international)
- **22,15 €** aux collectivités pour l'épuration des eaux usées urbaines et rurales et la gestion des eaux de pluie
- **15 €** aux exploitants concernés pour des actions de dépollution et la gestion de la ressource en eau dans l'agriculture
- **100 €** d'aides accordées par l'agence de l'eau en 2023
- **5 €** aux collectivités pour la protection et la restauration de la ressource en eau potable
- **13,50 €** aux collectivités et acteurs économiques pour la gestion quantitative de la ressource en eau (hors agriculture)
- **22,85 €** principalement aux collectivités pour la restauration et la protection des milieux aquatiques (en particulier des cours d'eau -renaturation, continuité écologique- et des zones humides).

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_6A1-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

ACTIONS AIDÉES PAR L'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE EN 2023

En 2023, l'Agence s'est mobilisée pour accompagner au mieux les projets sur le terrain, et ce malgré un contexte économique compliqué pesant sur le coût des investissements. Plus de 220 millions d'euros d'aides ont été attribués sur l'ensemble du bassin. Le fonds vert est venu compléter les aides de l'Agence pour accélérer la transition écologique des territoires. En 2023, il a permis près de 30 M€ d'investissements supplémentaires et 300 opérations financées.

EN 2023...

- **11 MILLIONS DE M³** D'EAU ÉCONOMISÉE OU SUBSTITUÉE AU TRAVERS DES PROJETS AIDÉS
- NOMBRE DE SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT AIDÉS (SYSTÈMES ET RÉSEAUX) : **60**
- NOMBRE DE CAPTAGES PRIORITAIRES BÉNÉFICIANT D'UNE DÉMARCHE DE PLAN D'ACTIONS TERRITORIAL (PAT) MIS EN OEUVRE : **76**
- NOMBRE DE PAIEMENTS POUR SERVICES ENVIRONNEMENTAUX : **849**
- NOMBRE DE KM DE COURS D'EAU RESTAURÉS : **1 117**
- NOMBRE DE PROJETS DE TERRITOIRES OU DE DÉMARCHE CONCERTÉE POUR L'EAU : **16**
- NOMBRE D'HECTARES DE SURFACES DÉSIMPERMÉABILISÉES EN ZONES URBAINES EXISTANTES : **58**
- KG DE SUBSTANCES DANGEREUSES ÉLIMINÉES PAR LES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES : **358**

* MAEC : mesures agro-environnementales et climatiques / BIO : pour agriculture biologique / PSE : paiement pour services environnementaux

CHANGEMENT CLIMATIQUE

Plus de 70% des aides attribuées par l'Agence en 2023 **ont été consacrés de façon directe ou indirecte à l'adaptation au changement climatique :** solutions fondées sur la nature ; gestion et partage de la ressource ; économies d'eau ; gestion durable des eaux de pluie ; étude ; sensibilisation ; communication...
Les solutions fondées sur la nature représentent près de 55 millions d'euros d'aides qui ont permis de soutenir : la conversion à l'agriculture biologique, les paiements pour services environnementaux, la renaturation des cours d'eau, la préservation des zones humides ou encore la désimperméabilisation des sols en ville.

PLAN D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

En 2023, le plan d'adaptation au changement climatique du bassin Adour-Garonne (PACC) a fait l'objet d'un complément au PACC en deux volets adoptés par le Comité de Bassin. Ce travail a permis de mettre à jour les connaissances scientifiques et de faire un point d'étape des actions du PACC.

En savoir plus :
https://eau-grandsudouest.fr/medias/publications/complement-pacc-point-etape-perspectives

LANCEMENT DE TEMP'O LE MAG DE L'EAU DU GRAND SUD-OUEST

L'eau essentielle est présente partout dans nos quotidiens. Face au changement climatique, il est temps d'agir pour la préserver. Chaque mois, Temp'O décrypte les enjeux de l'eau et vous invite à la rencontre des acteurs qui s'engagent pour son avenir. TEMP'O c'est une émission de 26 minutes, des reportages de terrain, un podcast et des articles, tous consacrés à l'exploration d'un enjeu de l'eau sur notre bassin.

En savoir plus :
https://eau-grandsudouest.fr/tempo

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_6A1-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

LA CARTE D'IDENTITÉ DU BASSIN ADOUR-GARONNE

Le bassin Adour-Garonne couvre les bassins versants des cours d'eau qui, depuis les Charentes, le Massif Central et les Pyrénées, s'écoulent vers l'Atlantique (115 000 km², soit 1/5e du territoire national).
Il compte 120 000 km de cours d'eau, d'importantes ressources souterraines et un littoral d'environ 630 km.
Sur ses 8 millions d'habitants, 30 % vivent en habitats épars. C'est un bassin essentiellement rural : sur les quelques 6 700 communes, 35 comptent plus de 20 000 habitants, ces dernières rassemblant 28 % de la population.

Siège
AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE
90 rue du Férétra - CS 87801
31078 Toulouse Cedex 4
05 61 36 37 38

Les 7 bassins hydrographiques métropolitains

Délégations
ATLANTIQUE-DORDOGNE
BORDEAUX (dép. 16 • 17 • 33 • 47 • 79 • 86)
4 rue du Professeur André-Lavignolle
33049 Bordeaux Cedex
05 56 11 19 99

SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE
(dép. 15 • 19 • 23 • 24 • 63 • 87)
94 rue du Grand Prat
19600 Saint-Pantaléon-de-Larche
05 55 88 02 00

Délégation
ADOUR ET CÔTIERS
PAU (dép. 40 • 64 • 65)
7 passage de l'Europe - BP 7503
64075 Pau Cedex
05 59 80 77 90

Délégations
GARONNE ET RIVIÈRES D'OCCITANIE
TOULOUSE (dép. 09 • 11 • 31 • 32 • 34 • 81 • 82)
97 rue Saint Roch - CS 14407
31405 Toulouse Cedex 4
05 61 43 26 80

RODEZ (dép. 12 • 30 • 46 • 48)
Rue de Bruxelles - Bourran - BP 3510
12035 Rodez Cedex 9
05 65 75 56 00

Conception : AEAG DIC - Adaptation AEAG Avril 2024 - Imprimerie Didort
© Agence de l'eau Rhin-Meuse, Istockphoto & Jean-Louis Aubert

Suivez l'actualité de l'eau du bassin sur
www.eau-grandsudouest.fr

1964 Première loi sur l'eau

1 MISSION COMMUNE pour l'eau, la biodiversité et le littoral

4 GRANDES PRIORITÉS
Partager la ressource
Restaurer les cours d'eau
Agir pour les eaux littorales
Garantir le bon état des eaux

1 600 AGENTS ENGAGÉS pour une expertise au service de l'eau, sur le territoire métropolitain

2024 L'eau, une priorité pour tous !

2024 marque pour les 6 agences de l'eau 60 années d'engagement pour l'eau.

60 ans

Rendez-vous du 19 au 21 novembre au Salon des maires et des collectivités locales.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LES AGENCES DE L'EAU

Retrouvez toutes les ressources sur le site https://lesagencesdeleau.fr

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_7B-DE
Reçu le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024

AR Prefecture
024-252405147-20221129-2023_05-AU
Reçu le 26/01/2023

Chapitre I : CREATION ET DISSOLUTION DE L'AGENCE - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Dénomination, siège et membres

En application de l'article 32 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, codifié à l'article L.5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est créé entre le Département, les Communes et les établissements publics intercommunaux (EPCI) du département qui adhèrent ou adhèreront aux présents statuts, un Etablissement Public Administratif (EPA) dénommé :

" AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE "

Ci-après dénommée **« ATD 24 »**

Son siège est fixé à PERIGUEUX, 2 Place HOCHE. Il ne peut être transféré que par décision du Conseil d'Administration.

Article 2 : Missions

L'ATD24 a pour objet d'apporter aux collectivités territoriales et aux EPCI du département qui le demandent une assistance d'ordre technique, juridique ou financier et a vocation à entreprendre toutes études, recherches, démarches ou réalisations dans les domaines suivants :

- Aménagement territorial durable (bâtiments, aménagements paysagers, patrimoine routier, voirie, urbanisme, ouvrages d'art, dossiers énergétiques, …) ;
- Eau et assainissement (assistance technique, eau potable, eaux pluviales, stations d'épurations, ...) ;
- Numérique (cartographie numérique, administration numérique, services numériques, protection des données, cybersécurité, …) ;
- Accompagnement aux enjeux de résilience territoriale (approvisionnement, mobilité douce, bio&local, …) ;
- Le montage et la passation de marchés publics, le montage et l'animation de groupements de commandes, l'ATD24 se constituant en cas de besoin en centrale d'achat au profit de ses membres adhérents et des établissements publics conventionnant avec l'ATD24 pour toute catégorie d'achat se rattachant aux domaines d'activités définis par les présents statuts ;
- La recherche de subventions et l'aide au montage des dossiers de demande s'y rapportant ;
- L'assistance juridique et le conseil aux élus dans tous leurs domaines de compétences.

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_7B-DE
Reçu le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024

AR Prefecture
024-252405147-20221129-2023_05-AU
Reçu le 26/01/2023

L'assistance d'ordre technique, juridique ou financier peut être étendue à d'autres domaines, dans les limites de l'article L. 5511-1 du CGCT, par décision à la majorité de l'assemblée générale extraordinaire de l'ATD24.

Depuis la création de cet outil départemental, l'ATD24 permet de mutualiser les ressources et les besoins de ses membres afin de conforter l'ingénierie de solidarité territoriale, le développement des initiatives locales et l'autonomie des collectivités du territoire départemental.

L'ATD24 pourra réaliser des missions d'assistance pour le compte de structures non membres de l'Agence, dans la limite de 20 % de son chiffre d'affaires, le Conseil d'Administration étant obligatoirement appelé à valider la liste des non-adhérents concernés.

Article 3 : Membres

Le Département est membre statutairement de l'ATD24. Peuvent également être membre de l'ATD24, et bénéficier de ses services :

- Toutes les communes de Dordogne ;
- Toutes les communautés de communes, communautés d'agglomération ou autres établissements publics de coopérations intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP dont le siège est sis dans le département de la Dordogne ou dans un autre département dans le cas où des communes de Dordogne seraient rattachées à un EPCI-FP dont le siège est sis hors du département de la Dordogne ;
- Tous les autres établissements publics de coopération intercommunale, dont les syndicats de communes, dont le siège est sis dans le département de la Dordogne.

Au sens du présent article :

Siègent seuls avec voix délibérative au sein des organes délibérants de l'ATD24, les Conseillers Départementaux, les Maires (ou les Maires-Adjoints ou Conseillers municipaux désignés à cet effet) pour les Communes, les Présidents (ou les Vice-Présidents ou Conseillers communautaires désignés à cet effet) pour les EPCI.

Un élu exerçant plusieurs fonctions ci-avant ne peut siéger qu'à un seul titre.

Article 4 : Durée et conditions d'adhésion

L'ATD24 est créée pour une durée illimitée.

Toute commune, tout établissement public intercommunal du Département peut demander son adhésion à l'Agence après sa création.

La qualité de membre s'acquiert de droit dès notification au Conseil d'Administration de l'approbation des présents statuts.

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_7B-DE
Reçu le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024

AR Prefecture
024-252405147-20221129-2023_05-AU
Reçu le 26/01/2023

Article 5 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'ATD24 se perd par le retrait volontaire.

Toute Commune, tout EPCI du département peut demander son retrait de l'ATD24.

Ce retrait doit être sollicité par l'assemblée délibérante de la collectivité concernée. Cette demande, accompagnée de la délibération correspondante, est soumise à l'approbation du Conseil d'administration à la majorité des deux tiers.

Le retrait prend effet trois mois après la décision du Conseil d'Administration. Les obligations, de toute nature, nées avant cette date à l'égard de l'ATD24 restent à la charge du membre. De même, la cotisation au titre de l'année au cours de laquelle le retrait est entériné par le Conseil d'Administration, reste due.

L'adhésion d'un EPCI n'emporte pas adhésion individuelle des communes qui le composent. Les EPCI adhérents à l'Agence peuvent décider, par délibération de l'organe compétent, de financer tout ou partie de l'adhésion de leur communes membres. Cela ne saurait dispenser en aucun cas les communes concernées de prendre à leur niveau la délibération d'adhésion nécessaire.

Article 6 : Partenaires de l'agence

L'Agence peut s'associer avec les organismes qui contribuent à la réalisation des mêmes missions et au développement des activités. Les conventions afférentes fixent notamment les modalités selon lesquelles les activités de ces divers organismes participent aux actions communes.

Ils participent, sur invitation du Président, à toute instance de l'Agence avec voix consultative.

Article 7 : Dissolution

La dissolution de l'ATD24 ne pourra être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée et délibérant dans les conditions prévues par l'article 10 des présents statuts. L'Assemblée désignera plusieurs commissaires chargés de la liquidation du patrimoine d'ATD24, après en avoir déterminé les conditions dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_7B-DE
Reçu le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024

AR Prefecture
024-252405147-20221129-2023_05-AU
Reçu le 26/01/2023

CHAPITRE II - FONCTIONNEMENT

Article 8 : Assemblée Générale

Organe délibérant, l'Assemblée Générale comprend tous les adhérents de l'ATD24.

L'ordre du jour des Assemblées Générales est fixé par le Conseil d'Administration. Celui-ci est tenu d'y faire figurer toutes les questions, dont l'inscription lui est demandée par un tiers au moins des membres de l'Assemblée Générale, dès lors qu'elles lui auront été présentées au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

Les délibérations des Assemblées Générales sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président.

Les Assemblées Générales peuvent être ordinaires ou extraordinaires. Les membres de l'ATD24 sont répartis en deux collèges disposant de pouvoirs égaux :

- le premier collège est constitué du Président du Conseil départemental, membre de droit et statutairement Président du Conseil d'administration de l'Agence, et de Conseillers Départementaux de la Dordogne. L'Assemblée Départementale désigne à cet effet, après chaque renouvellement du Conseil Départemental, 12 représentants pour siéger au sein de l'Assemblée générale et au Conseil d'administration ;
- le second collège est constitué des représentants des Communes et des EPCI à raison d'un représentant par commune et EPCI. Ce collège élit en son sein au scrutin uninominal majoritaire 12 membres pour représenter ce collège au sein du Conseil d'administration, et ce dans un délai de trois mois suivant chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Les membres peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre ou à son représentant désigné dans les conditions de l'article 3. Chaque membre ne peut détenir que trois pouvoirs au plus.

Article 9 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire des membres de l'ATD24 se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du Conseil d'Administration.

Elle entend lecture du rapport du Conseil d'Administration sur les activités ATD24 et des comptes de l'année passée, ainsi que la présentation du budget prévisionnel et les perspectives financières pour les trois années à venir. L'Assemblée se prononce sur ce rapport.

Elle détermine la politique générale de l'ATD24.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, sans qu'aucune condition de quorum ne soit imposée. Elle délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_7B-DE
Reçu le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024

AR Prefecture
024-252405147-20221129-2023_05-AU
Reçu le 26/01/2023

Article 10 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président du Conseil d'Administration, ou sur proposition du tiers des membres de l'ATD24 soumise au Président, un mois au moins avant la séance.

Elle peut statuer sur toutes les questions d'une importance particulière qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration. Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider des modifications de statuts ou de la dissolution de l'ATD24. Elle ne peut délibérer que si le tiers des membres de chacun des collèges définis à l'article 8 y sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent être prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 11 : Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration comprend 25 membres : Le Président du Conseil départemental, membre de droit, ainsi que les 12 conseillers départementaux et les 12 représentants des communes et EPCI désignées dans les conditions de l'article 8 du présent statut.

Le président du Conseil départemental est de droit Président du Conseil d'Administration, il peut déléguer cette présidence dans les conditions de l'article 13.

Les membres sortants sont rééligibles 3 fois. Les membres du Conseil d'Administration qui perdent la qualité en vertu de laquelle ils ont été désignés, cessent immédiatement d'en faire partie. Dans ce cas, ainsi que par suite de décès, ou de démission, l'Assemblée Départementale ou le collège des communes et EPCI pourvoient au remplacement de ces membres, dans les mêmes conditions que celles définies aux alinéas suivants. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Ainsi, après chaque renouvellement du Conseil Départemental, les membres du Conseil d'Administration du premier collège perdent cette qualité. L'Assemblée Départementale désigne leurs remplaçants en son sein. De même, après chaque renouvellement général des conseils municipaux et l'installation consécutive des assemblées délibérantes des EPCI, les membres du Conseil d'Administration du second collège perdent cette qualité. Ils font alors l'objet d'une nouvelle élection au scrutin uninominal par ce collège lors de l'Assemblée Générale Ordinaire qui suit le renouvellement. Cette élection est organisée dans les meilleurs délais par le Président du Conseil Départemental ou son représentant délégué, Président du Conseil d'Administration, qui convoque et préside la séance.

Lors de la première séance qui suit chaque nouvelle désignation générale de ses membres issus de l'un ou l'autre des deux collèges de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration procède à la nomination de cinq Vice-Présidents. Le Premier Vice-Président est de droit le Président de l'Union des Maires de la Dordogne, à condition que la Commune dont il est Maire ou la communauté de communes dont il est président soit membre de l'ATD24 et dès lors qu'il ou qu'elle aura été désigné(e) au titre de l'un des deux collèges cités à l'article 8. Les 2ème et 4ème Vice-Présidents sont désignés parmi eux par

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_7B-DE
Reçu le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024

AR Prefecture
024-252405147-20221129-2023_05-AU
Reçu le 26/01/2023

les 12 membres du Conseil d'Administration issus du premier collège. Les 3ème et 5ème Vice-Présidents sont désignés parmi eux par les 12 membres du Conseil d'Administration issus du second collège.

Les Vice-Présidents qui perdent la qualité en vertu de laquelle ils ont pu être désignés, cessent immédiatement d'exercer ces fonctions. Dans ce cas, ainsi que par suite de décès ou de démission, la catégorie de membres du Conseil d'Administration concernée, préalablement complétée, procède à la désignation de leurs remplaçants selon les modalités décrites aux alinéas précédents.

Article 12 : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour avec un délai minimum d'une semaine sauf urgence.

Il est, en outre, réuni sur la demande écrite de la moitié de ses membres.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre du Conseil d'Administration. Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Le Directeur de l'ATD24, l'Agent Comptable ainsi qu'un au moins des titulaires des représentants du personnel de l'ATD24, assistent aux séances à titre consultatif. Le Président peut convoquer toute personne dont il estime la présence utile aux débats du Conseil.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de quinze jours ; il délibère alors sans condition de quorum.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les délibérations font l'objet de procès-verbaux signés par le Président. Elles sont notifiées aux intéressés et communiquées aux membres du Conseil d'Administration dans les deux mois suivant la réunion.

Le Conseil d'Administration délibère sur :

- Le rapport d'activité annuel de l'ATD24 ;
- Le budget, les crédits supplémentaires et les comptes ;
- Les participations financières des membres ;
- Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeuble et leur affectation,
- Les emprunts ;
- Les tarifs des prestations ;
- L'identification des structures non-adhérentes pouvant potentiellement bénéficier d'une assistance technique de l'Agence, dans la limite de 20 % de son activité ;
- Le règlement de fonctionnement ;
- Les règles concernant l'emploi des personnels ;
- Les actions judiciaires et les transactions ;
- Le transfert du siège de l'établissement ;
- La désignation des membres de la commission d'appels d'offres en cas de besoin ;
- L'adhésion ou le retrait d'un membre adhérent.

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_7B-DE
Reçu le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024

AR Prefecture
024-252405147-20221129-2023_05-AU
Reçu le 26/01/2023

Article 13 : Le Président

Le Président du Conseil départemental est, de plein droit, le Président de l'ATD24. Il peut toutefois tout en restant membre du Conseil d'Administration déléguer à l'un des conseillers départementaux membre du 1er collège, la présidence de l'ATD24. Cette délégation s'effectue par arrêté et peut être rapportée dans les mêmes conditions.

Le Président de l'ATD24 est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration et doit tenir le Conseil d'Administration régulièrement informé de la marche générale des services et de la gestion de l'ATD24.

Le Président représente l'ATD24 dans tous les actes de la vie civile.

Il est compétent pour régler les affaires de l'ATD24 autres que celles qui sont énumérées aux articles 9, 10 et 12.

Il peut, sous le contrôle du Conseil d'Administration, ester en justice au nom de l'ATD24, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois.

Il convoque les Assemblées Générales, organise les réunions du Conseil d'Administration et préside toutes les Assemblées. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le 1er Vice-Président et, à défaut, par un autre Vice-Président.

Article 14 : Le Directeur

Le Directeur de l'ATD24 est nommé par le Conseil d'Administration sur proposition de son Président.

Il assiste le Président du Conseil d'Administration dans ses fonctions. Il assure le recrutement et la direction du personnel, sur lequel il a autorité, et l'organisation, l'animation et l'exécution des missions confiées à l'ATD24.

Il assiste aux réunions du Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales avec voix consultative.

Il peut recevoir du Président ou du Président délégué toute délégation de signature pour la bonne exécution des décisions prises en Conseil d'administration.

Article 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur préparé et adopté par le conseil d'administration précisera les règles de fonctionnement interne, en particulier la déclinaison des missions, conditions, modalités, tarifs et procédures d'accès aux prestations de l'Agence.

Les modifications du règlement seront préparées et adoptées dans les mêmes formes que le règlement intérieur initial.

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_7B-DE
Reçu le 05/12/2024
Publié le 05/12/2024

AR Prefecture
024-252405147-20221129-2023_05-AU
Reçu le 26/01/2023

Article 16 : La commission consultative d'évaluation technique

A l'initiative du président, il peut être créé au sein de l'Agence auprès du Président du Conseil d'Administration, une commission consultative d'évaluation technique chargée d'apprécier la qualité des services rendus aux bénéficiaires.

Elle peut émettre tous avis, propositions et recommandations de nature à accroître l'efficacité de l'Agence.

Elle comprend neuf membres qui se répartissent de la façon suivante :

- Trois membres du premier collège
- Trois membre du second collège
- Trois personnes qualifiées nommés par le Président après avis du Conseil d'Administration, en tant que représentants d'organismes concernés par les activités de l'Agence

Cette commission consultative, si elle est constituée, doit être renouvelée par décision expresse à l'occasion de chaque renouvellement du premier collège.

CHAPITRE III - LES RESSOURCES

Article 17 : Gestion comptable et financière

La gestion comptable de l'ATD24 est assurée par un Comptable du Trésor désigné par arrêté préfectoral. Les règles comptables et budgétaires applicables à l'ATD sont celles applicables au cadre budgétaire et comptable en vigueur.

Les ressources de l'ATD24 sont constituées par :

- Les participations financières des membres ;
- Les subventions et dotations diverses ;
- Le produit des emprunts contractés ;
- Les recettes tirées de son activité ;
- Toute autre ressource qui ne soit pas interdite par la législation en vigueur.

Le Département et les autres membres de l'ATD24 s'engagent à en assurer l'équilibre financier dans des conditions déterminées par les deux collèges

L'Agence pourra bénéficier de mise à disposition de personnels, de matériels ainsi que de locaux par tous ses adhérents. Ces mises à disposition font l'objet d'une convention entre l'Agence et le co-contractant

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_8A-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BASTIDES DORDOGNE PERIGORD

ET

Mme GUILLEMOT Nathalie

2024/2026

Entre la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord, représentée par son Président, Monsieur Jean Marc GOUIN dûment habilité

Désignée ci-après sous le terme « Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord», d'une part,

Et Mme Nathalie GUILLEMOT , psychanalyste

Désignée ci-après « Superviseure, », d'autre part,

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Le LAEP, Lieu d'accueil Enfants Parents « ARC EN CIEL » accueillent des enfants de 0-3 ans accompagnés d'un adulte référent pour un temps déterminé dans un lieu aménagé avec des professionnels formés, garants du fonctionnement et des règles spécifiques à ce lieu.

Cet accueil permet de renforcer le lien familial (aide à la séparation, prise d'autonomie, se découvrir), ainsi que le lien social (aide à la socialisation, permettre les échanges, favoriser l'intégration sociale).

La psychanaliste intervient pour soutenir l'équipe pédagogique dans le but d'accueillir au mieux les enfants, répondre à leurs interrogations, revenir sur des situations particulières,

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles La communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord et Mme GUILLEMOT joignent leurs efforts pour le bien être des agents et des partenaires du lieu d'accueil.

ARTICLE 2 : Modalité de participation

Pour permettre au lieu d'accueil « ARC EN CIEL »

- d'une part, de mener à bien l'objectif qu'elle s'est fixée et qui présente un intérêt pour les familles de la communauté de communes,
- et d'autre part, de respecter les engagements de la présente convention, la communauté de communes attribue à Mme Nathalie GUILLEMOT un concours financier sous forme de vacation.

ARTICLE 3 : Conditions de paiement

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_8A-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord

Pour 2024, le montant de la vacation s'établit à 300 € pour chaque intervention de 2 h, déplacement inclus .

La vacation est imputée sur les crédits ouverts à l'article 6228 du budget 2024 de la Communauté de communes Bastides Dordogne Périgord.

Le comptable assignataire est le Trésorier Public de Lalinde.

ARTICLE 4 : Obligations de Mme Nathalie GUILLEMEAU

Mme Nathalie GUILLEMOT, dénommée « Superviseure » devra :

- faire exprimer les relations établies durant les accueils, les difficultés rencontrées, réfléchir à la signification de telle attitude en se confrontant à l'opinion des autres membres de l'équipe.
- permettre à l'équipe de trouver la bonne distance vis-à-vis des accueillis.
- procéder à une supervision collective d'un groupe de réflexion sur la pratique qui aborde librement les difficultés rencontrées afin que l'équipe soit entendu et compris dans leur vécu des évènements.
- accompagne l'équipe dans une écoute collective en observant à distance les situations
- permettre à l'équipe de prendre du recul par rapport aux situations rencontrées
- permettre à l'équipe de réfléchir sur sa pratique professionnelle
- Elaborer des réponses adaptées

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La présente convention est signée pour l'année 2024. Elle prend effet au 01 octobre 2024 et s'achèvera au 31 décembre 2026.

Cette convention est signée pour une supervision par trimestre maximum.

ARTICLE 5 : Dénonciation

La présente convention pourra être dénoncée en cours d'année avec l'accord écrit des deux parties. La fermeture ou un changement majeur au sein du LAEP « ARC EN CIEL » pourra entraîner la modification ou la dénonciation de la présente convention. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Lalinde, le 01 OCTOBRE 2024

MME GUILLEMOT Nathalie
Psychanaliste,

Pour la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord,
Le Président,
Jean Marc GOUIN

Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord ★ 24150 LALINDE

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_8B1-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

EHPAD
3 Rue Saint Bernard
24480 CADOUIN

Tél : 05 53 63 32 90 Fax : 05 53 61 25 51

Convention de portage de repas

Avenant n° 4 :

Application de frais de déplacement pour livraison à la base de loisirs de la Guillou à Lalinde

Service de portage de repas à destination de l'Accueil de Loisirs du Buisson de Cadouin

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_8B1-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

La présente convention de portage de repas est conclue entre :

L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de Cadouin,
situé 3 rue Saint Bernard 24480 LE BUISSON DE CADOUIN

Représenté par sa Directrice, Patricia FEUILLET

E t

La Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord,
Dont le siège social est situé 12 avenue Jean Moulin 24150 LALINDE
Représentée par son Président, Jean-Marc GOUIN

Article 1 : Objet de la convention

La convention a pour objet le portage de repas en liaison mixte à l'Accueil de loisirs du Buisson de Cadouin à compter du lundi 3 septembre 2018.

Le portage aura lieu tous les mercredis (sauf les jours fériés), ainsi que durant les vacances scolaires de la zone A (du lundi au vendredi), sous réserve de l'ouverture de l'accueil de loisirs.

Article 2 : Détermination du nombre de repas

- Les mercredis hors vacances scolaires
- Durant les vacances scolaires
- Le nombre de repas à prévoir devra être communiqué au maximum 2 semaines avant le portage. Un réajustement à la marge sera possible trois jours avant le début du portage de la semaine *(le lundi pour les mercredis et le vendredi pour le lundi des vacances scolaires),* mais seulement si cela concerne 1 à 2 repas en plus ou en moins.

Toute réservation de pique-nique devra être faite deux semaines avant la date prévue pour la sortie.

Aucune annulation ne sera possible. Le nombre de repas facturés correspond au nombre de repas commandés.

Article 3 : Elaboration des menus

Les menus seront élaborés par les cuisiniers de l'EHPAD selon un plan alimentaire suivant les recommandations du GEMRCN et le contrôle d'une diététicienne. Selon les règles de l'équilibre alimentaire et les recommandations, la fréquence de présentation des plats contribuera à diminuer les apports lipidiques et à augmenter ceux en fibres, fer et calcium

Afin de maintenir l'équilibre alimentaire et former les goûts des enfants il n'y aura pas de remplacement des non-goûts. Les menus prévus dans le cadre de ce portage seront les mêmes que ceux de l'EHPAD.

En cas d'allergie alimentaire ou de pathologie nécessitant des adaptations des repas, des Projets d'Accueil Individualisés seront vus au cas par cas.

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_8B1-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

Article 4 : Composition des repas

Les menus seront fournis tous les mois par mail à l'adresse alsh.monpazier@ccbdp.fr.

Les repas seront composés de :

1 entrée (pouvant être un potage)
1 plat protidique
1 plat d'accompagnement : légume vert ou féculent
1 fromage
1 fruit

Ou de :

1 entrée (pouvant être un potage)
1 plat protidique
1 plat d'accompagnement
1 laitage

Le potage sera servi comme entrée, une fois par mois, en hiver.

Le pain sera fourni par l'EHPAD de Cadouin.

En cas de pique-nique, l'EHPAD propose :

- Crudités
- Baguettes
- Charcuterie (jambon tranché et beurre individuel ou pâté)
- Chips,
- Fromage,
- Fruit ou compote,
- Biscuit emballé.

Les assiettes/couverts/verres et autres ustensiles ne sont pas fournis par l'EHPAD.

Les grammages de service sont fournis dans l'Annexe **1.** Ils sont nécessaires mais aussi suffisants et ne doivent donc pas être systématiquement abondés.

Les repas seront produits dans la cuisine de l'EHPAD de Cadouin suivant les normes HACCP et le Plan de Maitrise Sanitaire de l'établissement.

Article 5 : Conditionnement- Commande

Les repas seront confectionnés par la cuisine de l'EHPAD qui devra répondre aux dispositions réglementaires en vigueur pour la fourniture des repas en liaison mixte.

Le conditionnement devra prendre en compte les contraintes de la collectivité. Les portions destinées à la livraison seront placées dans des bacs gastronomes étiquetés du nom du plat et de la date de fabrication. Ces Préparations Culinaires Elaborées à l'Avance (PCEA) seront conservés à +3°C ou à +63°C. **(Annexe 3).**

Article 6 : Livraison

Les repas seront livrés chaque jour en liaison mixte pour 12 h pour une consommation le jour même. Livraison à l'école du Buisson de Cadouin les mercredis et, à la base de loisirs de la Guillou à Lalinde pendant les vacances scolaires à compter du 11 septembre 2024. Et ce jusqu'à la fin des travaux de l'accueil de loisirs du Buisson de Cadouin prévue courant 2ème trimestre 2025.

Pour les piques niques, un animateur pourra venir chercher les préparations avant leur départ vers 9 h.

AR Prefecture
024-200034835-20241126-2024_11_26_8B1-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

Article 7 : Traçabilité

La traçabilité de production sera assurée par la cuisine de l'EHPAD, qui en outre assurera une totale transparence quant à l'origine des produits et pourra à tout moment fournir les bons de livraisons et les noms des fournisseurs à l'Accueil de Loisirs du buisson de Cadouin.

Chaque livraison sera accompagnée d'un bon de transfert (Annexe 2) permettant ainsi d'effectuer un contrôle qualitatif et quantitatif des produits. Il sera notamment demandé aux agents de l'Accueil de Loisirs de contrôler la température des plats avant le service. Ce bon de transfert sera effectué **en double** pour que l'EHPAD comme l'Accueil de Loisirs en garde une copie.

La cuisine de l'EHPAD, sera tenue de produire, en plus du nombre de repas commandés, un repas à conserver par un animateur de l'accueil de loisirs en vue d'établir la traçabilité des produits **(Annexe 3** Réalisation d'un échantillon).

Un espace sera également laissé sur le bon de transfert afin de permettre aux agents de l'Accueil de Loisirs d'évaluer l'appréciation des repas servis **(Annexe 2).**

Article 8 : Equipement-Personnel

L'Accueil de Loisirs du Buisson de Cadouin prend à sa charge l'entretien ménager des locaux et du matériel. Il fournit le matériel nécessaire au bon déroulement des repas. Il assure, par son personnel ayant des connaissances en matière d'hygiène et de sécurité, l'organisation du service, la distribution des repas et la surveillance des enfants pendant les repas.

De plus, l'Accueil de Loisirs du Buisson de Cadouin assurera le nettoyage de la vaisselle et du matériel de transfert par des produits validés par l'EHPAD (après envoi des fiches techniques des produits par l'Accueil de Loisirs). Ces fournitures devront être ramenées à l'EHPAD par les agents de l'Accueil de Loisirs, à la fin de leur service à 17h.

Les cuisiniers de l'EHPAD pourront avoir un rôle de conseil régulier auprès du personnel de service. La visite d'un référent sur le lieu de restauration pourra être effectuée ponctuellement.

Article 8 : Prix

Les repas en portage sont facturés **6,25 euros** l'unité à compter du 01.01.2024. Prix actualisé par délibération n° 2023-20 du 27 octobre 2023.

La facturation aura lieu mensuellement à terme échu.

Elle sera adressée à la Communauté de communes Bastides Dordogne Périgord.

Article 8 bis : Prix du déplacement

Durant la période de livraison à la base de loisirs de la Guillou à Lalinde, des frais de déplacement sont appliqués, à savoir : 22 € par déplacement.

Article 9 : Modification ou résiliation de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, si l'une ou l'autre des parties le juge nécessaire, en fonction des besoins, des possibilités et des moyens susceptibles d'être

AR Préfecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_8B1-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

développer de part et d'autre pour assurer le service.

De même, la convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un préavis de 3 mois.

Fait en deux exemplaires originaux à CADOUIN, le 21 octobre 2024

Patricia FEUILLET,
Directrice de l'EHPAD de Cadouin

Jean-Marc GOUIN,
Président de la CCBDP

E.H.P.A.D. CADOUIN (Dordogne)

Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord 24150 LALINDE

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_8B2-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

EHPAD
3 Rue Saint Bernard
24480 CADOUIN

Tél : 05 53 63 32 90 Fax : 05 53 61 25 51

Convention de portage de repas
Avenant n° 5 :
réévaluation du prix du repas

Service de portage de repas à destination de l'Accueil de Loisirs du Buisson de Cadouin

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_8B2-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

La présente convention de portage de repas est conclue entre :

L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de Cadouin,
situé 3 rue Saint Bernard 24480 LE BUISSON DE CADOUIN

Représenté par sa Directrice, Patricia FEUILLET

E t

La Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord,
Dont le siège social est situé 12 avenue Jean Moulin 24150 LALINDE
Représentée par son Président, Jean-Marc GOUIN

Article 1 : Objet de la convention

La convention a pour objet le portage de repas en liaison mixte à l'Accueil de loisirs du Buisson de Cadouin à compter du lundi 3 septembre 2018.

Le portage aura lieu tous les mercredis (sauf les jours fériés), ainsi que durant les vacances scolaires de la zone A (du lundi au vendredi), sous réserve de l'ouverture de l'accueil de loisirs.

Article 2 : Détermination du nombre de repas

- Les mercredis hors vacances scolaires
- Durant les vacances scolaires
- Le nombre de repas à prévoir devra être communiqué au maximum 2 semaines avant le portage. Un réajustement à la marge sera possible trois jours avant le début du portage de la semaine *(le lundi pour les mercredis et le vendredi pour le lundi des vacances scolaires),* mais seulement si cela concerne 1 à 2 repas en plus ou en moins.

Toute réservation de pique-nique devra être faite deux semaines avant la date prévue pour la sortie.

Aucune annulation ne sera possible. Le nombre de repas facturés correspond au nombre de repas commandés.

Article 3 : Elaboration des menus

Les menus seront élaborés par les cuisiniers de l'EHPAD selon un plan alimentaire suivant les recommandations du GEMRCN et le contrôle d'une diététicienne. Selon les règles de l'équilibre alimentaire et les recommandations, la fréquence de présentation des plats contribuera à diminuer les apports lipidiques et à augmenter ceux en fibres, fer et calcium

Afin de maintenir l'équilibre alimentaire et former les goûts des enfants il n'y aura pas de remplacement des non-goûts. Les menus prévus dans le cadre de ce portage seront les mêmes que ceux de l'EHPAD.

En cas d'allergie alimentaire ou de pathologie nécessitant des adaptations des repas, des Projets d'Accueil Individualisés seront vus au cas par cas.

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_8B2-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

Article 4 : Composition des repas

Les menus seront fournis tous les mois par mail à l'adresse alsh.monpazier@ccbdp.fr.

Les repas seront composés de :

1 entrée (pouvant être un potage)
1 plat protidique
1 plat d'accompagnement : légume vert ou féculent
1 fromage
1 fruit

Ou de :

1 entrée (pouvant être un potage)
1 plat protidique
1 plat d'accompagnement
1 laitage

Le potage sera servi comme entrée, une fois par mois, en hiver.

Le pain sera fourni par l'EHPAD de Cadouin.

En cas de pique-nique, l'EHPAD propose :

- Crudités
- Baguettes
- Charcuterie (jambon tranché et beurre individuel ou pâté)
- Chips,
- Fromage,
- Fruit ou compote,
- Biscuit emballé.

Les assiettes/couverts/verres et autres ustensiles ne sont pas fournis par l'EHPAD.

Les grammages de service sont fournis dans l'Annexe **1.** Ils sont nécessaires mais aussi suffisants et ne doivent donc pas être systématiquement abondés.

Les repas seront produits dans la cuisine de l'EHPAD de Cadouin suivant les normes HACCP et le Plan de Maitrise Sanitaire de l'établissement.

Article 5 : Conditionnement- Commande

Les repas seront confectionnés par la cuisine de l'EHPAD qui devra répondre aux dispositions réglementaires en vigueur pour la fourniture des repas en liaison mixte.

Le conditionnement devra prendre en compte les contraintes de la collectivité. Les portions destinées à la livraison seront placées dans des bacs gastronomes étiquetés du nom du plat et de la date de fabrication. Ces Préparations Culinaires Elaborées à l'Avance (PCEA) seront conservés à +3°C ou à +63°C. **(Annexe 3).**

Article 6 : Livraison

Les repas seront livrés chaque jour en liaison mixte pour 12 h pour une consommation le jour même. Livraison à l'école du Buisson de Cadouin les mercredis et, à la base de loisirs de la Guillou à Lalinde pendant les vacances scolaires à compter du 11 septembre 2024. Et ce jusqu'à la fin des travaux de l'accueil de loisirs du Buisson de Cadouin prévue courant 2ème trimestre 2025.

Pour les piques niques, un animateur pourra venir chercher les préparations avant leur départ vers 9 h.

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_8B2-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

Article 7 : Traçabilité

La traçabilité de production sera assurée par la cuisine de l'EHPAD, qui en outre assurera une totale transparence quant à l'origine des produits et pourra à tout moment fournir les bons de livraisons et les noms des fournisseurs à l'Accueil de Loisirs du buisson de Cadouin.

Chaque livraison sera accompagnée d'un bon de transfert (Annexe 2) permettant ainsi d'effectuer un contrôle qualitatif et quantitatif des produits. Il sera notamment demandé aux agents de l'Accueil de Loisirs de contrôler la température des plats avant le service. Ce bon de transfert sera effectué **en double** pour que l'EHPAD comme l'Accueil de Loisirs en garde une copie.

La cuisine de l'EHPAD, sera tenue de produire, en plus du nombre de repas commandés, un repas à conserver par un animateur de l'accueil de loisirs en vue d'établir la traçabilité des produits **(Annexe 3** Réalisation d'un échantillon).

Un espace sera également laissé sur le bon de transfert afin de permettre aux agents de l'Accueil de Loisirs d'évaluer l'appréciation des repas servis **(Annexe 2).**

Article 8 : Equipement-Personnel

L'Accueil de Loisirs du Buisson de Cadouin prend à sa charge l'entretien ménager des locaux et du matériel. Il fournit le matériel nécessaire au bon déroulement des repas. Il assure, par son personnel ayant des connaissances en matière d'hygiène et de sécurité, l'organisation du service, la distribution des repas et la surveillance des enfants pendant les repas.

De plus, l'Accueil de Loisirs du Buisson de Cadouin assurera le nettoyage de la vaisselle et du matériel de transfert par des produits validés par l'EHPAD (après envoi des fiches techniques des produits par l'Accueil de Loisirs). Ces fournitures devront être ramenées à l'EHPAD par les agents de l'Accueil de Loisirs, à la fin de leur service à 17h.

Les cuisiniers de l'EHPAD pourront avoir un rôle de conseil régulier auprès du personnel de service. La visite d'un référent sur le lieu de restauration pourra être effectuée ponctuellement.

Article 8 : Prix

Les repas en portage sont facturés 7.00 euros l'unité à compter du 01.01.2025. Prix actualisé par délibération n° 2024-10 du 30 octobre 2024.

La facturation aura lieu mensuellement à terme échu.

Elle sera adressée à la Communauté de communes Bastides Dordogne Périgord.

Article 8 bis : Prix du déplacement

Durant la période de livraison à la base de loisirs de la Guillou à Lalinde, des frais de déplacement sont appliqués, à savoir : 22 € par déplacement.

Article 9 : Modification ou résiliation de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, si l'une ou l'autre des parties le juge nécessaire, en fonction des besoins, des possibilités et des moyens susceptibles d'être développés de part et d'autre pour assurer le service.

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_8B2-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

De même, la convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un préavis de 3 mois.

Fait en deux exemplaires originaux à CADOUIN, ... 21 octobre 2024 .....

Patricia FEUILLET,
Directrice de l'EHPAD de Cadouin

Jean-Marc GOUIN,
Président de la CCBDP

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_11-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

SMD3
Direction Commerciale et Relations Usagers
La Rampinsolle, 24660 Coulounieix-Chamiers
Tél : 09.71.00.84.24 (service.usagers@smd3.fr)

CONVENTION D'EQUIPEMENT ET DE SERVICE POUR LA COLLECTE DES DECHETS NON ASSIMILES DES PROFESSIONNELS, ADMINISTRATIONS ET ASSOCIATIONS EN BACS PRIVATIFS

ENTRE

- Le Syndicat Mixte Départemental des Déchets de la Dordogne, identifié comme étant le SMD3, dont le siège est situé à La Rampinsolle – 24 660 COULOUNIEIX-CHAMIERS, représenté par Monsieur Pascal PROTANO, en qualité de Président du syndicat, dûment habilité à signer la présente convention,

Indifféremment identifié ci-après comme le SMD3 ou le prestataire

D'une part,

Et

L'établissement : COMMUNAUTE DE COMMUNE BASTIDE DORDOGNE PERIGORD

Numéro SIRET : 20003483300018

Adresse de l'établissement : BASE DE LOISIR LA GUILLOU 24150 LALINDE

Téléphone : 0553571854

Adresse électronique : ....maryline.coppi@ccbdpfs....

Adresse de facturation : 12 AVENUE DE LALINDE 24150 LALINDE

Représenté par : ....Jean-Marc Gouiat.....

Fonction : ....Président.....

Indifféremment identifié ci-après comme étant « l'usager », « le client », ou bien encore « le producteur ».

D'autre part

Ensemble, ci-après : « les parties »
Il est convenu entre les parties et arrêté ce qui suit :

Le client a signé la **Proposition Technique et Financière** qui lui a été transmise par le SMD3 au titre de la collecte de ses déchets non assimilés. Ce document décrit notamment le matériel installé ou à installer, l'adresse de l'emplacement prévu, les prix pour l'exercice en cours. Un exemplaire est attaché en **annexe A** du présent document.
Cette proposition technique et financière a été validée par l'ensemble des parties qui s'engagent en signant la présente convention à en respecter les termes ainsi que les **Modalités de collecte et de gestion spécifique des professionnels, administrations et associations pour leurs déchets non assimilés** dont la délibération est attachée en **annexe B** de la présente convention.

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_11-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

Désignation détaillée des bacs :

N° puce	Flux
E4CF00F600001F8B	DPS
C5DA00F600001F8A	DPS
E2310OF600001F8C	DPS
F9630OF600001F93	OM
FF1D00F600001F94	OM

Adresse de livraison et d'installation : BASE DE LOISIR LA GUILLOU 24150 LALINDE

- **Date prévisionnelle d'installation des bacs :** DEJA INSTALLES

  NB : cette date est une estimation et n'engage pas le SMD3. Dès que les conteneurs sont réceptionnés sur notre site, un interlocuteur SMD3 prend contact avec le client afin de planifier la livraison et l'installation avec le transporteur.

- **Modalités de collecte et de gestion :**

En signant la présente convention, le client reconnaît par ailleurs avoir pris connaissance des **Modalités de collecte et de gestion spécifique des professionnels, administrations et associations pour leurs déchets non assimilés** et en accepter les conditions. Il reconnait aussi avoir pris connaissance des **délibérations tarifaires en vigueur** relatives à la prestation de collecte spécifique des professionnels, administrations et associations pour leurs déchets non assimilés et en accepter les conditions.

Les conditions générales de révisions et de résiliations sont décrites en Annexe B *(Modalités de collecte et de gestion spécifique des professionnels, administrations et associations pour leurs déchets non assimilés)*

Fait en 2 exemplaires dont chaque partie reconnait avoir reçu un original (X)

Fait à :

Le :

Pour le SMD3, son Président ou toute personne légalement substituée, Mr, Mme :

Signature et cachet :

Paraphe :

Fait à : Lalinde

Le : 27.11.2024

Pour l'usager, son représentant légal ou toute personne légalement substituée, Mr, Mme :
Jean-Marc Girain,
Président

Signature et cachet :

Paraphe :

Communauté Bastides Dordogne Périgord ★ Communauté de 24150 LALINDE

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_11-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

(X) paraphe sur chaque page et sur les annexes

Annexes :

A- Proposition technique et financière

B- Délibération sur les modalités de collecte et de gestion spécifique des professionnels, administrations et associations pour leurs déchets non assimilés

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_11-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

SMD3
Direction Commerciale et Relations Usagers
La Rampinsolle, 24660 Coulounieix-Chamiers
Tél : 09.71.00.84.24 (service.usagers@smd3.fr)

CONVENTION D'EQUIPEMENT ET DE SERVICE POUR LA COLLECTE DES DECHETS NON ASSIMILES DES PROFESSIONNELS, ADMINISTRATIONS ET ASSOCIATIONS EN BACS PRIVATIFS

ENTRE

- Le Syndicat Mixte Départemental des Déchets de la Dordogne, identifié comme étant le SMD3, dont le siège est situé à La Rampinsolle – 24 660 COULOUNIEIX-CHAMIERS, représenté par Monsieur Pascal PROTANO, en qualité de Président du syndicat, dûment habilité à signer la présente convention,

Indifféremment identifié ci-après comme le SMD3 ou le prestataire

D'une part,

Et

L'établissement : COMMUNAUTE DE COMMUNE BASTIDE DORDOGNE PERIGORD

Numéro SIRET : 20003483300018

Adresse de l'établissement : ALSH ILE AUX ENFANTS 8 AVENUE GENERAL LECLERC 24150 LALINDE

Téléphone : 0553571854

Adresse électronique : ....alsh.lalinde@cchdp.fr.....

Adresse de facturation : 12 AVENUE DE LALINDE 24150 LALINDE

Représenté par : ....Jean-Marc Gouin.....

Fonction : ....Président.....

Indifféremment identifié ci-après comme étant « l'usager », « le client », ou bien encore « le producteur ».

D'autre part

Ensemble, ci-après : « les parties »
Il est convenu entre les parties et arrêté ce qui suit :

Le client a signé la **Proposition Technique et Financière** qui lui a été transmise par le SMD3 au titre de la collecte de ses déchets non assimilés. Ce document décrit notamment le matériel installé ou à installer, l'adresse de l'emplacement prévu, les prix pour l'exercice en cours. Un exemplaire est attaché en **annexe A** du présent document.
Cette proposition technique et financière a été validée par l'ensemble des parties qui s'engagent en signant la présente convention à en respecter les termes ainsi que les **Modalités de collecte et de gestion spécifique des professionnels, administrations et associations pour leurs déchets non assimilés** dont la délibération est attachée en **annexe B** de la présente convention.

AR Prefecture
024-200084833-20241126-2024_11_26_11-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

Désignation détaillée des bacs :

N° puce	Flux
CA9700F600001EDB	DPS
EB8200F600001EDA	OM

Adresse de livraison et d'installation : ALSH ILE AUX ENFANTS 8 AVENUE GENERAL LECLERC 24150 LALINDE

- **Date prévisionnelle d'installation des bacs :** DEJA INSTALLES

  NB : cette date est une estimation et n'engage pas le SMD3. Dès que les conteneurs sont réceptionnés sur notre site, un interlocuteur SMD3 prend contact avec le client afin de planifier la livraison et l'installation avec le transporteur.

- **Modalités de collecte et de gestion :**

En signant la présente convention, le client reconnaît par ailleurs avoir pris connaissance des **Modalités de collecte et de gestion spécifique des professionnels, administrations et associations pour leurs déchets non assimilés** et en accepter les conditions. Il reconnait aussi avoir pris connaissance des **délibérations tarifaires en vigueur** relatives à la prestation de collecte spécifique des professionnels, administrations et associations pour leurs déchets non assimilés et en accepter les conditions.

Les conditions générales de révisions et de résiliations sont décrites en Annexe B *(Modalités de collecte et de gestion spécifique des professionnels, administrations et associations pour leurs déchets non assimilés)*

Fait en 2 exemplaires dont chaque partie reconnait avoir reçu un original (X)

Fait à : Lalinde

Le : 27.11.2024

Pour le SMD3, son Président ou toute personne légalement substituée, Mr, Mme :

Jean-Marc Gouéry
Président

Signature et cachet :

Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord ★ 24150 LALINDE

Paraphe :

Fait à :

Le :

Pour l'usager, son représentant légal ou toute personne légalement substituée, Mr, Mme :

Signature et cachet :

Paraphe :

(X) paraphe sur chaque page et sur les annexes

Annexes :

A- Proposition technique et financière

B- Délibération sur les modalités de collecte et de gestion spécifique des professionnels, administrations et associations pour leurs déchets non assimilés

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_11-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

SMD3
Pôle Commercial et Relations Usagers
La Rampinsolle, 24660 Coulounieix Chamiers
Tél : 09.71.00.84.24
service.usagersprofessionnels@smd3.fr
Identifiant TVA : FR 49252405329
Siret: 252 405 329 000 35

CLIENT: 183545
Nom/Raison Sociale : BASTIDE DORDOGNE PERIGORD
Adresse : 12 AVENUE JEAN MOULIN 24150 LALINDE
Siret : 20003483300018
Lieu de production(*):
(*) si plusieurs lieux de production, établir une proposition pour chaque lieu
ALSH ILE AUX ENFANTS

Proposition technique et financière du 21/10/2024

Annexe A

Objet: Prestation spécifique de collecte des professionnels, administrations, ou associations pour leurs déchets non assimilés (Délibération tarifaire du comité syndical n°06-10-2024 du 15 octobre 2024)

Location à l'année	OUI

ESTIMATION CLIENT DE SES VOLUMES DE DECHET	DR*	DPS**	VERRE	CARTON	BIODECHETS
Volume hebdomadaire moyen en L :	660	660			
Pic hebdomadaire maximum en L :					

Réf	Désignation	Quantité	Tarif location à l'année HT	Tarif location à la journée HT	Nombre de journées	Total HT
4	BACS DECHETS RESIDUELS 660 LITRES	1	69,00 €			69,00 €
9	BACS RECYCLABLES 660 LITRES	1	69,00 €			69,00 €

*DR: déchets résiduels (sacs noirs)
**DPS: déchets d'emballage propres et secs (recyclables)

Sous total HT	138,00 €
Frais de livraison et d'installation des bacs (1) HT	0,00 € *DÉJÀ INSTALLES*
Abonnement annuel HT	350,00 €
TOTAL HT	488,00 €
TVA 20 %	97,60 €
TOTAL TTC	585,60 €
Coût de collecte en sus (prix au litre DR) (3)	0,115 €
Coût de collecte en sus (prix au litre DPS) (3)	0,059 €

Proposition technique et financière valable 30 jours à compter de sa date d'émission

Délai de livraison des bornes : 1 à 4 mois minimum à compter de la signature

(1) Forfait Frais de livraison, de reprise et pucage de bac , 50 euros par point de production

(3) Les enlèvements de Déchets Résiduels et recyclables sont facturés au litre sur la base des levés suivant les conditions définies dans les modalités de collecte et de gestion.
Pour votre établissement le tarif appliqué en **2025 est de 0,115 H.T. le litre de déchets résiduels et de 0,059 HT le litre de recyclables.**

Les frais éventuels de génie civil et de mise en conformité du point d'installation des bornes, ainsi que les démarches et autorisations administratives sont à la charge du client. Le client doit garantir un accès 24/24 aux camions du SMD3. Aucune contrainte horaire ou de barrière ne pourra être opposée par le client (exception si digicode ou boite à clé).

Le dimensionnement des bornes est basé sur votre estimation de production hebdomadaire de déchets, incluant d'éventuel pics de production, et ne saurait engager la responsabilité du SMD3 et de ses employés. En cas de sous-dimensionnement évident constaté lors de la collecte, un redimensionnement devra être obligatoirement être effectué et un avenant sera établi.

Toute révision de prix sera notifiée au Client par le SMD3 au plus tard le 15 décembre de l'année en cours suivant délibération du comité syndical. Le Client pourra alors demander au SMD3 par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception la résiliation de son contrat dans un délai maximum de 15 jours suivant la réception de cette notification.

L'ensemble des prix indiqués sur ce document sont assujettis à TVA au taux en vigueur pendant l'année civile en cours (20% en 2025). La facturation est établie trimestriellement.

L'acceptation de la présente proposition technique d'équipement par Le CLIENT vaut commande et sera concommitante à la signature par ce dernier d'une convention d'équipement et de service. Le délai minimum de livraison ne court qu'à partir de la date de signature du présent document. Après signature par le client de la présente proposition technique et financière, la mise en oeuvre reste soumise à la validation technique finale par le SMD3. En cas de non validation, le client sera tenu informé dans un délai maximum d'1 mois.

Ce document est strictement confidentiel et établi à l'intention exclusive des parties signataires qui s'engagent notamment à n'en faire aucune diffusion publique.

POUR LE CLIENT

Date : 27.11.2024
Nom / Prénom : Jean-Marc Gouin
Fonction: Président
Signature client (précédée de la mention "bon pour accord")
bon pour accord

Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord ★ 24150 LALINDE

POUR LE SMD3

Date: Signature :
Nom/Prénom :

Validation technique par : Signature :
Nom/Prénom :
Date:

AR Prefecture

024-200034833-20241126-2024_11_26_11-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_11-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

SMD3
Pôle Commercial et Relations Usagers
La Rampinsolle, 24660 Coulounieix Chamiers
Tél : 09.71.00.84.24
service.usagersprofessionnels@smd3.fr
Identifiant TVA : FR 49252405329
Siret: 252 405 329 000 35

CLIENT: 39143
Nom/Raison Sociale : BASTIDE DORDOGNE PERIGORD
Adresse : 12 AVENUE JEAN MOULIN 24150 LALINDE
Siret : 20003483300018
Lieu de production(*):
(*) si plusieurs lieux de production, établir une proposition pour chaque lieu
CRECHE LALINDE

Proposition technique et financière du 21/10/2024

Annexe A

Objet: Prestation spécifique de collecte des professionnels, administrations, ou associations pour leurs déchets non assimilés (Délibération tarifaire du comité syndical n°06-10-2024 du 15 octobre 2024)

Location à l'année	OUI

ESTIMATION CLIENT DE SES VOLUMES DE DECHET	DR*	DPS**	VERRE	CARTON	BIODECHETS
Volume hebdomadaire moyen en L :	660	770			
Pic hebdomadaire maximum en L :					

Réf	Désignation	Quantité	Tarif location à l'année HT	Tarif location à la journée HT	Nombre de journées	Total HT
4	BACS DECHETS RESIDUELS 660 LITRES	1	69,00 €			69,00 €
10	BACS RECYCLABLES 770 LITRES	1	75,00 €			75,00 €

*DR: déchets résiduels (sacs noirs)
**DPS: déchets d'emballage propres et secs (recyclables)

Sous total HT	144,00 €	
Frais de livraison et d'installation des bacs (1) HT	0,00 €	*DÉJÀ INSTALLES*
Abonnement annuel HT	350,00 €	
TOTAL HT	494,00 €	
TVA 20 %	98,80 €	
TOTAL TTC	592,80 €	
Coût de collecte en sus (prix au litre DR) (3)	0,115 €	
Coût de collecte en sus (prix au litre DPS) (3)	0,059 €	

Proposition technique et financière valable 30 jours à compter de sa date d'émission

Délai de livraison des bornes : 1 à 4 mois minimum à compter de la signature

(1) Forfait Frais de livraison, de reprise et pucage de bac , 50 euros par point de production

(3) Les enlèvements de Déchets Résiduels et recyclables sont facturés au litre sur la base des levés suivant les conditions définies dans les modalités de collecte et de gestion.
Pour votre établissement le tarif appliqué en **2025 est de 0,115 H.T. le litre de déchets résiduels et de 0,059 HT le litre de recyclables.**

Les frais éventuels de génie civil et de mise en conformité du point d'installation des bornes, ainsi que les démarches et autorisations administratives sont à la charge du client. Le client doit garantir un accès 24/24 aux camions du SMD3. Aucune contrainte horaire ou de barrière ne pourra être opposée par le client (exception si digicode ou boite à clé).

Le dimensionnement des bornes est basé sur votre estimation de production hebdomadaire de déchets, incluant d'éventuel pics de production, et ne saurait engager la responsabilité du SMD3 et de ses employés. En cas de sous-dimensionnement évident constaté lors de la collecte, un redimensionnement devra être obligatoirement être effectué et un avenant sera établi.

Toute révision de prix sera notifiée au Client par le SMD3 au plus tard le 15 décembre de l'année en cours suivant délibération du comité syndical. Le Client pourra alors demander au SMD3 par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception la résiliation de son contrat dans un délai maximum de 15 jours suivant la réception de cette notification.

L'ensemble des prix indiqués sur ce document sont assujettis à TVA au taux en vigueur pendant l'année civile en cours (20% en 2025). La facturation est établie trimestriellement.

L'acceptation de la présente proposition technique d'équipement par Le CLIENT vaut commande et sera concommitante à la signature par ce dernier d'une convention d'équipement et de service. Le délai minimum de livraison ne court qu'à partir de la date de signature du présent document. Après signature par le client de la présente proposition technique et financière, la mise en oeuvre reste soumise à la validation technique finale par le SMD3. En cas de non validation, le client sera tenu informé dans un délai maximum d'1 mois.

Ce document est strictement confidentiel et établi à l'intention exclusive des parties signataires qui s'engagent notamment à n'en faire aucune diffusion publique.

POUR LE CLIENT

Date : 27.11.2024

Nom / Prénom : Jean-Marc Gouin

Fonction: Président

Signature client (précédée de la mention "bon pour accord")

bon pour accord

Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord 24150 LALINDE

POUR LE SMD3

Date: Signature :

Nom/Prénom :

Validation technique par : Signature :

Nom/Prénom :
Date:

AR Prefecture

024-200034833-20241126-2024_11_26_11-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_11-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

SMD3
Pôle Commercial et Relations Usagers
La Rampinsolle, 24660 Coulounieix Chamiers
Tél : 09.71.00.84.24
service.usagersprofessionnels@smd3.fr
Identifiant TVA : FR 49252405329
Siret: 252 405 329 000 35

CLIENT: 39661
Nom/Raison Sociale : BASTIDE DORDOGNE PERIGORD
Adresse : 12 AVENUE JEAN MOULIN 24150 LALINDE
Siret : 20003483300018
Lieu de production(*):
(*) si plusieurs lieux de production, établir une proposition pour chaque lieu
BASE DE LOISIR LA GUILLOU

Proposition technique et financière du 21/10/2024

Annexe A

Objet: Prestation spécifique de collecte des professionnels, administrations, ou associations pour leurs déchets non assimilés (Délibération tarifaire du comité syndical n°06-10-2024 du 15 octobre 2024)

Location à l'année	OUI

ESTIMATION CLIENT DE SES VOLUMES DE DECHET	DR*	DPS**	VERRE	CARTON	BIODECHETS
Volume hebdomadaire moyen en L :	1 320	2 310			
Pic hebdomadaire maximum en L :					

Réf	Désignation	Quantité	Tarif location à l'année HT	Tarif location à la journée HT	Nombre de journées	Total HT
4	BACS DECHETS RESIDUELS 660 LITRES	2	69,00 €			138,00 €
10	BACS RECYCLABLES 770 LITRES	3	75,00 €			225,00 €

*DR: déchets résiduels (sacs noirs)
**DPS: déchets d'emballage propres et secs (recyclables)

Sous total HT	363,00 €	
Frais de livraison et d'installation des bacs (1) HT	0,00 €	*DÉJÀ INSTALLES*
Abonnement annuel HT	350,00 €	
TOTAL HT	713,00 €	
TVA 20 %	142,60 €	
TOTAL TTC	855,60 €	
Coût de collecte en sus (prix au litre DR) (3)	0,115 €	
Coût de collecte en sus (prix au litre DPS) (3)	0,059 €	

Proposition technique et financière valable 30 jours à compter de sa date d'émission

Délai de livraison des bornes : 1 à 4 mois minimum à compter de la signature

(1) Forfait Frais de livraison, de reprise et pucage de bac , 50 euros par point de production

(3) Les enlèvements de Déchets Résiduels et recyclables sont facturés au litre sur la base des levés suivant les conditions définies dans les modalités de collecte et de gestion.
Pour votre établissement le tarif appliqué en **2025 est de 0,115 H.T. le litre de déchets résiduels et de 0,059 HT le litre de recyclables.**

Les frais éventuels de génie civil et de mise en conformité du point d'installation des bornes, ainsi que les démarches et autorisations administratives sont à la charge du client. Le client doit garantir un accès 24/24 aux camions du SMD3. Aucune contrainte horaire ou de barrière ne pourra être opposée par le client (exception si digicode ou boite à clé).

Le dimensionnement des bornes est basé sur votre estimation de production hebdomadaire de déchets, incluant d'éventuel pics de production, et ne saurait engager la responsabilité du SMD3 et de ses employés. En cas de sous-dimensionnement évident constaté lors de la collecte, un redimensionnement devra être obligatoirement être effectué et un avenant sera établi.

Toute révision de prix sera notifiée au Client par le SMD3 au plus tard le 15 décembre de l'année en cours suivant délibération du comité syndical. Le Client pourra alors demander au SMD3 par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception la résiliation de son contrat dans un délai maximum de 15 jours suivant la réception de cette notification.

L'ensemble des prix indiqués sur ce document sont assujettis à TVA au taux en vigueur pendant l'année civile en cours (20% en 2025). La facturation est établie trimestriellement.

L'acceptation de la présente proposition technique d'équipement par Le CLIENT vaut commande et sera concommitante à la signature par ce dernier d'une convention d'équipement et de service. Le délai minimum de livraison ne court qu'à partir de la date de signature du présent document. Après signature par le client de la présente proposition technique et financière, la mise en oeuvre reste soumise à la validation technique finale par le SMD3. En cas de non validation, le client sera tenu informé dans un délai maximum d'1 mois.

Ce document est strictement confidentiel et établi à l'intention exclusive des parties signataires qui s'engagent notamment à n'en faire aucune diffusion publique.

POUR LE CLIENT

Date : Le 27.11.2024

Nom / Prénom : Jean-Marc Gauin

Fonction: Président

Signature client (précédée de la mention "bon pour accord")

bon pour accord

Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord ★ 24150 LALINDE

POUR LE SMD3

Date: Signature :

Nom/Prénom :

Validation technique par : Signature :

Nom/Prénom :
Date:

AR Prefecture

024-200034833-20241126-2024_11_26_11-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_11-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

SMD3
Direction Commerciale et Relations Usagers
La Rampinsolle, 24660 Coulounieix-Chamiers
Tél : 09.71.00.84.24 (service.usagers@smd3.fr)

CONVENTION D'EQUIPEMENT ET DE SERVICE POUR LA COLLECTE DES DECHETS NON ASSIMILES DES PROFESSIONNELS, ADMINISTRATIONS ET ASSOCIATIONS EN BACS PRIVATIFS

ENTRE

- Le Syndicat Mixte Départemental des Déchets de la Dordogne, identifié comme étant le SMD3, dont le siège est situé à La Rampinsolle – 24 660 COULOUNIEIX-CHAMIERS, représenté par Monsieur Pascal PROTANO, en qualité de Président du syndicat, dûment habilité à signer la présente convention,

Indifféremment identifié ci-après comme le SMD3 ou le prestataire

D'une part,

Et

L'établissement : COMMUNAUTE DE COMMUNE BASTIDE DORDOGNE PERIGORD

Numéro SIRET : 20003483300018

Adresse de l'établissement : CRECHE LALINDE 24 RUE DE LEYCAUT 24150 LALINDE

Téléphone : 0553571854

Adresse électronique : ..... creche.lalinde@ccbdp.fr

Adresse de facturation : 12 AVENUE DE LALINDE 24150 LALINDE

Représenté par : ..... Jean-Marc Gouin .....

Fonction : ..... Président .....

Indifféremment identifié ci-après comme étant « l'usager », « le client », ou bien encore « le producteur ».

D'autre part

Ensemble, ci-après : « les parties »
Il est convenu entre les parties et arrêté ce qui suit :

Le client a signé la **Proposition Technique et Financière** qui lui a été transmise par le SMD3 au titre de la collecte de ses déchets non assimilés. Ce document décrit notamment le matériel installé ou à installer, l'adresse de l'emplacement prévu, les prix pour l'exercice en cours. Un exemplaire est attaché en **annexe A** du présent document.
Cette proposition technique et financière a été validée par l'ensemble des parties qui s'engagent en signant la présente convention à en respecter les termes ainsi que les **Modalités de collecte et de gestion spécifique des professionnels, administrations et associations pour leurs déchets non assimilés** dont la délibération est attachée en **annexe B** de la présente convention.

AR Prefecture
024-200034833-20241126-2024_11_26_11-DE
Reçu le 28/11/2024
Publié le 28/11/2024

Désignation détaillée des bacs :

N° puce	Flux
F8D200F600001706	DPS
C04600F6000020F7	OM

Adresse de livraison et d'installation : CRECHE LALINDE 24 RUE DE LEYCAUT 24150 LALINDE

- **Date prévisionnelle d'installation des bacs :** DEJA INSTALLES

  NB : cette date est une estimation et n'engage pas le SMD3. Dès que les conteneurs sont réceptionnés sur notre site, un interlocuteur SMD3 prend contact avec le client afin de planifier la livraison et l'installation avec le transporteur.

- **Modalités de collecte et de gestion :**

En signant la présente convention, le client reconnaît par ailleurs avoir pris connaissance des **Modalités de collecte et de gestion spécifique des professionnels, administrations et associations pour leurs déchets non assimilés** et en accepter les conditions. Il reconnait aussi avoir pris connaissance des **délibérations tarifaires en vigueur** relatives à la prestation de collecte spécifique des professionnels, administrations et associations pour leurs déchets non assimilés et en accepter les conditions.

Les conditions générales de révisions et de résiliations sont décrites en Annexe B *(Modalités de collecte et de gestion spécifique des professionnels, administrations et associations pour leurs déchets non assimilés)*

Fait en 2 exemplaires dont chaque partie reconnait avoir reçu un original (X)

Fait à : Lalinde Le : 27.11.2024 Pour le SMD3, son Président ou toute personne légalement substituée, Mr, Mme : Jean-Marc Gouin Président Signature et cachet : Paraphe :	Fait à : Le : Pour l'usager, son représentant légal ou toute personne légalement substituée, Mr, Mme : Signature et cachet : Paraphe :

Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord ★ 24150 LALINDE

(X) paraphe sur chaque page et sur les annexes

Annexes :

A- Proposition technique et financière

B- Délibération sur les modalités de collecte et de gestion spécifique des professionnels, administrations et associations pour leurs déchets non assimilés